



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juillet 1968 - 15 juillet 1969

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/7602)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juillet 1968 - 15 juillet 1969

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/7602)



NATIONS UNIES
New York, 1969

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
1. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	
A. — Communications, rapports du chef d'état-major et examen, par le Conseil, de la question de l'observation du cessez-le-feu	3
B. — Questions concernant le traitement réservé aux populations civiles dans les territoires occupés par Israël et questions connexes.....	47
C. — Communications concernant la situation dans Jérusalem, les Lieux saints et les environs	56
D. — Autres questions portées à l'attention du Conseil de sécurité à propos de la situation au Moyen-Orient.....	64
E. — Rapports d'activité du Secrétaire général sur les efforts du représentant spécial au Moyen-Orient.....	66
2. — LETTRE DATÉE DU 26 DÉCEMBRE 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE	
A. — Communications et rapports reçus entre le 16 juillet et le 31 décembre 1968	66
B. — Examen de la question à la 1459 ^e séance (10 décembre 1968).....	66
C. — Communications et rapports reçus entre le 1 ^{er} janvier et le 15 juillet 1969.	68
D. — Examen à la 1474 ^e séance (10 juin 1969)	69
3. — LETTRE DATÉE DU 21 AOÛT 1968, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DU CANADA, DU DANEMARK, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE, DU PARAGUAY ET DU ROYAUME-UNI.	
	71
4. — LA SITUATION EN NAMIBIE: LETTRE DATÉE DU 14 MARS 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE 46 ÉTATS MEMBRES (S/9090)	
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation du Conseil	81
B. — Examen de la question aux 1464 ^e et 1465 ^e séances (20 mars 1969).....	82
C. — Communications ultérieures	86
5. — QUESTION RELATIVE À LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD: LETTRE DATÉE DU 6 JUIN 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE 60 ÉTATS MEMBRES; RAPPORTS DU COMITÉ CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	
A. — Communications et rapports adressés au Conseil de sécurité et demande de réunion.....	87
B. — Examen de la question par le Conseil de la 1475 ^e à la 1481 ^e séance (tenues entre le 13 et le 24 juin).....	90

TABLE DES MATIÈRES (suite)

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
6. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
A. — Demande d'admission du Souaziland	98
B. — Demande d'admission de la République de Guinée équatoriale.....	98
C. — Autres communications concernant l'admission de nouveaux Membres....	98
7. — QUESTION DES LANGUES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE SÉCURITÉ: LETTRE DATÉE DU 9 JANVIER 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA RÉOLUTION 2479 (XXIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 21 DÉCEMBRE 1968 (S/8962); NOTE VERBALE DATÉE DU 16 JANVIER 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/8967) ET NOTE VERBALE DATÉE DU 16 JANVIER 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/8968)	99

TROISIÈME PARTIE

Comité d'état-major

8. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	101
---	-----

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

9. — QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'"APARTHEID" DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE	
A. — Rapport du 4 octobre 1968 du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	102
B. — Résolution 2396 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1968	102
C. — Autres communications.....	103
10. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA ZAMBIE ET LE PORTUGAL.....	104
11. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE	104
12. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA SITUATION EN GUINÉE ÉQUATORIALE ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	105
13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES DU CAMBODGE RELATIVES À DES ACTES D'AGRESSION DIRIGÉS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE	108
14. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE	112
15. — COMMUNICATION CONCERNANT LE VIET-NAM	114
16. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	114
17. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE.....	114

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDO-PAKISTANAISE	115
19. — LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT D'HAÏTI DATÉE DU 18 JUIN 1969.....	116
20. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TRAITÉ DE FRONTIÈRE ENTRE L'IRAK ET L'IRAN DE 1937	116
21. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EL SALVADOR ET LE HONDURAS	117
22. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) ET LES EFFETS DE LEUR UTILISATION ÉVENTUELLE.....	119
23. — DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE.....	119

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	120
II. — Présidents du Conseil de sécurité.....	120
III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1968 et le 15 juillet 1969	121
IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux.....	123

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport ¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera qu'à sa 1709^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1968, l'Assemblée générale a élu comme membres non permanents du Conseil de sécurité, la Colombie, l'Espagne, la Finlande, le Népal et la Zambie aux sièges devenus vacants à la suite de l'expiration, le 31 décembre 1968, du mandat du Brésil, du Canada, du Danemark, de l'Éthiopie et de l'Inde.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1968 au 15 juillet 1969. Pendant cette période, le Conseil a tenu 52 séances.

¹ Ce rapport est le vingt-quatrième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3157, A/3648, A/3901, A/4190, A/4494, A/4867, A/5202, A/5502, A/5802, A/6002, A/6302, A/6702 et A/7202.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — COMMUNICATIONS, RAPPORTS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR ET EXAMEN, PAR LE CONSEIL, DE LA QUESTION DE L'OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU

1. — *Plaintes de la Jordanie et d'Israël*

a.) *Communications adressées au Conseil de sécurité du 16 juillet au 5 août 1968 et demandes de réunion*

1. Dans une lettre datée du 17 juillet 1968 (S/8683), le représentant d'Israël a donné réponse à une lettre du représentant de la Jordanie datée du 8 juillet (S/8674) dans laquelle la Jordanie accusait les forces israéliennes d'avoir, le 4 juin, déclenché une attaque contre des concentrations de civils sur la rive orientale du Jourdain. Dans sa réponse, le représentant d'Israël a déclaré que la Jordanie ne pouvait continuer ses attaques contre des villages et des civils israéliens tout en s'attendant à ce que ses positions et ses bases militaires, qui ont été installées à dessein au voisinage immédiat de secteurs habités, restent indemnes.

2. Dans une lettre datée du 29 juillet (S/8698), le représentant de la Jordanie a accusé les Israéliens d'avoir essayé de faire franchir de force le pont du Roi-Hussein en direction de la rive orientale du Jourdain à des autocars chargés de réfugiés arabes de Gaza qu'ils voulaient expulser (voir plus loin, sect. B) et d'avoir ouvert le feu sur les postes d'observation jordaniens qui s'étaient opposés à cette tentative. Par la suite, les Israéliens avaient entrepris une opération placée sous le contrôle du Gouverneur militaire du district de Jéricho et appuyée par des tanks et des unités militaires; cet acte d'expulsion massive, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité, constituait une grave menace pour la paix et la sécurité. Dans une lettre datée du 31 juillet (S/8701), Israël a répondu que la Jordanie avait déformé les faits et que les forces jordaniennes avaient ouvert le feu, sans être provoquées, sur les positions militaires israéliennes de la rive occidentale.

3. Dans une lettre datée du 2 août (S/8716), le représentant d'Israël a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la violation continue du cessez-le-feu à partir du territoire jordanien tant par des troupes régulières jordaniennes que par des unités paramilitaires terroristes qui bénéficient de la coopération et de l'encouragement des autorités jordaniennes. A cette lettre était jointe une liste de 104 violations du cessez-le-feu à partir du territoire jordanien qui, selon Israël, avaient eu lieu entre le 23 juin et le 1^{er} août.

4. Dans une lettre datée du 4 août (S/8719), le représentant de la Jordanie s'est plaint au Conseil de sécurité d'un nouvel acte d'agression commis le même

jour par des avions israéliens qui avaient bombardé les secteurs situés à l'ouest et au sud de la ville de Salt, à 19 miles d'Amman. Dans une lettre datée du même jour (S/8720), le représentant d'Israël a déclaré qu'en raison des actes d'agression continus perpétrés contre Israël à partir du territoire jordanien, Israël s'était vu contraint de prendre des mesures de légitime défense. L'action de l'aviation israélienne avait été dirigée exclusivement contre deux bases de terroristes de la région de Salt, dont le quartier général de l'organisation El-Fatah, où se trouvaient des stocks de munitions et de matériel de sabotage, des installations d'entraînement et des casernements. Dans une nouvelle lettre, datée du 8 août (S/8739), le représentant de la Jordanie a accusé les forces aériennes israéliennes d'avoir utilisé des bombes au napalm au cours de leur attaque et il a joint à sa lettre des photographies montrant que l'attaque israélienne avait été dirigée contre la population civile.

5. Dans une lettre datée du 5 août (S/8721), le représentant de la Jordanie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation "qui résulte des actes d'agression que les Israéliens continuent de commettre".

6. Dans une lettre datée du 5 août (S/8724), le représentant d'Israël a également demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue de reprendre l'examen de la plainte antérieure d'Israël concernant "les graves et continuelles violations du cessez-le-feu par la Jordanie", plainte qui avait été soumise au Conseil de sécurité par la délégation israélienne le 5 juin 1968 (S/8617).

b) *Examen de la question par le Conseil, de la 1434^e à la 1440^e séance (du 5 au 16 août 1968)*

7. A la 1434^e séance tenue le 5 août, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que le Conseil se réunissait d'urgence à la demande de la Jordanie et d'Israël et a ajouté que les demandes antérieures de ces deux pays (S/8616 et S/8617) qui avaient été inscrites à l'ordre du jour provisoire du 5 juin 1968, jour où le Conseil avait ajourné sa séance en hommage à la mémoire du sénateur Robert Kennedy, figuraient également à l'ordre du jour provisoire de la 1434^e séance, lequel a ensuite été adopté.

8. Sur leur demande, les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Irak et, ultérieurement, ceux de la Syrie et de l'Arabie Saoudite ont été invités à participer, sans droit de vote, à la discussion.

9. Le représentant de la Jordanie a déclaré que l'attaque préméditée qu'Israël avait commise le jour

précédent et qui avait notamment pris la forme d'un bombardement aérien et de tirs d'artillerie, avait été délibérément dirigée contre la population civile des environs de la ville de Salt et était semblable à l'acte d'agression que les forces israéliennes avaient commis le 4 juin 1968 contre les populations civiles de la ville d'Irbid et des villages avoisinants. Des informations encore incomplètes reçues alors, il ressortait que 34 Jordaniens avaient été tués et 82 gravement blessés au cours de la dernière attaque israélienne. Il ne faisait aucun doute que cet acte d'agression avait été préparé au niveau le plus élevé; les dirigeants israéliens avaient d'ailleurs lancé des avertissements sinistres à la Jordanie. Il était également manifeste que l'attaque avait été dirigée au premier chef contre la population civile, comme le prouvaient le nombre élevé de victimes parmi les civils et les dommages considérables causés à leurs biens. Israël voulait détruire l'agriculture de la rive orientale du Jourdain et terroriser la population de cette région. Cette attaque s'inscrivait dans le cadre de sa politique d'intimidation à l'égard de la Jordanie. Après avoir déjà privé plus de 450 000 personnes de leurs foyers et en avoir fait des réfugiés, Israël cherchait à imposer le même sort aux habitants du secteur nord de la rive orientale du Jourdain. Les zones attaquées étaient les régions agricoles les plus productives de la Jordanie sur lesquelles le pays comptait pour couvrir une grande partie de ses besoins. Dans le passé, le Conseil de sécurité avait déjà averti Israël que les actions de représaille militaire ne pouvaient pas être tolérées et avait déclaré qu'il aurait à étudier des dispositions plus efficaces telles qu'elles étaient envisagées dans la Charte. Il appartenait donc au Conseil de prendre des mesures plus efficaces pour régler le problème, faute de quoi il fallait s'attendre à de nouvelles attaques israéliennes.

10. Le représentant d'Israël a déclaré qu'en dépit des obligations assumées par les deux parties en vertu du cessez-le-feu, la guerre contre Israël se poursuivait à partir du territoire jordanien. A maintes reprises, la délégation israélienne avait demandé au Conseil de prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux violations du cessez-le-feu par la Jordanie et avait déclaré que le cessez-le-feu ne saurait servir d'écran à l'agression arabe et qu'Israël aurait à prendre des mesures pour se défendre. La délégation israélienne avait également insisté sur le retentissement que les délibérations du Conseil de sécurité avaient dans la région et avait maintes fois signalé que l'adoption de résolutions dépourvues d'équité ne ferait qu'accroître l'intransigeance et susciter de nouvelles violences. Bien que condamnant les violations du cessez-le-feu, la résolution 248 (1968) adoptée par le Conseil, le 24 mars 1968, avait été interprétée d'emblée par la Jordanie comme ne s'appliquant pas aux actes d'hostilité des Arabes contre Israël. Le 4 avril, le Conseil de sécurité avait exprimé son inquiétude devant l'aggravation de la situation. Depuis lors, les attaques militaires et les incursions armées à partir du territoire jordanien s'étaient poursuivies sans relâche. La Jordanie était devenue le principal tremplin de l'agression des Arabes contre Israël. Des camps militaires spéciaux y avaient été établis pour entraîner des saboteurs et des centres de recrutement avaient été ouverts à Amman. Des officiers et des soldats des armées régulières égyptienne et syrienne avaient été transférés en Jordanie où ils avaient été chargés d'opérations terroristes, tandis que les troupes irakiennes jouissaient d'une liberté d'action complète. La guerre menée contre Israël à partir du territoire jordanien prenait deux formes différentes: raids de terroristes et attaques armées depuis

les positions militaires, ces deux genres d'opérations étant dirigées à travers la ligne du cessez-le-feu. Ces deux méthodes avaient été mises au point parce que les gouvernements des pays arabes n'avaient pas réussi à utiliser les Arabes habitant dans les zones relevant d'Israël comme instruments de guerre. Le bombardement des villages israéliens avait atteint une ampleur sans précédent en mai et en juin. Le 4 juin, une attaque de grande envergure déclenchée par l'artillerie jordanienne avait causé des dommages matériels considérables dans les villages et dans la partie centrale de la vallée de Beit Shean, et fait des victimes parmi la population civile. C'est la raison pour laquelle l'aviation israélienne avait dû intervenir. Etant donné que la Jordanie avait installé ses positions d'artillerie dans des centres habités, comme Irbid, il était fatal qu'il y eût des victimes civiles du côté jordanien. Depuis, les Arabes avaient changé de tactique et avaient de plus en plus recours aux opérations terroristes et aux raids de sabotage, qui ne cessaient de croître en intensité et étaient devenus quotidiens. Pendant le seul mois de juillet, 98 actes d'agression avaient été commis. Israël avait à maintes reprises souligné la responsabilité de la Jordanie dans cette guerre incessante et avait vainement fait appel au Gouvernement jordanien pour qu'il mette fin à ses attaques. Comme la sécurité d'Israël était en danger et que sa population était constamment menacée, le Gouvernement israélien n'avait pas d'autre choix que de prendre des mesures de légitime défense. C'était pour cette raison que, le 4 août, des avions israéliens étaient entrés en action exclusivement contre deux bases terroristes de la région de Salt, où se trouvaient notamment le quartier général de l'organisation El-Fatah, des stocks de munitions et de matériel de sabotage, des installations d'entraînement et des casernements. Seule une observation scrupuleuse et réciproque du cessez-le-feu et un effort des parties pour discuter raisonnablement et chercher ensemble à parvenir à un accord pacifique pouvaient briser le cercle vicieux de cette guerre qui durait depuis 20 ans. Le Conseil de sécurité pouvait aussi apporter sa contribution en faisant comprendre à la Jordanie qu'il était d'une importance capitale qu'elle respecte les obligations du cessez-le-feu et qu'elle mette un terme à tous les actes d'agression dirigés contre Israël à partir de son territoire.

11. A la même séance, le représentant de l'Irak, après avoir exprimé l'inquiétude que le Gouvernement et le peuple irakiens éprouvaient devant les violations continues du cessez-le-feu et leurs effets sur le succès de la mission du représentant spécial du Secrétaire général, a déclaré qu'Israël avait avancé les mêmes arguments qu'en mars 1968 pour excuser ses actes d'agression. A cette époque, le Conseil de sécurité avait rejeté ces arguments et, le 24 mars, il avait adopté à l'unanimité la résolution 248 (1968) dans laquelle il déclarait que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée. La dernière en date des agressions israéliennes tombait entièrement sous le coup de la résolution du 24 mars et plaçait le Conseil de sécurité devant une situation qui l'obligeait à agir conformément à ses décisions antérieures.

12. Le représentant de l'Algérie a déclaré que le problème fondamental au Moyen-Orient était le conflit entre une puissance agressive soutenue par des intérêts impérialistes et la nation palestinienne qui était résolue à recouvrer ses droits. Toute solution digne de ce nom devait résider dans l'application des résolutions pertinentes de l'ONU et des principes généraux du droit.

L'attention du Conseil avait déjà été attirée sur les intentions probables d'Israël en ce qui concerne les territoires situés à l'est du Jourdain et sur le fait qu'il était à craindre qu'étant donné la situation internationale et les complicités agissantes dont il bénéficiait, Israël ne fasse preuve de convoitise à l'égard d'autres territoires. Actuellement, certaines puissances amies se préoccupaient davantage de rétablir la paix au Moyen-Orient sur une base qui laisserait à Israël l'essentiel de ses conquêtes que d'aider le Conseil à s'acquitter de la mission qui lui avait été confiée. Ces puissances avaient déclaré qu'il fallait trouver une solution, mais elles disaient maintenant que cette solution devait être de nature à satisfaire tous les intérêts en cause. Cette attitude, fondée sur d'éternels compromis, ne pouvait être celle dont devaient s'inspirer les Membres de l'ONU et l'Organisation elle-même. L'Organisation se devait de revenir à l'application de ses principes fondamentaux et d'éviter une situation confuse dans laquelle les plaintes de la victime et les affirmations de l'agresseur se trouvent placées sur un pied d'égalité. Le dernier en date des actes d'agression d'Israël visait à détruire la région de la Jordanie qui constituait la principale source de blé du pays, en vue d'amener la Jordanie à se soumettre au diktat d'Israël. Il était donc d'autant plus nécessaire que le Conseil de sécurité insiste pour que ses résolutions antérieures soient pleinement appliquées; or, ces résolutions ne pouvaient être mises en œuvre sous la pression d'une occupation militaire ni sous la menace de famine et de destruction.

13. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que, dans sa résolution 248 (1968) du 24 mars 1968, le Conseil de sécurité avait déclaré qu'il aurait à étudier des dispositions plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition d'actions de représailles militaires. Or, par son acte d'agression le plus récent, Israël avait nettement affiché son attitude à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité et son mépris pour les principes du droit international. La nouvelle agression israélienne ne faisait en réalité que continuer la politique d'agression de Tel-Aviv, politique qui n'avait d'autre but, par l'emploi cynique de la force militaire et au mépris de toutes les règles du droit international, que de tenter de réaliser les objectifs impérialistes d'Israël au Moyen-Orient, d'intimider les États arabes voisins en les soumettant à un chantage militaire, de les contraindre d'accepter les résultats de l'agression militaire d'Israël. L'occupation continue des territoires arabes par Israël constituait une violation permanente de tous les principes de la Charte et les populations de ces territoires avaient parfaitement le droit de résister à cette occupation. Israël ne s'était pas borné à poursuivre ses actes d'agression; il avait aussi continué à faire obstacle à un règlement politique au Moyen-Orient et avait empêché l'application de la résolution du 22 novembre 1967. Le dernier acte d'agression d'Israël s'était produit précisément au moment où le Représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, avait abordé une nouvelle phase dans ses consultations en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient. Il était impossible de voir dans une telle attitude autre chose qu'un effort délibéré visant à faire échouer la mission de l'ambassadeur Jarring. La délégation soviétique demandait de la manière la plus énergique que le Conseil de sécurité condamne Israël pour les actes criminels d'agression qu'il commettait contre les États arabes et pour qu'il prenne, conformément à la Charte, des mesures destinées à mettre fin aux agissements de l'agresseur

et à le punir et qui feraient perdre aux va-t-en-guerre de Tel-Aviv — qui avaient maintenant dépassé les bornes — le désir de continuer leurs provocations militaires. En ce qui concerne l'Union soviétique, il ne devait y avoir de doutes pour personne quant à sa détermination d'obtenir, aux côtés d'autres États pacifiques, la cessation de l'agression israélienne, la liquidation de toutes ses conséquences, le retour à leurs légitimes propriétaires des territoires arrachés aux États arabes à la suite de l'agression de 1967 et la réalisation du règlement politique indispensable au Moyen-Orient, sur la base du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région.

14. Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement n'approuvait pas l'attaque militaire de grande envergure qu'Israël avait lancée, le jour précédent, contre la Jordanie, mais qu'il n'approuvait pas davantage les opérations de terrorisme et de sabotage menées depuis la Jordanie et dont la fréquence s'était accrue au cours des dernières semaines. Il ne fallait pas voir dans ces opérations des actes isolés, mais au contraire s'inscrivant dans le cadre d'un effort concerté et qui ne pouvaient avoir qu'un effet cumulatif. Ces incidents constituaient des violations des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu; ils avaient causé la mort non seulement de militaires mais aussi de civils et avaient contribué à accroître la tension et la peur qui freinaient la recherche d'un règlement pacifique. Le Conseil se trouvait une fois de plus en présence non pas de faits mais d'accusations et de contre-accusations qui l'empêchaient de remplir son rôle avec objectivité. Cette situation faisait ressortir une fois de plus la nécessité de mettre au point un mécanisme qui permettrait au Conseil d'agir sur la base de renseignements sûrs lorsque se seraient produits des événements du genre de l'incident en cause. Il serait utile que les parties réexaminent leur position et acceptent la présence d'observateurs des Nations Unies dans la région. La présence de ces observateurs ne porterait préjudice ni aux droits ni aux revendications d'aucune des parties mais servirait, au contraire, à prévenir de nouveaux incidents. La solution du problème du Moyen-Orient ne pouvait se trouver que dans les instruments et les procédures de conciliation et d'accord qui étaient à portée de la main, l'ambassadeur Jarring pouvant notamment jouer un rôle utile à cet égard.

15. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que sa délégation avait déjà souligné qu'il fallait condamner tous les actes de violence où qu'ils se produisent et quelles que soient les circonstances. Le Gouvernement britannique regrettait vivement la dernière grave attaque délibérée, tout comme il avait déploré les actes de violence qui l'avaient précédée. Il estimait que les dispositions de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 et la mission de l'ambassadeur Jarring offraient encore les meilleures bases de règlement. Pour le moment, le Conseil devait s'efforcer de briser le cercle vicieux de la violence et de la contre-violence et de progresser peu à peu sur la voie d'un règlement qui fût acceptable pour toutes les parties en cause.

16. Le représentant de la Jordanie a déclaré que chaque fois que son pays avait exposé devant le Conseil une situation qui constituait une menace pour la paix dans la région, Israël avait toujours cherché à semer la confusion en formulant des contre-accusations. Plusieurs membres du Conseil s'efforçaient de soulever la question des observateurs. A ce propos, il convenait de rappeler qu'un mécanisme était déjà en place dans la région, à

savoir la Commission mixte d'armistice, qui devrait se révéler efficace. On ne pouvait pas demander que des observateurs soient postés seulement le long des lignes du cessez-le-feu en feignant d'ignorer les violations commises dans les territoires occupés. Si des observateurs devaient être désignés, ils devraient être postés tout le long de la ligne de démarcation de l'armistice, y compris la bande de Gaza, la rive occidentale, la ligne de démarcation de l'armistice israélo-syrien, ainsi qu'à Jérusalem. La Jordanie approuverait un tel déploiement d'observateurs.

17. A la 1435^e séance tenue le 6 août, le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'Israël avait beaucoup insisté sur le cessez-le-feu et sur son observation. Il ressortait des circonstances qui avaient entraîné l'adoption de la résolution 235 (1967) que ce cessez-le-feu n'était qu'une mesure provisoire. A l'époque, le représentant des Etats-Unis avait clairement indiqué que son gouvernement considérait le cessez-le-feu comme une première étape vers l'établissement de la paix dans la région. En adoptant la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, le 22 novembre 1967, un deuxième pas avait été fait dans cette voie. Cette résolution, qui contenait les éléments essentiels d'un règlement permanent, reposait sur les principes fondamentaux des Nations Unies et de la Charte. Rien n'indiquait officiellement qu'Israël l'avait acceptée ou était prêt à la mettre en œuvre. Lorsqu'un pays se livrait à une attaque militaire préméditée contre un autre pays, que ce fût ou non sous un régime de cessez-le-feu, il s'agissait manifestement d'un acte d'agression. Le mépris d'Israël pour les résolutions du Conseil de sécurité constituait sans aucun doute une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales. Depuis le 24 mars, date à laquelle le Conseil de sécurité avait à l'unanimité adopté la résolution 248 (1968), Israël s'était à deux reprises livré à des représailles massives. Le moment était donc venu d'envisager des mesures plus efficaces comme celles qui étaient prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'éviter que d'autres violations ne se produisent.

18. Le représentant de la France a déclaré que c'était avec une inquiétude profonde que le Gouvernement français avait appris le bombardement de Salt par les forces aériennes d'Israël et qu'il déplorait les pertes en vies humaines et les dommages matériels. Il était en outre sérieusement alarmé par la répétition d'incidents aussi graves qui éclataient malgré les appels et les décisions du Conseil de sécurité. L'attaque contre Salt et l'attaque antérieure contre Irbid ne sauraient être justifiées par des considérations de légitime défense alors qu'elles étaient, en fait, l'exercice de représailles et la notion même de représailles militaires était inacceptable pour le Gouvernement français. Elle était également condamnée par l'ONU et par sa Charte. La voie opposée — celle qui menait à une solution pacifique — avait été ouverte par la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 qui devait constituer la base du règlement au Moyen-Orient. La délégation française avait suivi avec attention les louables efforts que déployait le Représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, dans l'accomplissement de sa mission. Au moment où l'ambassadeur Jarring faisait de son mieux pour s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée, des opérations militaires comme le bombardement de Salt ne pouvaient que la compliquer. Le Conseil de sécurité, tout en condamnant de telles actions, devrait s'efforcer d'en empêcher le renouvellement en assurant l'application effective de sa résolution du 22 novembre 1967.

19. Le représentant du Canada a indiqué que la délégation canadienne regrettait l'opération militaire entreprise en Jordanie, le 4 août, et toutes pertes de vies qu'elle avait entraînées. La délégation canadienne faisait appel à tous les intéressés pour qu'ils observent scrupuleusement le cessez-le-feu et évitent toute prise de position ou toute action qui serait de nature à rendre encore plus instable la paix déjà fragile qui se maintenait de façon précaire au Proche-Orient. Les actes de violence signalés au Conseil ne pouvaient contribuer à créer un climat favorable à la réalisation de la tâche qui avait été confiée au Représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring. La décision du Conseil de sécurité pouvait avoir de grandes répercussions sur sa tâche essentielle qui constituait, dans les circonstances actuelles, le seul espoir de trouver une solution pacifique.

20. Le représentant du Pakistan a dit que la dernière attaque d'Israël constituait la quatrième agression de grande portée commise par Israël contre la Jordanie depuis mars 1968, date à laquelle le Conseil de sécurité avait adopté la résolution 248 (1968). Si cet acte était généralement condamné, on pouvait cependant discerner dans la discussion deux tendances susceptibles de nuire à l'objectivité du Conseil et de rendre ses débats totalement infructueux. La première de ces tendances était de se laisser trop impressionner par le fait que le Conseil était tellement submergé d'accusations et de contre-accusations qu'il ne pouvait plus discerner la vérité. En l'occurrence, aucune confusion n'était possible car Israël lui-même avait reconnu s'être livré à une action militaire. La deuxième tendance consistait à établir un parallèle entre les actes militaires d'Israël et toutes autres violations du cessez-le-feu, et, ce faisant, à donner une impression de justice et d'équité, négligeant les réalités humaines de la région. En effet, assimiler les actes de résistance, brefs, sporadiques et spontanés de la population des territoires occupés aux opérations militaires de grande envergure, soigneusement préparées, des forces armées israéliennes revenait à méconnaître une inégalité frappante tant du point de vue de l'ampleur que de la nature des actes, et à reconnaître des droits égaux à l'agresseur et à sa victime. En l'occurrence, cela équivaldrait à trouver des excuses aux représailles militaires. En outre, c'était manquer de réalisme que de penser qu'il existait un cercle vicieux de violence et de ripostes à la violence entre la Jordanie et Israël dont ces deux parties étaient au même titre responsables. A moins de partir en guerre contre son propre peuple, il était impossible au Gouvernement jordanien de prévenir les prétendues violences du cessez-le-feu. Pour progresser vers un règlement de la situation au Moyen-Orient, il était indispensable d'introduire un certain équilibre en s'opposant tout d'abord aux actes d'agression d'Israël. Le Pakistan craignait, comme d'autres membres du Conseil, que les derniers événements survenus dans la région ne nuisent aux efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring.

21. A la 1436^e séance, le 7 août, le représentant de la Jordanie a répété que, tant qu'Israël demeurerait dans les territoires arabes, la population résisterait, lutterait et ferait des sacrifices pour retrouver sa liberté, ce qui, en l'occurrence, était tout à fait normal. La résistance contre l'occupation avait des précédents dans tous les pays qui n'avaient jamais été occupés. La situation en Angola, en Rhodésie et en Afrique du Sud n'était pas différente de la lutte que menaient les Arabes de Palestine. Les Européens avaient résisté à l'occupation nazie de façon similaire et perdu des millions d'entre eux dans leur lutte pour libérer leur patrie.

22. Le représentant de la Syrie a déclaré que la dernière attaque d'Israël contre la Jordanie n'était pas un incident isolé, mais un maillon dans la longue chaîne d'actes de violence perpétrés contre des Etats arabes. Trois facteurs importants ayant un lien direct avec la plainte de la Jordanie et la question palestinienne en général méritaient d'être soulignés. Premièrement, si Israël n'avait pas chassé les Arabes de Palestine par le terrorisme et les massacres, il n'aurait pu devenir l'Etat exclusivement juif que ses dirigeants souhaitaient, car les populations arabe et juive auraient été d'égale importance. Deuxièmement, d'après le dernier rapport que la puissance mandataire avait soumis à l'ONU en 1947, les Juifs ne possédaient que 5,66 p. 100 des terres de Palestine. Les Arabes de Palestine étaient toujours légalement propriétaires de la terre de Palestine, dont ils avaient été expulsés par la force. Troisièmement, on ne pouvait qualifier de belligérante une population qui défendait ses droits légitimes contre des conquérants brutaux.

23. Le représentant du Danemark a indiqué que, de l'avis de sa délégation, il fallait déplorer sans réserve toutes les violations du cessez-le-feu car, outre qu'elles se traduisaient par des pertes en vies humaines, elles entravaient le progrès vers l'instauration de la paix. La question dont le Conseil était saisi ne saurait être résolue tant que l'on ne reconnaît pas que certains actes perpétrés par l'une des parties pouvaient déclencher une riposte de la part de l'autre partie au détriment de la paix et de la raison et à l'encontre des efforts déployés par le Conseil et par le représentant spécial du Secrétaire général. Il fallait faire comprendre aux parties intéressées que le Conseil de sécurité s'attendait qu'elles respectent scrupuleusement le cessez-le-feu car tout autre acte de violence dans la région risquait d'entraîner dans son sillage des conséquences désastreuses dont la portée pourrait s'étendre bien au-delà de la région. Il fallait que toutes les parties intéressées appuient la mission du représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, car elle offrait le meilleur espoir d'instaurer une paix juste et durable, fondée sur un règlement accepté, comme il était demandé dans la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

24. Le représentant de l'Irak a rappelé que, conformément aux objectifs et aux principes des Nations Unies, le Conseil de sécurité avait condamné à l'unanimité tous les actes de représailles militaires. Il ne pouvait que condamner un autre acte de représailles. Toutefois, le Conseil devrait indiquer une fois pour toutes que les activités des prétendus infiltrateurs ne pouvaient être assimilées à celles des forces armées israéliennes. Le danger qu'il y avait à les mettre sur un pied d'égalité ne saurait échapper à personne, en particulier aux dirigeants d'Israël qui y verraient une justification de leur position. On ne pouvait qu'accorder sa sympathie et son appui à un peuple qui luttait pour sa liberté et ses actes ne sauraient être comparés aux opérations militaires de grande envergure entreprises par les forces armées régulières d'un Etat. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas se dérober à la responsabilité qui lui incombait de prendre des mesures efficaces. Seules ces mesures permettraient de résoudre la situation actuelle.

25. Le représentant de la Hongrie a déclaré que rien ne saurait justifier la grave violation de la Charte des Nations Unies qui avait été commise lorsque des avions militaires et des obus israéliens avaient bombardé le territoire jordanien. Israël avait invoqué le prétexte de la "légitime défense" mais cet argument ne pouvait dissimuler le fait que les prétendus raids de terroristes étaient

la conséquence directe de l'occupation illégale des terres arabes et que la résistance à cette occupation ne donnait pas à Israël le droit d'attaquer ses voisins. Le dernier acte d'agression des dirigeants politiques d'Israël et l'expulsion de 50 000 Arabes de la bande de Gaza montraient bien qu'Israël ne cherchait nullement à atténuer la tension. Quant à l'idée de poster des observateurs des Nations Unies le long d'une certaine ligne, étant donné qu'Israël se sentait libre de donner à ses avions l'ordre de pénétrer très avant dans l'espace aérien de son voisin, les observateurs ne seraient pas en mesure de remplir leur mission et les envoyer dans ces conditions ne ferait que prolonger l'occupation des territoires arabes par Israël.

26. Le représentant du Sénégal a dit qu'une conception erronée de la notion de légitime défense pourrait conduire à une conflagration mondiale. Les dirigeants du Portugal, de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud guettaient la réaction du Conseil de sécurité devant l'interprétation qu'Israël donnait au concept de légitime défense. La délégation sénégalaise estimait, pour sa part, que la victime de l'agression devait riposter immédiatement et sur les lieux mêmes de l'agression et avec tous les moyens dont elle disposait. Compte tenu de la conception qu'avait le Sénégal de la légitime défense, le bombardement par Israël de deux villes jordaniennes ne pouvait pas être interprété comme l'exercice du droit à la légitime défense. La Jordanie avait été attaquée et n'était donc pas l'agresseur. Certes, le véritable problème était celui du règlement du sort des réfugiés palestiniens et l'évacuation par Israël des territoires qu'il avait occupés par la force. Le Sénégal plaçait de grands espoirs dans la mission de l'ambassadeur Jarring pour ce qui était d'assurer l'application de la résolution du 22 novembre 1967 et condamnait les raids et les opérations militaires qui ne pouvaient que compromettre ses efforts.

27. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que les dirigeants d'Israël utilisaient la religion à des fins politiques. Les sionistes s'étaient emparés de la Palestine et la population de la Palestine s'était soulevée contre les occupants. Les Palestiniens, bien qu'étant des personnes déplacées vivant dans des camps de réfugiés, constituaient un peuple doté d'une personnalité distincte. Les Nations Unies, pas plus que quiconque — sans oublier les gouvernements arabes — n'avaient le droit de leur dire d'oublier leur patrie et de vivre ailleurs. Il y avait environ 16 millions de juifs dans le monde, plus d'un milliard de chrétiens et près de 600 millions de musulmans. Les chrétiens et les musulmans considéraient cette terre comme sainte, tout comme les juifs. Il était inacceptable que les sionistes prétendent avoir des droits exclusifs sur la Palestine. En aucun cas la population de l'Arabie Saoudite n'accepterait la domination sioniste sur Jérusalem. La situation ne pouvait être réglée qu'à condition que les sionistes acceptent de vivre dans l'Etat palestinien, comprenant à la fois des Arabes et des Juifs, sans la domination d'Israël, en tant que ressortissants de la Terre sainte et sous le drapeau palestinien.

28. A la 1437^e séance, le 9 août, le représentant du Paraguay a fait observer que le respect scrupuleux des résolutions de 1967 du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu était la condition minimum à remplir pour que les efforts du Secrétaire général et de l'ambassadeur Jarring soient couronnés de succès. On ne saurait édifier la paix en ayant recours à la force ou en menaçant de recourir à la force et en s'emparant de territoires par ces moyens. La délégation paraguayenne avait déjà déploré qu'il n'y eût pas de présence des Nations Unies dans le secteur où le cessez-le-feu était le plus souvent

violé. Cette présence pourrait contribuer à éviter que des actes de violence ne se reproduisent et à fournir au Conseil des rapports impartiaux. Quelle que soit la décision qu'adopterait le Conseil, il devrait conjurer les parties d'éviter de nouvelles violations du cessez-le-feu.

29. Le représentant de la Chine a rappelé que l'acte commis par Israël était contraire à l'esprit de la Charte et que dans le passé le Conseil de sécurité avait condamné des actes semblables. D'un autre côté, la délégation chinoise ne trouvait aucunement justifiés les actes de violence de l'autre partie, qui ne pouvaient qu'entraîner de nouvelles violences. La première tâche du Conseil était donc de mettre un terme à la violence. Le cessez-le-feu devait être scrupuleusement observé et des mesures devaient être prises pour empêcher la répétition des actes de violence. La délégation chinoise avait déjà demandé instamment que des observateurs des Nations Unies soient déployés dans le secteur israélo-jordanien. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ayant souligné "l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre" et la nécessité du "retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit", leur présence ne devrait pas avoir pour effet de faire s'éterniser une situation temporaire ni de durcir la ligne du cessez-le-feu. Bien au contraire, faute d'une présence des Nations Unies, il serait difficile de créer un climat favorable à un règlement pacifique, conformément à la résolution 242 (1967).

30. Le représentant de l'Inde, après avoir exprimé l'inquiétude de sa délégation devant le bombardement de la ville de Salt et les lourdes pertes de vies humaines, a déclaré que l'incident montrait clairement la nature précaire du cessez-le-feu dans la région. Depuis l'adoption de ses résolutions sur le cessez-le-feu, le Conseil avait dû se réunir à différentes reprises pour examiner les violations commises à l'égard de ces résolutions et les condamner. L'incident en question, qui était du même ordre que celui que le Conseil avait condamné, en mars, par sa résolution 248 (1968), devait être pareillement condamné. L'Inde avait soutenu qu'il ne pouvait y avoir de paix en Asie occidentale tant qu'Israël ne retirerait pas ses forces armées des territoires occupés. C'était là l'un des principes fondamentaux énoncés dans la résolution du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967. La communauté internationale ne devait ménager aucun effort pour veiller à ce que cette résolution fût pleinement appliquée. La République arabe unie et la Jordanie avaient déjà indiqué qu'elles étaient prêtes à appliquer entièrement cette résolution. On attendait d'Israël qu'il prît le même engagement. De l'avis de la délégation indienne, le Conseil de sécurité devait condamner les violations des résolutions 236 (1967) et 248 (1968) relatives au cessez-le-feu et demander qu'elles fussent strictement respectées. En outre, il devrait insister pour que toutes les parties au conflit dans la région prêtent à la mission de l'ambassadeur Jarring leur entier et actif concours.

31. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Brésil, a déclaré que son gouvernement considérait les récents incidents avec la plus grande inquiétude. Ils constituaient une violation flagrante du cessez-le-feu par les deux parties et témoignaient, par ailleurs, d'un manque de respect total pour l'autorité du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité devait soutenir les efforts de l'ambassadeur Jarring de toute son autorité et de tout son prestige pour obtenir l'accord des parties en vue de l'application de sa résolution 242 (1967), qui était l'une des mesures les plus positives qu'il ait prises pour rétablir la paix et l'ordre au Moyen-Orient. Sans

prendre de mesures coercitives, le Conseil de sécurité était allé aussi loin qu'il le pouvait et il avait jeté les bases d'une paix juste et durable. Les grandes puissances contribueraient à créer un meilleur climat politique si elles harmonisaient leurs actions et leurs intérêts dans la région, en se mettant d'accord sur la question de la fourniture d'armements, que ce soit par une cessation totale de l'assistance militaire, ou par un règlement concerté et une limitation équilibrée des fournitures de matériel de défense.

32. A la 1438^e séance tenue le 12 août, le représentant de la Jordanie a dit qu'Israël avait souvent affirmé que ses opérations militaires et ses attaques aériennes étaient dirigées contre ce qu'il appelait des "bases terroristes" et non contre des installations civiles. Or, telle n'était pas la réalité. Après avoir donné des détails sur l'attaque commise par Israël le 4 août 1968, le représentant de la Jordanie a fait remarquer que le bombardement d'un camp de travaux publics, de cafés, de fermiers, de leurs récoltes et de leurs camions ne pouvait pas être considéré comme ayant été dirigé contre les prétendues "bases terroristes". Quant aux allégations d'Israël selon lesquelles la Jordanie était devenue la base principale des attaques contre Israël, le représentant de la Jordanie était chargé, par son gouvernement, de préciser qu'aucun centre de recrutement n'avait jamais été ouvert à Amman, qu'il n'y avait pas de base de *fedayin* ou de camps d'entraînement spéciaux dans son pays et que des unités de l'armée irakienne se trouvaient en Jordanie à des fins de défense contre toute agression israélienne et qu'elles n'aidaient ni n'entraînaient les *fedayin*. Contrairement à ce que prétendait Israël, il n'était pas vrai non plus qu'il y avait coordination entre les Gouvernements de la Jordanie, de la République arabe unie, de la Syrie et de l'Irak, d'une part, et les *fedayin*, de l'autre, ni qu'il se trouvait des officiers irakiens dans l'organisation El-Fatah. Israël avait voulu convaincre le monde et le Conseil de sécurité que les Palestiniens étaient heureux d'avoir été usurpés de leurs droits et de leurs foyers par Israël et que ce n'étaient pas eux, mais les Etats arabes qui offraient une résistance.

33. Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement avait décidé de publier des renseignements confidentiels illustrant la participation du Gouvernement jordanien à la guerre terroriste contre Israël. Ces renseignements prouvaient que les autorités jordaniennes ne se bornaient pas à soutenir d'une manière générale les opérations de terrorisme, mais qu'elles y participaient directement. Il y avait, du point de vue opérationnel, une parfaite coordination entre l'armée jordanienne et les commandos qui effectuaient les raids, afin d'empêcher des engagements qui résulteraient d'une erreur d'identité; à cette fin, les commandos recevaient des instructions précises quant à l'emplacement des champs de mines jordaniens sur la rive orientale et des postes d'embuscade de l'armée jordanienne. Le Commandement de l'armée jordanienne avait en outre donné pour instructions à ses forces de prêter assistance aux unités qui effectuaient des raids, en déterminant le meilleur moment et la route la plus sûre pour traverser la ligne du cessez-le-feu, en leur fournissant des renseignements militaires concernant les champs de mines, les installations de défense, l'emplacement des patrouilles et des postes israéliens et en les couvrant de leur feu. En outre, un comité suprême de coordination de l'armée jordanienne et des organisations terroristes avait été créé récemment. Les hommes chargés des raids formaient des commandos militaires bien entraînés, étaient parfois originaires d'Egypte, de Syrie ou d'Irak et avaient fréquem-

ment servi dans les armées régulières des Etats arabes avant d'être affectés aux opérations de terrorisme. Ces organisations étaient maintenues artificiellement et encouragées par les gouvernements des pays arabes dont elles traduisaient la belligérance et elles s'effondreraient dès que ces gouvernements décideraient de respecter les obligations qu'ils avaient assumées en vertu du cessez-le-feu.

34. Le représentant de la Jordanie a fait observer qu'il n'y avait entre la Jordanie et Israël aucun accord pouvant être qualifié d'"accord de cessez-le-feu". En revanche, il existait un accord international, la Convention mixte d'armistice, qui avait porté création de l'organisme de surveillance de la trêve et que la jurisprudence des Nations Unies considérait toujours comme valide et ayant force obligatoire tant pour Israël que pour la Jordanie. En ce qui concerne le cessez-le-feu, le Conseil de sécurité avait pris une décision que la Jordanie respectait. Toutefois, la Jordanie ne pouvait être tenue pour responsable de l'essor des mouvements de libération à l'intérieur des territoires occupés. La violation du cessez-le-feu était la conséquence des actes commis par Israël dans les territoires occupés.

35. A la 1439^e séance, le 15 août, le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'aucun progrès appréciable n'avait été enregistré depuis l'adoption, à l'unanimité, de la résolution du Conseil du 22 novembre 1967, malgré les efforts constants déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, M. Gunnar Jarring, pour qu'un accord se fasse sur l'application de cette résolution. En fait, la situation restait aussi dangereuse que jamais, les chances d'un nouveau conflit commençant même à se préciser. Les incidents déplorables et nombreux des derniers 10 mois étaient la conséquence inévitable de l'impasse à laquelle on avait abouti en ce qui concerne ces efforts, et le seul moyen permettant de sortir de ce cercle vicieux de violence et de conflits était que le Conseil de sécurité veille à ce que sa résolution du 22 novembre 1967 soit effectivement appliquée. Tous les membres devaient appuyer les efforts du Secrétaire général et de son Représentant spécial; la responsabilité particulière qui incombait aux membres permanents pour ce qui était du rétablissement de la paix était trop évidente pour qu'il soit nécessaire d'en parler en détail. En attendant, le Conseil devait exiger le strict respect du cessez-le-feu et condamnait toutes les violations de ce dernier. Il devrait également prévenir les intéressés que des violations répétées du cessez-le-feu l'amèneraient inévitablement à prendre les mesures prévues au chapitre pertinent de la Charte des Nations Unies.

36. Le représentant d'Israël a fait observer que pendant que le Conseil examinait la situation créée au Moyen-Orient par les actes d'agression de la Jordanie et les mesures prises par son pays pour se défendre, les attaques jordaniennes continuaient. C'est ainsi qu'au cours de la période allant du 4 au 14 août, on avait enregistré presque chaque jour des tirs de mortier et de blindés à partir des positions militaires jordaniennes. Malgré ces actions militaires, les représentants des pays arabes et leurs partisans avaient proposé que le Conseil de sécurité ne s'occupe que des mesures prises par Israël pour se défendre et accorde l'immunité aux Etats arabes pour leurs actes d'agression. Une telle décision serait contraire à toute justice et Israël, dans l'exercice de ses droits souverains, ne l'accepterait pas. Après avoir cité d'autres preuves pour établir que la Jordanie et d'autres Etats arabes étaient impliqués dans les activités des commandos, le représentant d'Israël a ajouté que la situation au Moyen-Orient deviendrait sans doute

encore plus grave si la guerre menée contre Israël à partir du territoire jordanien ne cessait pas et si la Jordanie ne veillait pas au strict respect du cessez-le-feu.

37. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le représentant d'Israël avait une fois de plus qualifié la résistance contre l'occupation israélienne d'actes de terrorisme et avait cité de prétendues preuves pour établir le rôle joué par les Etats arabes. A cet égard, il serait facile d'établir la vérité en autorisant le représentant du Secrétaire général à visiter les territoires occupés par Israël. L'application de la résolution 237 (1967) avait été entravée par Israël.

38. Le représentant d'Israël a répondu qu'Israël était prêt à accueillir un représentant mais que les Etats arabes eux-mêmes s'opposaient à ce qu'un représentant de ce genre enquête sur la question de l'oppression et de la discrimination dont les Juifs étaient l'objet dans les Etats arabes.

39. A la 1440^e séance, le 16 août, le Président a annoncé qu'à la suite de consultations, un accord avait été réalisé sur le texte du projet de résolution ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

"Ayant pris note du contenu des lettres des représentants de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8616, S/8617, S/8721 et S/8724,

"Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

"Considérant que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,

"Observant que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

"Gravement préoccupé par la détérioration de la situation qui en résulte,

"1. Réaffirme sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclara que de "graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes";

"2. Déploie les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

"3. Considère que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix;

"4. Condamne les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution."

Décision: *A la 1440^e séance, le 16 août 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 256 (1968)].*

40. Après le vote, le Président du Conseil a pris note des sentiments largement favorables exprimés à l'égard des efforts que le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring, déployait dans le cadre de

la mission qui lui avait été confiée. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a prié le Secrétaire général de communiquer ces sentiments à M. Jarring.

41. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que son gouvernement n'était pas sans savoir combien il était difficile de calmer des éléments terroristes dans l'atmosphère surchargée qui existait dans la région, mais qu'il estimait cependant que chaque gouvernement de cette région était responsable du maintien du cessez-le-feu. De plus, les actes de violence suscitaient inévitablement des actes de représailles et de répression. Dans son essence la résolution que venait d'adopter le Conseil était dirigée contre les mesures de représailles excessives prises au mépris de sa résolution 248 (1968). Le Conseil avait également estimé que les actes de violence et, en particulier, les attaques aériennes répétées menaçaient la paix dans la région. Ce souci était exprimé dans les termes utilisés au Chapitre VI de la Charte. Le Gouvernement des Etats-Unis espérait que les parties feraient de leur mieux pour respecter les dispositions de la résolution. Cependant, le chemin de la paix ne pouvait passer que par le consentement des parties à mettre en œuvre la résolution de novembre 1967 que le Conseil avait adoptée à l'unanimité.

42. Le représentant de l'Algérie a dit que sa délégation regrettait que le Conseil, en équilibrant les plaintes qui lui étaient adressées par de prétendues contre-plaintes, finissait par ne pas assumer les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte. C'est pourquoi le Conseil de sécurité n'avait pu réagir avec la fermeté voulue aux agressions d'Israël. En effet, il existait des forces dont les intérêts étaient directement menacés par le combat entrepris par les mouvements de libération nationale tant au Moyen-Orient, en Asie du Sud-Est qu'en Afrique ou même en Amérique latine. Néanmoins, dans la résolution qu'il avait adoptée à l'unanimité, le Conseil avertissait Israël que si de telles attaques devaient se répéter le Conseil étudierait des dispositions nouvelles plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte.

43. Le représentant du Danemark a émis l'opinion que la résolution que venait d'adopter le Conseil était très explicite dans son évaluation des activités militaires d'Israël et ne laissait aucun doute quant au fait qu'il ne devait pas y avoir de répétition de ces actes. Elle indiquait en outre clairement que toute violation du cessez-le-feu devait être empêchée. Cette résolution ne contenait cependant aucune allusion au Représentant spécial du Secrétaire général et à la mission importante dont il avait été chargé. C'était donc avec la plus grande satisfaction que la délégation danoise avait constaté que le Président du Conseil avait pris note de l'appui que le Conseil apportait au Représentant spécial. L'expression de soutien indiquait clairement que toutes les parties se devaient d'apporter leur concours entier et inconditionnel à M. Gunnar Jarring. C'était uniquement dans ce contexte que la délégation danoise avait pu appuyer la résolution, qui ne répondait pas à tous ses vœux. Il était à espérer que le cercle vicieux de la violence serait rompu pour que puisse régner un climat favorable à l'accomplissement de réels progrès dans les efforts déployés en vue d'aboutir à un règlement pacifique et acceptable conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

44. Le représentant du Pakistan a dit que la résolution adoptée était un texte de compromis résultant de consultations intensives et, de ce fait, ne satisfaisait pas pleinement toutes les délégations. La délégation pakistanaise avait espéré une résolution qui aurait été la suite

logique de la résolution 248 (1968), dans laquelle le Conseil s'était engagé à envisager d'autres mesures plus efficaces prévues dans la Charte afin d'empêcher toute répétition d'attaques militaires préméditées et massives. Le Pakistan avait néanmoins voté en faveur de la résolution considérée parce qu'elle condamnait l'attaque militaire d'Israël contre la Jordanie et lançait un avertissement à Israël en cas de répétition de telles attaques. Le Conseil de sécurité pensait que leur répétition constituait un danger pour le maintien de la paix. Les responsabilités qui incombent au Conseil à cet égard étaient énoncées dans la Charte.

45. Le représentant du Canada s'est félicité de ce que le Conseil de sécurité ait adressé au Représentant spécial du Secrétaire général un message exprimant l'approbation générale du Conseil pour les efforts qu'il déployait. Le concours entier de toutes les parties intéressées était indispensable pour assurer le succès de la mission de M. Gunnar Jarring qui pouvait aider les parties au conflit à parvenir à un règlement conformément aux dispositions de la résolution 242 (1967). C'était toutefois aux parties directement intéressées qu'incombait au premier chef la responsabilité d'un tel règlement; la gravité actuelle de la situation au Moyen-Orient résultait de violations du cessez-le-feu par les deux parties.

46. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que tous les membres du Conseil souhaitaient voir des progrès immédiats sur la base des buts et principes de la résolution adoptée à l'unanimité en novembre 1967; les événements récents faisaient qu'il était encore plus urgent de progresser dans cette voie.

47. Le représentant de la France a déclaré que la délégation française avait suivi avec le plus grand intérêt les activités que M. Jarring déployait dans le sens de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. La délégation française rendait hommage à la patience et à la persévérance dont M. Jarring avait fait preuve dans l'accomplissement de sa tâche et souhaitait que sa mission reçoive le plein appui du Conseil de sécurité, spécialement celui de ses membres permanents.

48. Le représentant du Sénégal était d'avis que la résolution que le Conseil venait d'adopter marquait une volonté encore plus affirmée du Conseil de ne plus, à l'avenir, tolérer ce genre d'incidents. De l'avis de sa délégation, les délégations arabes avaient fait preuve de modération pendant les négociations relatives au texte de la résolution. Israël devrait se rendre compte qu'il était dangereux de dépendre de concepts tels que celui de la légitime défense.

49. Le représentant du Paraguay a fait observer que la résolution était un compromis qui ne coïncidait pas entièrement avec les points de vue de sa délégation. Le Paraguay avait voté pour la résolution par souci d'unanimité. Il estimait que, dans les circonstances qui existaient, le seul moyen réel d'assurer une paix durable au Moyen-Orient était fondé sur le respect de la résolution 242 (1967). Une des conditions indispensables pour ce faire était la coopération de toutes les parties et, pour commencer, toutes les parties devaient respecter le cessez-le-feu ordonné par le Conseil en 1967. Ce respect réciproque, de même que le respect des décisions du Conseil, serait une base de départ pour le succès de la mission de M. Jarring.

50. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la résolution contenait les conditions minimums requises. La délégation soviétique avait voté en faveur de ce texte parce qu'un vote unanime du Conseil pourrait peut-être faire obstacle

aux menées agressives d'Israël. Cependant, dans cette résolution, il manquait un certain nombre de dispositions importantes qui auraient pu renforcer sa portée. La possibilité de parvenir à un règlement politique sur la base de la résolution du 22 novembre 1967 dépendait d'Israël, car les Etats arabes avaient, pour leur part, indiqué clairement qu'ils étaient prêts à accepter et à respecter toutes les dispositions de cette résolution et à établir un calendrier pour sa mise en œuvre. Les Etats qui continuaient à appuyer Israël et qui avaient même excusé ses actes d'agression étaient également responsables de l'absence de progrès enregistrée dans la mise en œuvre de cette résolution. L'Union soviétique était convaincue qu'il était indispensable de régler rapidement le problème du Moyen-Orient sur la base de la résolution du 22 novembre et appuyait la mission de M. Jarring.

51. Le Président, parlant en qualité de représentant du Brésil, a fait observer que, dans la résolution, le Conseil de sécurité déplorait toutes les violations du cessez-le-feu tout en insistant sur les attaques militaires préméditées lancées par Israël contre la Jordanie. Après avoir indiqué que la délégation brésilienne appuyait entièrement les efforts de M. Jarring, le Président a ajouté qu'elle tenait à réitérer l'appel qu'elle avait lancé aux grandes puissances le 9 août 1968 pour qu'elles parviennent à un accord sur la question de la fourniture d'armes aux parties en présence dans la crise du Moyen-Orient.

52. Le représentant de l'Irak a exprimé l'espoir que la résolution du Conseil de sécurité constituerait le dernier avertissement adressé à Israël. Il a noté que le Conseil avait refusé d'assimiler les prétendues infiltrations aux actes des forces armées israéliennes. Les activités des patriotes palestiniens, qui n'avaient jamais été contrôlées par aucun gouvernement arabe, ne pouvaient relever des résolutions sur le cessez-le-feu, qui étaient adressées à des gouvernements. Du fait de ses agissements dans les territoires occupés, Israël n'avait laissé aux Palestiniens d'autre choix que de se battre et de résister. Ils combattaient pour préserver leur identité en tant que communauté nationale arabe distincte.

53. Le représentant d'Israël a été d'avis qu'il ressortait de la discussion que l'attitude des Etats arabes vis-à-vis d'Israël continuait à être intransigeante et belligérante et ne laissait aucun doute quant au fait qu'ils étaient directement responsables de cette guerre de terrorisme. La résolution qui venait d'être adoptée montrait que le Conseil n'avait pas su faire face à la situation. L'Etat d'Israël avait le droit inaliénable de se défendre contre la guerre que les Etats arabes continuaient à mener contre lui et s'acquitterait de ses responsabilités vis-à-vis de la population du territoire sous son contrôle et assurerait sa sécurité. Si les gouvernements arabes faisaient en sorte de mettre fin à tous actes militaires, de forces régulières ou irrégulières contre Israël, le cessez-le-feu serait effectivement respecté. Israël allait poursuivre ses efforts pour parvenir à une paix juste et durable par des négociations et un accord et coopérerait à cette fin avec M. Jarring. Il espérait que les Etats arabes feraient de même.

54. Le représentant de la Jordanie s'est félicité de l'attitude constructive adoptée par les membres du Conseil, qui avaient tous condamné les attaques militaires préméditées de vaste envergure lancées par Israël. En ce qui concerne la question des observateurs, il fallait insister sur le retrait des forces israéliennes des territoires occupés et non sur une autre solution propre à favoriser le maintien du *statu quo*. La présence d'Israël et les mesures arbitraires prises dans les territoires

occupés constituaient une grave violation du cessez-le-feu, qui n'était qu'une disposition temporaire. En outre, rien ne prouvait que le Gouvernement jordanien avait été mêlé aux attaques terroristes contre Israël, mais on ne pouvait attendre de la Jordanie qu'elle protège Israël contre les mouvements de résistance. La Jordanie avait espéré que le Conseil cette fois-ci aurait non seulement condamné Israël, mais aurait pris des sanctions qui étaient les seules mesures efficaces contre les actes d'agression d'Israël, d'autant plus que les attaques les plus récentes avaient porté sur des centres civils. L'indulgence du Conseil ne pouvait qu'encourager Israël et provoquer une nouvelle détérioration de la situation et une perte de confiance dans le Conseil de sécurité. La Jordanie avait coopéré avec M. Gunnar Jarring et continuerait à le faire. Elle continuerait à accepter les dispositions de la résolution du 22 novembre 1967, bien qu'Israël ne les eusse pas toutes acceptées.

c) *Communications adressées au Conseil entre le 6 août 1968 et le 26 mars 1969*

55. Au cours du mois d'août, la Jordanie a continué à accuser Israël d'attaquer des villages et des fermes jordaniens. Une lettre datée du 9 août (S/8741) contenait une liste de 27 attaques de ce genre qui avaient eu lieu depuis le 17 juin 1968. Dans des lettres datées des 21 et 26 août (S/8755 et S/8773), la Jordanie a accusé Israël d'avoir ouvert le feu, les 20 et 25 août, sur des villages et des centres civils dans la partie septentrionale de la vallée du Jourdain, faisant des victimes parmi la population civile et détruisant une école, une mosquée, une partie du canal d'irrigation de Ghor Est et des maisons dans un certain nombre de villages. Il était dit que ces attaques avaient eu lieu quelques jours seulement après l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 256 (1968).

56. Dans une lettre datée du 26 août (S/8774), Israël a signalé qu'une attaque militaire de grande envergure menée à l'aide de mortiers et d'armes de petit calibre avait été dirigée le 25 août à partir du territoire jordanien contre des villages israéliens dans les vallées de Beit Shean et du Jourdain et que les forces israéliennes avaient riposté. La lettre énumérait 15 cas de violations du cessez-le-feu qui avaient été commises avant cette attaque, entre les 18 et 23 août, tant par des troupes régulières que par des éléments irréguliers à partir du territoire jordanien.

57. Dans une lettre datée du 28 août (S/8787), la Jordanie a informé le Conseil de sécurité qu'Israël projetait et organisait une attaque de grande envergure contre elle. Israël a rejeté cette accusation le 30 août (S/8793), déclarant qu'elle avait pour but de détourner l'attention des attaques continuelles menées par la Jordanie à partir de son propre territoire.

58. Dans une lettre datée du 17 septembre (S/8817), la Jordanie a déclaré que la ville d'Irbid avait de nouveau été victime d'un tir d'artillerie lourde et Israël, dans une lettre datée du même jour (S/8818), a déclaré que les forces jordaniennes avaient ouvert le feu sur les forces israéliennes qui se trouvaient dans la vallée de Beit Shean et qui avaient riposté pour se défendre. Israël a affirmé que du 18 août au 17 septembre, il avait été victime de 103 attaques, consistant en tirs d'armes portatives, en tirs de bazooka, en poses de mines et en bombardements par roquettes, qui avaient été menées contre lui à partir du territoire jordanien.

59. Dans une lettre datée du 10 octobre (S/8845), la Jordanie s'est plainte qu'Israël entreprenait de modifier la ligne de démarcation d'armistice dans la zone

d'Akaba et continuait d'empiéter sur le territoire jordanien. D'autre part, Israël avait refusé de participer à la réunion de la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne que la Jordanie avait demandé de convoquer d'urgence, sous prétexte "qu'Israël ne reconnaissait pas que la Convention d'armistice général de 1949 était encore en vigueur". D'après la lettre de la Jordanie, cela témoignait du mépris qu'Israël éprouvait à l'égard des conventions internationales. Le 21 octobre, Israël a répondu (S/8862) que la plainte jordanienne était dénuée de tout fondement et qu'il était malvenu pour le Gouvernement jordanien d'invoquer la Convention d'armistice de 1949 qui est devenue caduque lorsque ce pays a déclenché les hostilités contre Israël le 5 juin 1967.

60. Dans une lettre datée du 15 octobre (S/8856), la Jordanie a énuméré 51 attaques militaires menées par Israël entre le 5 août et le 29 septembre, la plupart contre des villages et des fermes jordaniens.

61. Le 23 octobre, Israël s'est plaint (S/8865) de nouvelles attaques menées à partir du territoire jordanien contre la population civile et contre les forces de défense israéliennes, en partie par des forces armées jordaniennes et en partie par des organisations terroristes, et a énuméré 108 violations du cessez-le-feu commises par la Jordanie depuis le 16 septembre 1968. Dans une communication ultérieure datée du 3 novembre (S/8884), Israël a déclaré que ces incidents avaient atteint leur paroxysme le 2 novembre, date à laquelle la ville d'Elath avait été prise sous des tirs d'artillerie provenant de l'autre côté de la ligne du cessez-le-feu. Israël a également présenté une liste de 36 violations du cessez-le-feu commises depuis le 23 octobre.

62. Dans une lettre datée du 5 novembre (S/8886), Israël a déclaré qu'il avait été établi, après un examen de la région d'Ashdot Yaacov après l'attaque des 16/17 octobre, que les obus avaient été tirés par des pièces d'artillerie utilisées par les unités de l'armée irakienne stationnées sur la rive est du Jourdain. Dans une lettre datée du 8 novembre (S/8894), l'Irak a nié catégoriquement que des forces irakiennes stationnées en Jordanie aient participé aux bombardements du territoire occupé par Israël pendant la nuit du 16 au 17 octobre. Selon la lettre, les forces irakiennes étaient stationnées loin des lignes de cessez-le-feu et c'était l'artillerie israélienne qui avait bombardé les positions irakiennes avec des pièces à longue portée, comme cela s'était produit dans la nuit du 27 au 28 octobre 1968. Les troupes irakiennes se trouvaient en Jordanie à la demande du Gouvernement jordanien et relevaient du commandement unifié, dont l'attitude à l'égard du cessez-le-feu était conforme à la position adoptée par le Gouvernement jordanien et par celui de la République arabe unie. Dans une lettre datée du 18 novembre (S/8902), Israël a répondu que la lettre irakienne témoignait du caractère évasif de l'attitude du Gouvernement irakien envers le cessez-le-feu, au sujet duquel la résolution du Conseil lui avait été officiellement communiquée.

63. Le 2 décembre, la Jordanie s'est plainte (S/8911) de plusieurs attaques lancées par Israël la veille au nord et au sud de la vallée du Jourdain, attaques qui avaient causé des morts et des blessés, et en particulier d'une attaque aérienne dirigée contre un convoi de six camions dans le voisinage d'Al-Hasa sur la route reliant Amman à Akaba et par suite de laquelle deux civils de nationalité saoudite avaient été tués et trois autres blessés et deux ponts avaient été détruits. Dans une lettre datée du même jour (S/8912), Israël a déclaré qu'un commando israélien avait fait sauter deux ponts jordaniens parce qu'un de ses établissements industriels,

l'usine de potasse de Sodom, avait été bombardé la nuit précédente. La lettre faisait état d'attaques continuelles dirigées à partir du territoire jordanien.

64. Dans des lettres datées du 3 décembre (S/8916 et S/8917), tant la Jordanie qu'Israël ont émis de nouvelles accusations et contre-accusations relatives à des violations du cessez-le-feu qui avaient été commises à cette date. La Jordanie a affirmé que le bombardement des villages de Kum, Kufor Asad et Samma s'était étendu à toute la partie septentrionale de la vallée du Jourdain et qu'une attaque aérienne israélienne du village de Kufor Asad avait causé des morts et des blessés ainsi que des dégâts matériels. Israël a déclaré qu'un feu d'artillerie avait été ouvert à partir du territoire jordanien pendant la nuit du 2 au 3 décembre sur neuf villages israéliens situés dans les vallées de Beit Shean et du Jourdain et que, usant de son droit de légitime défense, Israël avait riposté en employant des avions.

65. Dans une lettre datée du 4 décembre (S/8918), la Jordanie a déclaré que la situation s'était encore aggravée du fait que des avions militaires israéliens avaient attaqué les postes des forces irakiennes se trouvant dans le secteur de Mafraq ainsi que des postes jordaniens du secteur nord et que les bombardements aériens s'étaient étendus à des villages très peuplés du nord. Le même jour, Israël a répondu (S/8919) que ses avions étaient intervenus, en vertu du droit de légitime défense, contre les positions militaires irakiennes de la zone d'Irbid qui avaient bombardé des villages israéliens la nuit précédente.

66. Le 18 décembre, la Jordanie a présenté (S/8935) une liste de 69 attaques qu'Israël aurait lancées contre des centres de population civile sur son territoire entre le 2 octobre et le 15 décembre. Elle a déclaré que nombre de ces attaques avaient été effectuées par des unités armées israéliennes, dont certaines avaient pénétré profondément en territoire jordanien. Le 3 décembre, plus de 30 vieillards, femmes et enfants avaient été tués dans le seul village de Kufor Asad à la suite des bombardements et des tirs d'artillerie aveugles des Israéliens et 40 maisons avaient été détruites. Le 15 décembre, Israël avait ouvert un tir d'artillerie sur des centres civils à Ghor Al Safi, causant des morts et des blessés et détruisant des maisons. Le 30 décembre, la Jordanie a affirmé (S/8951) que, le jour précédent, Israël avait ouvert sur le territoire jordanien un tir d'artillerie de quatre heures qui avait fait des morts et des blessés.

67. Dans une lettre datée du 12 février (S/9006), la Jordanie s'est plainte que les forces armées israéliennes avaient mitraillé, le jour précédent, les villages de Safi et de Fotah au sud de la mer Morte et que le même jour un avion israélien avait bombardé Ghor Al Safi, utilisant des bombes au napalm et tuant six soldats.

68. Dans une lettre datée du 4 mars (S/9039), la Jordanie a soumis au Conseil de sécurité une nouvelle liste de 76 attaques israéliennes lancées contre son territoire entre le 11 décembre et le 14 février et a affirmé que des chasseurs à réaction et des hélicoptères israéliens avaient continué de bombarder et de mitrailler les villages jordaniens en se servant de missiles et de bombes au napalm. Israël a rejeté l'accusation jordanienne dans une lettre datée du 10 mars (S/9065) et déclaré qu'au cours des deux derniers mois, de nombreuses attaques avaient été lancées à partir du territoire jordanien par des forces régulières et irrégulières et que les forces israéliennes avaient dû prendre des mesures de légitime défense.

69. De nouvelles accusations ont été lancées par la Jordanie les 16 et 17 mars (S/9083 et Corr.1, S/9085), selon lesquelles des chasseurs à réaction israéliens avaient bombardé, les 15, 16 et 17 mars, un certain nombre de villages et de centres civils jordaniens situés bien à l'intérieur du territoire jordanien, tuant et blessant des civils et causant des dégâts matériels. Le 17 mars, Israël a répondu (S/9089) que les attaques armées continuelles lancées contre Israël à partir de la Jordanie par des forces régulières et irrégulières avaient contraint Israël à prendre des mesures de légitime défense contre des camps et des bases d'organisations terroristes situés en territoire jordanien, à l'écart de toute agglomération.

d) *Demandes de convocation d'une réunion et examen de la question par le Conseil de sa 1466^e à sa 1473^e séance (du 24 mars au 1^{er} avril 1969)*

70. Par une lettre datée du 26 mars 1969 (S/9113), la Jordanie s'est plainte d'une attaque lancée le même jour par des chasseurs à réaction israéliens contre des villages jordaniens et certains centres dans la région de Salt, à la suite de laquelle 17 civils avaient été tués et 25 blessés. L'attaque avait également causé de très sérieux dégâts matériels et gravement endommagé les routes principales qui relient les villages à la ville de Salt. Dans sa lettre, la Jordanie demandait que le Conseil de sécurité fût convoqué d'urgence pour examiner cette grave violation du cessez-le-feu et pour prendre des mesures plus efficaces en vue d'empêcher les actes d'agression d'Israël. Ultérieurement, le 31 mars, la Jordanie a soumis (S/9121) au Conseil une série de photographies montrant des civils morts et blessés et des camions de légumes et de fruits endommagés par suite de l'attaque israélienne du 26 mars.

71. Par une lettre datée du 27 mars (S/9114), Israël a également demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué d'urgence pour examiner les graves et continuelles violations du cessez-le-feu par la Jordanie, notamment les attaques armées, l'infiltration armée, des meurtres et des actes de violence commis par des groupes de terroristes opérant à partir du territoire jordanien avec l'appui des autorités et également des tirs à travers les lignes du cessez-le-feu par les forces jordaniennes et notamment le bombardement de villages israéliens.

72. A la 1466^e séance du Conseil, le 27 mars 1969, le Président a déclaré, avant l'adoption de l'ordre du jour, que la séance avait été convoquée à la demande du représentant de la Jordanie, dont la lettre faisait l'objet du point 2 de l'ordre du jour provisoire. Toutefois, quelques minutes avant le début de la séance, il avait reçu une communication du représentant d'Israël qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour en tant que point 3.

73. Le représentant des Etats-Unis a proposé que le Conseil, qui avait pour habitude, depuis 1967, d'inscrire toutes les communications se rapportant aux divers aspects de la situation du Moyen-Orient sous la rubrique générale "Situation au Moyen-Orient", prenne note des deux communications dont il était saisi sous la même rubrique.

74. Le Président a fait observer que la pratique du Conseil de sécurité n'avait pas toujours été la même dans ce domaine; par exemple, la fois précédente, le 29 décembre 1968, les deux questions avaient été traitées séparément. C'est pourquoi il avait proposé que la communication d'Israël fasse l'objet du point 3 de l'ordre du jour provisoire.

75. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'en ce qui concernait la proposition consistant à assimiler les deux questions, il considérerait qu'en procédant ainsi le

Conseil mettrait sur un pied d'égalité la plainte légitime élevée par la Jordanie contre un acte d'agression et la contre-accusation d'Israël.

76. Après certaines discussions de procédure, auxquelles ont participé le Président et les représentants de l'Algérie, de l'URSS, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil a retenu la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à ce que l'ordre du jour du Conseil consiste en trois points:

"1. Adoption de l'ordre du jour.

"2. Situation au Moyen-Orient:

"Lettre datée du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113).

"3. Situation au Moyen-Orient:

"Lettre datée du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114)."

77. Le Président a déclaré qu'il était entendu que les orateurs pourraient parler de tous les aspects des points de l'ordre du jour, dans la mesure où ils seraient pertinents pour un examen judicieux du problème.

Décision: *L'ordre du jour, ainsi modifié, a été adopté.*

78. Les représentants de la Jordanie et d'Israël, et ultérieurement de l'Arabie Saoudite, ont été invités à participer aux débats sans droit de vote.

79. Le représentant de la Jordanie a déclaré que son gouvernement aurait porté les actes continuels d'agression d'Israël à l'attention du Conseil de sécurité bien plus tôt, n'avait été son désir de créer des conditions devant permettre aux efforts de paix d'aboutir au succès. Israël, cependant, n'avait fait aucun cas de cette modération. Le bombardement de villages jordaniens dans le nord était devenu une pratique quotidienne qui s'assortissait souvent de raids perpétrés par des chasseurs-bombardiers à réaction israéliens qui pénétraient profondément en territoire jordanien. Dans des documents précédents (S/8911, S/8916, S/8935; S/9039, S/9083, S/9085), la Jordanie avait rendu compte au Conseil des attaques d'Israël contre son territoire depuis le début de décembre. Beaucoup de ces attaques contre des objectifs civils s'étaient traduites par des pertes de vies humaines et des dégâts matériels considérables. Elles s'étaient récemment intensifiées. L'acte d'agression faisant l'objet du débat en cours au Conseil était le raid aérien effectué par quatre chasseurs-bombardiers à réaction israéliens contre des maisons de repos et des hôtels à la station d'hiver de Ein Hazar, qui étaient fréquentés par des civils jordaniens et où les voyageurs avaient coutume de s'arrêter pour prendre des rafraîchissements avant de traverser le Jourdain. Le raid avait tué des chauffeurs de taxi ainsi que de nombreux passagers de ces voitures et il avait détruit des taxis, des camions et six maisons dans la région. Le *New York Times* avait signalé qu'il n'y avait pas d'installations militaires dans les environs immédiats et qu'il n'y avait pas eu de tir antiaérien contre les avions israéliens. Il semblait que le fait que la communauté internationale avait condamné sévèrement Israël à la suite de son raid sur l'aéroport de Beyrouth (voir section 3 ci-dessous) avait incité ses dirigeants à chercher une nouvelle politique visant à poursuivre ses actes d'agression, sans toutefois attirer l'attention publique mondiale sur eux. Israël avait trouvé cette nouvelle politique dans ce que ses dirigeants appelaient "la légitime défense active". Aux termes de cette nouvelle poli-

tique d'agression, Israël envoyait quelques-uns de ses chasseurs-bombardiers très avant en territoire jordanien pour détruire des objectifs civils le plus rapidement possible; les pilotes ne faisaient plus de distinction entre les objectifs et, pour finir, lâchaient des bombes à retardement qui explosaient lorsque les civils venaient chercher leurs morts. Les nouvelles attaques israéliennes avaient porté sur presque toutes les régions densément peuplées de la rive est du Jourdain, au nord et au sud. En dépit de cette politique d'agression, la Jordanie avait voulu éviter de déposer une nouvelle plainte devant le Conseil de sécurité afin de ne pas compromettre les efforts de paix des quatre membres permanents du Conseil de sécurité. La Jordanie avait toujours soutenu tous les efforts tendant à trouver une solution pacifique à la situation au Moyen-Orient et elle avait coopéré dans ce domaine avec tous les représentants du Secrétaire général. Israël, en revanche, avait tout fait pour faire échouer ces efforts. Dans ces conditions, il était du devoir du Conseil de sécurité, particulièrement de ses quatre membres permanents, de prendre des mesures pour mettre un terme aux actes d'agression d'Israël et pour faire en sorte que les efforts d'Israël pour faire échouer une solution pacifique ne puissent pas aboutir. Il était manifeste que, si le Conseil de sécurité ne prenait pas des mesures appropriées au titre du Chapitre VII de la Charte, il aurait à faire face à de nouveaux conflits dans cette région parce qu'Israël se livrerait sans discontinuer à de nouveaux actes d'agression.

80. Le représentant d'Israël a déclaré qu'en dépit de la résolution du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu qui demandait l'arrêt de "toutes activités militaires dans la région", l'agression militaire arabe s'était poursuivie sans relâche. En l'absence d'une action efficace de l'ONU, Israël n'avait d'autre choix que de se défendre, comme il l'avait fait le 26 mars lorsqu'il avait pris les mesures nécessaires pour désarmer les bases terroristes en territoire jordanien. Depuis le 20 janvier, il y avait eu un net accroissement des actes de terrorisme contre Israël. On avait enregistré plus de 200 opérations de sabotage et d'attaques à main armée à travers la ligne du cessez-le-feu. La plupart de ces attaques avaient été exécutées par l'organisation El-Fatah. Pendant le mois de février 1969 seulement, 8 Israéliens avaient été tués et 61 blessés au cours de ces attaques. Un observateur des Nations Unies avait été blessé lors de l'explosion dans un supermarché de Jérusalem. Le rôle de la Jordanie dans la guerre de terreur contre le peuple d'Israël était très important puisque le territoire jordanien servait de base principale aux attaques contre Israël. Les principales organisations terroristes avaient leur siège en Jordanie et l'administration et la police de leurs camps, qui étaient situés près des camps de l'armée jordanienne, étaient entre les mains des autorités jordaniennes. Aux termes d'un accord réglant les relations entre le Gouvernement jordanien et les organisations de commandos, la Jordanie était mêlée si intimement aux activités des commandos qu'il était impossible de nier la responsabilité de la Jordanie eu égard aux violations du cessez-le-feu. Les journaux jordaniens eux-mêmes avaient donné des détails sur la coordination existant entre l'armée jordanienne et les organisations terroristes. Conformément à sa politique consistant à attaquer les bases terroristes, l'objectif principal d'Israël, lors de l'incident du 26 mars, avait été la base d'El-Fatah à Ein Hazar, à 3 km environ au sud de la ville de Salt qui, d'après le représentant d'Israël, était située en un lieu isolé, assez loin des habitations de la population civile. A Ein Hazar, il y avait un barrage défendu par des

groupes de terroristes, où les voyageurs venant de la rive ouest étaient arrêtés pour être examinés, interrogés et pour recevoir des instructions. Il y avait également des cantines et des installations pour les loisirs. Voilà ce qu'étaient les prétendus "cafés" fréquentés par les personnes que le représentant de la Jordanie avait qualifiées de civils. Devant ces cafés étaient toujours garés de nombreux véhicules appartenant à des organisations terroristes. C'étaient ces centres terroristes qui avaient été l'objectif de l'opération entreprise par Israël le 26 mars. Lorsqu'un terme aurait été mis à cette guerre de terreur et que les Etats arabes respecteraient scrupuleusement le cessez-le-feu comme ils s'y étaient engagés, les mesures de défense actuelles d'Israël n'auraient plus de raison d'être. Jusque-là, le droit d'autodéfense d'Israël demeurait inaliénable et on ne pouvait le contester en le qualifiant de représailles, notion qui ne s'appliquait pas à la situation actuelle au Moyen-Orient.

81. Le représentant d'Israël a poursuivi en disant que les communiqués officiels concernant les opérations des organisations terroristes publiés par les Etats arabes ainsi que les documents qui étaient tombés entre les mains d'Israël avaient donné une preuve suffisante de la participation directe des différents gouvernements arabes aux activités des terroristes opérant à partir des territoires qu'ils tenaient sous leur coupe depuis 1955. C'étaient généralement les gouvernements arabes qui décidaient du moment où la guerre terroriste commençait ou prenait fin. Cette politique avait été suivie par les gouvernements arabes depuis juin 1967 et une décision dans ce sens avait été prise à la Conférence des chefs d'Etats arabes à Khartoum en septembre 1967. La Jordanie, l'Egypte et la Syrie avaient poursuivi cette politique en créant des camps d'entraînement pour les unités terroristes, dans lesquels l'instruction était assurée par des officiers des armées régulières de ces pays. Il existait également des bases d'entraînement en Algérie et des centres de recrutement dans diverses capitales des Etats arabes. L'aspect le plus sinistre de leur activité était qu'elle était dirigée contre des civils. La guerre terroriste arabe était une politique criminelle, elle avait continuellement violé le cessez-le-feu et sapé les efforts de paix. Les gouvernements arabes devaient se rendre compte que les sabotages et les massacres n'avaient pas affaibli Israël au cours des 20 dernières années et n'affaibliraient pas sa détermination de parvenir à une paix juste et durable.

82. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer qu'une fois de plus le Conseil avait été réuni pour examiner le dernier acte d'agression d'Israël, dirigé cette fois contre des villages jordaniens, des centres de repos et autres objectifs civils dans la région d'Al-Salt. Il avait été commis en violation flagrante du cessez-le-feu et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. C'était cette politique agressive d'Israël qui avait fait obstacle au règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient. L'attaque du 26 mars venait s'ajouter à toute une série de tentatives d'Israël pour continuer à prendre des territoires arabes par la force et y consolider sa position. Il n'était que naturel que, devant cette occupation, cette prise de possession des territoires arabes par Israël, il existe un mouvement de résistance et de libération. A mesure que ce mouvement grandissait, Israël lançait de nouvelles opérations militaires qui ne se distinguaient en rien d'une agression pure et simple et que certainement on ne pouvait pas appeler "légitime défense". Il fallait pourtant qu'Israël comprenne que des actes d'agression ne pouvaient rester impunis et que la lutte d'un peuple contre l'agresseur

était non seulement reconnue par le droit international, mais invincible et qu'elle méritait le soutien et la sympathie de tous les pays pacifiques. Israël essayait, notamment par les déclarations de son ministre des affaires étrangères, de donner au monde l'impression que les violations du cessez-le-feu étaient des incidents mineurs et que, de façon générale, le calme et la tranquillité régnaient dans la région. En d'autres termes, Israël voulait avoir toute liberté d'action pour assimiler les territoires arabes conquis. D'autre part, cette nouvelle agression s'était produite au moment précis où de nouveaux efforts étaient entrepris pour trouver un moyen de régler la question du Moyen-Orient sur la base de la résolution 242 (1967) adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité. Cette coïncidence démontrait qu'Israël cherchait à saper les efforts internationaux pour rétablir la paix au Moyen-Orient et que ses déclarations de bonnes intentions étaient sans fondement. Devant ce défi, le Conseil de sécurité ne pouvait que condamner le nouvel acte d'agression d'Israël et exiger d'Israël le respect de résolutions qu'il avait adoptées sur le cessez-le-feu et la cessation de toutes activités propres à faire échouer les efforts faits pour parvenir à un règlement pacifique.

83. Le représentant du Népal a déclaré qu'il était navrant de constater que les nouvelles tensions au Moyen-Orient avaient surgi au moment où on enregistrait indéniablement quelques signes de progrès. La délégation népalaise avait vu des raisons d'espérer dans le retour dans la région du représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring, dans la mission envisagée par le roi Hussein de Jordanie, dans les préparatifs d'entretiens entre les Quatre Grands. Tous ces éléments positifs seraient sans nul doute compromis par le récent acte de violence prémédité qui ne correspondait absolument pas à la définition de la légitime défense. La délégation népalaise déplorait tous les actes de violence et toutes les violations du cessez-le-feu et adressait un message de sympathie aux victimes. La solution du problème du Moyen-Orient n'était pas dans la recherche d'une formule nouvelle mais dans l'application de la formule que contenait la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967. Une paix durable au Moyen-Orient ne pouvait être que le fruit d'un règlement négocié, que ce soit lors de discussions bilatérales ou dans le cadre des Nations Unies, prévoyant notamment le retrait des troupes des territoires occupés, la cessation de toutes déclarations de belligérance et le respect de la souveraineté et de l'intégrité de tous les Etats de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

84. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement déplorait profondément les pertes de vies humaines occasionnées par l'attaque aérienne lancée par Israël et qu'il souhaitait préciser une fois de plus qu'il s'opposait fermement à de telles attaques, qui constituaient des violations flagrantes du cessez-le-feu. Une fois encore il pria instamment Israël de s'abstenir de ces actes aveugles qui impliquaient la violation des résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu. Le Gouvernement des Etats-Unis comprenait cependant fort bien qu'il fallait replacer cette attaque dans le contexte général d'absence continue de la paix au Moyen-Orient. D'autres incidents non moins sérieux s'étaient déjà produits. En condamnant donc la récente attaque aérienne lancée par Israël, le Conseil de sécurité ne pouvait omettre de condamner aussi les autres violations graves commises par l'autre partie. Il y avait eu divers incidents, dont les *fedayim* arabes avaient revendiqué la

responsabilité. Les Etats-Unis déploraient tout autant ces actes et les gouvernements arabes ne pouvaient être dégagés de toute responsabilité à cet égard. Dans un tel climat de violence il était donc plus nécessaire que jamais que tous les gouvernements intéressés respectent scrupuleusement le cessez-le-feu. En examinant la situation actuelle concernant les violations du cessez-le-feu, le Conseil ne devait pas cependant perdre de vue certains signes d'espoir. Le représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring, était de nouveau dans la région et avait des entretiens avec les gouvernements intéressés. De plus, certains des membres permanents du Conseil de sécurité examinaient les meilleurs moyens de soutenir les efforts de M. Jarring. Pour que ces éléments encourageants portent des fruits, il était urgent que les parties non seulement coopèrent avec M. Jarring, mais s'efforcent par tous les moyens d'éviter toute violation du cessez-le-feu.

85. Le représentant de l'Arabie Saoudite, notant la persistance, bien qu'Israël ait été de nombreuses fois condamné, d'incidents donnant lieu à des violations du cessez-le-feu, a exprimé la crainte qu'elle ne mène à un conflit mondial. L'une des principales raisons de ces incidents et de l'agitation au Moyen-Orient était l'injustice commise à l'égard du peuple palestinien lorsqu'on lui a refusé le droit à l'autodétermination, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte. Tel était le nœud du problème du Moyen-Orient. Un peuple qui vivait sur son propre sol avait été chassé par un autre groupe, venu de l'extérieur, surtout d'Europe orientale, avec l'aide d'amis au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, et on lui avait refusé le droit à l'autodétermination. Il était faux de dire que les peuples juifs du monde entier avaient un droit sur la Palestine pour la seule raison qu'une tribu juive y avait vécu il y a quelque 2 000 ans. A la vérité, le sionisme se servait du judaïsme pour atteindre ses objectifs politiques et économiques, qui étaient d'exploiter le Moyen-Orient. Le fond de la question palestinienne par conséquent, loin d'être un différend entre les gouvernements arabes et Israël, était la lutte du peuple palestinien pour retrouver la terre qu'il avait perdue. On ne pouvait pas apporter à la question du Moyen-Orient une solution qui ne soit pas acceptable pour ce peuple. Les grandes puissances devaient garder ce facteur présent à l'esprit dans tous leurs efforts car une erreur dans ce domaine risquait d'entraîner une grande catastrophe pour le monde entier.

86. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il souhaitait donner au Conseil des renseignements supplémentaires qui jetteraient un nouveau jour sur la nature des bases terroristes d'Ein Hazar. Au cours des opérations menées la veille par Israël, au moins 15 membres d'une organisation terroriste, dont deux de ses chefs, avaient été blessés et hospitalisés à l'hôpital d'Al-Salt. Un terroriste du Front populaire de libération de la Palestine, fait prisonnier par une patrouille israélienne le 27 février 1969, avait dit aux policiers qui l'interrogeaient qu'il avait passé un certain temps dans l'une des maisons d'Ein Hazar et qu'il y avait là 30 autres saboteurs portant l'uniforme de l'organisation terroriste et armés de fusils. On ne pouvait parler de simples centres de repos ou de cafés à propos de tels endroits. D'après les principes du droit international, qui étaient fondamentaux et indépendants de la politique des différents gouvernements, la Jordanie, qui avait aidé et encouragé des organisations terroristes, devait être tenue pour responsable d'agressions continues à l'égard d'Israël. Dès 1948, l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait demandé au cours d'une séance du Conseil de sécurité,

que chaque partie soit tenue pour responsable des actes commis par des particuliers ou des groupes depuis son territoire afin que de tels actes ne risquent pas de rompre la trêve. Israël maintenait qu'étant donné le soutien et les encouragements qu'ils apportaient aux organisations terroristes, les gouvernements arabes devaient, d'après la déclaration du représentant de l'Union soviétique, être tenus pour responsables de leurs actes. L'Union soviétique pouvait contribuer à la solution pacifique de la question du Moyen-Orient si elle dénonçait les actes des terroristes et en imputait la responsabilité, conformément à la position qu'elle avait adoptée antérieurement, aux Etats dont les territoires servaient de point de départ à ces actes.

87. Le représentant de la Jordanie a relevé le doute exprimé par le représentant d'Israël à propos de la propriété des termes "centres de repos" et "cafés" que lui-même avait employés pour désigner les endroits bombardés par les avions israéliens. Pourtant, des journalistes du *New York Times* et de la chaîne de radio-télévision CBS avaient nettement dit que le raid des avions à réaction israéliens avait tué plusieurs chauffeurs de taxi et leurs passagers et que rien n'indiquait la présence de commandos dans cette région. Il s'agissait de récits de témoins oculaires, qui ne pouvaient être démentis. Le Gouvernement jordanien avait déjà invité des représentants de la Croix-Rouge et tous les membres des ambassades accrédités auprès de la Jordanie à se rendre compte par eux-mêmes de la vérité des faits concernant l'attaque d'Israël contre Al-Salt.

88. Le représentant de l'URSS a noté qu'après la déclaration du représentant d'Israël il était plus clair que jamais que l'attaque aérienne d'Israël et sa position au Conseil de sécurité avaient pour but de faire échouer les efforts faits pour parvenir à une solution pacifique de la situation au Moyen-Orient. En outre, aucune formule du droit international ni des commentaires des juristes les plus éminents n'avaient jamais interdit à la population d'un territoire occupé de résister à l'envahisseur. Aucun principe de droit international ne pouvait justifier les actes d'agression et de terrorisme commis par Israël dans les territoires arabes occupés.

89. A la 1468^e séance, tenue le 28 mars, le représentant de l'Algérie a déclaré que l'agression d'Israël contre Ein Hazar n'était qu'une des manifestations violentes de la situation explosive qui régnait au Moyen-Orient. Elle s'inscrivait dans une stratégie soigneusement élaborée qui était destinée à détruire les moyens économiques des pays arabes et à les forcer à accepter une solution imposée. Israël, créé au milieu du monde arabe par les colonialistes et inspiré de leur idéologie, en utilisait les tactiques pour mener à bien ses ambitions expansionnistes. Il y avait 20 ans qu'Israël avait injustement privé un peuple de son droit à l'autodétermination et à l'existence nationale. Aujourd'hui, ce peuple réclamait obstinément que ses droits soient reconnus et il opposait la résistance à la répression et à l'occupation. Afin de briser cette résistance, Israël menait des attaques répétées contre les pays arabes voisins de la Palestine en vertu de ce qu'il baptisait du terme de politique de "défense active". Devant des actes d'agression aussi évidents, le Conseil de sécurité se devait de condamner Israël et il se devait d'envisager les mesures nécessaires, conformément à la Charte.

90. Le représentant de la Finlande, après avoir fait allusion aux accusations et aux contre-accusations concernant l'attaque d'Ein Hazar, a déclaré que le Conseil de sécurité ne pouvait accepter comme valable aucun argument avancé pour justifier des actes militaires uni-

latéraux qui constituaient une violation du cessez-le-feu. Il ne pouvait pas davantage examiner isolément cet incident ni les nombreux autres incidents que le Conseil de sécurité avait examinés auparavant étant donné qu'ils s'inscrivaient dans le cycle ininterrompu de violences qui sapaient les dispositions du cessez-le-feu. Les combats s'étaient poursuivis par intermittence le long des lignes de cessez-le-feu ainsi qu'à l'intérieur des pays intéressés, augmentant ainsi les pertes tragiques subies par la population civile. Il fallait donc que le Conseil insiste pour que les parties respectent strictement le cessez-le-feu et qu'elles s'abstiennent de tous actes de nature à accroître la tension dans la région. Le cessez-le-feu, cependant, constituait un accord temporaire et n'était qu'une première étape vers la paix. Il était donc nécessaire de passer à l'étape suivante et de faire disparaître de la région l'état d'insécurité qui engendrait des actes de violence. La résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 avait énoncé les principes sur lesquels une paix juste et durable pourrait être établie. Le représentant spécial du Secrétaire général poursuivait ses efforts afin de favoriser un accord conclu sur la base de cette résolution. En même temps, les quatre membres permanents du Conseil de sécurité s'orientaient aussi vers des entretiens communs dont la communauté internationale devrait se féliciter. Dans les discussions qu'il tenait actuellement, le Conseil ne devrait pas agir de manière à rendre plus difficiles les négociations ultérieures. L'objectif primordial du Conseil de sécurité était de favoriser l'entente entre ses membres, particulièrement entre les quatre grandes puissances, pour la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

91. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que depuis bientôt deux ans, il avait été porté à la connaissance du Conseil une liste consternante d'actes de violence commis au Moyen-Orient au cours desquels d'innocentes victimes avaient trouvé la mort et les dégâts matériels avaient été importants. La délégation britannique avait condamné tous les actes de violence et toutes les violations du cessez-le-feu. Cependant, le Conseil de sécurité n'aborderait jamais le fond du problème s'il concentrait son attention sur chaque incident particulier et le moment était venu où il n'était plus possible d'ajourner la solution du problème. Etant donné les dangers que comportait la situation au Moyen-Orient, le monde extérieur ne pouvait plus se permettre d'agir en simple spectateur et de ne voir dans cette affaire qu'une querelle locale. Les parties avaient disposé de suffisamment de temps pour essayer de la résoudre elles-mêmes. Il était bon que de nouvelles initiatives soient prises en faveur de la paix et qu'elles mettent notamment en cause les quatre membres permanents du Conseil. Il était encourageant d'apprendre que les entretiens des quatre puissances allaient bientôt commencer et il fallait que le Conseil condamne toute action qui pourrait nuire à leur succès. Aussi, tout en comprenant l'angoisse et les sentiments qu'éprouvait la Jordanie à l'égard des victimes de l'attaque perpétrée récemment sur son territoire, la délégation britannique voudrait que ce pays réfléchisse aussi à la nécessité de faire l'unanimité au Conseil afin de promouvoir la cause de la paix au Moyen-Orient.

92. Le représentant de la France a déclaré que la récente attaque menée par Israël contre Ein Hazar, qui a causé la mort de victimes innocentes, n'était pas un bombardement isolé et qu'elle avait apporté la destruction à un pays qui avait déjà cruellement souffert. Les déclarations d'origine israélienne selon lesquelles ces bombardements aériens avaient pour objectif les bases de commandos et qu'ils répondaient à une tactique

“d’attaques préventives”, ne sauraient justifier des opérations qui constituaient une nouvelle étape dans l’escalade des actions militaires dont le Conseil de sécurité avait tout lieu de se montrer inquiet. Le Gouvernement français avait dit, à plusieurs reprises, qu’il blâmait toutes les violations du cessez-le-feu et qu’il demandait la stricte observation de celui-ci. Le Gouvernement français aussi estimait que les bombardements aériens, au lieu de réprimer des actions terroristes ainsi que le prétendait Israël, allaient accroître l’animosité parmi les populations qui les subissaient et renforcer une réaction dont les *fedayin* étaient une manifestation. En creusant le fossé entre Arabes et Israéliens, de telles attaques retardaient, si elles ne les écartaient pas, les possibilités de règlement que recherchait ce même Gouvernement d’Israël. Le représentant de la France a ensuite rappelé qu’aux mois de mai et juin 1967, le Gouvernement français avait fait tout ce qui était en son pouvoir auprès des divers Etats en cause pour éviter l’explosion d’un conflit armé, mais à son regret ses efforts n’avaient pas été couronnés de succès. Dans les mois qui avaient suivi, la France s’était employée de nouveau à limiter les conséquences de ce conflit et à faire prévaloir les conditions d’un apaisement. C’était la raison pour laquelle la délégation française avait continué de souligner que tant qu’un règlement ne serait pas intervenu, tant que durerait l’occupation, les incidents risquaient de se multiplier. C’est pourquoi elle avait demandé une rapide mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. Les efforts menés dans ce sens par le représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring, n’avaient pas produit jusqu’ici les résultats escomptés. Celui-ci s’était vu, à plusieurs reprises, opposer que le meilleur moyen d’arriver à un règlement consistait en des négociations directes entre les parties. Il apparaissait cependant que, dans les circonstances présentes, de pareilles négociations ne pouvaient pas être conduites et qu’il n’était donc pas réaliste d’espérer en une telle procédure. Devant cette situation, le Gouvernement français avait suggéré que quatre membres permanents du Conseil de sécurité conjuguent leurs efforts pour rechercher la mise en œuvre de la résolution du 22 novembre.

93. Le représentant du Pakistan a déclaré que même si l’attaque aérienne lancée contre les maisons de repos et les stations d’hiver de Ein Hazar n’avait été qu’un incident isolé, il y aurait lieu, pour le Conseil de sécurité, de la condamner. Mais il ressortait clairement des preuves abondantes présentées au Conseil, ainsi que l’avait montré les attaques israéliennes dont le Conseil a eu connaissance depuis le mois de décembre dernier, qu’elles s’inscrivaient dans une série d’actes perpétrés de façon systématique par Israël qui, exploitant sa supériorité aérienne dans la région, avait infligé de lourdes pertes aux Etats voisins. Au cours des discussions au Conseil sur de précédentes actions militaires, Israël avait invoqué le droit de représailles. Le Conseil l’avait toutefois rejeté estimant qu’en acceptant la théorie avancée par Israël on détruirait les principes juridiques énoncés dans la Charte. Par ses résolutions 248 (1968), 256 (1968) et 262 (1968), le Conseil de sécurité avait condamné les attaques militaires menées par Israël et dans sa résolution 248 (1968) le Conseil avait déclaré de façon explicite qu’il aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces si de telles actions de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu continuaient. Il était évident qu’une attitude beaucoup plus ferme s’imposait au Conseil de sécurité dans un cas où même le prétexte de prétendues représailles ne pouvait

pas être invoqué. L’élément important de l’attaque menée récemment par Israël était qu’elle avait pour objectif un endroit où il n’y avait pas d’installations militaires et où aucun tir d’arme antiaérienne n’avait été dirigé contre les avions. Le fait que le Gouvernement israélien ait récemment proclamé une doctrine de défense active montrait qu’il ne s’agissait pas d’un événement fortuit. Cette doctrine n’était autre que la proclamation d’un droit illimité d’attaquer les territoires des Etats arabes pour avoir donné refuge au peuple déraciné de Palestine. L’action militaire israélienne ne pouvait guère empêcher le mouvement de résistance d’accroître ses forces et d’étendre ses activités, inévitable résultat de l’occupation et réaction à celle-ci. En revanche, elle était de nature à entraver les efforts en vue d’un accord. Cette attaque avait eu lieu précisément à un moment où les efforts des quatre membres permanents du Conseil de sécurité avaient fait naître l’espoir de parvenir à une solution juste. Il fallait que le Conseil de sécurité condamne l’attaque du 26 mars comme une violation flagrante de la Charte de l’Organisation des Nations Unies ainsi que des résolutions relatives au cessez-le-feu et qu’il lance un dernier avertissement à Israël, à savoir que toute répétition de ces attaques serait suivie de l’adoption des mesures nécessaires conformément à la Charte.

94. Le représentant d’Israël a déclaré que la validité des vues exprimées par les Etats membres dépendait de leur rapport avec les concepts fondamentaux du droit international, de la Charte de l’Organisation des Nations Unies, de l’équité et de la justice. Ainsi, les opinions politiques de certains gouvernements ne sauraient modifier le droit fondamental de légitime défense. Les méthodes de légitime défense employées par Israël ne sauraient davantage être prescrites par les Etats agresseurs ou par ceux qui les soutenaient. Israël avait tous les droits de se défendre contre la guerre ouverte et implacable que menaient les Arabes. Si le cessez-le-feu devait être scrupuleusement et réciproquement respecté par les deux parties, Israël ne pouvait qu’insister pour qu’il le soit par les gouvernements arabes. De même, on ne pouvait pas refuser à Israël le droit de vivre dans la paix et la sécurité. Israël estimait que le seul moyen de trouver une solution pacifique au conflit du Moyen-Orient était d’assurer le strict respect du cessez-le-feu et de favoriser un accord entre les parties sur une paix juste et durable.

95. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le représentant d’Israël avait affirmé que les vues des membres du Conseil ne sauraient modifier le droit fondamental de légitime défense; or, la conception que se faisait le représentant d’Israël de la légitime défense n’était pas celle que l’on trouvait dans la jurisprudence des Nations Unies mais bien la sienne propre. Il ne fallait pas cependant que les déclarations d’Israël et ses attaques contre le Conseil de sécurité détournent l’attention du Conseil des préceptes de la Charte et de ses décisions antérieures. Le Conseil avait à plusieurs reprises condamné les actes d’agression d’Israël et il était temps qu’il prenne des mesures efficaces afin de mettre un terme à l’arrogante et constante attitude de défi d’Israël.

96. A la 1469^e séance du Conseil, tenue le même jour, le représentant de l’Espagne a déclaré que l’attaque par les Israéliens d’objectifs civils situés en Jordanie constituait non seulement une violation des résolutions de cessez-le-feu adoptées par le Conseil mais aussi une atteinte à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient et dans le monde en général. La situation actuelle était directement issue de l’agression du 5 juin 1967, de l’oc-

cupation de territoires qui s'était ensuivie et du fait que la résolution 242 (1967) n'avait jamais été appliquée. Sans même mentionner le fait que la résolution devait être strictement appliquée, il était évident que la Charte des Nations Unies interdisait toute occupation de territoires par la force. La délégation espagnole estimait que l'on pouvait éviter le renouvellement des actes de violence dont s'était plaint Israël si les forces de ce pays évacuaient immédiatement les territoires qu'elles occupaient. Une fois opéré le retrait des troupes israéliennes, les opérations de résistance n'auraient plus d'objet. Si l'on comptait autant de camps et de bases de *fedayin* que le signalait le représentant d'Israël, il fallait en déduire qu'il ne s'agissait pas de terroristes mais de toute une population, chassée de son territoire, qui se révoltait contre l'injustice qui lui était faite. Cependant, les opérations militaires entreprises tout récemment par Israël étaient intervenues à une époque où l'autre partie n'avait commis aucun acte de violence et au moment même où les quatre grandes puissances tentaient de parvenir à une solution du problème. Indépendamment du problème général que posait la situation au Moyen-Orient, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait admettre que, de façon répétée, un de ses Etats Membres se fasse justice, se livre à des agressions et occupe des territoires en violation des principes fondamentaux de la Charte; l'Organisation des Nations Unies devait prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation et empêcher un de ses Etats Membres de continuer à braver les résolutions du Conseil.

97. Le représentant du Sénégal a indiqué que la délégation sénégalaise déplorait les opérations militaires entreprises par Israël dans la région de la ville de Salt contre les populations civiles au moment même où l'on procédait à des consultations actives pour essayer de trouver une solution au problème posé par la situation au Moyen-Orient. Le Sénégal demandait instamment l'application stricte du cessez-le-feu afin que les efforts entrepris en vue d'un règlement puissent être couronnés de succès.

98. Le représentant de la Colombie a souligné que l'attaque à laquelle s'était récemment livré Israël relevait de la tactique de représailles, qui est contraire aux principes de la Charte, et constituait un acte qu'aucun Etat ne pouvait entériner. D'autre part, la délégation colombienne condamnait toutes les violations du cessez-le-feu et tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les auteurs. Les violences récemment survenues dans la région rendaient d'autant plus nécessaire un redoublement des efforts déployés pour créer une atmosphère propice à une solution pacifique du conflit du Moyen-Orient. Les principes énoncés dans la résolution 242 (1967) gardaient toute leur valeur et leur application intégrale était le plus sûr garant du retour de la paix dans la région. A cet égard, les efforts de M. Jarring avaient jusqu'à présent été vains. Les quatre membres permanents du Conseil de sécurité, qui jouissent d'une grande influence dans cette région, seraient peut-être en mesure d'obtenir d'Israël et des Etats arabes leur coopération active en vue d'appliquer la résolution. La Colombie considérait comme toujours valable le plan de paix présenté initialement par le Groupe des Etats d'Amérique latine à la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en juin 1967, plan qui avait ensuite inspiré la résolution 242 (1967). Ce plan offrait une solution globale: il tenait compte du sort tragique des réfugiés palestiniens, et prévoyait les modalités du retrait des forces israéliennes des territoires arabes, de la reconnaissance d'Israël et de la fin de l'état de belli-

gérance. Sans minimiser l'importance des actes isolés de violence, la délégation colombienne estimait qu'il convenait de replacer la situation dans une perspective d'ensemble. Elle faisait appel aux parties intéressées pour qu'elles rompent le cercle vicieux des représailles qui ne pouvaient que faire obstacle à la paix.

99. Le représentant de la Zambie a déclaré que la délégation zambienne déplorait la violence sous toutes ses formes et regrettait les décès et les dommages qu'avaient pu provoquer en Israël des opérations de guérillas, mais qu'il ne lui semblait pas que ce pays puisse invoquer cette fois-ci le moindre incident pour demander la convocation du Conseil de sécurité. En revanche, la Jordanie avait été victime d'actes d'agression préméditée perpétrés par les forces israéliennes régulières. La délégation zambienne s'élevait contre cette attaque et adjurait Israël de s'abstenir de toute nouvelle initiative qui pourrait contrarier les efforts déployés par les quatre grandes puissances en vue du rétablissement de la paix. La délégation zambienne était également de celles qui estimaient que le territoire d'un Etat Membre est inviolable et ne peut faire l'objet, même à titre temporaire, d'une occupation militaire ou de toute autre démonstration de force de la part d'un autre Etat; il était impossible d'admettre l'acquisition de territoires par la force.

100. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant de la Hongrie, a fait remarquer qu'en attaquant la Jordanie le 26 mars, Israël avait une fois de plus violé la souveraineté de ce pays et les résolutions du Conseil sur le cessez-le-feu. Israël prétendait que les opérations militaires qu'il avait menées revêtaient un caractère défensif et visaient à maintenir la sécurité d'Israël. De telles allégations étaient pourtant démenties par sa propre attitude. Ce pays, qui occupait militairement de vastes portions des territoires arabes, ne pouvait guère compter sur la collaboration des populations intéressées. Le cessez-le-feu prescrit par le Conseil de sécurité ne pouvait être invoqué pour justifier l'occupation israélienne. Son objectif essentiel avait été d'arrêter l'avance des troupes israéliennes. Les attaques auxquelles se livraient les forces armées israéliennes violaient non seulement le droit applicable en temps de paix mais aussi les lois de la guerre, dans la mesure où les parties à un conflit n'ont pas le droit d'attaquer des objectifs civils et d'utiliser à cette fin des armes de destruction massive et un armement chimique tel que le napalm. Ce n'était pas tant la sécurité d'Israël que celle de ses voisins qui était menacée par l'occupation israélienne de territoires arabes. La détérioration de la situation au Moyen-Orient était un grave sujet d'inquiétude pour l'Organisation des Nations Unies, et notamment pour les membres permanents du Conseil de sécurité qui, pour cette raison, avaient décidé d'avoir des entretiens en vue de l'application de la résolution 242 (1967). La Hongrie était prête à appuyer toute initiative pouvant conduire à un règlement politique du problème par une application stricte de cette résolution.

101. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré qu'une des principales causes de la guerre de Palestine était le déplacement de ses populations par un mouvement sioniste d'ailleurs étranger à cette région. Il y avait trois ans encore, les populations de Palestine espéraient que les pays voisins d'Israël trouveraient une solution à leur problème mais ces Etats n'y étaient pas parvenus. Le peuple palestinien avait alors décidé de poursuivre seul le combat et même les enfants étaient animés de cet esprit de résistance. Certains jeunes gens palestiniens retournaient dans leur patrie pour participer

à la lutte. Il était par conséquent indispensable que, lors de l'examen de cette question de Palestine, le peuple palestinien soit consulté. Le fond du problème résidait dans l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Il fallait par conséquent envisager le problème différemment : il ne suffisait pas de se tourner vers les quatre grandes puissances ; il fallait que les dirigeants d'Israël changent radicalement leur façon de voir les choses. Une nouvelle Palestine pourrait alors voir le jour sous la forme d'un Etat binational où Arabes et Israéliens pourraient vivre côte à côte.

102. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que chaque partie avait, dans les déclarations qu'elle avait faites au Conseil, accusé son adversaire d'une longue série d'actes de violence, prétendant que ceux qu'elle avait commis elle-même n'étaient que des mesures nécessaires de légitime défense. Pour leur part, les Etats-Unis ne pouvaient considérer comme légitime aucun acte de violence et ils estimaient que le Conseil devait conclure ses débats par une condamnation de l'acte de violence qui venait d'être porté à sa connaissance comme de tous les autres cas de violation du cessez-le-feu. Une telle décision du Conseil serait une preuve d'impartialité laissant heureusement présager des efforts déployés en vue d'un règlement pacifique.

103. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que jusqu'alors le Conseil de sécurité avait opéré une distinction entre l'agresseur et sa victime. Il importait de garder cette distinction présente à l'esprit et de ne pas oublier que ce nouvel acte d'agression avait été commis à un moment où beaucoup pensaient que de nouvelles initiatives étaient sur le point d'être prises en vue d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient.

104. A la 1470^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 mars, le représentant de la Jordanie a indiqué que le Gouvernement jordanien notait avec regret que certains membres du Conseil avaient tendance à trouver une justification à l'attaque d'objectifs civils par Israël et à se préoccuper de questions accessoires sur lesquelles Israël cherchait à détourner leur attention, tendant par ce moyen de perpétuer les dispositions actuelles en matière de cessez-le-feu, dispositions qui, bien entendu, n'avaient qu'un caractère temporaire. Pour que les conversations entamées par les quatre grandes puissances portent leurs fruits, le Conseil devait empêcher Israël de poursuivre ses attaques. Toute hésitation de sa part au sujet des mesures à prendre à cette fin ne pouvait qu'entraîner une nouvelle détérioration de la situation qui encourageait Israël à poursuivre ses actes d'agression.

105. Le représentant du Paraguay a exprimé les regrets de la délégation paraguayenne devant les pertes humaines résultant des violations du cessez-le-feu et souligné que les dommages matériels survenus étaient d'autant plus regrettables que la Jordanie, qui en était la victime, était un pays en voie de développement. Il s'ensuivait que ce peuple, déjà handicapé par son sous-développement et les séquelles d'une guerre récente, devrait endurer à l'avenir de plus lourds sacrifices. Le Paraguay ne pouvait tolérer les violents incidents résultant de violations lors du cessez-le-feu ; d'autre part, il ne pouvait admettre la théorie selon laquelle, en vertu de son droit de légitime défense, un Etat pourrait s'arroger le droit de mener des opérations militaires du genre de celles qui étaient actuellement soumises à l'examen du Conseil. La délégation paraguayenne regrettait, d'autre part, que ces incidents soient intervenus au moment où les quatre membres permanents du Conseil

de sécurité avaient pris contact pour redoubler leurs efforts en vue du rétablissement d'une paix juste et durable sur la base de la résolution 242 (1967). C'était pour cette raison que la délégation paraguayenne priait instamment les parties d'appliquer strictement les résolutions de cessez-le-feu et de contribuer à l'établissement d'un climat dans lequel les efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial, M. Jarring, ainsi que ceux des quatre membres permanents du Conseil de sécurité, auraient des chances d'être couronnés de succès.

106. Le représentant de la Chine a indiqué que, sans démentir l'attaque à laquelle ses forces s'étaient livrées contre Salt, Israël soutenait qu'elles ne visaient pas des objectifs civils mais des concentrations d'unités armées qui lui étaient hostiles. Dans un cas comme dans l'autre, la délégation chinoise estimait que les raids aériens auxquels se livrait Israël au-delà de ses frontières constituaient une violation flagrante du cessez-le-feu qui devait être condamnée par le Conseil. Le droit de légitime défense, tel qu'il était reconnu par l'Article 51 de la Charte, ne pouvait être invoqué dans ce cas par Israël ; il s'agissait là d'une expédition punitive qui démontrait qu'Israël croyait davantage en l'efficacité des interventions armées qu'en l'ouverture de négociations. Cependant, la délégation chinoise constatait que les actes de violence étaient devenus quotidiens, notamment dans la zone du canal de Suez, et elle déplorait la violence sous toutes ses formes. Elle faisait instamment appel aux parties intéressées pour qu'elles offrent toute l'aide possible à M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, dans ses efforts pour rétablir la paix au Moyen-Orient.

107. Le représentant d'Israël a fait remarquer que les Etats arabes, tout en poursuivant leurs hostilités contre son pays, souhaitaient que celui-ci n'exerce pas son droit de légitime défense. Toute résolution du Conseil qui ne prendrait pas en considération le droit de légitime défense d'Israël revêtirait un caractère partisan et inéquitable et ne contribuerait qu'à accroître la tension dans la région. Le Conseil avait déjà adopté de nombreuses résolutions analogues et celles-ci n'avaient en rien facilité la solution du problème du Moyen-Orient. Seul un accord entre les parties pourrait permettre de parvenir à cette solution.

108. Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'Israël souhaitait voir le Conseil de sécurité prendre une décision conforme à ses désirs. Mais le Conseil avait déjà adopté à l'unanimité de nombreuses résolutions condamnant l'agression commise par Israël. Il importait maintenant d'obtenir le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés. Tant que cette occupation se poursuivrait, on enregistrerait des actes de résistance, phénomène tout à fait naturel de la part d'un peuple opprimé.

109. Le représentant de l'Arabie Saoudite a insisté sur le fait que les tragédies dont la Palestine était actuellement le théâtre étaient dues à l'usurpation des terres par des sionistes étrangers. L'objectif actuel d'Israël était de diviser les grandes puissances au moment où elles allaient entamer des discussions en vue de trouver une solution. Israël avait bravé toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et il incombait aux grandes puissances de veiller à ce qu'elles soient respectées. Tant que subsisterait au Moyen-Orient une communauté sioniste intolérante et agressive, la paix dans cette région ne pourrait jamais être rétablie.

110. A la 1471^e séance du Conseil, tenue le même jour, le Président a annoncé que les consultations entre

membres du Conseil avaient abouti à la rédaction d'un projet de résolution. Pour respecter le jour de deuil national proclamé le 31 mars 1969 aux Etats-Unis (à la mémoire du général Dwight D. Eisenhower, ancien président des Etats-Unis), ses auteurs avaient toutefois décidé de ne la présenter au Conseil qu'à la prochaine séance.

111. A la 1472^e séance, le 1^{er} avril, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution suivant (S/9120) dont les auteurs étaient le Pakistan, le Sénégal et la Zambie :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1466,

"Ayant entendu les déclarations faites devant le Conseil,

"Réaffirmant sa résolution 236 (1967) demandant le respect du cessez-le-feu et ses résolutions 248 (1968) et 256 (1968) condamnant les attaques aériennes lancées par Israël contre le territoire jordanien en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu,

"Observant que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites,

"Constatant avec une profonde inquiétude que les attaques aériennes lancées récemment contre des villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) et 256 (1968),

"Gravement préoccupé de la détérioration de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité dans la région,

"1. Déploie les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles ;

"2. Condamne les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil devrait se réunir pour étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareilles attaques."

112. Le représentant du Pakistan a déclaré que le projet de résolution constituait un compromis issu des longues consultations tenues entre les membres du Conseil, y compris les membres permanents. Selon la délégation pakistanaise, dont les vues étaient partagées par beaucoup d'autres membres du Conseil, ce dernier aurait dû, compte tenu du dernier acte d'agression commis par Israël, suivre la logique de ses résolutions 248 (1968) et 256 (1968) adoptées antérieurement et prendre des mesures plus efficaces. Cependant, désireux de parvenir à un accord et conscients de la nécessité d'éviter une scission entre les membres permanents du Conseil à la veille des entretiens qui devaient avoir lieu entre les quatre grandes puissances, les coauteurs n'avaient pas insisté pour que l'on conserve le texte original de leur projet de résolution. En revanche, ils ne pouvaient pas, comme le souhaitaient certains membres permanents désireux de maintenir ce qu'ils considéraient comme un équilibre, mettre sur un pied d'égalité les attaques préméditées lancées par un gouvernement et des actes de violence sporadiques commis par un mouvement de résistance contre l'occupation militaire étrangère.

113. Le représentant de la Zambie a déclaré qu'il fallait certes déplorer une attaque aérienne contre des objectifs civils, mais que le Conseil devrait se tourner vers l'avenir et veiller à ce que l'une ou l'autre partie ne fasse pas l'objet de nouveaux actes de violence. La délégation zambienne souhaiterait que le Conseil prit des mesures pour permettre aux populations autochtones de Palestine de recouvrer leurs droits, pour veiller à ce que l'Etat d'Israël puisse exister dans un climat de paix et à ce que les Etats de la région soient de nouveau délimités par les frontières qui les séparaient avant le 5 juin 1967. Il n'y aurait pas de paix au Moyen-Orient tant que ces objectifs ne seraient pas atteints. Parce qu'elle était convaincue que l'expansion territoriale n'était pas de nature à assurer la paix et parce que le bien-être des réfugiés palestiniens et la restitution de leurs droits constituait pour elle une source de préoccupations, la Zambie ne pouvait que condamner la récente attaque aérienne lancée par Israël contre la Jordanie et elle espérait que l'adoption du projet de résolution commun présenté par les trois puissances (S/9120) inciterait les parties à faire preuve de la modération qui était si nécessaire pour assurer le succès des efforts déployés en vue de trouver une solution pacifique à la situation qui régnait au Moyen-Orient.

114. Le représentant des Etats-Unis, prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, a déclaré que les trois puissances qui avaient présenté le projet de résolution commun s'étaient préoccupées exclusivement, dans le dispositif, d'une seule forme de violence, passant sous silence celle qui l'avait provoquée. Le projet de résolution n'était donc pas équilibré et il était peu probable qu'il incite les parties à rechercher une solution pacifique. Si les auteurs avaient été disposés à ajouter au dispositif un autre paragraphe dans lequel ils auraient condamné ou déploré toutes les violations du cessez-le-feu, la délégation des Etats-Unis aurait été en mesure d'appuyer le projet de résolution. Toutefois, il ne fallait pas interpréter l'abstention des Etats-Unis comme signifiant qu'ils excusaient le genre de violence condamnée dans le projet de résolution des trois puissances, pas plus qu'ils ne trouvaient des excuses à toute autre violation des résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu.

115. Le représentant du Royaume-Uni a précisé que sa délégation aurait souhaité exprimer sa vive désapprobation devant des bombardements aériens effectués de façon aveugle, en votant pour un projet de résolution qui aurait condamné cet acte en termes vigoureux. Or, il fallait juger toute action selon qu'elle pouvait contribuer à favoriser la cause de la paix. La délégation du Royaume-Uni pensait donc qu'il était nécessaire de maintenir l'unanimité au sein du Conseil, qui était d'une importance capitale à ce stade et que le Conseil ne devrait pas perdre de vue l'ensemble de la situation dans laquelle s'inscrivaient les divers incidents que le Conseil avait à examiner. Pour éviter une scission au sein du Conseil, il eût été souhaitable que le projet déplore toutes les violations du cessez-le-feu. Au cas où ce point ne pourrait être ajouté au projet de résolution des trois puissances, la délégation britannique ne serait pas en mesure de l'appuyer.

116. Le représentant de la Jordanie a rappelé qu'en décembre 1968 le Conseil de sécurité avait lancé un avertissement selon lequel, si les attaques israéliennes se répétaient, il envisagerait d'appliquer des mesures plus efficaces pour faire respecter ses décisions. La Jordanie avait espéré que, cette fois, le Conseil adopterait vraiment des mesures plus efficaces pour éviter la répétition

de ces attaques, en appliquant le Chapitre VII de la Charte; toutefois, dans un esprit de compromis, elle n'avait pas insisté sur ce point. La Jordanie se félicitait de l'initiative qui était à l'origine des négociations prévues entre les quatre grandes puissances au sujet du Moyen-Orient, mais, à son avis, le succès de ces entretiens dépendrait de la volonté de ces puissances de défendre les principes fondamentaux de justice dans leur recherche d'une solution. Le premier objectif devrait être l'élimination complète de l'agression armée; or, la Jordanie doutait que le projet de résolution permit d'aboutir à ce résultat puisqu'Israël faisait obstacle à tous les efforts de paix, qu'ils soient déployés par le Conseil de sécurité ou par les Quatre Grands.

117. Le représentant d'Israël a déclaré que tant que la Jordanie continuerait à présenter sous un jour favorable les meurtres commis par les terroristes et à lancer, organiser et appuyer les activités terroristes contre Israël, elle devrait être tenue pour responsable de la violation constante du droit international et coupable d'un crime contre l'humanité. Le représentant d'Israël a rappelé qu'Ein Hazar avait servi de camp aux organisations terroristes. Le projet de résolution partiel qui dénaturait l'action défensive d'Israël donnait une idée fautive de son objectif, ne tenait aucun compte des agressions constantes commises par les Arabes et déformait le contenu des résolutions précédentes du Conseil de sécurité, était contraire à la vérité et à la justice.

118. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la principale conclusion à tirer de l'examen actuel de la question par le Conseil était que la politique d'agression pratiquée par Israël contre ses voisins était condamnée à l'unanimité, puisqu'aucun membre du Conseil n'avait pris la parole pour justifier la politique israélienne. Certains membres du Conseil avaient cependant cherché à mettre sur le même plan des questions fondamentalement différentes et d'appliquer les mêmes critères à l'agresseur et à sa victime. De toute évidence, Israël ne tenait pas sérieusement à participer aux efforts qui étaient faits en vue de trouver une solution pacifique. En fait, son agression avait pour but de faire échouer ces efforts. C'était la seule explication que l'on pût trouver à son dernier acte d'agression. Certains membres du Conseil avaient exprimé la crainte que l'adoption du projet de résolution afro-asiatique n'entraîne une scission. La délégation soviétique ne partageait pas cette crainte et estimait que le projet de résolution devrait servir de nouvel avertissement à ceux qui s'efforçaient de faire échouer les efforts en vue d'une solution pacifique, en vue de l'application de la résolution 242 du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que, en fin de compte, la question soumise à l'examen du Conseil de sécurité n'était autre que la question de la lutte de libération nationale des peuples arabes qui combattaient contre la domination étrangère et l'occupation étrangère, qui menaient une lutte de libération nationale contre les envahisseurs étrangers qui avaient envahi leurs territoires et en avaient asservi, certes provisoirement, la population. Israël n'était en réalité qu'un moyen d'action contre le monde arabe entre les mains de ceux qui tentaient de freiner ce processus naturel des révolutions de libération nationale au Moyen-Orient. Cette tentative était vouée à l'échec. Le représentant de l'Union soviétique a parlé également des maisons appartenant à des Arabes établis dans le territoire occupé par Israël qui auraient été délibérément détruites à des fins "préventives"; à cet égard, il a appelé l'attention sur la résolution 2443 (XXIII) de l'Assem-

blée générale, dans laquelle il était demandé à Israël de s'abstenir d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe dans les régions occupées et dans laquelle était prévue la création d'un comité spécial composé de représentants de trois Etats Membres afin d'examiner les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

119. A la 1473^e séance du Conseil, tenue le même jour, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des auteurs, un texte révisé (S/9120/Rev.1) du projet de résolution des trois puissances. Dans le texte remanié, le troisième alinéa du préambule se lisait comme suit: "Rappelant la résolution 236 (1967)" et dans le dispositif un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu avait été inséré: "Réaffirme les résolutions 248 (1968) et 256 (1968)". En conséquence, les anciens paragraphes 1 et 2 du dispositif sont devenus les paragraphes 2 et 3.

120. Le représentant du Paraguay a déclaré que sa délégation avait appuyé les résolutions 248 (1968) et 256 (1968) adoptées antérieurement par le Conseil, mais que, le texte révisé du projet de résolution des trois puissances (S/9120/Rev.1) ayant omis certains passages des résolutions dans lesquelles il était question de tous les actes commis en violation du cessez-le-feu, elle s'abstiendrait lors du vote sur ce projet de résolution.

121. Le représentant de la France a indiqué que la délégation française avait souhaité que le projet de résolution dont le Conseil était saisi reçût un appui unanime, en particulier de la part des quatre membres permanents du Conseil. Les efforts déployés dans ce sens, auxquels la délégation française s'était jointe, s'étaient soldés par un échec. Faute d'un texte accepté d'un commun accord, la délégation française voterait en faveur du projet de résolution révisé (S/9120/Rev.1) des trois puissances.

122. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que le Conseil de sécurité, dans ses deux résolutions antérieures, à savoir les résolutions 248 (1968) et 256 (1968) avait condamné les opérations militaires d'Israël. Ces résolutions avaient été adoptées à l'unanimité. Les délégations des pays arabes ne comprenaient pas pourquoi certaines délégations ne voulaient pas appuyer le nouveau texte du projet de résolution des trois puissances. Le représentant des Etats-Unis avait déclaré que sa délégation serait en mesure de voter en faveur du projet si celui-ci mentionnait la guérilla. Ce désir d'établir un parallèle était un phénomène nouveau à l'ONU. Or, la destinée d'un peuple ne pouvait se jouer sur une balance. Il fallait rendre justice au peuple de Palestine et il était impossible d'établir une comparaison entre les actes d'un agresseur et ceux de sa victime.

123. Le représentant de la Colombie a déclaré que sa délégation regrettait que les efforts déployés en vue d'élaborer un projet de résolution recueillant l'assentiment général eussent échoué et que les coauteurs ne fussent pas disposés à inclure un paragraphe dans lequel on déplorerait toutes les autres violations du cessez-le-feu. Pour la délégation colombienne, c'était là un point d'une importance capitale, car, à son avis, le Conseil avait le devoir de condamner toutes les violations, quelle qu'en soit l'origine.

124. Le représentant de la Finlande a indiqué que le texte révisé du projet de résolution des trois puissances (S/9120/Rev.1) tenait compte dans une large mesure des suggestions faites par la délégation finlandaise aux auteurs de ce projet. En réaffirmant la résolution 248 (1968) au paragraphe 1 du dispositif, le Conseil déploierait implicitement tous les incidents provoqués en

violation du cessez-le-feu ainsi qu'il l'avait fait dans les résolutions précédentes qu'il avait adoptées à l'unanimité. La délégation finlandaise regrettait que le texte remanié n'ait pas recueilli l'assentiment de tous les membres du Conseil, ce qui ne pouvait qu'affaiblir l'effet qu'auraient les décisions du Conseil sur le cours des événements dans la région. Cela était d'autant plus fâcheux que les quatre grandes puissances allaient engager des pourparlers.

125. Le représentant de la Hongrie a déclaré que, puisque Israël continuait à agir au mépris des résolutions antérieures du Conseil, celui-ci aurait dû prendre actuellement des mesures efficaces afin d'empêcher Israël de continuer à faire fi de ses décisions. Or, certains membres du Conseil hésitaient encore à adopter de telles mesures et c'est pour cette raison que le texte révisé du projet de résolution, tout en condamnant sans aucun doute l'attaque aérienne lancée par Israël, ne prévoyait pas de mesures qui auraient été nécessaires.

Décision: *A la 1473^e séance du Conseil, tenue le 1^{er} avril 1969, le projet de résolution des trois puissances (S/9120/Rev.1) a été mis aux voix et a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Colombie, Etats-Unis, Paraguay et Royaume-Uni) en tant que résolution 265 (1969).*

126. A la suite du vote, le représentant du Royaume-Uni a exprimé le regret que l'unanimité n'ait pu se faire alors que le Conseil avait été si près d'aboutir à un accord. Etant donné que l'on avait omis dans le texte de déplorer toutes les violations du cessez-le-feu, le Royaume-Uni avait dû, malgré lui, s'abstenir lors du vote.

127. Le représentant d'Israël s'est plaint de ce que la résolution fût partielle et injuste et ne tint aucun compte de faits essentiels bien établis; elle ne contribuerait donc en rien à favoriser l'établissement de la paix dans la région. Il fallait condamner avec toute la vigueur qui s'imposait les activités terroristes des Arabes. La politique d'Israël continuerait à reposer sur la volonté de mener des négociations avec chacun des Etats voisins afin de conclure des traités de paix, sur la coopération avec l'ambassadeur Jarring, dans le contexte de la résolution du 22 novembre 1967, sur le respect du cessez-le-feu dans des conditions de réciprocité et sur le principe de la légitime défense contre les attaques armées.

128. Le représentant de la Jordanie a remercié les membres du Conseil d'avoir condamné en termes non équivoques la dernière en date des attaques préméditées lancées par Israël contre des villages et des régions habitées de Jordanie et d'avoir rejeté les allégations et les plaintes d'Israël qui n'avaient d'autre objet que de semer la confusion. La Jordanie espérait que ce serait là le dernier avertissement donné à Israël. Pour Israël, la voie vers la paix consistait à honorer les engagements qu'il avait pris dans le passé à l'égard du Conseil de sécurité, mais il avait adopté au contraire une attitude belliqueuse qui avait été dans une certaine mesure encouragée par ses amis. Or les Etats Membres de l'ONU s'étaient engagés à respecter les vœux de la majorité.

e) *Communications reçues par le Conseil entre le 1^{er} avril et le 15 juillet 1969*

129. Dans une lettre datée du 8 avril (S/9137), Israël s'est plaint auprès du Conseil de sécurité de ce que, le même jour, des roquettes Katioucha aient été lancées contre la ville d'Elath, faisant 13 blessés parmi les civils israéliens si bien que dans l'exercice de son

droit de légitime défense, Israël avait mené une action aérienne afin d'arrêter l'attaque qui était partie de la région d'Akaba.

130. Le même jour, la Jordanie a accusé l'aviation israélienne d'avoir attaqué la ville d'Akaba à coups de roquettes et de bombes (S/9138), faisant huit morts et plusieurs blessés parmi les civils. De nombreux bâtiments, notamment une église catholique, un collège de jeunes filles et le commissariat de police avaient également été endommagés.

131. Dans une lettre datée du 20 avril (S/9166 et Corr.1), Israël s'est plaint auprès du Conseil de sécurité d'une série de violations du cessez-le-feu commises par les forces armées jordaniennes, les 19 et 20 avril, qui avaient notamment tiré sur des positions israéliennes installées sur les hauteurs de Golan et dans les vallées du Jourdain et de Beit Shean; Israël a ajouté que des unités de saboteurs avaient été interceptées. Les Israéliens avaient riposté pour réduire au silence la source de ces attaques.

132. Dans des lettres datées des 21 et 22 avril (S/9167, S/9170, S/9173), la Jordanie a appelé l'attention du Conseil sur des attaques intensives lancées par Israël contre des objectifs civils en Jordanie, les 19, 20 et 21 avril, notamment sur le bombardement, par l'artillerie et par des avions, de villages de toute la région au nord d'Irbid et dans ses faubourgs, bombardement qui avait fait des blessés parmi la population civile et causé des dommages matériels importants.

133. Dans une lettre datée du 28 avril (S/9180), Israël a indiqué qu'à la suite des attaques lancées le 19 avril par des forces régulières et irrégulières à partir de la Jordanie, avec la participation de l'artillerie irakienne et des forces armées de la République arabe unie stationnées en Jordanie, Israël avait été contraint, dans l'exercice de son droit de légitime défense, à prendre des mesures contre des centres de sabotage, des positions militaires jordaniennes et irakiennes et deux stations-radar de la République arabe unie établies en Jordanie.

134. Dans une lettre datée du 1^{er} mai (S/9187), la Jordanie s'est plainte de ce que, le 29 avril, des avions israéliens aient bombardé et mitraillé les districts de Tel Shubeil et Wadi Yabis, faisant quatre morts parmi les civils et de ce que les forces israéliennes aient également mitraillé à basse altitude la région de Shuna Shamaliya.

135. Dans une lettre datée du 16 mai (S/9211), la Jordanie a accusé l'aviation israélienne d'avoir bombardé et mitraillé le district d'Irbid, le 14 mai, faisant six morts parmi les civils et a accusé une unité israélienne d'avoir, le 9 mai, traversé le Jourdain, dynamité cinq maisons et miné la zone de Wadi Yabis, provoquant la mort de trois civils. Cette lettre contenait aussi une liste de 86 violations du cessez-le-feu commises par Israël entre le 17 février et le 9 mai. Dans une autre lettre datée du 16 mai (S/9212), la Jordanie a accusé les forces israéliennes d'avoir utilisé la ferme d'un orphelinat arabe dans la région de Jéricho pour bombarder les positions jordaniennes de l'autre côté du Jourdain si bien que les forces jordaniennes avaient dû riposter dans l'exercice de leur droit de légitime défense. Dans sa réponse datée du 21 mai (S/9217), Israël a réfuté ces accusations et déclaré qu'elles fournissaient un prétexte aux Jordaniens pour bombarder des objectifs civils dans la région de Jéricho où il n'existait d'ailleurs pas de poste militaire israélien.

136. Dans des lettres datées des 22 et 23 mai (S/9218 et S/9219), la Jordanie a déclaré que, le 21

mai, deux compagnies israéliennes appuyées par des avions de chasse et des hélicoptères avaient attaqué les villages de Safi et Feifa et que le 22 mai, quatre avions à réaction israéliens avaient également bombardé et mitraillé le district de Dair Alla dans le nord. Cette attaque avait fait des morts et des blessés parmi les civils et détruit des maisons, des écoles et autres bâtiments.

137. Dans une lettre datée du 24 mai (S/9221), Israël a affirmé que, le 24 mai, des coups de feu avaient été tirés depuis le territoire jordanien sur le monastère éthiopien situé au sud du pont Allenby, que, le 23 mai, un village israélien situé dans la vallée de Beit Shean avait été bombardé depuis la Jordanie et qu'une patrouille israélienne qui se trouvait dans la même région avait essuyé des coups de feu venant de Jordanie. Après avoir déclaré qu'entre les 11 et 17 mai, la Jordanie avait lancé 57 attaques contre son territoire, Israël ajoutait que dans la nuit du 17 mai des unités irrégulières en provenance de Jordanie avaient attaqué les positions israéliennes stationnées dans la partie centrale de la vallée du Jourdain. Israël déclarait également que, le 19 mai, des forces jordaniennes avaient attaqué des patrouilles israéliennes entre la mer Morte et le pont Allenby et que, la même nuit, l'usine de potasse située près de Sodom avait fait l'objet d'une attaque aux roquettes Katioucha, lancées de Jordanie.

138. Dans une lettre datée du 28 mai (S/9228), Israël a affirmé que l'orphelinat de la Société pour le développement arabe, son école et sa ferme, près de Jéricho, avaient de nouveau été bombardés à partir du territoire jordanien. Israël déclarait que ces attaques faisaient partie d'une série d'assauts prémédités lancés par la Jordanie contre des centres civils, y compris les localités habitées par des Arabes, comme le prouvait le bombardement de la ville de Jéricho pendant la nuit du 27 au 28 mai, puis pendant la nuit du 28 mai.

139. Dans une lettre datée du 19 juin (S/9271), la Jordanie a affirmé que la veille des avions à réaction israéliens avaient attaqué pendant plusieurs heures de nombreux districts de Jordanie en mitraillant à basse altitude et en lançant des bombes, des roquettes et du napalm, et qu'à deux reprises, ce même jour, les forces israéliennes avaient bombardé des positions jordaniennes. Au cours de ces attaques, 9 soldats avaient été tués et 23 blessés.

140. Dans une lettre datée du 23 juin (S/9274), Israël a déclaré que la campagne d'agression dont il faisait l'objet de la part des forces régulières et irrégulières de la Jordanie ainsi que des troupes irakiennes stationnées en territoire jordanien, s'était intensifiée de manière dangereuse, comme l'indiquait la brusque augmentation du nombre d'attaques d'artillerie lancées par les forces régulières jordaniennes et irakiennes, indépendamment des opérations auxquelles se livraient les organisations de terrorisme. Selon cette lettre, il y avait eu, en 1969, 600 actes d'agression commis à partir du territoire jordanien, notamment des attaques d'artillerie, des attaques au moyen de mortiers, de chars, de roquettes, de canons antichar et de canons sans recul, ainsi que des cas de minage et des tentatives de franchissement de la ligne du cessez-le-feu. Israël ajoutait que la plupart des ces attaques étaient dirigées contre des objectifs civils.

141. Dans une lettre datée du 23 juin (S/9275), la Jordanie a déclaré que des vagues d'avions à réaction israéliens avaient attaqué la veille, plusieurs secteurs de la rive orientale du Jourdain et a ajouté que ces

attaques aveugles avaient causé la mort d'un civil et blessé 17 personnes, dont 6 soldats.

142. Dans une autre lettre datée du 23 juin (S/9277), Israël a rendu la Jordanie responsable d'une violation du cessez-le-feu commise à Jérusalem le 20 juin, au cours de laquelle trois bombes avaient explosé dans une rue étroite menant au Mur occidental (Mur des lamentations) blessant trois Arabes et un Israélien. Pour prouver la responsabilité de la Jordanie, Israël affirmait dans cette lettre que le 21 juin, le Front populaire de libération de la Palestine dont le siège se trouvait à Amman, avait publié un communiqué dans lequel il reconnaissait être responsable de l'attaque et qui avait été diffusé par les organes d'information officiels de la Jordanie.

143. Dans une lettre datée du 26 juin (S/9285), la Jordanie s'est plainte d'avoir été victime la veille, de plusieurs attaques d'Israël au cours desquelles l'armée israélienne aurait ouvert le feu sur des positions jordaniennes avec des mitrailleuses et de l'artillerie blindée et des avions à réaction israéliens auraient mitraillé la même région à basse altitude, survolé Amman et bombardé et mitraillé plusieurs autres districts de la région septentrionale de la vallée du Jourdain avec des roquettes et des mitrailleuses. La Jordanie déclarait également qu'à la suite de ces attaques, il y avait eu 11 morts et 6 blessés graves parmi les soldats jordaniens.

2. — *Plaintes adressées par Israël et par la République arabe unie*

a) *Communications adressées au Conseil et rapports du Secrétaire général entre le 16 juillet et le 4 septembre 1968, et demande de réunion*

144. Dans une lettre datée du 16 juillet (S/8681), Israël a déclaré, en réponse à une plainte adressée, le 10 juillet, par la République arabe unie (S/8677 et Corr.1) à propos du bombardement, par Israël de la ville de Suez, le 8 juillet, que les forces israéliennes étaient intervenues en état de légitime défense en faisant preuve d'une grande modération et que les forces de la République arabe unie avaient ouvert le feu les premières.

145. Dans une lettre datée du 28 août (S/8788), Israël a déclaré que le 26 août, deux jeeps israéliennes étaient tombées dans une embuscade alors qu'elles patrouillaient le long du canal de Suez. L'explosion des mines placées sur la route empruntée par la patrouille et les coups de feu qui avaient ensuite été tirés sur les jeeps avaient tué deux soldats israéliens tandis qu'un troisième probablement blessé, avait été kidnappé par les soldats égyptiens. Dans une autre lettre datée du 2 septembre (S/8794), Israël a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner "l'attaque militaire délibérée et préméditée que la République arabe unie a lancée contre les forces israéliennes, le 26 août 1968, en violation flagrante du cessez-le-feu". Israël ajoutait que la gravité de cette attaque se trouvait encore accrue par la réponse négative de la République arabe unie aux représentations qu'Israël avait faites par l'intermédiaire du général Odd Bull pour obtenir la libération du soldat kidnappé.

146. Des renseignements supplémentaires concernant l'incident du 26 août ont été communiqués par le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), le général Odd Bull et transmis au Conseil par le Secrétaire général dans deux rapports. D'après le premier de ces rapports, daté du 29 août (S/7930/

Add.74 et Corr.1), les observateurs militaires des Nations Unies avaient signalé avoir entendu des explosions et observé que des coups de feu avaient été tirés de la rive occidentale du canal en direction de l'est. Le 27 août, Israël avait adressé une plainte selon laquelle, le 26 août, une voiture de patrouille était tombée dans une embuscade et avait sauté sur une mine posée par des forces de la République arabe unie qui avaient traversé le canal. Une enquête menée par les observateurs militaires des Nations Unies le 27 août avait révélé qu'une patrouille des forces israéliennes de défense avait heurté des mines et les preuves matérielles indiquaient qu'elle avait été victime d'une embuscade. Israël avait demandé la libération immédiate du soldat kidnappé, mais les autorités de la République arabe unie avaient déclaré qu'aucune force de la RAU n'avait pris part à une opération quelconque du côté du secteur du canal de Suez occupé par Israël et qu'elles ne savaient rien du soldat israélien disparu. Dans le second rapport, daté du 4 septembre (S/7930/Add.76), il était dit qu'au cours de l'enquête du 27 août, les observateurs avaient demandé à voir les corps des deux soldats israéliens qui auraient été tués pendant l'incident, mais qu'on leur avait répondu que les corps avaient été emmenés pour être enterrés le même jour. Les observateurs n'avaient donc pas pu vérifier si deux soldats israéliens avaient été tués. Cependant, ils avaient vu des taches de sang et trois casques d'acier endommagés sur le lieu de l'incident et en avaient pris des photographies.

b) *Examen de la question aux 1446^e et 1447^e séances (4 et 5 septembre 1968)*

147. A la 1446^e séance, le 4 septembre, l'ordre du jour a été adopté sans objections. Sur leur demande, les représentants d'Israël et de la République arabe unie ont été invités à participer, sans droit de vote, aux débats relatifs à cette question. Le Président a appelé l'attention sur les renseignements donnés par le Secrétaire général dans les documents S/7930/Add.74 et Corr.1 et S/7930/Add.76.

148. Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement avait décidé de saisir le Conseil de sécurité de l'incident du 26 août 1968, car la République arabe unie avait nié avoir connaissance de l'affaire au général Bull. Pourtant, les faits étaient assez clairs. Les forces égyptiennes, en violation du cessez-le-feu et des dispositions interdisant toute activité militaire sur le canal, avaient lancé une attaque militaire bien organisée contre Israël, à partir de la rive occidentale. C'était la première fois que des unités égyptiennes traversaient le canal et attaquaient les forces israéliennes stationnées sur la rive orientale et cet incident faisait peser la plus grave menace pour le maintien du cessez-le-feu. En essayant de rejeter toute responsabilité ou de semer la confusion par des allégations sans rapport avec la question, on ne pourrait rien changer au fait essentiel que l'Égypte aurait pu empêcher cette attaque comme elle avait pu le faire jusqu'alors. Ainsi qu'Israël en avait informé le général Bull, cette opération par sa nature pouvait donner à penser qu'il ne s'agissait pas d'un incident isolé, mais plutôt de l'amorce d'une nouvelle politique d'agression militaire dans le secteur. En portant cette affaire devant le Conseil de sécurité, Israël espérait que le Conseil prendrait des mesures afin d'enrayer l'aggravation de la situation, de condamner cette attaque militaire menée en violation du cessez-le-feu et d'assurer le retour du soldat israélien qui avait été capturé.

149. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que son gouvernement avait ordonné une en-

quête aussitôt que lui était parvenue la nouvelle de l'incident présumé. D'après les résultats de cette enquête, qui avaient aussi été communiqués officiellement au chef d'état-major de l'ONUST, les forces de la RAU n'avaient pris part à aucune action dans les territoires situés à l'est du canal de Suez. En même temps, la République arabe unie avait donné au chef d'état-major l'assurance qu'elle continuait à observer le cessez-le-feu conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Pour ce qui était du soldat disparu, le Gouvernement égyptien n'en avait pas eu connaissance. Les accusations d'Israël concernant le rôle des forces de la RAU dans l'incident n'avaient pas été confirmées par les observateurs des Nations Unies qui se trouvaient dans le secteur, comme en témoignaient les renseignements fournis par le général Bull (S/7930/Add.74). Il ne fallait pas non plus oublier qu'il s'était écoulé un certain temps entre l'événement présumé et la demande d'enquête qui avait été adressée au général Bull. La déclaration que le sous-lieutenant israélien avait faite lors de cette enquête ne résistait pas à un examen attentif car, s'il avait été là, il aurait certainement réagi pour secourir son collègue kidnappé. En outre, les corps des deux soldats n'avaient pas été examinés à temps par les observateurs des Nations Unies. Il était évident qu'en formulant auprès du Conseil de sécurité ses accusations concernant l'incident présumé, Israël se livrait une fois de plus à sa tactique de diversion. En réalité toutes les violations observées dans le secteur du canal de Suez avaient été commises par Israël. Depuis son acte d'agression de juin 1967 il avait toujours appliqué dans ce secteur une politique brutale et agressive, causant de lourdes pertes parmi les civils et la destruction massive d'habitations de civils. Israël ne pouvait convaincre personne en essayant de rendre les gouvernements de tous les pays arabes responsables des actes de patriotisme de la population opprimée des territoires occupés. Le Gouvernement de la République arabe unie avait constamment soutenu tous les mouvements de libération d'Afrique et d'Asie. Il était donc ironique qu'Israël demande maintenant à ce gouvernement de renier sa politique de soutien aux combattants de la liberté en l'aidant à réprimer un mouvement de libération authentique et légitime.

150. Le représentant d'Israël a déclaré que le Conseil examinait une question simple, bien qu'extrêmement grave, et que celle-ci demandait une réponse simple. Conformément aux engagements qu'elle avait pris quant au cessez-le-feu, l'Égypte devait empêcher que toute incursion ou attaque soit effectuée contre les forces ou les civils israéliens à partir de son territoire; elle était également tenue de respecter les arrangements interdisant les mouvements de personnel et les activités militaires dans la zone du canal. Le Gouvernement israélien aurait aimé savoir si l'Égypte était disposée à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les attaques de cette nature à l'avenir et si elle était prête à libérer le soldat israélien qui avait été enlevé au cours de l'attaque du 26 août. Israël se défendait contre des attaques menées à partir de positions militaires établies à l'intérieur des villes, le long de la rive occidentale du canal.

151. A la 1447^e séance du Conseil, le 5 septembre, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement, qui avait toujours condamné la violence et les représailles, estimait juste la décision d'Israël de porter l'affaire devant le Conseil de sécurité. En l'occurrence, le Conseil avait l'avantage de disposer de rapports auxquels il pouvait se fier, puisqu'il avait con-

fiance dans le général Bull et ses observateurs. Le Conseil pouvait accepter leurs constatations selon lesquelles le chemin de la patrouille israélienne avait été miné et des preuves matérielles indiquaient que celle-ci était tombée dans une embuscade. Le Conseil devrait déplorer et condamner de tels actes de violence. Cependant, il était regrettable que l'incident n'ait été signalé aux autorités des Nations Unies que le matin suivant. Si un rapport avait été fait immédiatement, les preuves présentées au Conseil auraient été plus complètes et plus utiles. Par ailleurs on ne pouvait accepter la thèse de la République arabe unie qui prétendait n'avoir eu aucune connaissance de l'affaire ni d'en être aucunement responsable, puisqu'elle était précisément tenue de respecter le cessez-le-feu. Toutefois, l'assurance que la République arabe unie avait donné au chef d'état-major de l'ONUST qu'elle continuerait à appuyer sans réserve le cessez-le-feu et à respecter les dispositions pratiques dont il avait été convenu pour le rendre effectif dans la zone du canal, était un élément valable dont il fallait se réjouir. Le Conseil avait été convoqué pour examiner un seul incident, l'attaque de la patrouille israélienne, et pour l'instant, il pouvait se consacrer à la recherche d'une conclusion en adoptant une résolution simple et claire. Néanmoins, chaque fois que le Conseil se réunissait pour discuter de la situation au Moyen-Orient, il était indispensable qu'il garde présentes à l'esprit des considérations plus générales. Le Conseil s'était mis d'accord à l'unanimité sur les principes d'un règlement final qui avaient été acceptés par les parties intéressées. Par conséquent, il fallait avant tout se concentrer, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général, sur le fond même des principes et des objectifs auxquels chacun avait souscrit et faire d'urgence un nouvel effort pour élaborer des propositions pratiques afin d'appliquer la résolution du Conseil en date du 22 novembre 1967.

152. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation déplorait toutes les violations du cessez-le-feu qui rendaient plus difficile l'établissement de la paix. Il incombait à toutes les parties de veiller au maintien du calme afin de faciliter l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le général Bull avait présenté un rapport selon lequel les observateurs de l'ONU avaient conclu qu'une patrouille israélienne avait heurté des mines et que des preuves matérielles indiquaient que la patrouille était tombée dans une embuscade. Le Danemark se réjouissait de ce qu'Israël avait décidé de saisir le Conseil de l'incident du 26 août et il espérait que le débat du Conseil contribuerait à rompre le cercle vicieux des attaques et des contre-attaques. Le Gouvernement danois était persuadé que tous les efforts devraient désormais avoir pour objet de faciliter la mission du représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, et, à cet égard, le représentant du Danemark s'est référé à un communiqué publié le 4 septembre 1968 lors de la réunion, à Stockholm, des ministres des affaires étrangères des pays nordiques et par lequel ces derniers avaient adressé un appel à toutes les parties au conflit du Moyen-Orient pour qu'elles fassent en sorte que la mission de l'ambassadeur Jarring donne des résultats favorables à la paix.

153. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, compte tenu des trois éléments de l'affaire dont le Conseil était saisi, c'est-à-dire les assertions du Gouvernement israélien, les preuves circonstanciées que l'enquête des observateurs militaires des Nations Unies avait fournies à l'appui de ces assertions et le démenti

partiel apporté par le Gouvernement de la République arabe unie, le Conseil aurait entièrement raison d'accepter la déclaration d'Israël qui était en grande partie confirmée par le chef d'état-major, tout en prenant en considération le démenti partiel de la République arabe unie. Les preuves indiquaient clairement qu'un nombre important d'hommes en armes avaient, sans y être provoqués en aucune façon, lancé une attaque avec le consentement du Gouvernement de la République arabe unie. Tout gouvernement était responsable du contrôle de sa propre population et cette responsabilité ne se limitait pas aux actions de ses forces armées régulières. C'est pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis déploierait vivement cet incident et estimait que le Gouvernement de la République arabe unie devait être tenu strictement responsable de l'observation du cessez-le-feu que, d'après ses affirmations, il continuait à respecter. En outre, il incombait au Conseil d'exprimer clairement sa position dans une résolution appropriée. Le Conseil avait, à plusieurs reprises et à juste titre adopté une position ferme contre les actes de représailles militaires et il devrait donc condamner également les actes de terreur et de violence car, sinon, il ne laisserait d'autre choix qu'une politique de représailles. Enfin, les parties au conflit devraient profiter du moyen qui leur était offert en la personne du Représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, d'engager un dialogue qui pourrait en fin de compte conduire à une solution pacifique du problème du Moyen-Orient.

154. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil s'était réuni pour examiner une plainte formulée par un pays qui avait lui-même commis des agressions armées contre la République arabe unie et qui occupait une partie considérable du territoire de cette dernière. Avant de formuler sa plainte, Israël aurait dû se montrer disposé à respecter les décisions antérieures du Conseil de sécurité, en particulier sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 qui demandait le retrait de ses troupes des territoires arabes qu'il occupait. Evidemment, la question se posait de savoir pourquoi Israël avait eu recours au Conseil de sécurité pour cet incident mineur qui se serait produit le 26 août 1969 sur le territoire de la République arabe unie occupé actuellement par les troupes israéliennes. En outre, la plainte était manifestement injustifiée, comme le prouvaient également les renseignements fournis par le chef d'état-major de l'ONUST, qui n'avait pas une seule fois parlé de la République arabe unie comme d'un pays pouvant faire l'objet de griefs au sujet de l'incident signalé par Israël. Le rapport supplémentaire avait jeté des doutes sérieux sur la véracité et la vraisemblance des assertions d'Israël car il avait établi clairement que ce dernier avait refusé aux observateurs des Nations Unies la possibilité de voir les cadavres des deux soldats israéliens qui auraient été tués au cours de l'incident. Toutefois, même au cas où l'incident n'aurait pas été délibérément inventé mais aurait effectivement eu lieu à la suite d'une action menée par les combattants de la liberté arabes, on ne pouvait tenir la République arabe unie pour responsable d'incidents qui s'étaient produits sur un territoire occupé par Israël. L'Union soviétique ne pouvait partager l'opinion des Etats-Unis selon laquelle les Etats arabes étaient responsables d'incidents survenus sur le territoire occupé par Israël. La rancœur suscitée par les actions des forces occupantes conduisait inéluctablement à l'intensification de la lutte de libération de la population arabe contre l'agresseur. La politique agressive d'Israël comportait les dangers les plus graves pour son

propre peuple. Alors que les Etats arabes avaient accepté la résolution du 22 novembre 1967 et étaient disposés à œuvrer pour un règlement politique, Israël avait refusé de faire de même et formulait des demandes peu réalistes afin de camoufler sa politique d'agression et d'expansion. En fait, Israël entravait la mission du Représentant spécial du Secrétaire général dont le but principal était de faciliter l'application de la résolution du 22 novembre.

155. Exerçant son droit de réponse, le représentant des Etats-Unis a dit n'avoir pas déclaré que la République arabe unie ou tout autre Etat arabe devait être tenu pour responsable d'incidents qui s'étaient produits sur le territoire actuellement occupé par Israël. Il avait plutôt laissé entendre qu'il était élémentaire, semble-t-il que tout gouvernement soit tenu responsable d'événements résultant d'actions entreprises par ses ressortissants et à partir de son territoire. Le représentant des Etats Unis a répété que, d'après la déclaration du Gouvernement israélien et les preuves qui avaient été fournies par les observateurs des Nations Unies et qui certes ne corroboraient pas la déclaration d'Israël dans tous ses détails, il était clair que la République arabe unie portait une certaine responsabilité dans l'attaque signalée au Conseil.

156. Le représentant d'Israël a déclaré que la République arabe unie avait adopté une attitude extrêmement cynique dans un examen sérieux au Conseil de sécurité de la nécessité d'éviter une détérioration du cessez-le-feu. Les relations entre Israël et les Etats arabes étaient régies par le cessez-le-feu qu'avait imposé le Conseil de sécurité. Bien qu'il n'ait pas décidé le cessez-le-feu, Israël était à tout moment disposé à faire la paix avec l'Egypte et à établir des frontières sûres et reconnues. Or, tant que l'Egypte refuserait de renoncer à la décision de Khartoum et rejetterait la paix avec Israël, le cessez-le-feu serait la seule base de relations entre les deux pays. Israël s'était adressé au Conseil afin de trouver auprès de lui un soutien pour raffermir les conditions du cessez-le-feu.

157. En ajournant la séance, le Président a déclaré que la prochaine séance aurait lieu après que les membres du Conseil auraient eu la possibilité de se consulter au sujet de la question à l'ordre du jour du Conseil.

c) *Communications adressées au Conseil le 8 septembre 1968 et demandes de convocation*

158. Dans une lettre datée du 8 septembre (S/8805), Israël a accusé les forces armées de la République arabe unie d'avoir violé le cessez-le-feu à cette date, dans le secteur du canal de Suez et, étant donné cette violation, a demandé que le Conseil de sécurité reprenne immédiatement ses séances, qui avaient été ajournées le 5 septembre. Dans une lettre datée du même jour (S/8806), la République arabe unie a accusé Israël d'avoir bombardé les villes de Port Tewfik, de Suez, d'Ismailia et de Kantara et, vu la gravité de la situation, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

d) *Examen de la question aux 1448^e, 1449^e, 1451^e et 1452^e séances (8-18 septembre 1968)*

159. A la 1448^e séance du Conseil, tenue le 8 septembre 1968, le Président a déclaré qu'il avait convoqué le Conseil, en réponse à des demandes de convocation d'urgence qu'il avait reçues le même jour des représentants d'Israël (S/8805) et de la République arabe unie (S/8806).

160. Les représentants de l'Algérie et de l'URSS ont émis l'opinion que l'ordre du jour devrait seulement

faire état de la lettre de la République arabe unie (S/8806), qui avait trait à une nouvelle question. Le Président a répondu qu'il avait agi conformément au règlement intérieur, qui prévoyait que toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'était pas achevé au cours de ladite séance était porté à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement. L'ordre du jour proposé par le Président, où il était fait état des lettres des 2 et 8 septembre d'Israël (S/8794 et S/8805) ainsi que de la lettre du 8 septembre de la République arabe unie (S/8806), a été adopté sans autre discussion et les représentants d'Israël et de la République arabe unie ont été invités, conformément à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

161. Le Secrétaire général a déclaré que le chef d'état-major de l'ONUST l'avait informé, dans trois brefs télégrammes, que des échanges de tirs nourris et prolongés avaient eu lieu d'une rive à l'autre du canal de Suez. Selon le troisième message, les échanges de tirs avaient cessé dans la zone du canal. Comme aucun message ultérieur n'avait signalé de nouveaux tirs, il était permis de conclure que le cessez-le-feu négocié par les observateurs de l'ONU avait été observé depuis son entrée en vigueur le 8 septembre, à 16 h 50 TU. Le Secrétaire général a également donné lecture des textes d'un rapport qu'il venait de recevoir du chef d'état-major de l'ONUST et qui décrivait en détail les échanges de tirs observés par les observateurs militaires de l'ONU aux divers postes le long du canal, les armes utilisées et les efforts tentés pour obtenir un cessez-le-feu. Le rapport rendait également compte des dégâts causés aux installations de l'ONUST et du fait qu'un observateur militaire des Nations Unies avait été blessé. (Le rapport a été ensuite publié sous la cote S/7930/Add.78.)

162. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il ressortait clairement du fait que les forces égyptiennes avaient ouvert le feu le 8 septembre, quelques minutes après la détonation d'une mine, et que, très peu de temps après, l'artillerie égyptienne avait commencé une attaque sur toute la longueur du front de Kantara à Port Tewfik que l'attaque du 8 septembre avait été une attaque de grande envergure préméditée en violation flagrante du cessez-le-feu. Il a rappelé que dans la déclaration qu'il avait faite devant le Conseil le 4 septembre, il avait indiqué que son gouvernement craignait que l'attaque égyptienne du 26 août ne soit le prélude d'une nouvelle campagne de violence le long de la ligne du cessez-le-feu. Cette préoccupation était d'autant plus fondée que des mines antivéhicules avaient été posées à plusieurs reprises au même endroit, à portée de la vue des positions armées égyptiennes, qui se trouvaient à une distance de 200 à 300 mètres. Ces faits prouvaient de toute évidence que la République arabe unie cherchait à saper le cessez-le-feu et à créer une situation extrêmement dangereuse dans la région. Il appartenait au Conseil de sécurité d'intervenir pour mettre fin aux actes d'agression égyptiens et de faire respecter le cessez-le-feu.

163. Le représentant de la République arabe unie, après avoir rappelé qu'il avait fait observer au Conseil, le 4 septembre, qu'Israël avait préféré, dans le passé, recourir à la force au lieu de s'adresser au Conseil de sécurité, a déclaré que ce pays avait repris sa méthode habituelle qui était de recourir d'abord à la force et de se plaindre ensuite au Conseil de sécurité. Le 8 septembre, Israël avait ouvert le feu dans la zone de Port Tewfik et avait ensuite étendu le tir aux villes d'Ismailia et de Kantara. Il y avait lieu de penser qu'Israël avait utilisé des missiles. Les forces de la République

arabe unie étaient obligées de riposter pour se défendre et pour assurer la sécurité de la population civile, dont les victimes avaient été au nombre de 332 morts et 767 blessés.

164. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'Israël aurait mieux fait d'informer les observateurs de l'ONU lorsqu'une mine avait été découverte. L'explosion de cette mine avait déclenché un échange de feu entre les deux camps le 8 septembre. Si les forces israéliennes avaient agi comme elles auraient dû le faire, l'incident et ses malheureuses conséquences dont Israël devait assumer la responsabilité auraient pu être évités.

165. Le représentant du Royaume-Uni a proposé, vu l'urgence de la question et la gravité de la situation, que le Conseil suspende brièvement la séance pour permettre aux membres de se consulter sur les mesures que le Conseil pourrait prendre immédiatement.

166. Le représentant des Etats-Unis, appuyant la proposition du Royaume-Uni, a formellement proposé, en application de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil ajourne brièvement la séance aux fins de consultations.

167. La motion des Etats-Unis a été adoptée sans vote.

168. A la reprise de la séance, le Président a déclaré qu'après de longues consultations, il a été autorisé à faire la déclaration suivante :

“Le Conseil de sécurité, s'étant réuni d'urgence pour examiner la question inscrite à son ordre du jour (S/Agenda/1448/Rev.1), ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité.”

169. A la 1449^e séance du Conseil, tenue le 10 septembre, le Président du Conseil a appelé l'attention sur les renseignements supplémentaires reçus du chef d'état-major de l'ONUST (S/7930/Add.79). Le chef d'état-major a déclaré qu'il n'avait pas été informé le 8 septembre que les forces israéliennes devaient faire exploser une mine mais que dans un rapport envoyé au quartier général de l'ONUST, le 9 septembre, l'officier de liaison israélien avait signalé la découverte de trois mines anti-véhicules, le 5 septembre, et d'une autre le 8 septembre, que l'on avait fait exploser quelque deux heures plus tard car il avait été impossible de l'enlever sans danger.

170. Le représentant d'Israël a déclaré que certains membres du Conseil appliquaient deux poids et deux mesures à l'égard d'Israël. Tout en approuvant le fait qu'Israël se soit adressé au Conseil, ils cherchaient en même temps à empêcher ce dernier de prendre une juste décision au sujet de la plainte d'Israël. Israël s'était plaint d'attaques que les forces égyptiennes avaient bel et bien lancées contre lui les 26 août et 8 septembre, alors que la République arabe unie s'était simplement contentée de démentis traditionnels et mitigés, qui avaient tous été contredits par les faits. Une analyse attentive des rapports présentés par le général Bull confirmerait la responsabilité égyptienne. Le déclenchement des attaques et leur immédiate propagation à un front étendu avec l'emploi coordonné d'artillerie, de mortiers, de chars et de mitrailleuses, ne laissent aucun doute quant au fait que l'opération avait été préméditée et soigneusement préparée.

171. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que les interminables récidives de violations du cessez-le-feu compromettaient la délicate mission de paix qui était en cours et aboutiraient à une conflagration de grande envergure si l'on n'y mettait pas un frein. Néanmoins, le Conseil devrait être disposé à voir au-delà de ces incidents et à porter son attention sur les importantes questions relatives au maintien du cessez-le-feu dans tous les secteurs et sur les efforts de pacification déployés par le représentant du Secrétaire général. Dans l'esprit de sa résolution 242 (1967), qui avait été adoptée à l'unanimité, le Conseil devrait demander aux parties d'exercer la plus grande retenue, d'observer scrupuleusement les résolutions de cessez-le-feu et de coopérer avec le représentant de l'ONU dans la région. Il était nécessaire de créer un climat favorable à la réussite de la mission de paix de M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général.

172. Le représentant du Brésil a déclaré que le Conseil ne devait pas méconnaître le rapport de l'enquête menée par l'ONUST, qui avait clairement indiqué que, selon les preuves matérielles observées, une patrouille israélienne avait rencontré des mines et une embuscade lui avait été tendue. Toutefois, le Conseil ne pouvait pas se contenter indéfiniment d'enquêter sur les faits chaque fois qu'il recevait une plainte, ni même de blâmer les uns et les autres, alors qu'il fallait chercher à résoudre les questions vitales qui affectaient la situation dans la région, telles que la course aux armements entre les parties. Si les deux parties avaient le même souci de respecter la résolution 242 (1967) et de coopérer sans réserve avec le représentant spécial du Secrétaire général, il serait possible de trouver une solution équitable à la situation au Moyen-Orient.

173. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que sa délégation avait demandé la convocation urgente d'une réunion du Conseil de sécurité, le 8 septembre, afin que le Conseil prenne rapidement des mesures efficaces contre les actes d'agression d'Israël. Il ressortait clairement du rapport du chef d'état-major de l'ONUST qu'Israël avait déclenché les tirs du 8 septembre. Non seulement l'action d'Israël était une violation flagrante du cessez-le-feu mais elle témoignait des sinistres desseins que ce pays nourrissait quant à l'avenir de la région. La dernière agression israélienne avait causé des pertes considérables en vies humaines et de sérieux dégâts aux installations et aux biens sur la rive ouest du canal de Suez et devrait être sévèrement condamnée par le Conseil. Son gouvernement regrettait que les Etats-Unis, en raison de leur appui enthousiaste pour Israël, tiennent les gouvernements des Etats arabes pour responsables des actions entreprises par la population arabe vivant sous occupation israélienne. Le représentant de la République arabe unie s'est référé à la déclaration faite par Israël le 5 décembre, selon laquelle le cessez-le-feu était le seul fondement des relations entre les deux pays. Il s'agissait là d'une déformation des faits car le cessez-le-feu n'avait jamais été envisagé comme devant régir les futures relations. En fait, dans la résolution 234 (1967), le Conseil avait demandé, à titre de première étape, que toutes les mesures soient prises en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation des activités militaires dans la région. On voyait donc que le cessez-le-feu n'était qu'une étape préliminaire vers la cessation des hostilités. D'autres mesures auraient dû être prises pour éliminer rapidement toutes les traces et toutes les conséquences de l'agression, en particulier l'occupation militaire. La République arabe unie avait déclaré à plusieurs reprises qu'elle acceptait

la résolution 242 (1967), qui avait été adoptée à l'unanimité par le Conseil le 22 novembre 1967, et qu'elle était disposée à l'appliquer pleinement. En revanche, Israël persistait à ne pas accepter directement son application. Le fait qu'Israël s'était délibérément abstenu de faire état des Conventions d'armistice était un sujet de préoccupation qui méritait l'attention du Conseil. Ces conventions étaient encore valides et devaient être strictement appliquées. Pour les Nations Unies, elles étaient encore valides et applicables, ainsi que le prouvait le fait que le Secrétaire général en avait fait état dans l'introduction à son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session (A/6701/Add.1, par. 43).

174. Le représentant de la Hongrie a déclaré que les rapports des observateurs militaires de l'ONU (S/7930/Add.74 et Add.76) n'avaient pas confirmé l'accusation d'Israël selon laquelle les forces de la République arabe unie auraient violé le cessez-le-feu. En fait, malgré la longue occupation de ses territoires, l'appropriation frauduleuse de ses ressources naturelles, la destruction systématique de ses villes et de ses industries et le blocage du canal de Suez, la République arabe unie avait rigoureusement observé le cessez-le-feu et travaillé sans relâche à la poursuite d'une solution politique de la crise du Moyen-Orient sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967. La délégation hongroise déplorait les efforts que l'on tentait, sous prétexte d'impartialité, pour faire adopter par le Conseil une attitude totalement incompatible avec les faits touchant la question dont il était saisi. Le fait était qu'il régnait une situation anormale au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité avait adopté à l'unanimité une résolution jetant la base d'une solution politique et recommandant le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés, résolution qu'Israël n'avait pas encore acceptée et moins encore appliquée.

175. Le représentant de l'Algérie a déclaré que le véritable objectif d'Israël, en saisissant le Conseil d'une plainte dénuée de fondement, était de tromper l'opinion publique mondiale par une façade d'intentions pacifiques derrière laquelle ce pays cachait ses réels desseins de future agression. Toutefois, tant que des territoires arabes resteraient occupés par des forces ennemies, le devoir de leurs habitants était de lutter par tous les moyens à leur disposition et de résister sur tous les fronts. La tolérance dont le Conseil avait fait preuve à l'égard de l'occupation continue des territoires arabes par Israël avait encouragé ce pays à poursuivre sa politique d'agression à l'égard des États arabes. Le Conseil se devait donc de condamner Israël, pour souligner combien il réprouvait le recours à la force, notamment contre des installations civiles.

176. Le représentant de la France a déploré que l'heureuse décision d'Israël de s'adresser au Conseil de sécurité, le 2 septembre, au lieu de recourir à des représailles unilatérales, ait été compromise par le regrettable incident du 8 septembre, date à laquelle les deux parties avaient échangé des tirs nourris de mitrailleuses et d'artillerie. La proximité d'importantes agglomérations sur la rive ouest aggravait les conséquences de ces tirs. Ces récents événements faisaient ressortir l'urgente obligation d'arriver au rétablissement au Moyen-Orient d'une situation pacifique. La délégation française ne cesserait de proclamer que seule une solution politique était de nature à mettre fin à des incidents dont la répétition menaçait de rallumer l'incendie dans cette région du monde. La résolution du 22 novembre 1967 demeurerait la seule base du règlement recherché par les membres

du Conseil et l'ensemble de ses dispositions devait être appliqué intégralement.

177. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant du Canada, a dit que les incidents des 26 août et 8 septembre 1968 étaient un sujet de sérieuse préoccupation parce qu'ils avaient causé dans les deux camps de cruelles pertes en vies humaines et de sérieux dégâts matériels. Le Conseil de sécurité se devait de demander aux parties intéressées de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit arrêté et accepté. Un règlement pacifique accepté était le seul moyen de sortir du cercle vicieux de la violence.

178. Le représentant d'Israël a dit qu'il pensait, comme le représentant de la République arabe unie, que les relations entre Israël et les pays arabes ne devaient pas avoir pour fondement le seul cessez-le-feu, qui ne pouvait être qu'une première étape. Mais tant que la République arabe unie adhérerait à la décision de Khartoum, qui se traduisait dans la formule "pas de paix, pas de négociations, pas de reconnaissance d'Israël", elle empêcherait délibérément la situation d'évoluer vers une paix durable.

179. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le représentant de la République arabe unie ont demandé au représentant d'Israël d'éclaircir en termes précis la position du Gouvernement israélien concernant l'acceptation et l'application de la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre.

180. Le représentant d'Israël, en réponse au représentant de l'URSS, a déclaré que la position de son gouvernement à l'égard de la résolution du 22 novembre avait été clairement définie à la séance du 1^{er} mai du Conseil de sécurité et qu'on pouvait en trouver l'exposé dans le compte rendu sténographique de cette séance.

181. A la 1451^e séance, tenue le 11 septembre, le Président a attiré l'attention du Conseil sur les renseignements supplémentaires contenus dans un rapport (S/7930/Add.80) du chef d'état-major de l'ONUST au sujet des incidents survenus la veille dans le secteur du canal de Suez. Le chef d'état-major faisait état d'une plainte israélienne au sujet de l'explosion d'une mine qui avait blessé un soldat. Une explosion avait été vue et entendue des postes d'observation des Nations Unies sur la rive orientale du canal et une enquête était en cours. Le chef d'état-major a fait ensuite état d'une nouvelle plainte israélienne selon laquelle un soldat israélien aurait été blessé par un tireur des forces de la République arabe unie. Un poste d'observation a signalé un coup de fusil isolé tiré par les forces de la République arabe unie au-dessus du canal.

182. Le représentant du Pakistan a déclaré que le Conseil ne disposait pas d'une version mutuellement admise même pour ce qui était des faits de base de l'incident du 26 août, mais que les preuves relatives à l'incident du 8 septembre étaient relativement plus abondantes et plus nettes. Selon le rapport du général Bull, les forces israéliennes avaient ouvert le feu après certaines explosions qui avaient été observées sur les deux rives du canal. Il semblait qu'il en ait résulté des tirs continus à partir des deux rives jusqu'à la conclusion d'un cessez-le-feu. Il convenait de distinguer entre les deux aspects de la situation, à savoir les incidents qui constituaient des violations du cessez-le-feu et les incidents qui résultaient naturellement de l'occupation étrangère. C'était un fait notoire que l'occupation étrangère donnait naissance à la résistance. Le Gouvernement

pakistanaïse estimait que le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région dépendait de l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil et du succès de la mission de M. Gunnar Jarring.

183. Selon le représentant du Sénégal, les renseignements à la disposition du Conseil n'avaient pas permis d'établir le degré de responsabilité de chacune des parties dans ces incidents. Dans ces conditions, la République arabe unie ne pouvait en aucun cas être tenue pour responsable des incidents qui s'étaient produits dans des secteurs qu'elle ne contrôlait plus et qui étaient soumis à l'occupation militaire israélienne. De l'avis du Gouvernement sénégalais, une coopération loyale avec M. Jarring sur la base d'une application rigoureuse de toutes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 était la seule voie qui pouvait mener à l'établissement d'une paix juste et durable.

184. Pour le représentant des Etats-Unis, il était encourageant de relever que les deux gouvernements intéressés avaient fait part de leur intention de continuer à respecter scrupuleusement le cessez-le-feu. Il leur incombait évidemment désormais de mettre en pratique pleinement et sans restriction ces déclarations d'intention. Il importait que le Conseil insiste non seulement pour que les deux pays respectent le cessez-le-feu mais pour qu'ils donnent également des ordres stricts à leurs commandants sur le terrain afin d'éviter toutes violations ou actions unilatérales qui pourraient compromettre le cessez-le-feu. En même temps, il conviendrait que les Etats considèrent comme un devoir d'urgence de collaborer pleinement et sur tous les plans avec l'ONUST. On ne saurait, toutefois, confondre le cessez-le-feu avec la paix. La résolution du 22 novembre énonçait une série de principes sur lesquels une paix juste pourrait être établie. Pourtant, les efforts lucides et inlassables de M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, n'avaient pu traduire ces principes en progrès sensibles vers la paix. Dans ces conditions, il importait que le Conseil examine quelle nouvelle action il conviendrait de prendre.

185. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'incident du 8 septembre était un nouvel acte de provocation commis par les forces armées israéliennes. Il constituait une nouvelle menace à la paix au Moyen-Orient et une violation grossière des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à la cessation des hostilités dans cette partie du monde. Les événements qui avaient eu lieu le 8 septembre dans la région du canal de Suez allaient bien au-delà d'une simple violation du cessez-le-feu. La série d'événements militaires et politiques qui s'étaient produits récemment montrait que le Conseil de sécurité se trouvait devant une politique d'agression préméditée de la part d'Israël visant à envenimer la situation par ses actes de provocation contre la République arabe unie. Le rapport du chef d'état-major de l'ONUST avait pleinement confirmé la responsabilité d'Israël. Le Conseil de sécurité devait appeler l'attention sur le fait que l'agresseur, après avoir envahi le territoire de la République arabe unie, bloqué le canal de Suez et entravé la navigation internationale sur cette très importante voie d'eau de caractère international, s'employait intentionnellement et délibérément à aggraver encore davantage la situation dans cette région. Dans ces conditions, la République arabe unie, dont certains centres d'une importance vitale et certaines régions extrêmement peuplées étaient directement menacés, dans une zone située à portée des tirs d'artillerie et autres moyens d'attaque

de l'agresseur, ne pouvait faire autrement que de prendre de légitimes mesures défensives pour repousser de nouvelles provocations éventuelles de la part des forces armées israéliennes. Le Conseil avait le devoir de mettre fin aux actes d'agression d'Israël et d'assurer la conclusion d'un accord politique au Moyen-Orient sur la base de la pleine application de la résolution du Conseil du 22 novembre 1967, qui posait comme premier principe l'évacuation par les forces israéliennes de tous les territoires qu'elles avaient occupés au cours de l'été 1967.

186. Le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur de nouveaux renseignements supplémentaires contenus dans le rapport (S/7930/Add.81) du chef d'état-major de l'ONUST où l'on trouvait l'exposé sommaire d'une enquête sur une explosion survenue sur la rive orientale du canal, le 10 septembre. Les observateurs militaires des Nations Unies avaient vu un véhicule semi-chenillé endommagé, un entonnoir sur le lieu de l'incident, quatre mines antichar sur la piste ainsi que diverses traces de pas sur la rive. Dans un nouveau rapport, daté du 11 septembre (S/7930/Add.82), le chef d'état-major faisait état de nouveaux coups de feu, dont deux tirés par les forces de la RAU et un provenant du sud-est.

187. A la 1452^e séance du Conseil, tenue le 18 septembre, le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur de nouveaux renseignements supplémentaires contenus dans des rapports du chef d'état-major de l'ONUST. Le premier de ces rapports, daté du 13 septembre (S/7930/Add.83), contenait des renseignements communiqués par les autorités de la République arabe unie au sujet des pertes et des dommages matériels subis sur la rive occidentale du canal ainsi que des dommages causés aux biens et aux installations de l'ONUST à la suite de l'échange de tirs du 8 septembre. On n'avait pas encore reçu de renseignements des autorités israéliennes au sujet des pertes et des dommages matériels occasionnés sur la rive orientale du canal par cet échange de tirs. Un nouveau rapport, daté du 17 septembre (S/7930/Add.86), contenait les textes de lettres adressées aux autorités israéliennes et de la République arabe unie pour protester contre les dommages causés aux biens et aux installations de l'ONUST lors de cet incident (les réponses de ces deux gouvernements ont été jointes aux renseignements supplémentaires datés du 25 septembre) [S/7930/Add.89]. Des échanges de tirs ont également été signalés le 13 septembre, date à laquelle des postes d'observation ont fait état de tirs par les forces de la République arabe unie au-dessus du canal et contre un avion à réaction israélien (S/7930/Add.84 et Add.87).

188. Le Président a donné ensuite lecture du texte du projet de résolution suivant, auquel, a-t-il déclaré, on avait abouti à la suite de consultations intensives entre les membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 septembre 1968, prononcée à la 1448^e séance du Conseil,

"Gravement préoccupé de la détérioration de la situation au Moyen-Orient,

"Convaincu que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient,

"1. Insiste pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté ;

"2. Réaffirme sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967, et prie instamment les parties d'accorder leur plus entière coopération au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution."

Decision: *A la 1452^e séance, le 18 septembre 1968, le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro et une abstention (Algérie) [résolution 258 (1968)].*

189. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le premier et évident devoir du Conseil était de mettre rapidement un terme à la discussion de la présente affaire et d'ouvrir la voie à la conclusion d'un accord concentrant ses efforts sur l'objectif immédiat qui était le rétablissement et le maintien du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez. C'était pourquoi la délégation britannique n'avait pas hésité à voter pour la résolution que le Conseil venait d'adopter. C'était avec satisfaction que le Conseil avait reçu les assurances des deux parties quant au respect du cessez-le-feu. Le maintien du cessez-le-feu, dans lequel les observateurs militaires des Nations Unies avaient joué un rôle digne d'éloges, constituait une étape nécessaire pour ouvrir la voie qui permettrait de passer sans délai de la proclamation d'objectifs et de principes aux réalités d'un règlement pacifique.

190. Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il était devenu évident que la politique menée par Israël avait deux objectifs principaux: le premier était d'envenimer la situation déjà tendue qui régnait dans la région en menant une série d'attaques organisées à l'avance qui, jointes au maintien de l'occupation des territoires arabes, ne pouvaient qu'aggraver davantage la situation; il s'agissait, en second lieu, d'une campagne tactique ayant pour but avoué de brouiller les cartes et de déformer les faits. Dans ces conditions, il appartenait au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités et d'inviter Israël à se conformer sans délai à la résolution 242 (1967). La résolution adoptée le 15 septembre par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui demandait le retrait des troupes étrangères des territoires arabes occupés par Israël depuis le 5 juin 1967, montrait que le maintien de l'occupation commençait à susciter des appréhensions au sein de la communauté mondiale.

191. Le représentant du Paraguay a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution parce qu'elle estimait que tout appel visant à assurer le respect du cessez-le-feu et à prévenir de nouveaux actes de violence créerait un climat plus favorable en vue d'un échange productif d'idées qui pourrait conduire à la fin du conflit. La délégation paraguayenne ne pouvait que condamner l'incident que le représentant d'Israël avait porté à l'attention du Conseil dans sa lettre du 2 septembre et qui constituait la base de la discussion.

192. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation avait déjà souligné que le cessez-le-feu devrait être strictement respecté par toutes les parties intéressées, non seulement afin d'éviter des pertes en vies humaines, des souffrances et des dommages matériels mais aussi parce que toute violation du cessez-le-feu avait un effet négatif sur les efforts déployés en vue d'aboutir à un règlement pacifique des problèmes du Moyen-Orient. La délégation danoise comprenait le paragraphe 1 du dispositif de la résolution comme signifiant que les parties devraient renforcer leur coopération avec

le général Bull et ses observateurs dans le secteur du canal de Suez; et elle se félicitait sincèrement que le Conseil de sécurité ait réaffirmé sa résolution 242 (1967) et qu'il ait invité les parties à collaborer le plus étroitement possible avec M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général.

193. Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution, bien que celui-ci n'ait retenu qu'une partie des mesures que la délégation pakistanaise aurait voulu voir adoptées par le Conseil de sécurité. C'était dans l'application intégrale, concrète et prompte de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 que résidait le plus sûr espoir d'aboutir à une paix durable au Moyen-Orient. Ne pas insister sur l'application rapide de cette résolution ne faisait que prolonger les souffrances des habitants arabes des territoires occupés. Le respect du cessez-le-feu, malgré toute son importance, ne pouvait constituer une fin en soi. En réalité, le maintien de la paix et l'établissement de la paix étaient des éléments indissolublement liés. C'était manifestement parce que ces deux éléments essentiels n'avaient pas été associés de façon rationnelle dans les résolutions de cessez-le-feu de juin 1967 qu'on en était arrivé à la situation actuelle.

194. Le représentant de l'Algérie a déclaré que sa délégation s'était abstenue de voter sur le projet de résolution parce qu'elle était convaincue qu'on ne saurait trouver de véritable solution à la tragédie du Moyen-Orient tant que le Conseil s'abstiendrait de s'attaquer aux racines du mal et qu'il se contenterait de solutions provisoires. La véritable source de la tension au Moyen-Orient était la politique expansionniste d'Israël et non pas les incidents, qui n'étaient qu'une manifestation de cette politique. Il était temps pour le Conseil de demander la fin immédiate de l'occupation par Israël des territoires arabes et de chercher à rétablir le peuple palestinien dans ses droits légitimes.

195. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution mais qu'elle aurait préféré une analyse plus détaillée des plaintes dont les parties avaient saisi le Conseil, une plus stricte obligation de respecter le cessez-le-feu et un renforcement de l'ONUST placée sous le commandement du général Odd Bull. La délégation brésilienne espérait néanmoins que les aspects positifs de cette résolution aideraient le représentant spécial du Secrétaire général à accomplir la tâche qui lui avait été confiée. Il a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le troisième alinéa du préambule de la résolution adoptée contenait, notamment, un appel implicite aux grandes puissances pour qu'elles s'efforcent de parvenir à une entente sur la question particulièrement importante de la fourniture d'armements et de matériel de guerre aux parties au conflit et devait servir de base à d'autres décisions du Conseil concernant cette question particulière.

196. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation considérait comme essentiel que le Conseil mette l'accent, comme il l'avait fait dans la résolution qu'il venait d'adopter, sur la stricte observation du cessez-le-feu. Empêcher la situation au Moyen-Orient de se dégrader davantage grâce au respect rigoureux du cessez-le-feu était devenu une nécessité des plus graves et des plus urgentes dans la perspective du retour de M. Jarring à New York et de la poursuite de ses efforts pour établir la paix. Le Conseil était en droit d'attendre des parties intéressées qu'elles apportent leur plein concours à M. Jarring.

197. Parlant en sa qualité de représentant du Canada, le Président a déclaré que le but du Conseil et des Etats

de la région intéressés était certainement de promouvoir l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Le déchaînement de la violence freinait les progrès qui pouvaient être réalisés vers cet objectif grâce à la mission confiée à M. Jarring, représentant spécial du Secrétaire général, et il augmentait également la tension dans la région. Les résolutions de cessez-le-feu adoptées par le Conseil invitaient les parties à prévenir toute violation du cessez-le-feu. Il incombait également aux parties d'apporter leur plein concours au chef d'état-major de l'ONUST, sous le commandement duquel les observateurs militaires des Nations Unies s'acquittaient avec dévouement de leur mission. Il conviendrait de considérer la réaffirmation de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité comme la confirmation de l'appui donné par le Conseil aux dispositions et aux principes que cette résolution énonçait avec tant de précision.

198. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la résolution que venait d'adopter le Conseil répondait fondamentalement aux exigences de l'heure. On avait néanmoins enregistré une tentative visant à présenter la situation comme si ce n'était pas Israël mais la République arabe unie qui portait la responsabilité principale d'incidents provoqués, en fait, par Israël. Le devoir du Conseil de sécurité n'était pas seulement de souligner la nécessité d'une stricte observation des décisions relatives au cessez-le-feu, mais d'insister sur la nécessité de donner très rapidement suite à sa résolution du 22 novembre 1967. La résolution que venait d'adopter le Conseil signifiait principalement que le Conseil se prononçait pour l'application la plus rapide de sa résolution du 22 novembre 1967. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué que seule la mise en œuvre de cette résolution, qui exigeait le retrait immédiat des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés à la suite de l'agression de juin 1967, pouvait conduire à une réduction de la tension et créer les conditions nécessaires en vue d'un règlement politique au Moyen-Orient. Selon le représentant de l'URSS, l'immense majorité des pays du monde avaient demandé que l'on liquide le plus tôt possible les conséquences de l'agression israélienne contre les Etats arabes en appliquant immédiatement la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Si l'on n'avait pas réalisé de progrès dans l'application de cette résolution, la responsabilité n'en reposait pas seulement sur Israël mais également sur les pays soutenant celui-ci. Si ces pays étaient prêts à contribuer à un règlement politique au Moyen-Orient sur la base de la résolution du Conseil, en date du 22 novembre 1967, un tel règlement pouvait devenir un fait réel. L'Union soviétique était prête à contribuer, par tous les moyens, à un tel règlement.

199. Le représentant d'Israël a dit que sa délégation était venue au Conseil, le 2 septembre, porteuse d'une demande simple et modeste : condamner les attaques militaires contre Israël, inviter la République arabe unie à prévenir leur répétition et s'enquérir du sort réservé au soldat israélien enlevé. Il regrettait qu'en dépit d'une situation nette la résolution qui venait d'être adoptée ne traduise pas la gravité des attaques arabes et de leurs conséquences. Il a déclaré qu'Israël maintiendrait sa collaboration avec M. Jarring tout en continuant à remplir ses obligations à l'égard de ses ressortissants et des territoires placés sous son contrôle.

e) *Communications au Conseil et rapports du Secrétaire général entre le 18 septembre et le 1^{er} novembre et demandes de convocation du Conseil*

200. Dans une lettre datée du 23 septembre (S/8830), Israël s'est plaint que le 22 septembre une unité

égyptienne ait traversé le canal et ait attaqué des éléments des forces israéliennes au sud du lac Amer touchant un camion militaire et blessant deux soldats. Le Secrétaire général a présenté des renseignements supplémentaires datés du 24 et du 25 septembre contenus dans des rapports du chef d'état-major (S/7930/Add.88 et Add.91) où il était dit que les postes d'observation les plus proches du lieu où se serait produit l'incident avaient entendu des explosions et que, pendant l'enquête qui avait suivi, les observateurs militaires des Nations Unies avaient vu des mines et d'autres munitions, un camion endommagé et des empreintes de pas qui allaient de la rive du canal au lieu de l'incident et en revenaient.

201. Dans une lettre datée du 25 septembre (S/8831), Israël a déclaré qu'un véhicule semi-chenillé israélien avait sauté ce jour-là sur une mine antivéhicule placée dans un chemin à environ un kilomètre à l'est du canal de Suez dans la région du petit lac Amer. Dans des renseignements supplémentaires datés du 25 septembre (S/7930/Add.92), le chef d'état-major a déclaré qu'au cours d'une enquête effectuée ce jour-là, les observateurs militaires des Nations Unies avaient vu le véhicule semi-chenillé endommagé, des barbelés récemment coupés et des empreintes de pas qui allaient de la rive du lac Amer et en revenaient.

202. Dans des renseignements supplémentaires datés du 25 septembre, du 1^{er} octobre et du 29 novembre (S/7930/Add.90 et Corr.1 et 2), le Secrétaire général a fourni des renseignements à jour concernant des postes d'observation qui avaient changé de nom ou d'emplacement, établis par l'ONUST aux fins de ses opérations d'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez.

203. Dans les renseignements supplémentaires datés du 23 octobre (S/7930/Add.94), le chef d'état-major a déclaré que ce jour-là, on avait observé des avions en train de franchir le canal dans les deux sens et qu'un combat avait été observé entre trois avions israéliens et trois avions de la RAU au-dessus d'Ismailia.

204. Dans une lettre datée du 26 octobre (S/8868), Israël s'est plaint de ce que ce jour-là des forces de la RAU aient déclenché un tir d'artillerie d'un bout à l'autre du canal sur les positions qu'Israël occupait sur la rive est et ajoutait qu'un cessez-le-feu était intervenu après deux tentatives infructueuses au cours desquelles des propositions de cessez-le-feu faites par les observateurs militaires des Nations Unies avaient été observées par Israël, mais non par la République arabe unie. Dans une autre lettre, datée du même jour (S/8869), Israël s'est plaint qu'à deux reprises les forces de la RAU aient tenté de traverser le canal, au sud du petit lac Amer et dans les parages de Port Tewfik. Des coups de feu avaient été échangés. Dans une lettre du 29 octobre (S/8875), Israël a appelé l'attention sur le rapport dans lequel il était précisé que les forces algériennes stationnées dans la zone du canal de Suez avaient pris part aux attaques dirigées contre Israël le 26 octobre et a déclaré que ce renseignement était d'autant plus grave que l'Algérie n'avait tenu aucun compte de la résolution sur le cessez-le-feu et que, de son propre aveu, elle continuait à prendre une part active aux opérations dirigées contre Israël. Le 30 octobre, Israël a déclaré (S/8877) que l'attaque du 26 octobre, au cours de laquelle 15 soldats israéliens avaient été tués et 34 blessés, était l'aboutissement d'une série d'attaques préméditées exécutées par les forces de la RAU en application de sa politique déclarée d'opérations militaires dites préventives.

205. Dans une lettre datée du 26 octobre (S/8870), la République arabe unie a déclaré que ce jour-là les forces israéliennes stationnées dans la zone du canal de Suez avaient lancé une attaque à la roquette contre la ville de Port Tewfik entraînant des pertes de vies humaines et des dommages aux biens. L'artillerie avait riposté.

206. Un rapport récapitulatif du Chef d'état-major sur les échanges de tirs observés le 26 octobre a été distribué le 27 octobre (S/7930/Add.95 et Corr.1). Le chef d'état-major a également décrit d'autres incidents survenus le 27 octobre, notamment des explosions au sol et le survol par un avion à réaction. Dans un rapport ultérieur distribué le 1^{er} novembre (S/7930/Add.99), le chef d'état-major a déclaré que le 27 octobre les autorités de la République arabe unie avaient montré aux observateurs militaires des Nations Unies à Port Tewfik un projectile qu'elles avaient dit être une des roquettes lancées par Israël le 26 octobre. Ce projectile était décrit comme étant de métal lourd, de forme cylindrique et contenant un explosif puissant.

207. Dans d'autres renseignements supplémentaires distribués les 28, 30 et 31 octobre et le 2 novembre (S/7930/Add.96-98 et Add.100), le chef d'état-major a fait rapport sur des enquêtes menées à la suite de plaintes adressées par Israël concernant des mines déposées par les forces de la République arabe unie le long de la rive orientale du canal. Les observateurs militaires des Nations Unies chargés de l'enquête avaient remarqué notamment des véhicules endommagés, des cratères, des mines antichars et des empreintes de pas allant vers la rive orientale du canal.

208. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre (S/8878), la République arabe unie a déclaré que la nuit du 31 octobre, des appareils israéliens s'étaient infiltrés à l'intérieur de la zone de Nag Hamadi en territoire de la République arabe unie, bombardant des objectifs civils parmi lesquels le pont de Nag Hamadi, tuant un civil et en blessant deux autres. La RAU demandait que le Conseil se réunisse d'urgence.

209. Le même jour, Israël demandait également (S/8879) que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner les récents actes d'agression de la République arabe unie contre Israël qui avaient déjà été portés à l'attention du Conseil dans des communications antérieures (S/8868, S/8869, S/8875, S/8877) ainsi que dans les rapports pertinents du chef d'état-major de l'ONUST.

f) *Questions examinées par le Conseil aux 1456^e et 1457^e séances (1^{er} et 4 novembre 1968)*

210. A sa 1456^e séance, tenue le 1^{er} novembre, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour des plaintes présentées par la République arabe unie et Israël. Les représentants de la République arabe unie et d'Israël et plus tard celui de l'Arabie Saoudite ont été invités, sur leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

211. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que le dernier acte d'agression perpétré contre elle par Israël était de mauvais augure non seulement en raison de son caractère prémédité mais parce que les dirigeants israéliens l'avaient ouvertement reconnu. En choisissant de bombarder des installations civiles, Israël avait montré qu'il se proposait de paralyser l'économie de la République arabe unie. En même temps qu'Israël se livrait à ces actes de destruction et à d'autres actes analogues, il menait une campagne de propagande sur ses intentions pacifiques et ses méthodes constructives. Israël néanmoins avait jusqu'à présent refusé de déclarer

son acceptation de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et son intention de l'appliquer, ce qui révélait de façon éloquente les véritables intentions d'Israël. Aussi le Conseil de sécurité, qui avait déjà condamné Israël par ses résolutions 248 (1968) du 24 mars et 256 (1968) du 16 août 1968, devait-il s'acquitter de toutes ses obligations en ayant recours aux mesures de coercition nécessaires prévues par la Charte.

212. Le représentant d'Israël a déclaré que bien que le Conseil de sécurité ait en 1948, et plus récemment le 2 novembre 1967, demandé aux parties au conflit au Moyen-Orient de conclure un règlement de paix permanente, la République arabe unie avait continué sa politique de belligérance conformément à la décision prise à Khartoum de ne pas reconnaître Israël et de ne pas conclure la paix avec cet Etat. Elle avait alors lancé une nouvelle politique dite de défense préventive, en vertu de laquelle elle avait commencé une série d'actes d'agression contre Israël. Cette politique avait débuté au moment où M. Jarring faisait tout son possible pour faciliter un accord entre les parties afin d'établir une paix juste et durable. Israël n'avait d'autre choix que d'agir unilatéralement en légitime défense. Ainsi, Israël avait fait sauter une centrale électrique et deux ponts en Haute Egypte mais avait eu soin de ne pas atteindre les zones habitées ni les troupes égyptiennes dans l'intention de persuader la République arabe unie de mettre un terme à ses violations flagrantes de l'accord de cessez-le-feu.

213. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les dernières violations du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez avaient montré une nouvelle fois que les parties, au lieu d'appliquer les décisions du Conseil, menaient ce qu'elles appelaient une politique de défense préventive et de représailles ou ripostes. Le cessez-le-feu seul ne pouvait se substituer à la paix, mais sa stricte application étayerait les efforts déployés par le représentant spécial du Secrétaire général pour le changer en une paix juste et durable, conformément à la résolution du Conseil du 22 novembre 1967.

214. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'en s'infiltrant aussi profondément à l'ouest du canal de Suez, les commandos israéliens faisaient peser une lourde menace sur le barrage d'Assouan lui-même et sur sa sûreté. Il a répété que le véritable problème du Moyen-Orient était celui de la Palestine, celui des territoires occupés et il a convié le Conseil à aborder sans délai le problème politique que constituait la présence d'Israël au Moyen-Orient plutôt que de faire porter ses efforts sur l'application d'un cessez-le-feu précaire.

215. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'occupation par Israël de terres arabes constituait une source constante de tension et était la principale raison de nouveaux incidents militaires. Le dernier acte prémédité de provocation par Israël contre la République arabe unie n'était pas justifié et il incombait au Conseil de condamner Israël et d'exiger qu'il applique la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil.

216. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la seule manière de briser le cercle vicieux de violence au Moyen-Orient était de s'orienter sans retard vers un règlement politique. Etant donné que l'accord s'était déjà fait sur les objectifs et les principes qui devraient servir de base à un règlement dans cette région, il fallait que le Conseil apporte tout son appui au représentant spécial du Secrétaire général dans les entretiens qu'il avait avec les ministres des affaires étrangères des parties au conflit afin de trouver les termes d'un accord en application

de la résolution du Conseil du 22 novembre 1967. Il fallait rappeler en outre que si la violence retardait les progrès vers un règlement politique, elle infligeait aussi les pires souffrances à des victimes essentiellement innocentes. Le Conseil ne devait pas oublier les populations civiles qui vivent dans la peur et le danger et plus de 300 000 personnes réfugiées sur les collines de la Jordanie orientale qui avaient des foyers où elles pourraient retourner immédiatement. De tels faits devaient inciter davantage à s'orienter vers un règlement politique.

217. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que, ainsi qu'il l'avait déjà dit, le véritable problème au Moyen-Orient résidait dans l'expulsion de la population autochtone de Palestine et la venue dans cette région de Juifs d'Europe orientale qui s'efforçaient de créer un Etat religieux sous la bannière du sionisme. Plus de 100 millions d'Arabes, qui n'éprouvaient aucune haine pour les Juifs en tant que tels, étaient néanmoins unis pour réclamer que les droits des réfugiés de Palestine sur leurs foyers soient reconnus ; ils ne seraient pas intimidés par l'annonce faite par le Gouvernement des Etats-Unis de son intention de vendre des Phantoms à Israël. La seule solution au problème était que les sionistes abandonnent leur rêve de rassembler les Juifs du monde entier en Palestine et qu'ils se préparent en revanche à une ère de fraternité avec les Arabes. Il fallait que le Conseil de sécurité, au lieu d'adopter des résolutions qui demeuraient sans effet, trouve une façon nouvelle d'aborder le problème et qu'il invite instamment les sionistes à reviser leur position concernant leur présence au Moyen-Orient.

218. A la 1157^e séance du Conseil, le 4 novembre, le représentant de la France a déclaré qu'étant donné que les incidents se faisaient toujours plus nombreux et plus graves, le Conseil ne pourrait se contenter de s'élever contre les violations du cessez-le-feu et d'accroître les responsabilités. En effet, il importait d'extirper le mal à sa racine en assurant l'application intégrale de la résolution du 22 novembre 1967, que le Conseil avait adoptée à l'unanimité. La délégation française regrettait profondément que la mise en œuvre de cette résolution n'ait pas été acceptée d'une manière égale par les deux parties mais elle espérait qu'Israël entreprendrait un effort comparable à celui qu'avait fait récemment la République arabe unie en vue de faciliter l'exécution de la mission de l'ambassadeur Jarring, représentant spécial du Secrétaire général.

219. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que le fait qu'Israël avait reconnu avoir délibérément bombardé des objectifs civils sur le territoire de la République arabe unie sous prétexte de faire comprendre la nécessité de respecter le cessez-le-feu constituait non seulement un défi à l'égard du Conseil de sécurité mais aussi un ultimatum au monde entier. En revanche, les mesures protectives de défense prises par son pays étaient destinées à protéger la vie des citoyens dans les villes de la région du canal de Suez. Les forces israéliennes stationnées sur la rive est du canal bombardaient systématiquement des objectifs civils situés sur la rive opposée. Un missile israélien qui n'avait pas explosé avait été montré aux observateurs militaires de l'ONU à Port Tewfik, le 27 octobre 1968. Le respect qu'Israël professait pour la résolution relative au cessez-le-feu n'était qu'un subterfuge destiné à entraver l'application de la résolution du 22 novembre 1967. D'autre part, bien qu'essentiels, les ordres de cesser le feu n'étaient qu'une première étape qui devait être suivie du retrait des forces israéliennes des territoires occupés et d'un règlement juste et pacifique. Sur cette base, contraire-

ment à Israël, la République arabe unie avait accepté et appliqué les résolutions des 6 juin et 22 novembre 1967 du Conseil.

220. Le représentant du Brésil a déclaré que les actes d'agression et de représailles commis récemment par les parties au conflit témoignaient de l'absence du désir de régler les différends et de renoncer à la violence. L'autorité et le prestige du Conseil de sécurité avaient été défiés à plusieurs reprises et il importait donc cette fois que le Conseil fasse davantage qu'adopter une nouvelle résolution stéréotypée. Il était nécessaire d'assurer l'application de la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil tant que demeuraient les sentiments d'unanimité qui avaient présidé à son adoption, notamment parmi les grandes puissances. La délégation brésilienne demanderait une fois de plus auxdites puissances d'arrêter la course aux armements dans le Moyen-Orient et elle regrettait qu'elles ne s'y soient pas appliquées sérieusement. Il importait au plus haut point d'assurer la coopération des grandes puissances à cet égard et d'obtenir l'acceptation de la mise en œuvre de la résolution du Conseil.

221. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'Israël, contrairement aux principes de la Charte et à la résolution 248 (1968) du Conseil, prétendait avoir le droit de prendre des mesures de représailles militaires chaque fois qu'il pensait ou déclarait avoir été lésé. Malheureusement, le Conseil n'avait pu prendre de mesures efficaces en raison de l'opposition des membres grâce auxquels Israël avait échappé à l'application des dispositions contenues dans le Chapitre VII de la Charte. Israël et ses protecteurs cherchaient à mettre Israël et les victimes arabes de ses actes d'agression sur le même plan, dans le dessein de lui permettre de continuer à occuper les territoires arabes. L'utilisation du cessez-le-feu à cette fin allait à l'encontre des principes de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. C'était en territoire arabe qu'avaient eu lieu toutes les activités militaires entreprises dans le Moyen-Orient depuis juin 1967 ; Israël ne pouvait donc invoquer un droit de légitime défense. Le dernier acte d'agression d'Israël avait été dirigé contre des objectifs situés au cœur du territoire de la République arabe unie. Peut-être le réel objectif d'Israël était-il de saper la mission de paix de l'ambassadeur Jarring. Si l'intention du Conseil était d'appuyer cette mission, il se devait de condamner le dernier acte d'agression d'Israël.

222. Le représentant du Canada a déclaré que la série d'incidents qui s'étaient produits récemment dans le secteur du canal de Suez et à l'intérieur de la République arabe unie avaient montré, une fois de plus, le caractère précaire du cessez-le-feu. Bien qu'il ne fût pas considéré comme une solution permanente, le cessez-le-feu n'en était pas moins important car il prescrivait le renoncement à la violence pour la poursuite de la paix. La valeur du cessez-le-feu était fonction de sa stricte observation et aucune des parties n'avait le droit d'interpréter ses modalités à son propre avantage. Toutes les violations du cessez-le-feu devaient donc être condamnées et chacune des parties devait assumer pleinement la responsabilité du maintien du cessez-le-feu. Les actes de violence répétés retardaient la réalisation d'un règlement pacifique et accepté et ne pouvaient que faire naître des sentiments de frustration et de nouveaux actes d'hostilité. A cet égard, le Canada souscrivait à la mise en garde du représentant du Brésil contre les dangers d'une escalade illimitée de la course aux armements au Moyen-Orient et espérait que l'on s'efforcerait de trouver une solution à ce problème. Les parties intéressées

devaient cependant se souvenir que c'était à elles qu'incombait la principale responsabilité de la recherche d'un règlement pacifique. Le représentant spécial du Secrétaire général pourrait les y aider mais il avait besoin de leur coopération pleine et entière.

223. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que les événements des quelques dernières semaines au Moyen-Orient avaient mitigé les espoirs de la communauté internationale quant à la restauration de la paix dans cette région troublée, alors que ces espoirs avaient été ravivés par la résolution 251 (1968) du Conseil et par la présence à New York des deux Ministres des affaires étrangères intéressés et du représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil se devait d'insister sur le fait qu'aucune violation du cessez-le-feu ni aucune représaille militaire ne serait autorisée; sinon un cycle ininterrompu de violence et de contre-violence entraînerait inévitablement une nouvelle escalade du conflit. La résolution 247 (1967) du Conseil constituait déjà une base pour la solution du problème.

224. Le représentant d'Israël a déclaré qu'il regrettait d'avoir à informer le Conseil d'une nouvelle violation du cessez-le-feu. Le 3 novembre, deux avions de la République arabe unie avaient violé la ligne du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez mais ils avaient été interceptés et repoussés par un chasseur israélien. Il ressortait de cette violation, ainsi que de l'incident du 26 octobre, que la République arabe unie intensifiait sa politique d'agression et mettait de nouveaux obstacles sur la voie de la paix dans la région. En outre, la République arabe unie n'avait manifesté aucun désir de conclure un accord avec Israël pour la restauration d'une paix juste et durable, laquelle constituait le point essentiel de la résolution du 22 novembre 1967.

225. Le représentant de l'Algérie a réaffirmé que le fond du problème au Moyen-Orient était la reconnaissance au peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et de ses droits nationaux. S'agissant du cessez-le-feu, il a déclaré que l'expérience de l'Algérie elle-même et celle du Viet-Nam prouvaient que le cessez-le-feu passait par le règlement politique et non vice versa et il a ajouté que si l'Algérie avait combattu aux côtés de la République arabe unie, c'était parce qu'une solidarité naturelle la liait à tous ceux qui combattaient pour leur libération nationale dans le cadre arabe et dans le cadre africain.

226. Le représentant de l'Arabie Saoudite, se référant à la résolution adoptée par le Conseil le 22 novembre 1967, a déclaré qu'Israël ne s'intéressait pas réellement au retour de la paix parce qu'il liait son retrait des territoires arabes occupés à une demande de pourparlers bilatéraux, tout en sachant parfaitement qu'aucun pays arabe ne pouvait parler de conclure un traité bilatéral avec Israël. Le peuple palestinien avait le droit de vivre tout autant qu'un autre peuple et on ne pouvait lui dénier son droit de retourner dans sa patrie.

227. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les efforts tendant à aboutir à un règlement au Moyen-Orient avaient atteint une phase critique et que si le Conseil ne réussissait pas, en 1968, à donner effet à la décision qui avait été adoptée à l'unanimité en 1967, l'année 1969 serait une année de vengeance, pendant laquelle la haine, la peur et le désespoir risqueraient de faire d'une nouvelle guerre une horrible et terrifiante réalité. Notant que des entretiens avaient lieu au niveau des ministres des affaires étrangères, il a émis l'opinion que le Conseil pourrait, en attendant, s'ajourner.

228. Après un débat de procédure, le Président a annoncé que le Conseil s'ajournerait jusqu'au 7 novembre; le Conseil n'a cependant pas repris l'examen des plaintes susmentionnées.

g) *Communications adressées au Conseil et rapports du Secrétaire général concernant l'observation du cessez-le-feu du 4 novembre 1968 au 15 juillet 1969*

229. Le Conseil, pendant cette période, ne s'est pas réuni pour examiner des plaintes relatives à des violations du cessez-le-feu, mais Israël et la République arabe unie ont fait parvenir de nombreuses communications, chaque pays accusant l'autre d'avoir violé le cessez-le-feu. En outre, le chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a signalé de fréquentes, parfois quotidiennes, violations du cessez-le-feu, que le Secrétaire général a portées à l'attention du Conseil dans la série des "Renseignements supplémentaires" (S/7930/Additifs). Ces incidents consistaient notamment en échanges de feux de part et d'autre du canal, allant de simples coups de fusil à des tirs massifs d'artillerie lourde, de mortiers, de blindés et de roquettes, des survols, des attaques aériennes, des opérations de commandos effectuées à travers le canal afin de poser des mines. Le chef d'état-major a inclus dans ses rapports des résumés d'enquêtes sur certains incidents faites par des observateurs militaires des Nations Unies. Le nombre et l'intensité des incidents ont amené le Secrétaire général à appeler l'attention du Conseil, dans des rapports spéciaux, en avril (S/9171) et, de nouveau, en juillet (S/9316), sur la situation critique qui régnait dans le secteur et à indiquer dans son rapport du 2 mai (S/9188) combien le préoccupaient les faits qui menaçaient l'opération d'observation du cessez-le-feu et les dangers auxquels étaient exposés les observateurs militaires et les installations de l'Organisation des Nations Unies.

230. On trouvera ci-après l'indication, pour chaque mois, des communications reçues des parties ainsi que des rapports émanant du chef d'état-major.

231. Au cours du mois de novembre 1968, le Secrétaire général a fait distribuer au Conseil de sécurité des renseignements supplémentaires émanant du chef d'état-major et publiés les 4, 27 et 29 novembre (S/7930/Add.101, Add.103 et Add.104) relatifs à un survol de territoire, à une explosion de mine et à des tirs de part et d'autre du canal.

232. En décembre, le Conseil a reçu d'Israël une lettre datée du 16 décembre (S/8934) qui avait trait à des incidents signalés par les observateurs dans les documents S/7930/Add.104 et Add.106 ainsi que des renseignements supplémentaires du chef d'état-major publiés le 11 décembre (S/7930/Add.106) et relatifs à des coups de feu isolés tirés au-dessus du canal par les forces de la République arabe unie.

233. Pendant le mois de janvier 1969, le Conseil a reçu une lettre d'Israël datée du 25 janvier (S/8978), dans laquelle le Ministre des affaires étrangères d'Israël citait des passages d'une déclaration du Président de la République arabe unie appuyant les "forces palestiniennes de résistance" et affirmait que cette déclaration, qui devait être considérée comme exprimant la politique officielle de la République arabe unie, avait des incidences inquiétantes concernant le maintien du cessez-le-feu et l'instauration d'une paix juste et durable comme les demandaient les résolutions du Conseil de sécurité. En outre, des renseignements supplémentaires émanant du chef d'état-major (S/7930/Add.109 et 111) et concernant des tirs dirigés contre une patrouille israé-

lienne, la présence sur le canal de canonnières israéliennes et les tirs qu'elles avaient essuyés ont été publiés les 2 et 26 janvier.

234. En février, le Conseil a reçu trois lettres d'Israël datées des 5, 12 et 13 février (S/8994, S/9004 et S/9009), accusant la République arabe unie de poursuivre une lutte terroriste contre Israël, de se livrer à des tirs de harcèlement contre les forces israéliennes sur la rive orientale du canal et d'avoir posé des mines en divers points de la rive orientale. Le Conseil a également reçu de la République arabe unie une lettre datée du 13 février (S/9008), dans laquelle le Ministre des affaires étrangères accusait Israël de refuser de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et disait que ses plans expansionnistes étaient confirmés par les déclarations de ses dirigeants. Trois documents reproduisant des renseignements supplémentaires communiqués par le chef d'état-major et relatifs à de nombreux tirs d'armes portatives, d'armes automatiques et de mitrailleuses ainsi qu'à des enquêtes sur des incidents provoqués par des explosions de mines ont été publiés les 5, 10, 11, 12, 14, 17, 24, 25, 26, 27 et 28 février (S/7930/Add.112, Add.114 à 117, Add.119 et 120, Add.122 à 127).

235. En mars, le Conseil a reçu sept lettres d'Israël datées des 8, 9, 11, 13, 18 et 24 mars (S/9057, S/9059, S/9062, S/9078, S/9093, S/9106 et S/9109), accusant la République arabe unie d'avoir lancé ces jours-là des attaques de grande envergure sur un front s'étendant parfois sur tout le secteur du canal. D'après ces lettres, des forces algériennes auraient participé aux attaques des 8 et 9 mars (S/9076). Le 13 mars, Israël a répondu (S/9077) à la lettre de la République arabe unie du 13 février (S/9008), rejetant les accusations de cette dernière et déclarant que, au contraire, c'était la République arabe unie qui avait adopté une position négative au sujet de la résolution 242 (1967), comme l'avaient révélé les déclarations du président Nasser ainsi que les attaques d'artillerie, les tirs de harcèlement et les explosions de mines qui avaient eu lieu récemment le long du secteur du canal de Suez. Le Conseil a également reçu sept lettres de la République arabe unie datées des 9, 11, 13, 18 et 24 mars (S/9060, S/9061, S/9071, S/9072, S/9080, S/9092, S/9108), accusant Israël d'avoir lancé ces jours-là des attaques de grande envergure et d'avoir bombardé des villes et des installations civiles sur la rive occidentale.

236. Le Secrétaire général a fait distribuer 17 documents reproduisant des renseignements supplémentaires communiqués par le chef d'état-major et publiés les 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 24 et 26 mars (S/7930/Add.128, Add.130 à 145), qui faisaient état de divers incidents (tirs, survols de territoire) et, en particulier, des incidents graves des 8, 9, 11, 13, 18 et 24 mars.

237. Parmi les documents publiés pendant le mois d'avril, il y avait une lettre datée du 1^{er} avril (S/9124) dans laquelle Israël affirmait que les discours prononcés par le président Nasser les 27 et 30 mars révélaient la politique d'agression que poursuivait la République arabe unie au mépris de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité, ainsi qu'une lettre datée du 3 avril (S/9130) dans laquelle la République arabe unie rejetait ces accusations et déclarait que la cause de la détérioration de la situation dans la région était le refus d'Israël d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

238. Le Conseil a également reçu des lettres datées des 4, 8, 9, 10, 14 et 21 avril (S/9134, S/9140, S/9144, S/9147, S/9156 et S/9172), dans lesquelles Israël accusait la République arabe unie d'avoir déclenché des attaques d'artillerie de grande envergure, d'avoir harcelé ses forces, survolé son territoire et lancé des attaques de commandos à travers le canal les 19 et 21 avril.

239. Pendant la même période, le Conseil a reçu 10 lettres datées des 4, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 21 et 25 avril (S/9132, S/9143, S/9148, S/9152, S/9155, S/9157, S/9159, S/9165, S/9168, S/9178), dans lesquelles la République arabe unie accusait Israël d'avoir lancé des attaques massives d'artillerie et de blindés, en particulier contre des villes et des installations civiles de la rive occidentale du canal, d'avoir survolé son territoire et d'être responsable de la situation grave qui régnait dans le secteur du canal de Suez du fait de sa politique expansionniste et de son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Le Conseil a également reçu un télégramme daté du 30 avril (S/9186) dans lequel le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie accusait Israël d'avoir lancé une attaque aérienne, le 29 avril, contre des installations civiles dans les régions de Naga Hammadi et d'Idfou, à des centaines de kilomètres du front militaire.

240. En avril également, le Secrétaire général a fait distribuer 33 documents reproduisant des renseignements supplémentaires communiqués par le chef d'état-major et publiés les 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 avril (S/7930/Add.147 et Corr.1, Add.148 à 151, Add.153 à 164, Add.165 et Corr.1 et Add.166 à 180), qui faisaient état d'incidents continus (échanges de coups de feu), notamment d'incidents majeurs dont les deux parties se plaignaient, et signalant les dommages subis par les installations des Nations Unies.

241. Le 21 avril, le Secrétaire général a présenté un rapport spécial (S/9171) sur la situation critique dans le secteur du canal de Suez. Le Secrétaire général déclarait qu'il jugeait nécessaire de recourir au moyen inhabituel d'un rapport spécial du Secrétaire général au Conseil de sécurité pour appeler d'extrême urgence l'attention des membres du Conseil sur la situation dans le secteur du canal de Suez qui, à son avis, était grave. Après avoir mentionné les renseignements communiqués par le chef d'état-major de l'ONUST, le Secrétaire général déclarait que la situation touchant l'observation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu s'était continuellement détériorée, en particulier depuis le 8 avril 1969, et que de sérieuses violations du cessez-le-feu s'étaient produites quotidiennement pendant 12 jours consécutifs. Dans de nombreux cas, les échanges de feux avaient eu lieu sur presque toute la longueur du canal. Les armes employées allaient des armes portatives aux mortiers lourds, aux roquettes, aux chars et à l'artillerie lourde. Les observateurs militaires des Nations Unies, qui opéraient dans des conditions très dangereuses et très difficiles, n'avaient épargné aucun effort pour mettre rapidement fin aux tirs qui, dans chaque cas, reprenaient dès le lendemain. Le Secrétaire général déclarait que, dans ces circonstances, la seule conclusion à tirer était que le cessez-le-feu prescrit par le Conseil de sécurité avait presque complètement cessé d'être en vigueur dans le secteur du canal de Suez et qu'il existait virtuellement maintenant dans ce secteur un état de guerre active.

242. Dans une lettre datée du 8 mai (S/9196), l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à ce rapport, notait avec satisfaction que le Secré-

taire général avait appelé en temps opportun l'attention des membres du Conseil sur cette question. L'aggravation de la situation au Moyen-Orient qui, déclarait-elle, suscitait de graves préoccupations, était causée par la politique d'Israël qui cherchait à empêcher le règlement pacifique prévu par la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967. Cette même politique se manifestait dans l'attitude d'Israël à l'égard des consultations entre les quatre puissances, qui pouvaient être un moyen efficace de parvenir à un règlement sur la base de la résolution du Conseil. La normalisation de la situation dans la région exigeait l'application rigoureuse de la résolution du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu.

243. Dans une réponse datée du 15 mai (S/9209), Israël rejetait les accusations de l'Union soviétique comme étant dénuées de tout fondement et déclarait que la responsabilité que porte la République arabe unie dans l'aggravation de la situation dans le secteur ressortait clairement des rapports du général Bull.

244. Le 2 mai 1969, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/9188), dans lequel il déclarait qu'il était de plus en plus préoccupé par certains faits récents qui menaçaient l'efficacité de l'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez. Ces faits exposaient les observateurs militaires de l'ONU et d'autres personnes au service de l'Organisation à de graves dangers et causaient des dommages importants aux installations, aux véhicules et au matériel de l'Organisation. Dans son rapport, le Secrétaire général reproduisait le texte des lettres identiques qu'il avait adressées aux représentants d'Israël et de la République arabe unie le 21 avril, les réponses d'Israël, datées du 23 avril, et celles de la République arabe unie, datées des 25 et 29 avril, ainsi que le texte d'autres lettres qu'il avait adressées aux parties le 1^{er} mai.

245. Dans ses lettres adressées aux parties le 21 avril, le Secrétaire général avait exprimé son inquiétude pour la sécurité des observateurs militaires de l'ONU et du personnel d'appui du Service mobile de l'ONU stationnés dans le secteur du canal de Suez et signalait, à ce propos, certains des dommages causés aux installations et aux véhicules des Nations Unies au cours des 20 incidents qui avaient eu lieu entre le 8 mars et le 20 avril. Rappelant que le chef d'état-major s'était plaint que des installations et des biens de l'ONU, bien qu'identifiés par des marques ne permettant aucune équivoque, aient essuyé à maintes reprises le feu des deux camps et que des postes d'observation de l'ONU aient subi, des deux côtés du canal, des empiètements par les positions militaires des parties, le Secrétaire général demandait que des instructions soient données d'urgence aux forces militaires des parties pour qu'elles évitent des actions qui entravent l'opération d'observation ou mettent en danger la sécurité du personnel de l'Organisation. Il demandait également que l'on termine d'urgence la construction de nouveaux abris pour le personnel des Nations Unies.

246. Dans leurs réponses, les deux parties donnaient l'assurance qu'elles coopéreraient avec le général Bull et déclaraient qu'elles prenaient les mesures nécessaires, comme ce dernier l'avait demandé, pour accélérer la construction d'abris pour les observateurs militaires des Nations Unies. Chacune des parties accusait l'autre d'être responsable des dangers auxquels était exposé le personnel de l'ONU et des dommages causés aux installations de l'Organisation.

247. Le Secrétaire général signalait, dans son rapport, que, depuis qu'il avait adressé sa première lettre aux parties, des échanges de feux avaient eu lieu chaque jour, que les empiètements sur les postes d'observation de l'ONU s'étaient poursuivis et que certains de ceux-ci avaient été touchés par des tirs. Un observateur avait été blessé lorsque son véhicule avait heurté une mine et la relève des observateurs avait été retardé du fait que les tirs se poursuivaient. Le Secrétaire général appuyait les propositions du chef d'état-major, à savoir que des périmètres de sécurité soient établis autour des installations de l'ONU et que l'ONUST soit doté d'un appareil de l'ONU qui serait utilisé pour relever le personnel de l'Organisation lorsqu'une relève par la route ne serait pas possible.

248. Dans une lettre datée du 17 mai (S/9213), le Gouvernement finlandais, se référant à ce rapport, exprimait sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il déployait afin d'assurer la protection des observateurs militaires des Nations Unies, prenait note des déclarations faites par Israël et la République arabe unie en réponse à l'appel du Secrétaire général et exprimait l'espoir que les mesures que le Secrétaire général avait fait prendre permettraient d'assurer l'efficacité de l'ONUST, organisme indispensable pour le maintien du cessez-le-feu.

249. Le 13 mai, la République arabe unie faisait connaître au Secrétaire général (S/9207) où en étaient les mesures qu'elle avait prises pour réduire les risques auxquels les tirs israéliens exposaient les observateurs et pour assurer leur sécurité.

250. Le 27 juin, Israël accusait (S/9286) la République arabe unie de continuer à entraver les efforts qu'il déployait pour assurer la sécurité des observateurs militaires des Nations Unies dans le secteur du canal de Suez en tirant sur le personnel, les installations et les véhicules des Nations Unies, comme l'attestaient les rapports du général Bull, ainsi que sur les lieux où le personnel de l'ONU et du personnel israélien construisaient des abris, et cela malgré sa promesse de ne pas entraver ces travaux.

251. Au mois de mai également, deux lettres, datées du 7 et du 19 mai (S/9194 et Corr.1 et S/9214), ont été reçues d'Israël qui rejetait les accusations contenues dans les communications de la République arabe unie des 25 et 30 avril (S/9178 et S/9186) et des 13 et 15 mai (S/9206 et S/9210) et déclarait que la République arabe unie était responsable de la tension persistante dans la région et des violations du cessez-le-feu, alors qu'Israël n'avait fait qu'exercer son droit de légitime défense.

252. Trois lettres, datées du 1^{er}, du 12 et du 15 mai (S/9189, S/9206 et S/9210), ont été reçues de la République arabe unie qui accusait Israël d'avoir tiré des coups de feu au-dessus du canal, d'avoir essayé de traverser le canal et d'avoir systématiquement détruit les installations civiles et économiques dans la région.

253. En mai, le Secrétaire général a reçu chaque jour des renseignements supplémentaires du chef d'état-major, qui ont été distribués les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mai (S/7930/Add.181 à 194, Add.195 et Corr.1, Add.197 à 209, Add.211, Add.213 et Add.215 et 216) et se rapportaient à des échanges de tirs quotidiens au-dessus du canal au moyen d'armes allant des fusils, des fusils mitrailleurs, des mitrailleuses lourdes aux pièces d'artillerie, aux mortiers, aux blindés et aux roquettes, aux interventions aériennes et

aux tirs antiaériens ainsi qu'à des coups de feu tirés sur le personnel de l'ONU, aux dommages causés aux installations et à des propositions concernant l'endroit où les reconstruire.

254. Au mois de juin, Israël a adressé deux lettres au Conseil, le 3 et le 24 juin (S/9254 et S/9278), où il accusait, d'une part, des unités des forces armées koweïtiennes stationnées sur le territoire de la République arabe unie de participer à des attaques armées contre Israël et, d'autre part, le Gouvernement koweïtien d'aider les Arabes dans leurs actes de terrorisme. Le 16 juin, le Koweït a répondu (S/9256) à ces accusations, affirmant que sa coopération avec la République arabe unie était pleinement conforme aux dispositions de l'Article 51 de la Charte et qu'il appuyait le mouvement de résistance palestinien parce qu'il appuyait le droit légitime du peuple palestinien à l'autodétermination.

255. Le 25 juin, Israël s'est plaint (S/9283) de ce que des forces de la République arabe unie aient traversé le canal et attaqué des positions israéliennes dans la nuit du 22 au 23 juin, laissant sur le terrain les corps de cinq soldats égyptiens. L'enlèvement des corps n'avait pas été possible, en dépit des dispositions qui avaient été prises à cette fin par l'ONU et des représentants de la Croix-Rouge, du fait d'un tir de mortier déclenché par les Égyptiens.

256. Au mois de juin également, le Secrétaire général a continué à faire distribuer chaque jour des renseignements supplémentaires provenant du chef d'état-major, qui ont été publiés les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 30 juin (S/7930/Add.217 à 224, Add.226 à 242 et Add.244 à 249) et se rapportaient à des échanges de tirs dans le secteur au moyen d'armes légères, de pièces d'artillerie, de mitrailleuses, de mortiers, de blindés et de roquettes ainsi qu'à des tirs dirigés contre du personnel et des installations de l'ONU, qui ont endommagé ces dernières ainsi qu'à la reconstruction de certaines installations et aux efforts entrepris en vue de la reconstruction d'autres installations.

257. Le 11 juillet, la République arabe unie a transmis une communication (S/9325) d'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge concernant les difficultés rencontrées pour rapatrier les corps des soldats de la République arabe unie tués le 23 juin et elle a accusé les autorités israéliennes d'avoir abandonné les corps sur le terrain en violation de la Convention de Genève de 1949.

258. Entre le 1^{er} et le 15 juillet 1969, dernier jour de la période étudiée dans le présent rapport, le Secrétaire général a fait distribuer au Conseil de sécurité seize rapports contenant des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major et publiés les 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14 et 15 juillet (S/7930/Add.250 à 257, Add.259 à 264, Add.265 et Corr.1 et Add.266), se rapportant à des échanges de tirs quotidiens dans le secteur du canal de Suez pour lesquels les armes utilisées avaient été des fusils, des mitrailleuses, des pièces d'artillerie, des mortiers, des blindés et des roquettes; les interventions aériennes avaient été faites par de l'aviation légère et des appareils "Mirage" qui avaient provoqué un tir antiaérien, et à un incident survenu le 10 juillet, lorsque 12 embarcations pneumatiques contenant chacune de six à huit hommes étaient passées de la rive occidentale à la rive orientale et étaient revenues approximativement une heure plus tard, à la suite de quoi deux drapeaux de la République

arabe unie avaient été observés sur la rive orientale, le lendemain matin. A plusieurs reprises, les rapports contenaient des renseignements sur des tirs de fusil et de mitrailleuse (et une fois de mortiers) dirigés contre du personnel et des installations de l'ONU et ayant parfois occasionné des dégâts.

259. Dans un rapport spécial daté du 5 juillet (S/9316), le Secrétaire général, après avoir évoqué son rapport spécial du 21 avril (S/9171), a déclaré que, bien que les actes de violence aient quelque peu diminué dans le secteur du canal de Suez au cours des deux dernières semaines de mai et de la première semaine de juin, l'observation du cessez-le-feu avait de nouveau laissé à désirer au cours de la seconde semaine de juin, des tirs d'armes lourdes ayant été déclenchés presque chaque jour, particulièrement de la rive occidentale du canal, comme il avait été communiqué au Conseil de sécurité dans les rapports donnant des renseignements supplémentaires distribués dans la série S/7930, rapports qui, au 5 juillet, rendaient compte d'échanges de tirs pendant 86 jours consécutifs. Le fait que nombre de ces activités aient été annoncées par les parties elles-mêmes donnait à penser qu'elles admettaient tacitement que le cessez-le-feu avait cessé, à toutes fins pratiques, d'être respecté dans le secteur du canal de Suez. Le Secrétaire général, se référant aussi à son rapport du 2 mai (S/9188), dans lequel il avait exprimé son inquiétude devant les dangers auxquels les observateurs militaires et les installations de l'ONU se trouvaient exposés, a déclaré que ce risque s'était aggravé au cours des deux dernières semaines. Les observateurs militaires accomplissaient leur devoir avec un dévouement digne des plus grands éloges, mais, ce faisant, ils couraient un danger permanent. L'ONUST avait adressé des messages sans effets appréciables aux autorités de la République arabe unie et, parfois, lorsque cela avait été nécessaire, à propos d'incidents au cours desquels des tirs avaient été dirigés sur le personnel, les postes d'observation et le matériel de l'ONU. Au cours du seul mois de juin, on avait signalé 21 incidents où le personnel ou les installations de l'ONU avaient essuyé le feu des forces de la République arabe unie et cinq incidents où ils avaient essuyé le feu des forces israéliennes. Après avoir rappelé que les observateurs n'étaient pas armés et ne ménageaient aucun effort dans des conditions extrêmement pénibles et de grande tension pour s'acquitter de la tâche qui leur avait été assignée par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général déclarait qu'on ne pouvait leur demander de faire figure de cible sans défense dans un stand de tir. S'ils continuaient à essayer des tirs, ajoutait le Secrétaire général, il serait obligé de soumettre au Conseil son avis sur la ligne de conduite à suivre à l'avenir, sans exclure même la possibilité du retrait de ces observateurs.

260. Le Secrétaire général disait que la conclusion à tirer était qu'un état de guerre ouverte avait repris dans tout le secteur du canal de Suez. L'expérience démontrait qu'il était virtuellement impossible d'assurer l'observation effective du cessez-le-feu pendant une période prolongée de durée indéfinie alors que deux camps hostiles s'affrontaient constamment de part et d'autre d'un étroit *no man's land*, que l'une des parties occupait militairement des territoires appartenant à l'autre et que l'on ne pouvait guère s'attendre à ce que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 soit appliquée dans un proche avenir.

261. Après avoir évoqué la situation dans le secteur israélo-jordanien, qui s'aggravait elle aussi, le Secrétaire général déclarait qu'il n'y avait jamais eu, depuis

1967, une intensité de violence aussi grande qu'au moment où il avait établi son rapport. Il portait cette situation à l'attention du Conseil de sécurité, pleinement conscient du fait qu'en tant que Secrétaire général il n'avait pas été à même de l'améliorer. Il le faisait parce que la situation, si elle se prolongeait, risquait de rendre vains tous les efforts déployés en vue d'un règlement pacifique et même d'être le prélude à des hostilités plus intenses et plus générales dans le Moyen-Orient.

262. Le Secrétaire général conjurait toutes les parties en présence au Moyen-Orient de mettre fin immédiatement à toutes les actions militaires de caractère offensif, particulièrement à celles qui avaient lieu quotidiennement dans le secteur du canal de Suez, et d'observer à nouveau le cessez-le-feu prescrit par le Conseil de sécurité afin de ne pas compromettre les efforts déployés actuellement en vue du rétablissement de la paix au Moyen-Orient. Il demandait aussi instamment aux membres du Conseil de sécurité et à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'user de toute leur influence et de prendre toutes les mesures qui pourraient être utiles pour assurer l'application effective du cessez-le-feu et le succès des efforts déployés en vue du rétablissement de la paix, cela dans l'intérêt vital du monde entier.

263. Dans une lettre datée du 10 juillet (S/9321), la République arabe unie a déclaré que c'était Israël qui portait l'entière responsabilité de l'aggravation de la situation sur laquelle l'attention avait été attirée dans le rapport du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité avait demandé un cessez-le-feu comme première étape et, dans une seconde résolution, il avait demandé à Israël de retirer ses forces des territoires occupés et prévu un règlement pacifique. En refusant d'accepter et d'appliquer cette résolution et d'autres résolutions de l'ONU, Israël faisait obstacle aux efforts déployés en vue de parvenir à un règlement pacifique et était donc responsable de l'état actuel de tension dans la zone. Pour sa part, la République arabe unie n'avait épargné aucun effort pour contribuer au succès de la mission de M. Jarring, elle avait accepté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et coopéré avec le commandement des Nations Unies pour assurer la sécurité des observateurs dans le secteur du canal de Suez.

264. Dans une lettre datée du 11 juillet (S/9322), Israël a déclaré qu'il avait accepté les résolutions sur le cessez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité au mois de juin 1967 et avait toujours été disposé à s'y conformer scrupuleusement à charge de réciprocité. Toutefois, si des forces régulières ou irrégulières venant du territoire des Etats arabes traversaient les lignes de cessez-le-feu, Israël devait prendre les mesures de légitime défense qui s'imposaient. Il était manifeste que c'étaient les Etats arabes qui étaient responsables; la République arabe unie avait pour politique avouée de tirer la première et de faire des incursions sur l'autre rive du canal de Suez, et les activités des groupes terroristes étaient ouvertement soutenues par les gouvernements et les armées arabes.

3. — Plaintes d'Israël et du Liban

a) Communications adressées au Conseil, rapports du Secrétaire général sur le respect du cessez-le-feu entre le 16 juillet et le 26 décembre 1968 et demandes de convocation du Conseil

265. Dans une lettre datée du 28 octobre (S/8872), le Liban s'est plaint de ce que, dans la nuit du 26 au 27 octobre, les forces israéliennes aient tiré obus de mor-

tier sur le village libanais d'Almajdyiah, et dans une autre lettre, datée du 29 octobre (S/8874), il s'est plaint de ce que les forces israéliennes aient tiré au mortier sur deux positions frontalières.

266. En ce qui concerne la première de ces plaintes, le chef d'état-major de l'ONUST a rapporté dans les renseignements supplémentaires publiés le 28 octobre (S/7930/Add.96) qu'au cours de l'enquête menée au sujet de cet incident, les observateurs militaires des Nations Unies avaient trouvé des taches de sang, des cratères, des trous dans les toits des maisons ainsi que des cadavres d'animaux. Dans un autre rapport publié le 31 octobre (S/7930/Add.98), le chef d'état-major a résumé les résultats de trois enquêtes menées au sujet de l'autre plainte libanaise relative à un tir de mortier dirigé les 28 et 29 octobre contre Nabi el Oueida, Houle et Blida; les observateurs ont vu des cratères et des ailettes d'obus de mortier portant des caractères hébreux.

267. Dans sa réponse en date du 6 novembre (S/8891), Israël a déclaré que le cessez-le-feu avait été violé d'abord à partir du territoire libanais et qu'Israël s'était vu dans l'obligation de prendre les mesures défensives qui s'imposaient.

268. Dans une lettre datée du 29 décembre (S/8945), le Liban a demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner l'acte d'agression commis par les forces aériennes israéliennes contre le Liban lorsqu'elles avaient lancé contre l'aéroport civil international de Beyrouth, le 28 décembre 1968, une attaque dont, d'après la lettre, les autorités israéliennes se reconnaissaient responsables.

269. Dans une lettre datée du même jour (S/8946), Israël a également demandé une réunion d'urgence du Conseil afin d'examiner les violations constantes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de cessez-le-feu du Conseil auxquelles se livrait le Liban en encourageant et en aidant les actes de guerre, de violence et de terreur commis par des forces et des organisations irrégulières opérant à partir du Liban contre Israël, notamment contre l'aviation civile israélienne.

b) Examen de la question de la 1460^e à la 1462^e séance (29 au 31 décembre 1968)

270. A la 1460^e séance, le 29 décembre, le Conseil de sécurité a adopté sans objection un ordre du jour où figuraient, sous le titre général "La situation au Moyen-Orient", la lettre du Liban datée du 29 décembre (S/8945) et la lettre d'Israël datée du 29 décembre (S/8946).

271. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que si sa délégation ne s'était pas élevée formellement contre l'adoption de l'ordre du jour, elle se réservait le droit de revenir sur cette question, étant donné que le deuxième point de l'ordre du jour n'avait pas de rapport direct avec la situation au Moyen-Orient dans la mesure où les événements en question s'étaient produits à Athènes.

272. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation voudrait recevoir l'assurance du Président qu'en adoptant l'ordre du jour, les membres du Conseil n'avaient pas préjugé les positions qu'eux-mêmes ou que les parties intéressées pourraient prendre quant au fond de la question.

273. Le Président a indiqué qu'à son sens les membres du Conseil pouvaient se référer à toutes les parties de l'ordre du jour tel qu'il était.

274. Les représentants du Liban et d'Israël et, par la suite, de l'Arabie Saoudite ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

275. Le Président a attiré l'attention des membres du Conseil sur les renseignements relatifs à la question communiqués par le chef d'état-major par intérim de l'ONUST dans les documents S/7930/Add.107 et Add.108.

276. Le premier rapport, publié le 29 décembre (S/7930/Add.107), déclarait que le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise avait reçu le matin même une plainte émanant de la délégation libanaise et selon laquelle, le soir précédent, des troupes israéliennes hélicoptères avaient détruit 13 appareils civils à l'aéroport international de Beyrouth. Une enquête immédiate avait été ordonnée et était en cours. Le rapport ajoutait qu'au cours d'une discussion avec le Chef de la section "Opérations" de l'ONUST, l'officier adjoint de liaison israélien avait déclaré que 14 appareils avaient été détruits ou endommagés. Dans le deuxième rapport (S/7930/Add.108), contenant le résumé de l'enquête, il était dit qu'on avait interrogé 11 témoins qui avaient pu décrire l'attaque lancée contre l'aéroport international de Beyrouth, les dommages matériels causés ainsi que les blessures infligées à l'un des membres du personnel de l'aéroport. Les observateurs militaires des Nations Unies avaient vu 13 appareils détruits, les dommages causés au bâtiment principal de l'aéroport, des charges d'explosifs et une grenade portant des caractères hébreux.

277. Le représentant du Liban a déclaré que son pays et son peuple, qui avaient toujours été d'ardents défenseurs des principes et des objectifs de la Charte, étaient devenus le 28 décembre 1968 les dernières victimes de l'agression israélienne. L'aéroport civil international de Beyrouth avait été, sans pouvoir se défendre, la cible des menées agressives d'Israël. Des unités de l'armée de l'air israélienne avaient déclenché perfidement une attaque surprise contre les installations de l'aéroport et contre des appareils civils qui se trouvaient dans les hangars et à terre. Les appareils détruits au cours de cette attaque constituaient la plus grande partie de la flotte civile aérienne libanaise. Des hangars, des ateliers de réparations et des dépôts de carburant avaient également été touchés et détruits. Les bâtiments de l'aéroport avaient également subi des dommages considérables. L'acte d'agression commis contre le Liban constituait une violation flagrante des principes et des objectifs de la Charte. Le Conseil de sécurité devait aller au-delà des résolutions coutumières portant condamnation et prendre des mesures réelles au titre du Chapitre VII de la Charte. Plus tard, après avoir dûment évalué les dommages subis, le Gouvernement libanais attendrait que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires contre Israël pour dédommager entièrement le Liban.

278. Le représentant d'Israël a déclaré que, le 26 décembre, un avion civil israélien faisant route vers New York au cours d'un vol commercial régulier avait été attaqué à la bombe et à la mitrailleuse à l'aéroport international d'Athènes. Les assaillants venaient de Beyrouth. Ils avaient tiré à la mitrailleuse, sans discrimination, sur les passagers et l'équipage, tuant un passager.

279. Prenant la parole pour un point d'ordre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le représentant d'Israël mêlait le Conseil de sécurité à l'examen d'événements qui s'étaient

produits à Athènes et qui relevaient de la souveraineté et de la compétence du Gouvernement grec. Le Gouvernement grec n'avait pas fait appel, à ce propos, au Conseil de sécurité. La question dont le Conseil était saisi avait trait à un sujet totalement différent et qui était l'agression d'Israël contre un pays pacifique, le Liban.

280. Le représentant d'Israël, reprenant sa déclaration, a ajouté que c'était à Beyrouth que les principales organisations terroristes arabes avaient établi leur quartier général et installé leurs réseaux internationaux; en leur permettant, le Gouvernement libanais avait assumé la responsabilité de leurs activités. Pourtant, le Liban avait reconnu ses obligations envers Israël aux termes de la résolution de cessez-le-feu du Conseil de sécurité, et toute attaque dirigée contre un avion civil israélien, où qu'elle se produise, représentait autant une violation du cessez-le-feu qu'une attaque en territoire israélien et autorisait le Gouvernement d'Israël à exercer son droit de légitime défense. Deux attaques perpétrées contre l'aviation israélienne au cours de l'année précédente par le même groupe de commandos ayant sa base à Beyrouth avaient prouvé que l'on entendait semer le chaos dans l'aviation civile israélienne. Le 28 décembre, une unité de commandos des forces de défense israéliennes avait atterri à l'aéroport de Beyrouth et attaqué un certain nombre d'avions appartenant à des lignes aériennes arabes, garés sur l'aérodrome. Il n'y avait pas eu de perte humaine. Cet acte était destiné à défendre le droit fondamental d'Israël à la libre navigation dans l'espace aérien international. Il fallait replacer la plainte qui était examinée dans le contexte plus large de la persistance des Etats arabes à mener une guerre active contre Israël par le moyen de forces irrégulières armées, entraînées et financées par eux. Les activités des organisations terroristes compromettaient sérieusement les patients efforts de l'ambassadeur Jarring en vue d'un règlement. Israël espérait que le Conseil de sécurité indiquerait nettement qu'il ne saurait tolérer que se poursuive la guerre menée sous le couvert d'activités terroristes et qu'il exigerait des gouvernements arabes, et notamment du Gouvernement du Liban, qu'ils respectent les obligations qu'ils avaient au titre de la Charte et des accords de cessez-le-feu.

281. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Conseil s'était réuni pour traiter d'une action israélienne des plus regrettables que son gouvernement condamnait fermement. Il partageait l'inquiétude d'Israël devant les atteintes de plus en plus nombreuses au droit de libre navigation aérienne entre les Etats, mais estimait injustifiée l'action israélienne du 28 décembre. Le Gouvernement des Etats-Unis ne voyait pas de justification à un acte de représailles quelconque contre le Liban. Le Liban était un pays qui avait clairement fait de son mieux pour vivre en paix avec tous les autres Etats de la région. En outre, une telle attaque militaire contre un aéroport international constituait un acte inadmissible en droit international. Quantitativement, cet acte était entièrement disproportionné à l'acte que l'avait précédé. Il était disproportionné pour deux raisons: d'abord en raison de l'ampleur des dommages causés; ensuite, et de façon plus fondamentale, en raison de la différence existant entre l'acte de deux terroristes individuels et l'acte d'une importante unité militaire agissant ouvertement et directement sur ordre du gouvernement. L'attaque contre l'aéroport international de Beyrouth avait fait naître de nouveaux dangers dans la situation déjà alarmante du Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité et tous les Etats Membres des Nations

Unies se devaient d'aider à briser le cycle de violence au Moyen-Orient. Pour leur part, les Etats-Unis étaient disposés à appuyer une prompt action du Conseil de sécurité pour condamner le dernier acte d'Israël.

282. Le représentant du Royaume-Uni a souligné la profonde inquiétude ressentie par son gouvernement lorsqu'il avait appris l'envoi par le Gouvernement israélien de forces qui s'étaient livrées à de dangereux et déplorables actes de violence contre l'aéroport international de Beyrouth. Le Conseil devait se pencher sur ces événements, non pas isolément, mais en les replaçant dans la série des actes de violence qui forment le contexte de la situation au Moyen-Orient. Le Conseil ne pouvait méconnaître les dangers que représentaient pour les voyages aériens internationaux pacifiques des actes tels que les détournements d'avions et le mitraillage commis à l'aéroport d'Athènes. Mais l'importance et l'intensité de l'action israélienne revêtaient un caractère exceptionnel, même sur cette toile de fond assez sombre, en impliquant le Liban, pays traditionnellement épris de paix. Les événements du 28 décembre constituaient également un pas en arrière dans les efforts entrepris en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient.

283. Le représentant de la France a exprimé la profonde inquiétude que lui avait inspirée le raid israélien et a notamment regretté que l'attaque israélienne ait été dirigée contre un pays qui s'était toujours montré respectueux des principes de la Charte. A maintes reprises, la délégation française avait déjà eu l'occasion d'affirmer que l'idée même de représailles était inacceptable. De ce point de vue, le raid du 28 décembre était inadmissible et, par conséquent, condamnable. Un règlement satisfaisant ne pouvait résulter que de la mise en œuvre de la résolution votée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967. Une action conjointe des Etats Membres, et notamment de ceux ayant des responsabilités particulières, s'avérait désormais indispensables et urgente.

284. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'action militaire israélienne contre le Liban constituait une très sérieuse violation du cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité. Ce nouvel acte d'agression d'Israël ne pouvait être justifié en aucune manière et ne pouvait être vu autrement que comme la manifestation d'un plan conçu d'avance, afin de compliquer encore et de saper les efforts entrepris par les Nations Unies, et notamment ceux déployés par l'ambassadeur Jarring, en vue d'aboutir à un règlement politique. Bien que la responsabilité israélienne dans l'attaque contre l'aéroport de Beyrouth ait été clairement établie, certains représentants, notamment le représentant des Etats-Unis, ont essayé de mettre l'agresseur et sa victime sur un pied d'égalité. Comptant sur l'appui moral et politique de certains milieux occidentaux, les extrémistes israéliens étendaient le front de leur agression et menaçaient la paix internationale. Le Conseil de sécurité devait, tout d'abord, condamner de la manière la plus ferme l'aventure militaire criminelle d'Israël menée contre le Liban et prendre les mesures qui s'imposaient, conformément au Chapitre VII de la Charte, afin d'obliger Israël à respecter les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que la Charte des Nations Unies.

285. Le représentant de l'Inde a déclaré que, compte tenu de tous les renseignements dont disposait le Conseil, il était parfaitement clair que l'action militaire d'Israël contre l'aéroport international de Beyrouth avait eu lieu sans provocation et sans nécessité, et cons-

tituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Le Conseil avait le devoir de la condamner et de prendre les mesures appropriées aux termes des dispositions pertinentes de la Charte pour empêcher le renouvellement de tels actes. Le Conseil devait également exiger d'Israël qu'il verse une indemnité au Liban à titre de compensation pour les dommages causés par cette action. Des incidents survenus dans les territoires arabes occupés ou des actes individuels commis contre des biens israéliens avaient été cités pour justifier la récente recrudescence de la tension. Tout en déplorant tous les actes de violence entraînant des pertes de vies et de biens, la délégation indienne ne pouvait cependant accepter qu'ils justifient de quelque façon que ce soit les attaques massives lancées par Israël contre des biens civils arabes. Cette action portait un coup sévère aux chances d'un règlement politique.

286. Le représentant de la Hongrie a déclaré que, tandis que la plainte libanaise relevait nettement de la compétence du Conseil de sécurité, la lettre d'Israël n'était qu'un prétexte pour justifier sa politique d'agression. Le but des attaques israéliennes contre les installations civiles était de terroriser la population civile et de perturber l'économie des Etats arabes. Tous les Etats devaient user de leur influence auprès du Gouvernement d'Israël pour amener celui-ci à mettre fin à la série d'actes de destruction systématique commis contre ses voisins et à dédommager les victimes pour les pertes subies. La délégation hongroise était fermement convaincue que le moment était venu d'agir résolument contre Israël et elle coopérerait donc avec les autres membres du Conseil de sécurité pour envisager l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

287. Le représentant de l'Algérie a déclaré que sa délégation avait accepté l'ordre du jour afin de faciliter l'examen de la plainte libanaise. Sa délégation estimait que la plainte israélienne ne relevait pas de la compétence du Conseil. L'acte d'agression israélien avait été soigneusement prémédité et entrepris au mépris de la communauté internationale. Ce comportement trouvait sa source dans les encouragements et l'aide qu'Israël recevait de certaines grandes puissances, comme le prouvait la récente décision du Gouvernement des Etats-Unis de livrer des avions de combat modernes à Israël, décision qui revêtait une signification sinistre aux yeux des pays arabes et de l'opinion publique mondiale, notamment à la lumière des événements de Beyrouth. La paix dans cette région ne deviendrait une réalité que si l'on trouvait des solutions tenant dûment compte des intérêts vitaux du peuple palestinien. Pour en revenir au dernier acte d'agression israélien, la délégation algérienne estimait que le Conseil de sécurité devait le condamner sans équivoque et veiller à ce que, outre l'obtention des réparations nécessaires, des mesures efficaces soient prises conformément au Chapitre VII de la Charte afin de mettre un terme à la politique d'agression systématique poursuivie par Israël.

288. Le représentant du Sénégal a déclaré que l'attaque lancée contre l'aéroport de Beyrouth par les troupes israéliennes, qui avait été interprétée comme un acte de représailles, avait jeté la consternation dans le monde et avait contribué à accroître la tension dans cette région. De tels actes rendaient encore plus lointaines les perspectives de paix. Ils compromettaient les efforts déployés par l'ambassadeur Jarring pour aboutir à un règlement pacifique du conflit. Le Sénégal condamnait tous les actes de représailles, et notamment la récente attaque contre le Liban. Devant la multiplication des

actes de violence, les membres du Conseil de sécurité devaient se mettre d'accord pour appliquer la résolution votée le 22 novembre 1967.

289. Le représentant du Brésil a déclaré que l'attaque injustifiable et préméditée d'Israël contre l'aéroport civil du Liban avait clairement montré à quel point on était près d'une véritable guerre. L'autorité et le prestige du Conseil de sécurité avaient été mis en cause. La délégation brésilienne tenait à réaffirmer sa conviction, l'on ne pouvait ignorer des actes de violence tels que celui dont le Conseil était saisi. Il était donc impératif que le Conseil de sécurité agisse promptement et s'acquitte de sa responsabilité principale, qui est d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Brésil était prêt à se joindre à tout effort visant à réaffirmer l'autorité du Conseil en vertu de la Charte.

290. A la 1461^e séance, le 30 décembre, le représentant du Liban a déclaré que les accords d'armistice et les décisions de cessez-le-feu du Conseil avaient toujours été scrupuleusement respectés par son pays. En droit international, on ne pouvait tenir un Etat responsable d'actes commis en dehors de son territoire par ses ressortissants agissant de leur propre chef. A cet égard, on pouvait rappeler l'attitude d'Israël lorsque l'Argentine avait porté plainte auprès du Conseil de sécurité à l'occasion de l'affaire Eichmann. De plus, les responsables de l'incident de l'aéroport d'Athènes étaient des Palestiniens qui étaient venus à Beyrouth deux jours seulement avant l'opération d'Athènes. Après avoir commis un acte d'agression prémédité, Israël s'était efforcé de le justifier en déposant à son tour une plainte imaginaire, ce qu'il n'avait pas fait au moment où l'incident s'était produit. Cependant, le Liban ne pouvait être tenu pour responsable des agissements de Palestiniens dont il ignorait les intentions et qui, devenus réfugiés par suite de l'action d'Israël, étaient passionnément attachés à leur cause. Le représentant a cité en conclusion la note diplomatique que le Président de la République libanaise avait communiquée à certains Etats.

291. Le représentant du Danemark a dit que son gouvernement déplorait tous les incidents violents entraînés par le conflit au Moyen-Orient et condamnait l'attaque israélienne contre l'aéroport international de Beyrouth, qui était d'autant plus regrettable qu'elle étendait la zone de conflit au Liban, pays qui avait toujours fait preuve de modération. Israël aurait dû porter rapidement devant les Nations Unies l'acte de terrorisme commis contre son avion à Athènes le 26 décembre. Le représentant du Danemark a exprimé l'espoir que les parties se rendraient compte qu'une coopération avec l'ambassadeur Jarring constituait la meilleure chance de paix dans la région.

292. Le représentant du Canada a dit que l'attaque israélienne était sans précédent et hors de proportion avec toute provocation. Elle risquait de faire monter la tension et de provoquer d'autres incidents violents au Moyen-Orient. Ce genre de représailles devait être vu avec une inquiétude profonde par tous les pays qui défendaient le droit des personnes à utiliser les transports civils aériens pour se rendre en toute sécurité d'un point à un autre. Le représentant du Canada a demandé aux parties en cause de faire un nouvel effort résolu pour briser le cercle infernal de la violence et de travailler à un règlement sur la base des dispositions et des principes de la résolution 242 (1967).

293. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement condamnait énergiquement l'attaque com-

mise contre l'aéroport de Beyrouth, comme il déplorait toutes les violations des accords de cessez-le-feu. Il considérait l'attaque de Beyrouth comme particulièrement répréhensible. Le Conseil de sécurité ne pouvait permettre ou tolérer l'acquisition de territoires par la conquête. L'idée qu'Israël devait être continuellement soumis à la violence et à l'intimidation était tout aussi inacceptable. C'est pourquoi le Conseil avait déclaré le double principe du retrait et de la sécurité. Il avait aussi énoncé d'autres objectifs, notamment un règlement équitable du problème des réfugiés et la liberté de passage dans les eaux internationales pour tous les navires sans exception. Ces principes et objectifs avaient été approuvés à de nombreuses reprises, en particulier par les quatre membres permanents du Conseil de sécurité. Malheureusement, la méfiance et l'amertume des deux parties avaient fait qu'on n'avait jamais pu passer à la phase d'exécution. Il fallait donc qu'au lieu d'avoir recours à la violence, qui ne fait qu'aggraver la méfiance et la peur, les deux parties se déclarent sans réserve prêtes à mettre en œuvre la résolution du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité, permettant aux nouveaux réfugiés de regagner sans retard leurs foyers et entament des négociations par l'intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général.

294. Le représentant de la Chine a déclaré que l'on avait dit au Conseil que l'action militaire d'Israël était une forme de représailles exercées en réponse à une attaque contre un avion israélien à Athènes le 26 décembre et à la capture d'un autre avion israélien. Il semblait à la délégation chinoise que cette incursion massive et destructive contre un centre de transports internationaux ne saurait être justifiée dans les circonstances. Un tel coup inqualifiable porté à un pays qui jusqu'à présent avait fait preuve de modération et de retenue dans son attitude envers Israël ne pouvait pas ne pas causer l'inquiétude du monde entier. Aucun gouvernement, même face à une provocation extrême, ne devait se faire justice lui-même. La délégation chinoise était disposée à appuyer une action rapide, efficace et juste du Conseil pour le maintien de la paix et de la tranquillité au Moyen-Orient.

295. Le représentant du Pakistan a dit que dans la situation actuelle, qui résultait du dernier acte d'agression d'Israël contre l'aéroport international civil de Beyrouth, il semblait ne pas faire de doute pour les membres du Conseil que l'autorité du Conseil devait être réaffirmée et que le Conseil devait agir sans tarder et rapidement. Il ressortait des débats : premièrement que l'attaque israélienne devait être condamnée par le Conseil de sécurité dans les termes les plus explicites ; deuxièmement que le fait qu'un certain acte avait été commis à l'aéroport d'Athènes le 26 décembre non seulement était sans rapport avec les discussions actuelles mais échappait à la compétence du Conseil de sécurité ; troisièmement que le Conseil de sécurité devait faire face à une aggravation de la crise du Moyen-Orient par suite d'actes de belligérance répétés et de l'intégration à la zone du conflit de l'Etat sans défense qu'était le Liban. C'est pourquoi, si le Conseil voulait réaffirmer son autorité, il devait faire porter la responsabilité de ces actes à Israël et lui faire réparer les dommages qu'il avait causés au Liban. Chacun des actes et chacune des déclarations politiques d'Israël augmentaient l'indignation que suscitait chez les gouvernements et les peuples arabes le maintien de l'occupation de leur territoire. Il ne serait possible de promouvoir les chances d'un règlement pacifique qu'à condition d'apaiser cette indignation. Pour que le Conseil puisse freiner le glissement vers une nouvelle

guerre, il était essentiel de rechercher l'équilibre en imposant à Israël, qui agissait avec imprudence et témérité, une certaine retenue. La délégation pakistanaise était également convaincue qu'il importait que les membres permanents du Conseil de sécurité unissent leurs efforts pour rétablir la paix au Moyen-Orient. Seule une action concertée de leur part pouvait produire les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la résolution 242 (1967). Ce qu'il fallait, en outre, c'était réexaminer les politiques poursuivies jusqu'à présent afin de témoigner que l'on prenait conscience de l'indignation que ressentaient les peuples arabes devant l'injustice historique dont ils avaient été victimes.

296. Le représentant du Paraguay a dit que sa délégation n'avait jamais hésité à condamner les activités militaires entreprises avec préméditation sur le territoire d'un autre Etat souverain. Bien qu'on ait cherché à les justifier en parlant de "représailles", l'attaque sans précédent que des éléments de l'armée de l'air israélienne avait livrée contre l'aéroport international civil de Beyrouth était des plus condamnables. La situation au Moyen-Orient étant extrêmement grave et tendue, il fallait déployer des efforts, individuellement et collectivement, en vue d'établir dans l'ensemble de la région une paix juste et durable. La délégation paraguayenne était prête à appuyer les efforts qui seraient faits en vue de l'adoption d'une résolution unanime qui refléterait la préoccupation et l'inquiétude générales pour éviter que des incidents semblables à celui dont discutait le Conseil ne se reproduisent.

297. Le représentant d'Israël a dit que les responsables de l'attaque de l'avion El-Al à Athènes avaient déclaré qu'ils étaient libanais et qu'ils vivaient à Tripoli. Tous deux étaient membres du Front de libération de la Palestine, qui avait été le premier à annoncer que l'attaque d'Athènes avait eu lieu. C'était sans aucun doute à l'appui et la complicité du Gouvernement libanais que le Front devait l'expansion rapide de ses activités. L'attention du Gouvernement libanais avait été appelée à de nombreuses occasions sur les activités des organisations terroristes opérant à l'intérieur de ses frontières. Cependant, ce gouvernement avait non seulement continué à tolérer ces activités mais s'était publiquement associé à elles. Israël était résolu à se défendre contre toute attaque, qu'elle provienne des forces régulières ou irrégulières; la paix ne pouvait être établie si les hostilités continuaient et que les Etats arabes en niaient la responsabilité.

298. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les dernières provocations armées d'Israël contre la République arabe unie, la Jordanie et maintenant le Liban constituaient une nouvelle phase de la politique d'agression qu'Israël menait contre les Etats arabes voisins. Le fait que le Gouvernement israélien avait officiellement déclaré qu'il avait lancé une incursion contre l'aéroport de Beyrouth ne faisait que prouver que les pratiques israéliennes de représailles et de provocations armées avaient été érigées au niveau de politique officielle du Gouvernement israélien. Le droit international moderne condamnait la politique de représailles militaires par les Etats. Avant même que la Charte des Nations Unies n'ait été adoptée, le droit international reconnaissait qu'il était absolument inadmissible de se livrer à des représailles en réponse à des actes commis par des particuliers. C'était dans une grande mesure la position des Etats-Unis qui permettrait de mettre fin à l'agression israélienne. Un grand pas serait fait vers un règlement politique au Moyen-Orient si les Etats-Unis, renonçant aux protestations de forme

et aux condamnations verbales, utilisaient les moyens dont ils disposaient, avec le Conseil de sécurité et avec d'autres Etats, pour faire pression sur Israël. Le Royaume-Uni aussi pourrait prendre des mesures qui auraient une influence certaine sur le Gouvernement israélien. Pour sa part, l'Union soviétique estimait que le Conseil de sécurité devait maintenant condamner Israël et, comme il est indiqué dans la résolution 248 (1968), prendre à son égard les dispositions nouvelles les plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte.

299. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que la Charte était parfaitement explicite au sujet des mesures à prendre en cas d'agression. Le Chapitre VII de la Charte parlait de sanctions. On aimerait savoir si les Etats-Unis seraient disposés à appliquer des sanctions au cas où Israël n'offrirait pas de réparations et ne présenterait pas d'excuses au Liban. Le représentant de l'Arabie Saoudite a rappelé qu'il avait déjà averti le Conseil que la question de la Palestine n'était plus une question qui intéressait les Etats arabes et Israël mais une question qui intéressait les Palestiniens et ceux qui les avaient chassés de leur pays.

300. Le représentant d'Israël, exerçant son droit de réponse, a dit que c'était l'Union soviétique qui, en appuyant sans réserve l'intransigeance et la belligérance arabes et en encourageant le terrorisme arabe contre Israël, avait rendu l'établissement de la paix au Moyen-Orient encore plus difficile.

301. A la 1462^e séance du Conseil le 31 décembre, le Président a déclaré qu'après des consultations très nombreuses, les membres du Conseil avaient pu se mettre d'accord sur le texte du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1462,

"Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Liban (document S/8945),

"Ayant pris note des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et figurant dans les documents S/7930/Add.107 et 108,

"Ayant entendu les déclarations du représentant du Liban et du représentant d'Israël concernant la grave attaque commise contre l'aéroport international civil de Beyrouth,

"Constatant que l'action militaire des forces armées israéliennes contre l'aéroport international civil de Beyrouth était préméditée, de grande ampleur et soigneusement préparée,

"Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de cette violation des résolutions du Conseil de sécurité,

"Et gravement préoccupé de la nécessité d'assurer un trafic aérien civil international libre et ininterrompu,

"1. Condamne Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

"2. Considère que de tels actes prémédités de violence mettent en danger le maintien de la paix;

"3. Adresse à Israël l'avertissement solennel que si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions;

"4. *Considère* que le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies et dont Israël a reconnu être responsable."

Décision: *A la 1462^e séance, le 31 décembre 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 262 (1968).*

302. Le représentant du Canada a déclaré qu'en appuyant la résolution sa délégation souhaitait souligner que l'attaque israélienne s'était déroulée dans un contexte de violence croissante dans toute la région. Cet incident, pas plus que ceux qui l'avaient précédé, ne pouvait être isolé de ce contexte, sinon il serait inexplicable. Il fallait voir dans les incidents des aéroports d'Athènes et de Beyrouth l'expression de sentiments exacerbés de frustration et de colère provoqués par une hostilité réciproque. Il ne saurait y avoir de paix tant que les deux parties ne se sentiraient pas libres d'organiser leur propre vie à l'abri de la violence.

303. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation était satisfaite que le Conseil ait adopté un texte qui reflétait clairement sa ferme intention de prendre les mesures nécessaires à la suite des menaces à la paix qui venaient de se produire au Moyen-Orient. Le Brésil n'approuvait pas les actes de violence tels que l'incident de l'aéroport d'Athènes, mais la responsabilité directe ou indirecte du Gouvernement libanais n'avait pas été établie dans cette affaire. Pour établir la paix de façon permanente dans la région, le Conseil devait s'efforcer de parvenir à un règlement politique bien défini sur la base de la résolution 242 (1967) et faire tout ce qui était en son pouvoir pour enrayer la course aux armements qui s'intensifiait chaque jour dans la région.

304. Le représentant du Danemark a déclaré que son gouvernement, qui déplorait tous les incidents violents, aurait préféré que le Conseil traitât plus directement de l'acte de terrorisme commis contre un avion civil israélien à Athènes le 26 décembre. Toutefois, le dernier alinéa du préambule de la résolution adoptée par le Conseil ne devrait laisser aucun doute sur l'insistance que mettait le Conseil à ce que toute ingérence dans la circulation civile aérienne internationale cesse immédiatement.

305. Le représentant de la France a déclaré que l'attaque menée par Israël contre l'aéroport civil international de Beyrouth constituait une violation patente des résolutions votées par le Conseil et que cette violation était d'autant plus grave que le raid israélien n'avait pas été provoqué par une action libanaise. Si les événements de l'aéroport d'Athènes étaient regrettables, la responsabilité directe du Gouvernement libanais n'avait pas été engagée. L'agression israélienne préméditée frappait un pays qui s'était toujours montré soucieux de respecter les principes de la Charte et elle étendait les faits de guerre à une zone jusqu'ici épargnée. La résolution que le Conseil venait d'adopter était l'aboutissement logique de débats au cours desquels sa délégation avait été heureuse de constater que s'était dégagée une certaine communauté de vues quant à la nécessité d'une action concertée des membres permanents pour parvenir à un règlement du conflit au Proche-Orient.

306. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devait déplorer tous les actes de violence et toutes les violations du cessez-le-feu où qu'ils se produisent et qu'il devait se préoccuper tout particulièrement des événements récents qui constituaient une menace à la sécurité de l'aviation civile internationale. Les problèmes fondamentaux qui se posaient au Proche-Orient et qui n'étaient toujours pas résolus engendraient ce

climat de violence. La Charte imposait à tous les Etats Membres de régler toutes situations dangereuses par des moyens pacifiques.

307. Le représentant de la Hongrie a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil ne répondait pas entièrement aux exigences d'une situation dangereuse. Certains membres du Conseil, tout en condamnant Israël, n'étaient pas disposés à prendre les mesures logiques qui s'imposaient, à savoir l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte. Il fallait espérer que les membres qui estimaient que la résolution adoptée était suffisante useraient de leur influence auprès d'Israël pour que celui-ci la mette à exécution.

308. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation avait déjà fait remarquer combien étaient futiles les efforts d'Israël pour vouloir faire passer l'attaque qu'il avait lancée sur Beyrouth pour une mesure de représailles. Selon le droit international moderne, les représailles exercées comme moyen de légitime défense contre un acte illégal commis par un autre Etat ne seraient admissibles que si elles étaient entreprises dans un cadre très limité et sans le recours à la force armée. En outre, la responsabilité du Liban dans l'attaque contre l'avion israélien sur l'aéroport d'Athènes n'avait pas été prouvée. Cette attaque avait été menée par les ressortissants d'un Etat tiers sur le territoire d'un autre Etat tiers, et, en vertu du droit international, un Etat ne pouvait être tenu responsable que des actes commis par ses propres ressortissants ou par ses propres forces armées. Israël avait envahi l'espace aérien libanais en violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'Accord d'armistice. Après avoir affirmé que le nouvel acte d'agression israélien avait suscité l'indignation partout dans le monde, le représentant de l'URSS a donné lecture d'une communication du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande à ce sujet. Dans ces circonstances, il convenait que le Conseil adopte une résolution beaucoup plus précise prévoyant notamment l'application des mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte. La résolution adoptée par le Conseil ne pouvait produire de résultats que si tous les membres du Conseil, en particulier les membres permanents, prenaient toutes les mesures nécessaires pour que ne puissent se reproduire les actes d'agression israéliens. Malheureusement, certains membres du Conseil de sécurité, notamment certains membres permanents, s'ils avaient condamné en paroles les actes d'agression israéliens, n'avaient manifesté aucun désir de passer aux actes.

309. Le représentant de l'Algérie a déclaré que, dans un message au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de son pays, après avoir condamné l'agression israélienne, avait affirmé qu'elle apportait une preuve supplémentaire du désarroi d'Israël face aux succès croissants que remportaient les patriotes palestiniens dans leur lutte légitime pour le recouvrement de leur sol natal. Aucun autre Etat ne saurait être rendu responsable de leurs actes. Le représentant de l'Algérie a ajouté qu'Israël avait attaqué le Liban en violation de tous les principes internationaux et que le Conseil aurait dû prendre les mesures nécessaires conformément au Chapitre VII de la Charte. La résolution adoptée par le Conseil était loin de répondre à cette exigence, mais sa délégation l'avait appuyée car elle condamnait Israël en termes clairs, soulignait le droit du Liban à des compensations et lançait un avertissement à Israël.

310. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation tenait à se dissocier des dénon-

ciations brutales des prétendus politiques et actes d'Israël qui n'avaient rien à voir avec les incidents dont le Conseil était dûment saisi. On n'avait pas demandé au Conseil de juger tous les éléments litigieux du conflit israélo-arabe. La résolution ne satisfaisait pas pleinement la délégation des Etats-Unis, ni quant au libellé ni quant au fond. Néanmoins, malgré ces divergences de vues, la délégation des Etats-Unis appuyait ladite résolution et faisait sienne la condamnation qu'elle contenait à l'égard de l'attaque menée contre l'aérodrome de Beyrouth, conformément à l'attitude que son gouvernement avait adoptée dès l'abord au sujet de cette opération. Il croyait que l'Organisation des Nations Unies devait être à l'avant-garde d'un effort tendant à mettre au point de nouvelles règles de droit international qui donneraient aux aérodromes civils du monde un statut spécial prévoyant l'examen de chaque cas dans lequel ce statut aurait été violé. Il avait été dit qu'en votant pour la résolution, le Gouvernement américain n'avait pas été logique avec lui-même. A cela, on pouvait répondre que la politique du Gouvernement américain était régie par des principes avec lesquels ses amis n'étaient pas toujours d'accord. Le Gouvernement américain était disposé à discuter à tout moment de mesures visant à limiter le flot d'armes vers le Moyen-Orient.

311. Le représentant du Sénégal a déclaré que sa délégation avait appuyé la résolution car elle était fermement convaincue qu'il ne fallait pas recourir à la violence pour régler les différends internationaux. Elle estimait également que l'attaque israélienne contre l'aérodrome de Beyrouth ne pouvait qu'étendre la zone de conflit.

312. Le représentant du Paraguay a dit que sa délégation avait voté en faveur de la résolution dans l'espoir qu'elle convaincrerait les parties de la nécessité de respecter scrupuleusement le cessez-le-feu, ce qui faciliterait ainsi la création d'un climat favorable au succès de la mission du représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring. En outre, le dernier alinéa du préambule de la résolution montrait bien que le Conseil était gravement préoccupé de la nécessité d'assurer un trafic aérien civil international libre et ininterrompu.

313. Le représentant d'Israël a déclaré qu'en ne tenant pas compte d'un principe fondamental des Nations Unies, à savoir l'égalité de tous les Etats Membres, la résolution adoptée par le Conseil était contraire aux buts et aux principes de la Charte et qu'elle n'était donc pas applicable. La résolution traduisait la faillite morale, politique et juridique du Conseil de sécurité pour ce qui était de la situation au Moyen-Orient. Ce n'était pas la résolution du Conseil de sécurité mais l'attitude et les actes de gouvernements intéressés qui décideraient du sort de la région. L'action menée par Israël à Beyrouth pour défendre ses droits devrait faire comprendre aux gouvernements arabes à quel point Israël était déterminé à assurer son droit à la paix et à la sécurité. Le jour où les Etats arabes se convaincront de sa résolution, la paix régnera au Moyen-Orient.

314. Le représentant de l'Arabie Saoudite a félicité le Conseil d'être parvenu si rapidement à un accord unanime sur une résolution condamnant l'attaque israélienne contre l'aérodrome de Beyrouth. Cependant, Israël avait déjà été condamné par le Conseil à maintes reprises, sans résultat aucun. Il ne fallait pas oublier le droit du peuple palestinien à survivre et à retourner dans son pays. C'était à lui qu'il appartenait de résoudre ce problème et tous les Arabes le soutiendraient dans sa lutte.

315. Le représentant du Liban a déclaré que le Conseil avait hésité à ordonner l'application du Chapitre VII de la Charte, mesure qu'il était logique de prendre comme l'avaient fait apparaître les débats. Israël, qui avait délibérément attaqué l'aérodrome de Beyrouth en n'ignorant pas qu'il bafouait la loi internationale, les accords d'armistice et les décisions de cessez-le-feu, ne tiendrait probablement pas compte de l'avertissement du Conseil. Cependant, le Liban espérait qu'à l'avenir le Conseil répondrait aux actes d'agression d'Israël par des sanctions, sinon le paragraphe 3 de la résolution serait inopérant.

316. A la fin des débats, le Président a déclaré qu'en vertu des pouvoirs et des responsabilités considérables qui leur étaient conférés par la Charte, les membres permanents du Conseil avaient un rôle particulièrement important à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, qu'en conséquence, des réunions périodiques des quatre membres permanents, comme l'avait suggéré le Secrétaire général au début de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, et comme la France l'avait demandé récemment, ne pourraient qu'accroître l'efficacité de l'Organisation dans ce domaine. Il a ajouté que les problèmes du Moyen-Orient pourraient peut-être être les premiers sur lesquels des consultations pourraient se dérouler avec profit car, dans ce cas particulier, les quatre membres permanents avaient appuyé la résolution 242 (1967) du Conseil.

c) *Communications reçues par le Conseil entre le 1^{er} janvier et le 15 juillet 1969*

317. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 4 janvier 1969 (S/7930/Add.110), le chef d'état-major par intérim a transmis un rapport sur l'enquête effectuée à la suite d'une plainte du Liban selon laquelle, dans la nuit du 2 au 3 janvier, des obus de mortier et d'artillerie avaient été tirés à deux reprises à partir du territoire israélien sur quatre villages arabes du Liban. Les observateurs militaires de l'ONU avaient interrogé trois témoins, ils avaient vu des preuves matérielles des impacts d'obus de mortier et avaient constaté que des fils téléphoniques avaient été sectionnés; ils n'avaient trouvé, en revanche, aucun indice de tir d'artillerie, ni de blessés.

318. Dans une lettre datée du 22 février (S/9023), le Liban s'est plaint de ce que la veille, des avions militaires israéliens avaient violé l'espace aérien libanais à 12 reprises, parfois par groupes de deux ou quatre. L'artillerie de défense antiaérienne et des unités de la force aérienne du Liban étaient intervenues. Selon le représentant du Liban, cet acte devait être considéré comme s'inscrivant dans le cadre des menaces répétées d'Israël à l'égard du Liban, de ses efforts pour impliquer le Liban dans les incidents des aérodromes de Zurich et d'Athènes, et d'autres actes injustifiés et gratuits qui ont révélé les intentions agressives d'Israël à l'égard du Liban. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 24 février (S/7930/Add.121), le chef d'état-major a communiqué des plaintes des autorités libanaises concernant le survol de deux avions à réaction de type Mirage le 21 février. Les avions avaient été signalés par un observateur militaire des Nations Unies.

4. — *Plaintes d'Israël et de la Syrie*

Communications reçues par le Conseil de sécurité et rapports du Secrétaire général sur le respect du cessez-le-feu entre le 16 juillet 1968 et le 15 juillet 1969

319. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 3 et le 4 septembre 1968 (S/7930/Add.75 et

Add.77), le chef d'état-major de l'ONUST a signalé deux incidents provoqués par des coups de feu le 30 août et le 2 septembre, dans lesquels Israël avait ouvert le feu. Dans la plainte concernant l'incident du 2 septembre, qu'elle a déposée et selon laquelle deux soldats syriens avaient été tués et un autre blessé, la Syrie a demandé qu'il soit procédé à une enquête, mais par la suite cette demande a été retirée. Dans une lettre datée du 5 septembre (S/8804), Israël, se référant à ces incidents, a déclaré que les Syriens s'étaient approchés de la ligne de cessez-le-feu israélienne par le *no man's land*, que les forces israéliennes avaient tiré dans leur direction et que d'autres incursions faites récemment dans cette région pour la pose de mines et à des fins de sabotage avaient prouvé qu'il était nécessaire que les forces israéliennes fissent preuve de la plus grande vigilance. Le refus des autorités syriennes d'autoriser les observateurs militaires de l'ONU à se rendre sur le lieu de l'incident prouvait que la Syrie portait la responsabilité de la violation du cessez-le-feu.

320. Dans d'autres incidents consistant dans des échanges de coups de feu qui ont été signalés le 13 et le 14 septembre (S/7930/Add.84, Add.85 et Add.87), le feu avait été ouvert par les Israéliens et la Syrie avait riposté.

321. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 9 octobre (S/7930/Add.93), le chef d'état-major a signalé deux autres incidents semblables, survenus le 5 octobre. Le premier rapport concernait une plainte de la Syrie selon laquelle les positions militaires israéliennes avaient ouvert le feu par-dessus la position israélienne de cessez-le-feu, tuant une femme. Au cours de l'enquête menée par les observateurs militaires de l'ONU sur cet incident, des observateurs ont signalé qu'ils avaient entendu un coup de feu et des témoins syriens ont déclaré que la femme cueillait des raisins dans un secteur que les villageois de la région considéraient comme étant situé à l'est de la position syrienne de cessez-le-feu. Pour ce qui est du deuxième incident, la Syrie s'était plainte que deux soldats syriens faisant partie d'une patrouille effectuant une reconnaissance de routine avaient essuyé des coups de feu alors qu'ils s'étaient égarés et qu'ils étaient tombés dans une embuscade israélienne. Selon Israël, trois soldats syriens avaient pénétré à l'intérieur du territoire tenu par Israël dans les hauteurs de Golan et ouvert le feu contre une patrouille israélienne; à la suite de cet échange de coups de feu, deux soldats syriens avaient été tués. Les observateurs militaires de l'ONU ont signalé qu'ils avaient entendu plusieurs explosions et plusieurs tirs de mitrailleuses lourdes et qu'ils avaient vu des fusées éclairantes illuminer le secteur. Les corps des deux soldats ont été rendus à la Syrie grâce aux dispositions prises par les représentants de la Croix-Rouge.

322. Un autre échange de coups de feu a été signalé le 30 octobre (S/7930/Add.97).

323. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 25 novembre (S/7930/Add.102), le chef d'état-major a fait rapport sur une enquête concernant une plainte de la Syrie selon laquelle un civil syrien aurait été tué et deux autres auraient disparu le 19 novembre, alors qu'ils étaient à la recherche de bétail. Des témoins syriens ont déclaré qu'ils avaient vu et entendu des coups de feu tirés par les forces israéliennes et qu'ils avaient vu des soldats israéliens dans la zone comprise entre les localités avancées défendues et qu'ils avaient observé 15 soldats israéliens poursuivant un civil. Le corps montré à l'équipe chargée de l'enquête avait été identifié comme étant le cadavre de l'un des trois hom-

mes qui avaient été à la recherche de bétail dans la zone située entre les localités avancées défendues. Des cartouches de mitrailleuse légère et de fusil portant des inscriptions en hébreu ont été trouvées à l'endroit où se serait passé l'incident dans la zone située entre les localités avancées défendues.

324. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 8 février 1969 (S/7930/Add.113), le chef d'état-major a signalé que l'on avait vu un appareil léger de l'aviation israélienne franchir la ligne des localités avancées défendues d'Israël et que l'on avait entendu des explosions de DCA et des rafales de mitrailleuses lourdes. Le même jour, les autorités israéliennes avaient déclaré qu'un véhicule israélien avait sauté sur une mine au sud du village de Rafid et qu'un soldat des forces israéliennes avait été tué et un autre blessé. Les observateurs avaient vu un véhicule semi-chenillé israélien ainsi que d'autres véhicules qui se dirigeaient vers le sud et une heure plus tard, ils avaient entendu une forte explosion et constaté que le véhicule semi-chenillé israélien avait été gravement endommagé.

325. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 14 février 1969 (S/7930/Add.118), le chef d'état-major a signalé que des observateurs militaires des Nations Unies avaient observé des avions non identifiés qui franchissaient la ligne des localités avancées défendues israéliennes et syriennes et qu'ils avaient entendu des tirs provenant à la fois des positions israéliennes et syriennes. Aussi bien Israël que la Syrie ont prétendu que des appareils à réaction appartenant à l'autre partie avaient violé leur espace aérien; Israël a annoncé et la Syrie a reconnu la destruction d'un avion syrien au cours de l'engagement. Lors d'une enquête, un MIG-21 endommagé a été observé à l'est de la localité avancée défendue syrienne.

326. Dans les renseignements supplémentaires publiés le 24 février (S/7930/Add.122), le chef d'état-major a signalé plusieurs survols, souvent par des appareils identifiés comme étant des appareils israéliens Mirage. La défense antiaérienne syrienne avait ouvert le feu sur certains de ces avions. Des explosions et des rafales de mitrailleuses avaient été observées à l'ouest de la localité avancée défendue israélienne la veille au soir. La Syrie avait affirmé que des chasseurs et des bombardiers à réaction avaient attaqué des installations civiles dans les secteurs d'Hamah et de Maisalun ainsi que des voitures civiles sur la route principale Damas-Beyrouth et que 20 civils avaient été blessés au cours de cette agression. Le chef d'état-major a indiqué que le bombardement d'Hamah et de Maisalun avait été confirmé. Dans d'autres renseignements supplémentaires publiés le 27 février (S/7930/Add.126), le chef d'état-major a signalé qu'au cours d'une enquête, menée le 25 février à la demande de la Syrie au sujet de l'attaque aérienne israélienne, des observateurs avaient vu des maisons, des fabriques et d'autres bâtiments détruits ou endommagés ainsi que 31 personnes qui auraient été blessées lors de l'attaque aérienne d'Hamah, ayant toutes des blessures du type de celles que causerait un bombardement aérien.

327. A propos du même incident, la Syrie a affirmé, dans une lettre datée du 25 février (S/9028) que la veille, un certain nombre de bombardiers israéliens escortés par des chasseurs israéliens avaient lancé une attaque aérienne contre des objectifs civils dans les faubourgs et dans le district de Damas. Quinze personnes avaient été tuées, 40 autres blessées et un certain nombre de maisons et de fabriques, un camp d'été pour la jeunesse, un poste de douane et d'autres installations

civiles ont été démolis. Des automobiles particulières, dont celle de l'ambassadeur de la République populaire hongroise auprès du Gouvernement syrien n'avaient pas été épargnées par l'attaque et deux avions syriens et trois israéliens avaient été détruits au cours de l'engagement. Cette agression avait été précédée d'une série de déclarations dans lesquelles les dirigeants israéliens exposaient leur politique qui vise à annexer des terres arabes, et notamment les hauteurs de Golan. Dans une réponse datée du 28 février (S/9033), Israël a déclaré que l'action aérienne du 24 février avait été menée dans l'exercice du droit de légitime défense, afin de réduire à l'impuissance deux bases d'El-Fatah établies à Hamah et Maisalun, sur la route de Damas à Beyrouth, qui étaient les principaux centres de cette organisation terroriste. Pendant des années, le Gouvernement syrien avait ouvertement patronné, organisé et appuyé la campagne terroriste contre Israël.

328. Dans une lettre datée du 4 mars (S/9041), la Syrie a nié que les objectifs de l'agression israélienne du 24 février fussent des bases de l'organisation El-Fatah et a cité le rapport du chef d'état-major (S/7930/Add.126) pour prouver que les objectifs assignés à l'attaque étaient des installations civiles. Dans une réponse datée du 12 mars (S/9075), Israël a réaffirmé que l'action aérienne du 24 février avait été dirigée contre des bases d'El-Fatah, citant, à l'appui de ses dires, des communiqués publiés dans la presse arabe et attribués aux porte-parole d'El-Fatah selon lesquels Hamah et Maisalun servaient de bases à l'organisation. Dans une autre lettre, datée du 25 mars (S/9110), la Syrie a énuméré les noms des civils tués ou grièvement blessés lors de cette attaque, et parmi lesquels il y avait des femmes et des enfants.

329. La Hongrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont également envoyé des communications relatives à l'incident du 24 février. Dans une lettre datée du 11 mars (S/9070), le représentant de la Hongrie a transmis le texte d'une note verbale adressée au Gouvernement israélien dans laquelle le Gouvernement hongrois protestait contre l'attaque aérienne qui avait mis en danger la vie de l'Ambassadeur de la République populaire hongroise et détruit sa voiture, en grave violation du droit international, et se réservait le droit de demander l'indemnisation intégrale des dommages causés. Dans une lettre datée du même jour (S/9073), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis un communiqué de l'agence Tass du 28 février dans lequel elle s'élevait contre cet acte de provocation parmi bien d'autres commis par Israël à l'encontre des États arabes et qu'Israël essayait de justifier en parlant de représailles. La lutte d'une population contre l'envahisseur, contre l'occupant était, elle, justifiée en droit international. Les actes d'agression d'Israël prouvaient qu'Israël poursuivait une politique agressive visant à aggraver la situation au Proche-Orient et à créer des conditions qui excluraient la possibilité d'établir une paix durable dans la région sur la base de la résolution du Conseil de sécurité datée du 22 novembre 1967.

330. Le 18 mars Israël a répondu (S/9091) que, pour ce qui était du communiqué de l'agence Tass, son aspect le plus inquiétant était l'approbation sans réserve qu'il apportait aux actes de terrorisme commis par les Arabes à l'encontre d'Israël. Cette tentative de légitimer des actes de guerre encourageait ouvertement les États arabes à continuer de violer le cessez-le-feu et à compromettre toujours davantage les perspectives de paix.

331. Dans une autre lettre, datée également du 18 mars (S/9094), Israël a appelé l'attention du Conseil

de sécurité sur le fait que des forces armées irakiennes seraient entrées et stationneraient en Syrie et a déclaré que leur présence aggravait encore la situation dans la région étant donné que l'on n'avait aucune assurance que ces forces respecteraient le cessez-le-feu. Israël a prié le Secrétaire général d'obtenir du Gouvernement irakien l'assurance qu'elles le feraient.

332. Dans une lettre datée du 25 mars (S/9111), la Syrie a déclaré qu'étant donné la politique d'agression que poursuivait Israël, notamment depuis juin 1967, il n'était que naturel que les pays arabes coordonnent leur défense et que c'était la raison pour laquelle ils avaient créé un pacte commun de défense arabe.

333. Dans une lettre datée du 1^{er} avril (S/9125), l'Irak, se référant à la lettre du représentant d'Israël du 18 mars (S/9094), a déclaré que l'entrée des forces armées irakiennes en Syrie avait été effectuée à la demande expresse du Gouvernement syrien et conformément à l'accord collectif de défense entre l'Irak et la Syrie. Les troupes irakiennes étaient stationnées en territoire syrien à une distance considérable de la ligne de cessez-le-feu et leur présence en Syrie était conforme au droit de légitime défense, reconnu par la Charte des Nations Unies et par le droit international.

334. Dans deux communications datées du 10 avril (S/9145 et S/9146), Israël a fait observer que le Gouvernement irakien avait refusé d'accepter le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité en juin 1967 et qu'il continuait à proclamer une politique de guerre contre Israël. En conséquence, Israël estimait que la pleine responsabilité de l'aggravation de la situation incombait aux gouvernements qui permettaient le maintien de forces expéditionnaires irakiennes sur leur territoire. Israël a, en outre, souligné toute l'urgence des efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'obtenir du Gouvernement irakien l'assurance que l'Irak acceptait les résolutions relatives au cessez-le-feu et que ses forces respecteraient le cessez-le-feu. Les positions de l'Irak et d'Israël sur cette question ont été réaffirmées respectivement par les lettres du représentant de l'Irak datées du 24 avril et du 3 mai (S/9175 et Corr.1, S/9192) et par les lettres du représentant d'Israël datées du 29 avril et du 12 mai (S/9181, S/9201).

335. Dans une lettre datée du 4 avril (S/9131), la Syrie a accusé les forces d'occupation israéliennes d'avoir détruit des villages syriens et démolis des maisons (voir section B ci-après), et déclaré que le 28 mars des soldats israéliens avaient pris position dans le village de Briga dans la zone tampon et que le 30 mars ils avaient ouvert le feu dans la zone tampon sur des bergers, dont un avait été blessé et fait prisonnier. Dans une lettre datée du 8 avril (S/9139), la Syrie a affirmé qu'Israël avait installé un nouveau poste avancé d'observation dans la zone tampon et dans une autre lettre datée du même jour (S/9141), elle a affirmé que le 5 avril, six bergers syriens avaient été capturés et tués par des soldats israéliens dans la zone du village de Briga. Dans une lettre datée du 15 avril (S/9158), Israël a rejeté les accusations de la Syrie contenues dans les trois lettres susmentionnées et déclaré que la Syrie n'avait ni droit ni lieu de se plaindre de mesures défensives qu'Israël prenait du côté israélien de la ligne de cessez-le-feu, et ce d'autant moins que ces mesures étaient indispensables précisément parce que la Syrie ne cessait de chercher à violer le cessez-le-feu, soit par l'action de ses troupes régulières, soit par l'envoi de pillards et de saboteurs (voir également section B ci-après).

336. Au cours de la période allant du début d'avril au 15 juillet, le Secrétaire général a continué de faire

distribuer les renseignements supplémentaires reçus du chef d'état-major de l'ONUST contenant les rapports fournis par les observateurs militaires de l'ONU sur les violations du cessez-le-feu dans le secteur israélo-syrien. Des renseignements supplémentaires signalant des incidents provoqués par des coups de feu ou des échanges de coups de feu au cours desquels on avait entendu des mitrailleuses, des mortiers, des armes lourdes, des canons de char et la DCA ainsi que des explosions de mines, ont été publiés les 9 et 28 avril, les 14, 27 et 28 mai, les 7 et 24 juin et le 9 juillet (S/7930/Add.152, Add.178, Add.196, Add.210, Add.212, Add.225, Add.243 et Add.259). Le 6 juin (S/7930/Add.222), le Secrétaire général a fait distribuer une liste révisée des emplacements des postes d'observation situés le long des limites des localités avancées défendues syriennes et israéliennes. Au cours de cette période, on a signalé deux incidents consistant dans des engagements aériens au cours desquels les observateurs militaires avaient constaté que des missiles air-air avaient été lancés et que des appareils avaient probablement été abattus. Le premier incident a été signalé dans les renseignements supplémentaires publiés le 29 mai (S/7930/Add.214) et le deuxième le 9 juillet (S/7930/Add.258). Pour le deuxième incident, les observateurs ont signalé qu'ils avaient vu quatre avions israéliens Mirage survoler d'ouest en est la zone comprise entre les limites des localités avancées défendues, deux avions Mirage engager le combat avec trois appareils MIG-21 et deux appareils non identifiés tomber dans le secteur. Quelque temps après les observateurs avaient de nouveau observé que quatre avions Mirage traversaient le secteur, que deux avions avaient engagé un combat aérien à haute altitude, que cinq missiles air-air avaient été lancés; ils avaient également observé la chute d'un objet qui pouvait être un avion. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/9320 et Corr.1), la Syrie a déclaré que trois avions syriens avaient été abattus et qu'un pilote syrien avait été tué en interceptant les appareils israéliens agresseurs dont quatre avaient été abattus. Il était dit dans la lettre que la dernière attaque avait été préméditée et exécutée dans le cadre de la nouvelle stratégie militaire agressive que le quartier général israélien venait d'adopter.

B. — QUESTIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX POPULATIONS CIVILES DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS PAR ISRAËL ET QUESTIONS CONNEXES

337. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Conseil de sécurité a reçu un certain nombre de communications concernant le traitement réservé aux populations civiles dans les territoires occupés par Israël. Dans les communications reçues des États arabes, ceux-ci se plaignaient de la politique d'Israël dans ces territoires et prétendaient que les civils arabes étaient arrêtés, détenus, torturés, dépossédés de leurs biens et expulsés de leurs maisons, que les villages et les maisons arabes étaient détruits et que des colonies israéliennes étaient établies dans les territoires occupés. Israël a rejeté les accusations des États arabes et porté des contre-accusations concernant le traitement des Juifs dans certains États arabes (voir sect. D, ci-dessous). Le Secrétaire général a soumis un rapport sur les efforts qu'il avait déployés pour envoyer un représentant au Moyen-Orient afin de pouvoir s'acquitter de l'obligation de rendre compte qui lui incombait aux termes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité concernant les questions humanitaires. Son rapport a été débattu par le Conseil à deux réunions, en septembre 1968.

a) Communications envoyées au Conseil entre le 16 juillet et le 18 septembre 1968

338. Par une lettre du 18 juillet (S/8685), la Jordanie a appelé l'attention sur une carte distribuée au vingt-septième Congrès sioniste mondial, qui s'est tenu à Jérusalem en juin, carte qui montrait l'emplacement d'environ 35 nouvelles colonies juives. La majorité de ces colonies fortifiées paramilitaires devaient, selon la Jordanie, être établies dans les territoires arabes occupés. Israël a répondu en déclarant dans une lettre datée du 28 juillet (S/8696), que sur les "35 nouvelles colonies juives" mentionnées, 14 seulement étaient situées dans des zones qui étaient aux mains d'Israël depuis le cessez-le-feu de juin 1967 et que presque toutes existaient depuis quelque temps déjà. Dans des communications antérieures, Israël avait expliqué que les activités des "postes avancés Nahal" visaient à aider à assurer la sécurité de la zone et à maintenir le cessez-le-feu. Dans une lettre du 2 août (S/8717), la Jordanie a rejeté l'explication fournie par Israël et a déclaré que des terres avaient fait l'objet d'expropriations illégales, des villages avaient été entièrement rasés et des milliers d'Arabes chassés pour permettre d'accueillir de nouveaux colons israéliens.

339. Dans une lettre datée du 24 juillet (S/8690), la Jordanie a appelé l'attention sur la détérioration de la situation de plus de 400 000 réfugiés et personnes déplacées qui avaient été forcés de s'enfuir de la rive occidentale et de la bande de Gaza vers la rive orientale de la Jordanie. Elle a affirmé que par suite de l'intransigeance dont avait fait preuve Israël lorsqu'il s'était agi d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, seule une petite proportion des personnes déplacées avait été autorisée à rentrer. Dans une nouvelle lettre datée du 25 juillet (S/8691), la Jordanie a affirmé qu'Israël avait l'intention de déporter encore 50 000 réfugiés palestiniens de la bande de Gaza vers la rive orientale et a accusé Israël de persécuter systématiquement les Arabes dans les territoires occupés, aux fins de sa politique de colonisation. Dans une lettre datée du 26 juillet (S/8693), le Soudan a lui aussi protesté contre l'expulsion massive projetée. La Jordanie, dans une lettre datée du 29 juillet (S/8698), s'est élevée contre cet acte d'expulsion massive, qui constituait un défi aux résolutions du Conseil de sécurité; l'expulsion des réfugiés par Israël avec l'appui de ses forces armées avait donné lieu à un échange de coups de feu au pont du roi Hussein (voir sect. A, ci-dessus). Dans une lettre datée du 30 juillet (S/8700), Israël a nié avoir exercé une pression quelconque sur les réfugiés palestiniens pour qu'ils quittent la bande de Gaza, tout en ajoutant qu'il ne les empêchait d'ailleurs pas non plus de partir. Dans une nouvelle lettre datée du 1^{er} août (S/8711), Israël a déclaré en réponse à la lettre de la Jordanie du 24 juillet que c'était la Jordanie qui avait omis d'organiser le retour de 3 000 réfugiés par jour vers la rive occidentale, prévu dans un accord de caractère humanitaire signé par les deux pays le 6 août 1967. En réponse, la Jordanie a déclaré dans une lettre du 2 août (S/8717) que les fausses assertions d'Israël ne pouvaient justifier les obstacles qu'il avait opposés au retour des réfugiés. Dans une lettre du 5 août (S/8722), la Jordanie a transmis une copie d'une protestation contre les déportations envoyée par les Mukhtars du camp de Jabalia au Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies dans la bande de Gaza pour montrer le

plan prémédité conçu par Israël pour l'expulsion et la déportation des réfugiés.

340. Dans une lettre datée du 25 juillet (S/8689), la Syrie a accusé les forces d'invasion d'Israël de continuer systématiquement à coloniser impitoyablement les territoires arabes occupés, comme le prouvaient les déclarations et les communiqués de presse d'Israël, et à traiter la population civile arabe de manière inhumaine. Ces allégations ont été rejetées par Israël dans une lettre du 1^{er} août (S/8708), dans laquelle, par ailleurs, la Syrie a été accusée de continuer à opprimer les Juifs syriens et à rejeter tous les efforts de l'ONU visant à rétablir la paix au Moyen-Orient. Dans une lettre du 9 août (S/8742), la Syrie a déclaré qu'Israël avait pris soin de ne rien dire des questions soulevées dans la lettre précédente de la Syrie et elle a maintenu ses accusations. Dans une lettre du 16 août (S/8749), la Syrie a cité de nouveaux rapports et de nouvelles déclarations confirmant, d'après elle, qu'Israël était en train d'intégrer les territoires syriens occupés des hauteurs de Golan.

341. Par une lettre datée du 29 août (S/8789), la Jordanie a transmis une copie d'une lettre du 25 juillet dans laquelle les habitants d'Emmaüs, de Yalo et de Beit Nuba affirmaient qu'à la suite de leur évacuation forcée et de l'abandon de leurs biens lors de la guerre de six jours, leurs villages avaient été détruits et ils avaient été réduits à la misère.

342. Par une lettre datée du 18 septembre (S/8820), la Jordanie a transmis des protestations contre les mesures prises par les autorités israéliennes dans les territoires occupés adressées par des dirigeants arabes et des habitants des territoires occupés à des fonctionnaires israéliens ainsi qu'à des organismes internationaux. Outre les protestations élevées au sujet de Jérusalem, il y avait des protestations concernant les sévices exercés sur des femmes arabes innocentes dans les prisons israéliennes, une lettre émanant d'avocats arabes et une déclaration de chefs syndicalistes concernant l'expulsion de réfugiés du camp de Jabalia, situé dans la bande de Gaza, et une demande tendant à ce qu'il soit mis fin à l'occupation israélienne formulée par les maires et les dignitaires de la rive occidentale.

b) *Rapport du Secrétaire général du 31 juillet 1968 et demandes de convocation du Conseil*

343. Le 31 juillet 1968, le Secrétaire général a présenté, conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, un rapport (S/8699) citant les communications qui avaient été échangées entre le Secrétaire général et les parties de mai à juillet 1968 au sujet de la suggestion qu'il avait faite d'envoyer un représentant dans le Moyen-Orient afin, notamment, de s'acquitter de l'obligation de rendre compte qui lui incombait aux termes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, relatives aux questions humanitaires. Dans des lettres du 2 et du 20 mai, le représentant permanent de la Syrie avait souligné que son gouvernement interprétait les résolutions humanitaires aux termes desquelles serait nommé le représentant spécial proposé, comme visant exclusivement la population civile des territoires arabes occupés par Israël et les réfugiés arabes de ces zones et ne s'appliquant pas aux communautés juives des pays arabes, et la mission du représentant comme se limitant à rendre compte dans le cadre de ces résolutions. Lors des conversations du 23 mai et dans les communications écrites des 12 et

26 juin et du 8 juillet 1968, le représentant permanent d'Israël avait déclaré que, de l'avis de son gouvernement, la mission du représentant devrait porter également sur la situation des communautés juives dans les pays arabes, y compris celles d'Irak et du Liban. Israël a soutenu que les résolutions pertinentes avaient trait à la situation de la population civile dans toute la région du Moyen-Orient atteinte par le conflit et pas seulement dans les territoires tenus par Israël. Il était manifeste que l'Irak était l'un des Etats directement intéressés en raison de sa participation à la guerre; bien que le Liban n'ait pas pleinement participé aux combats, la situation de la communauté juive de ce pays causait de vives inquiétudes et on ne voyait pas logiquement pourquoi le Liban serait exclu du champ de la mission.

344. Le Secrétaire général a déclaré oralement le 23 mai et dans des communications écrites les 18 et 27 juin et le 15 juillet que cette extension du mandat de manière à ce qu'il englobe le traitement réservé aux communautés juives d'Irak et du Liban n'était pas acceptable et il a regretté que la question ait été soulevée, et en particulier aussi tard. La seconde mission humanitaire aurait le même mandat et la même portée que la première mission (mission Gussing), dont on n'avait pas demandé que le mandat soit étendu. Le Secrétaire général a déclaré qu'il portait un profond intérêt à la situation des communautés juives des Etats arabes et qu'il s'occupait directement de la question du traitement réservé à la communauté juive d'Irak par l'intermédiaire du représentant permanent de ce pays et continuerait à agir ainsi. Il a ajouté que rien n'indiquait que le traitement réservé à la communauté juive au Liban posât un problème. Le Secrétaire général a alors souligné que c'était seulement grâce à une interprétation humanitaire très large qu'il avait été possible, dans le cas de la mission Gussing, de considérer que les clauses des résolutions englobaient les "enquêtes humanitaires" sur les Juifs de Syrie et de la République arabe unie en tant que corollaires des enquêtes sur la situation et le traitement des habitants des territoires occupés. Une interprétation juridique de la résolution du Conseil de sécurité faisait apparaître qu'elle ne s'appliquait pas aux communautés juives d'Irak et du Liban. A la lettre du 15 juin du Secrétaire général était jointe une analyse juridique succincte concernant l'application et la portée des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a déclaré qu'il se voyait, à son regret, forcé de conclure que les questions évoquées par Israël devaient être considérées comme des conditions devant être remplies pour que la mission proposée puisse opérer et avoir dûment accès aux régions dont elle s'occuperait.

345. Le Secrétaire général a informé la Jordanie, la Syrie et la République arabe unie de la position d'Israël. Les réponses des représentants de la Syrie et de la Jordanie en date du 23 juillet, et de la République arabe unie en date du 25 juillet ont confirmé que leurs gouvernements étaient pleinement disposés à accueillir le représentant spécial du Secrétaire général, dont le mandat, selon eux, avait été clairement défini dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et dans la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale. Les obstacles et les exigences arbitraires opposés par Israël à la deuxième mission envisagée étaient inspirés, d'après eux, par le souci de perpétuer la tragédie qui pèse sur les habitants arabes expulsés par les autorités d'occupation israéliennes et de continuer à traiter de façon inhumaine la population civile soumise à la domination israélienne dans les territoires

arabes occupés. Les représentants des Etats arabes espéraient que le Secrétaire général veillerait à ce que les deux résolutions fussent effectivement et pleinement appliquées.

346. Le 29 juillet, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a fait transmettre sa réponse, dans laquelle il déclarait notamment qu'Israël n'imposait pas des "conditions" mais demandait seulement que la mission ait les mêmes possibilités d'enquêter sur la situation des communautés juives dans les pays arabes depuis le récent conflit. Israël estimait que cette possibilité s'inscrivait de toute évidence dans le cadre des résolutions pertinentes qui avaient établi clairement que le souci humanitaire de l'ONU s'étendait aux civils de toute la région du Moyen-Orient. C'était la mauvaise volonté que les gouvernements arabes mettaient à coopérer à cet égard qui retardait l'envoi de la mission. Le Ministre des affaires étrangères demandait que le Secrétaire général fasse savoir également à l'Irak et au Liban quelle était, en substance, la position de son gouvernement, puisque ces pays étaient, eux aussi, directement mêlés au conflit et qu'il était nécessaire d'enquêter également sur la situation de leurs communautés juives.

347. Le Secrétaire général a conclu son rapport en déclarant qu'il n'y avait pas actuellement de base sur laquelle la mission pût opérer puisqu'elle avait besoin de la coopération des parties intéressées et de l'accès assuré indispensable. Les difficultés provenaient d'une tentative visant à donner à la nouvelle mission une portée et un mandat plus larges que ceux de la mission Gussing, qui étaient allés aussi loin que les résolutions pertinentes le permettaient. Il ne s'agissait pas de discrimination; des démarches avaient été faites auprès des gouvernements intéressés, notamment auprès du Gouvernement irakien, au sujet du traitement réservé aux communautés juives et il ne semblait pas que le sort de la communauté juive au Liban posât un problème quelconque. Le Secrétaire général estimait que, sur le plan juridique, on ne pouvait étendre la résolution à ces deux pays et il a déclaré qu'il ne s'était pas mis en rapport avec eux au sujet de la question de l'acceptation par eux de la mission. Il a souligné que la résolution 237 (1967) visait la "zone du conflit" et non le territoire des Etats parties au conflit et que les comptes rendus de la discussion qui avait précédé l'adoption de la résolution montraient également que c'était le souci des habitants des zones occupées où des opérations militaires avaient eu lieu qui avait motivé la résolution. La mission envisagée s'occuperait exclusivement de questions humanitaires. Le Secrétaire général estimait qu'il était regrettable que des considérations qui intéressaient le bien-être de très nombreux êtres humains ne soient pas considérées comme revêtant un caractère suffisamment urgent pour écarter les obstacles auxquels la mission envisagée se heurtait.

348. Par une lettre datée du 17 septembre (S/8819), les représentants du Pakistan et du Sénégal ont prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer une réunion urgente du Conseil pour examiner le rapport du Secrétaire général (S/8699).

c) *Examen de la question par le Conseil à ses 1453^e et 1454^e séances (20 et 27 septembre 1968)*

349. A sa 1453^e séance, le 20 septembre 1968, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Pakistan et du Sénégal. Les représentants de la Jordanie, d'Israël, ainsi que de la République arabe unie et, ultérieurement, le représentant de la Syrie, ont

été invités, sur leur demande, à participer à la discussion, sans droit de vote.

350. A la même séance, le représentant du Sénégal a présenté, au nom de sa délégation et de la délégation du Pakistan, un projet de résolution (S/8825 et Rev.1), aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait: 1) déploré le refus opposé par Israël de recevoir un représentant spécial du Secrétaire général; 2) prié le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967); et 3) demandé au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de lui faciliter sa tâche. Le représentant du Sénégal a déclaré que le Gouvernement israélien, en introduisant dans le dossier des éléments absolument étrangers — en droit et en fait — à la procédure de caractère humanitaire que le Secrétaire général se proposait de suivre, avait empêché l'application de la résolution 237 (1967) qui concernait uniquement les populations civiles de la région où les hostilités s'étaient déroulées et qui avaient été ultérieurement occupées par Israël, résolution qui n'avait aucun rapport avec le statut des minorités dans les pays étrangers. Il espérait que le Gouvernement israélien apporterait son concours au représentant du Secrétaire général et que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

351. Le représentant du Pakistan a dit que le rapport du Secrétaire général montrait nettement qu'Israël avait soulevé certaines questions sans rapport aucun avec la résolution 237 (1967) afin d'obscurcir le fait que le Conseil avait adressé un appel sans ambiguïté à Israël pour l'inviter à garantir le bien-être et les droits fondamentaux des habitants des territoires qu'Israël occupe militairement depuis juin 1967. La délégation pakistanaise souscrivait pleinement à l'interprétation selon laquelle la mission qu'il était question de créer limiterait son activité aux "zones où des opérations militaires ont eu lieu". Il incombait nettement au Conseil de veiller à ce qu'en attendant un règlement définitif des problèmes politiques les populations qui demeuraient sous l'occupation militaire israélienne ne soient pas privées de leurs droits fondamentaux. Il importait que le Conseil déjoue la tentative visant à escamoter ce problème de caractère humanitaire en soulevant des questions hors de propos.

352. Le représentant de la Jordanie a dit que la question dont était saisi le Conseil de sécurité était de savoir si l'on autoriserait ou non Israël à ne faire aucun cas de l'appel du Conseil en faveur de la sécurité, du bien-être et de la sûreté des habitants des territoires arabes occupés. Israël s'opposait à une enquête impartiale qui dévoilerait ses actes criminels et son comportement barbare. Le représentant de la Jordanie a accusé les Israéliens: 1) d'avoir refusé aux habitants des régions occupées protection, sûreté, bien-être et sécurité; 2) d'avoir porté atteinte de façon illégale aux droits religieux des habitants; 3) d'avoir contraint des prisonniers de guerre à travailler à la production de matériel de guerre qui pourrait être utilisé dans des opérations militaires contre leur pays; 4) de détenir arbitrairement de nombreux innocents sans les faire passer en jugement et d'en avoir torturé beaucoup d'autres; 5) d'avoir expulsé des milliers de Palestiniens et un grand nombre de leurs dirigeants du Sinaï ainsi que de la zone de Gaza et de la rive occidentale du Jourdain vers la rive orientale; 6) de n'avoir fait aucun

cas des lois des territoires occupés, d'avoir modifié le statut des fonctionnaires et des juges et d'avoir promulgué des lois israéliennes, en violation directe du droit et des usages internationaux; 7) d'avoir détruit des maisons arabes et confisqué des biens arabes; 8) d'avoir installé des groupes juifs sur des terres arabes dans les territoires occupés; 9) d'avoir imposé des mesures économiques draconiennes et discriminatoires aux habitants des territoires occupés; et 10) d'avoir commis des actes ayant pour effet la destruction systématique des bases essentielles de la vie du peuple de Palestine. Si Israël réfutait ces accusations, a déclaré le représentant de la Jordanie, cela donnerait plus de poids à l'argument selon lequel le seul moyen de connaître la vérité était de procéder à une enquête sur place. A l'appui de ces accusations, le représentant de la Jordanie s'est notamment référé aux communications antérieures qu'il avait adressées au Conseil au sujet de la destruction et du pillage de biens arabes, de la profanation des Lieux saints, d'attaques contre des habitants arabes, de manœuvres d'intimidation et de tortures à l'encontre de détenus, d'expulsions de dirigeants et de groupes d'habitants arabes, de la destruction de villages arabes postérieure aux résolutions de cessez-le-feu ainsi que de la démolition de maisons arabes et de l'implantation de centres de peuplement israéliens (S/8750, S/8820, S/8290, S/8311, S/8445, S/8373, S/8691, S/8698, S/8722, S/8634, S/8666, S/8667, S/8609, S/8685).

353. Le représentant d'Israël a déclaré que la plainte dont était saisi le Conseil de sécurité ne faisait que traduire l'intransigeance et l'hostilité soutenues des Arabes et exprimait leur refus de progresser vers une paix juste et durable. Loin de favoriser la compréhension, cette attitude augmentait la tension et n'aidait pas l'ambassadeur Jarring à accomplir sa mission. Il était regrettable que les gouvernements arabes freinent le processus qui permettrait, en vertu d'un accord et grâce à la paix, de remplacer les lignes du cessez-le-feu et l'administration militaire par des frontières reconnues et par un gouvernement normal. Israël a fait part au Secrétaire général de son désir d'apporter son concours à un second représentant qui effectuerait une mission d'enquête dans le cadre de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale. Si cette mission ne pouvait se mettre à l'œuvre, cela tenait uniquement au fait que les pays arabes avaient insisté pour qu'elle s'inspire d'un sentiment de discrimination à l'encontre des Juifs.

354. Le représentant d'Israël a dit ensuite qu'il était autorisé à déclarer que toute personne présente à la table du Conseil de sécurité et souhaitant se rendre en Israël serait la bienvenue et que l'on faciliterait sa visite dans les territoires placés sous contrôle israélien de telle sorte qu'elle puisse se faire une opinion. Ce qu'Israël ne pouvait accepter, c'était le mépris délibéré à l'égard du sort des Juifs en détresse. La réunion d'Arabes et d'Israéliens, pour la première fois depuis 1948, a montré que la coexistence pacifique était possible entre ces deux peuples puisque tous deux désiraient la paix; le fait que la situation était calme avait suscité les commentaires d'observateurs neutres. Le véritable problème de caractère humanitaire au Moyen-Orient était celui des populations de confession israélite dans les pays arabes. Le représentant d'Israël a affirmé qu'en Egypte, en Syrie et en Irak, des Juifs avaient été l'objet de discrimination, d'oppression et de traitements inhumains.

355. Intervenant sur une motion d'ordre, le représentant de l'Algérie a déclaré qu'en soulevant la question de la situation des populations de confession israélite dans les divers pays arabes, le représentant d'Israël s'écartait de l'ordre du jour et s'immisçait directement dans les affaires intérieures d'Etats souverains.

356. Le Président a précisé que le point inscrit à l'ordre du jour était la situation au Moyen-Orient et qu'il impliquait l'examen par le Conseil de la lettre émanant des représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819). Cette lettre se référait, quant à elle, au rapport du Secrétaire général (S/8699) où figuraient les vues exprimées par les gouvernements, y compris Israël. Ces vues avaient trait aux questions que les orateurs ont abordées durant le débat.

357. Le représentant du Sénégal, appuyé par les représentants de l'Algérie et du Pakistan, a attiré l'attention sur les termes de la lettre du Sénégal et du Pakistan.

358. A la suite de consultations officieuses, le Conseil a été saisi, à sa 1454^e séance, le 27 septembre 1968, d'une version révisée du projet de résolution du Pakistan et du Sénégal (S/8825/Rev.2). Ce projet de résolution était conçu comme suit:

"Le Conseil de Sécurité,

"Soucieux de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967,

"Rappelant sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967,

"Notant le rapport du Secrétaire général contenu dans le document S/8699 et appréciant ses efforts en cette matière,

"Déplorant le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) en raison des conditions qui continuent d'être posées par Israël pour recevoir un représentant spécial du Secrétaire général,

"1. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution 237 (1967);

"2. Demande au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche;

"3. Recommande que le Secrétaire général reçoive toute coopération dans ses efforts pour la mise en œuvre de la présente résolution et de la résolution 237 (1967)."

359. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé sa préoccupation devant les retards mis à entreprendre l'action humanitaire conformément aux objectifs très nets du Conseil, unanimement exprimés par tous les membres au lendemain des hostilités de juin. D'un autre côté, il ne fallait pas que le Conseil puisse être accusé de discrimination. En adoptant les résolutions de caractère humanitaire, l'Assemblée générale et le Conseil avaient eu pour souci le sort des civils qui se trouvaient dans la zone du conflit. Le Secrétaire général avait expliqué qu'une interprétation large et humanitaire permettait d'étendre les termes de la résolution à des enquêtes humanitaires concernant les personnes juives résidant en Syrie et en République arabe unie, en tant que corollaire des enquêtes sur la situation des habitants des territoires occupés; il avait également expliqué pourquoi il n'était pas possible d'étendre ces

enquêtes au Liban et à l'Irak. On pouvait certes dire que le Secrétaire général s'était écarté de l'interprétation stricte des résolutions, mais il l'avait fait pour des raisons humanitaires qu'il fallait respecter et personne ne pouvait l'accuser de discrimination. Ce qui était nécessaire, c'était une action efficace et rapide — la décision unanime d'aider ceux qui n'avaient souffert que trop longtemps. Pour des raisons d'humanité, le représentant du Royaume-Uni demandait que l'on aide par tous les moyens le Secrétaire général et son représentant à s'acquitter de cette mission humanitaire.

360. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation approuvait l'idée du Secrétaire général d'envoyer de nouveau un représentant dans la région, pour lui permettre de faire rapport, comme le lui demandaient les résolutions du Conseil et de l'Assemblée et qu'elle regrettait que des obstacles aient rendu impossible l'envoi de ce représentant. Le Secrétaire général avait marqué que la deuxième mission aurait la même portée que la première, qui n'avait pas soulevé de difficultés particulières. La France, pour des raisons évidentes d'humanité, conformes à ses traditions, s'était félicitée de l'interprétation large donnée par le Secrétaire général des résolutions concernant le champ d'activité de la mission de M. Gussing. Toutefois, les régions que visaient ces résolutions étaient les territoires occupés par Israël. La France avait toujours instamment demandé une fin rapide de cette occupation, mais tant qu'elle durait, le Conseil de sécurité devait être renseigné sur les conditions prévalant dans les territoires occupés.

361. Le représentant de la République arabe unie a déclaré que l'occupation illégale des territoires arabes qui se poursuivait et les mauvais traitements subis par les habitants constituaient une violation constante des principes internationaux, notamment des Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et plus spécialement celle relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Parmi les crimes les plus évidents, il fallait citer la pratique inhumaine de la démolition sans discrimination de maisons afin d'anéantir les aspirations légitimes des habitants civils; la confiscation de terres appartenant à des particuliers ou des collectivités arabes, notamment à Jérusalem; les menaces, les mesures de coercition et les déportations massives en vue de modifier la structure ethnique et démographique des territoires arabes occupés. L'institution de cette politique de répression expliquait pourquoi Israël se refusait obstinément à coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général et les obstacles qu'il mettait à l'application de la résolution 237 (1967). La Conférence des droits de l'homme, à Téhéran, avait constaté qu'Israël avait violé les droits de l'homme. Compte tenu de la résolution de cette conférence, il était impérieux que le Secrétaire général ne retarde pas l'envoi de son représentant spécial.

362. Le représentant de la Syrie a déclaré qu'Israël, qui avait totalement rejeté les résolutions 237 (1967) du Conseil et 2252 (ES-V) de l'Assemblée, avait commis et continuait de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les territoires arabes occupés, comme l'indiquaient divers documents des Nations Unies et des textes écrits par des Israéliens, des Américains et d'autres Occidentaux. S'il était vrai que l'aspect humanitaire du problème devait guider les débats du Conseil, il ne devait

cependant pas l'emporter sur des considérations juridiques, comme l'avait indiqué le Secrétaire général. Les membres de la communauté juive de Syrie étaient des citoyens syriens jouissant de l'égalité absolue pour ce qui était des droits et des devoirs. Ceux que préoccupait le sort des minorités ethniques ou religieuses dans les Etats arabes pouvaient se rassurer auprès du Comité international de la Croix-Rouge, dont les représentants avaient rendu hommage aux efforts de la Syrie pour protéger ses citoyens juifs. Les parties occupées du territoire syrien avaient été presque entièrement vidées de leurs habitants, qui venaient grossir le nombre de réfugiés dont le nombre augmentait chaque jour, et plus de 40 villages dans cette région avaient été démolis par les bulldozers israéliens; comme l'avait fait observer son commissaire général, le niveau de vie que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pouvait offrir aux réfugiés était insuffisant.

363. Se référant aux communications que sa délégation avait faites antérieurement au Conseil, le représentant de la Syrie a déclaré que les autorités d'occupation israéliennes avaient violé les droits de l'homme et les Conventions de Genève, notamment en menaçant et en expulsant des habitants de la région, en brûlant des récoltes, en s'emparant de particuliers innocents, en pillant et démolissant des villages. Il y avait maintenant 38 nouveaux centres de peuplement israéliens dans les territoires arabes occupés, dont neuf se trouvaient sur le sol syrien. Selon des sources juives, les hauteurs de Golan seraient transformées en centre touristique d'été et il existait des plans prévoyant d'y faire paître d'importants troupeaux de bétail. Les résolutions sur le traitement des populations arabes civiles dans les territoires occupés par Israël, adoptées par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Conférence de Téhéran devraient rappeler au Conseil la gravité et l'ampleur du problème humain posé.

364. Le représentant d'Israël a déclaré que les délégations arabes et leurs amis avaient essayé, à l'aide d'arguments fallacieux, d'écarter le problème de l'oppression des Juifs dans les Etats arabes à la veille des hostilités de juin; ce n'était pas la première fois qu'ils avaient proposé au Conseil que la justice et la loi soient unilatérales. Il a cité des documents concernant la situation des Juifs en Egypte, en Syrie et en Irak. La situation avait été jugée suffisamment grave pour que le premier représentant du Secrétaire général chargé des questions humanitaires s'en préoccupe et la situation des Juifs d'Irak semblait suffisamment préoccupante pour que le Secrétaire général aborde à plusieurs reprises cette question avec le Gouvernement irakien. Les délégations arabes et les auteurs du projet de résolution dont le Conseil était saisi voulaient pourtant qu'on l'oublie. En poursuivant la guerre contre Israël, les gouvernements arabes étaient responsables de cet état de choses et Israël était donc obligé de mettre la sécurité au premier rang de ses préoccupations. Israël ne voyait pas d'objections à ce qu'une deuxième mission humanitaire des Nations Unies examine la situation dans les territoires qu'il contrôlait, à condition que les gouvernements arabes adoptent la même position concernant la situation des Juifs dans leurs territoires depuis juin 1967. La résolution 237 (1967) s'adressait à tous les gouvernements intéressés et non à un seul gouvernement et il apparaissait clairement dans le préambule et dans le paragraphe 2 du dispositif que toute la région du Moyen-Orient, et non les seuls

territoires sous occupation israélienne, faisait l'objet des préoccupations internationales.

365. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil examinait une nouvelle manifestation de la politique d'agression menée par Israël, en violation de la Charte et des décisions du Conseil. La question concernant la situation de la population arabe soumise à l'occupation israélienne et l'envoi au Moyen-Orient d'un représentant spécial du Secrétaire général à des fins humanitaires était indissolublement liée au problème de l'élimination rapide des conséquences de l'agression d'Israël contre les Etats arabes. Sans tenir compte de l'avertissement contenu dans la résolution 237 (1967), Israël avait continué à commettre des actes illégaux dans les territoires arabes occupés et y avait établi un régime d'oppression arbitraire, d'expropriation des terres arabes, d'expulsion des habitants arabes et de destruction des villages arabes. C'était donc par crainte d'être percé à jour qu'Israël faisait obstacle à la mission du représentant spécial du Secrétaire général. Ce qui se passait dans les territoires arabes occupés soulignait la nécessité d'éliminer aussi rapidement que possible les conséquences de l'agression d'Israël, d'évacuer aussi rapidement que possible les troupes israéliennes des territoires arabes et de parvenir à un règlement négocié de la situation au Moyen-Orient par l'application de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. En raison du refus d'Israël d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et d'admettre dans ces territoires le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, en dépit de tous les efforts déployés par le Secrétaire général, le Conseil devait condamner rigoureusement Israël, confirmer sa résolution 237 et exiger l'application immédiate de cette résolution.

366. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'Israël mettait des conditions qu'il savait d'avance inacceptables à la réalisation de la mission humanitaire, afin de ne pas avoir à rendre compte des conditions de vie des populations déplacées à la suite de sa politique expansionniste. Il y avait peu de chances qu'Israël lève les obstacles qu'il avait imposés parce que son but inavoué, en prenant prétendument la défense de toutes les minorités de l'univers, était de provoquer des dissensions et de créer un climat de suspicion envers des minorités à l'intérieur de chaque Etat. Il essayait de provoquer ou d'agrandir un courant d'immigration qui serait engendré par la crainte ou la haine et qui permettrait à Israël de renforcer numériquement le chiffre de sa population et de coloniser les territoires nouvellement conquis. Au lieu de reconnaître ses responsabilités dans la non-application de la résolution 237 (1967), Israël préférait en rejeter le blâme sur les Etats arabes. La mission humanitaire devait être maintenue au sens où l'avaient justement interprétée le Conseil et le Secrétaire général.

367. Le représentant de l'Éthiopie a déclaré qu'en se portant auteur de la résolution 237 (1967), sa délégation avait eu pour objectif principal de garantir la sûreté et le bien-être des populations qui avaient été directement touchées par le conflit militaire de juin 1967 et, plus précisément, de celles qui habitaient les territoires tombés sous le contrôle militaire israélien pendant et après le conflit. En priant le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution, elle avait veillé précisément à ne pas lui imposer un cadre rigide dans lequel il lui aurait été difficile de s'acquitter de son

mandat; elle se félicitait de ce qu'il avait fait et espérait qu'il poursuivrait son action. La délégation éthiopienne ne saurait souscrire à l'interprétation israélienne de la résolution 237 (1967) ni aux conditions qui en découlaient. Cela ne signifiait nullement que l'Éthiopie ne se préoccupait pas de la nécessité du respect universel de la liberté de religion; elle condamnait toute persécution religieuse, toute discrimination de race, de religion, de couleur ou de conviction. Le projet de résolution proposait un plan d'action juste et équitable et sa délégation l'appuierait.

368. Le représentant de l'Inde a déclaré que les termes du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 237 (1967) indiquaient clairement que la portée de l'enquête était limitée aux territoires occupés. La tâche du représentant spécial était simple et sans équivoque: rassembler des renseignements détaillés qui permettraient au Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur l'application de la résolution. A la lumière du rapport du Secrétaire général, il fallait conclure que les buts et les principes de la résolution n'avaient pas encore été réalisés. L'Inde était vivement préoccupée du sort des civils arabes sous l'occupation étrangère et priait instamment Israël de coopérer avec le représentant du Secrétaire général.

369. Le représentant de la Hongrie a déclaré que la discussion avait fait apparaître que le représentant d'Israël s'efforçait d'étendre le débat à des questions qui n'entraient pas dans le cadre de la question examinée. Le Conseil de sécurité ne pouvait admettre de telles manœuvres. Les représentants de la Jordanie, de la République arabe unie, de la Syrie et de l'Algérie avaient abondamment prouvé par les faits qu'une visite du représentant spécial dans les territoires arabes occupés était urgente. L'expression "zones où des opérations militaires ont eu lieu" employée dans la résolution 237 (1967) désignait clairement le territoire des Etats arabes illégalement occupés par Israël. En parlant fréquemment du peuple juif, le représentant d'Israël essayait de brouiller les cartes. C'était Israël qui devait appliquer la résolution 237 (1967) et la résolution que le Conseil pourrait adopter sur la situation du point de vue humanitaire des citoyens arabes, quelles que soient leurs convictions religieuses. Le projet de résolution était très modéré dans sa forme et rédigé avec beaucoup de soin et devait être adopté à l'unanimité.

370. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Syrie, d'Israël et de l'URSS, dans l'exercice de leur droit de réponse, au sujet de la situation des Juifs, des Chrétiens et des Kurdes en Syrie, des Juifs en URSS et des Arabes dans les territoires occupés de la Syrie et dans la bande de Gaza.

371. A la suite d'un bref débat de procédure au cours duquel le représentant du Royaume-Uni, sur une motion d'ordre, a proposé de reporter le vote sur le projet de résolution et les représentants du Pakistan et de l'URSS s'y sont opposés, le Président a mis aux voix le projet de résolution.

Décision: A la 1454^e séance, le 27 septembre 1968, le projet de résolution révisé du Pakistan et du Sénégal (S/8825/Rev.2) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique) en tant que résolution 259 (1968).

372. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a déclaré que le représentant spécial se mettrait en route aussitôt que possible, une fois qu'il aurait reçu

l'assurance de jouir de l'accès et de la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission.

373. Le représentant du Brésil a dit qu'en votant pour le projet de résolution, sa délégation avait été inspirée par les mêmes considérations humanitaires dépourvues de tout motif politique qui l'avaient incitée à être coauteur de la résolution 237 (1967). La nouvelle résolution ne devait pas être interprétée comme dirigée contre un des Etats ou une des parties au différend du Moyen-Orient; c'était une mesure visant à aider le Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait pour faire appliquer la résolution 237 (1967).

374. Le représentant de la Chine a dit qu'en votant pour la résolution, la délégation chinoise avait considéré qu'elle prolongeait la résolution 237 (1967) pour permettre au Secrétaire général d'envoyer à nouveau un représentant spécial chargé d'une mission humanitaire, et qu'elle n'empêchait en aucune manière d'appliquer la résolution antérieure et ne préjugait pas la liberté du Secrétaire général dans ses efforts visant à la faire appliquer.

375. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation s'était abstenue dans le vote sur le projet de résolution car elle n'était pas convaincue que les problèmes y étaient abordés de façon appropriée. Elle était persuadée que les Nations Unies, conformément aux résolutions 237 (1967) et 2252 (ES-V) devaient prendre un intérêt actif à la sûreté, au bien-être et à la sécurité des populations civiles touchées par les hostilités de 1967. Il était évident que le Secrétaire général avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour suivre l'application des deux résolutions, et il était extrêmement regrettable que des obstacles aient été opposés à l'envoi d'une seconde mission humanitaire. Il était du devoir des intéressés de coopérer avec le Secrétaire général, particulièrement dans un cas comme celui-ci où, dans un esprit réellement humanitaire, il avait fait preuve de beaucoup de souplesse et donné des résolutions en question ce que le Secrétaire général lui-même avait appelé une large interprétation humanitaire. Il ne faisait aucun doute que les intéressés, et au premier chef le Gouvernement israélien, auraient dû faire preuve de plus d'empressement. La délégation danoise pensait que le Conseil aurait pu déclarer qu'il appuyait pleinement les efforts du Secrétaire général, notamment l'envoi d'un autre représentant spécial ayant la latitude et le mandat prévus dans le rapport du Secrétaire général et aurait dû prier toutes les parties intéressées de coopérer entièrement et sans condition avec le Secrétaire général et son représentant spécial.

376. Le représentant du Paraguay a dit que sa délégation avait voté pour la résolution pour des raisons humanitaires et parce qu'elle souscrivait au principe fondamental que toutes les résolutions du Conseil de sécurité devaient être scrupuleusement appliquées. La délégation paraguayenne regrettait que la résolution omette les dispositions contenues dans les deux premiers alinéas du préambule et le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 237 (1967). Elle estimait que les gouvernements intéressés devaient se conformer scrupuleusement aux dispositions de cette résolution.

377. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement continuait de penser que l'on devait rechercher une solution au problème fondée sur la résolution 237 (1967). Le Gouvernement des Etats-Unis aurait été heureux de voter pour un projet de résolution prévoyant nettement l'envoi d'un représentant de l'ONU selon les mêmes modalités que précé-

demment. Il regrettait que les auteurs n'aient pas pu accepter une proposition officieuse formulée au cours des consultations; selon cette proposition, le Secrétaire général aurait été prié instamment de poursuivre ses efforts, notamment pour l'envoi d'un représentant spécial, en vue de l'application de la résolution 237 (1967), et on aurait demandé de donner au Secrétaire général toute l'aide nécessaire et de lui permettre de s'acquitter de sa tâche sans qu'aucune condition lui soit imposée. La délégation des Etats-Unis aurait pu appuyer un texte de ce genre. De plus, il semblait que les auteurs désiraient dissocier le Conseil de sécurité du sort des minorités juives dans la zone du conflit. Cela ne pouvait être accepté par la délégation des Etats-Unis. Un texte qui semblait réduire le mandat du représentant spécial ou du moins qui était ambigu à cet égard ne permettrait pas d'obtenir des résultats pratiques, et la délégation des Etats-Unis ne pouvait donc l'appuyer. Les Etats-Unis étaient profondément préoccupés du sort de ceux qui souffraient à la suite des hostilités et considéraient que l'Organisation des Nations Unies devait poursuivre son rôle humanitaire. Ils estimaient que c'était sur la base de la résolution 237 (1967), telle qu'interprétée par le Secrétaire général, grâce à laquelle on allait obtenir des résultats pratiques l'année précédente, que de nouveaux progrès pourraient être le plus vraisemblablement réalisés, et ils espéraient qu'en dépit des éléments de division introduits par l'adoption de la résolution, on pourrait encore trouver un terrain d'entente qui permettrait à l'Organisation des Nations Unies de rendre manifestes ses préoccupations légitimes et réelles pour les populations du Moyen-Orient.

378. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait estimé que par sa forme la résolution ne faciliterait vraisemblablement pas l'application de la résolution 237 (1967), et avait donc formulé d'autres propositions qui avaient été malheureusement rejetées. En revanche, la délégation du Royaume-Uni appuyait fermement les objectifs de la résolution 237 (1967), l'envoi du représentant du Secrétaire général au Moyen-Orient et l'application sans condition de cette résolution humanitaire. C'était pourquoi, si elle n'acceptait pas certaines parties de ce texte, elle appuyait en particulier le dernier paragraphe du dispositif et avait voté pour la résolution.

379. Le Président, parlant en qualité de représentant du Canada, a dit que le Canada partageait l'inquiétude profonde et générale au sujet de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants dans la zone de conflit au Moyen-Orient et appuyait les efforts du Secrétaire général pour envoyer un autre représentant spécial en mission humanitaire dans la région. Le Canada aurait accepté la proposition contenue dans le rapport du Secrétaire général que la deuxième mission ait la même portée et le même mandat que la première, et que l'on donne à ce mandat l'interprétation humanitaire la plus large possible. Malheureusement, la résolution envisageait la mission de façon restrictive et n'était donc guère de nature à atteindre son objectif essentiel, l'envoi d'un autre représentant spécial. Le Canada, estimant que les résolutions du Conseil de sécurité devaient être rédigées de façon à être applicables, a été dans l'obligation de s'abstenir.

380. Le représentant du Sénégal a dit que les auteurs de la résolution s'étaient inspirés du rapport du Secrétaire général pour essayer de chercher une issue à l'impasse dans laquelle le Conseil s'était trouvé. La délégation sénégalaise espérait qu'après l'adoption de

la résolution en question, la résolution 237 (1967) pourrait trouver une application efficace et rapide. Les auteurs demandaient seulement qu'un représentant du Secrétaire général aille se rendre compte de la situation des habitants des territoires arabes occupés par Israël. Certes, le représentant ne pourrait trouver dans la résolution qui venait d'être adoptée par le Conseil aucune base légale lui permettant de se rendre dans des Etats souverains qui n'administraient plus des zones actuellement occupées par Israël. Si Israël ne voulait pas recevoir un représentant, il n'avait qu'à se retirer des zones occupées. Les auteurs espéraient qu'aucun obstacle ne serait désormais soulevé pour empêcher qu'une enquête impartiale soit faite sur la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des territoires arabes occupés militairement par Israël.

381. Le représentant du Pakistan a déclaré que la position de son pays, à savoir que le Conseil avait adopté la résolution 237 (1967) parce qu'il se préoccupait de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes sous l'occupation militaire temporaire d'Israël, était demeurée inchangée et qu'elle avait constitué la base du projet de résolution dont la délégation pakistanaise avait été l'un des auteurs. Les amendements acceptés au projet original ne modifiaient pas, de l'avis de la délégation pakistanaise, l'idée fondamentale de cette résolution.

382. Le représentant de la République arabe unie a dit que le Conseil avait indiqué clairement à Israël que la responsabilité de coopérer avec le représentant spécial du Secrétaire général incombait expressément aux autorités israéliennes, et qu'aucune condition ne pourrait être acceptée concernant l'accomplissement de la mission du représentant spécial. Le représentant devrait être envoyé immédiatement dans les zones occupées, et on devrait lui accorder toutes facilités nécessaires pour sa mission. Le représentant de la République arabe unie regrettait que les délégations des Etats-Unis, du Danemark et du Canada se soient abstenues lors du vote sur une résolution exclusivement humanitaire.

383. Le représentant de la Syrie a associé sa délégation à la déclaration du représentant de la République arabe unie.

d) *Rapport du Secrétaire général daté du 14 octobre 1968*

384. Le 14 octobre, conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 259 (1968), le Secrétaire général a soumis un rapport (S/8851) dans lequel figurait le texte de lettres échangées entre lui et les représentants d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie. Le 28 septembre, le Secrétaire général avait adressé une lettre au représentant d'Israël dans laquelle il demandait que lui soit donnée l'assurance que le Gouvernement israélien recevrait le représentant spécial désigné par ses soins, qu'il coopérerait avec lui et faciliterait sa tâche. Le même jour, il avait également écrit aux représentants des trois Etats arabes afin de recevoir l'assurance que leurs gouvernements coopéreraient avec le représentant spécial.

385. Dans les réponses qu'ils avaient adressées à la lettre du Secrétaire général, les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie avaient donné l'assurance que leurs gouvernements offrirait toute leur coopération au représentant spécial. Après avoir précisé que le Gouvernement syrien considérait que, conformément aux résolutions 237 (1967) et 259 (1968), le mandat du représentant spécial ne s'étendait pas aux citoyens syriens de religion juive, le repré-

sentant de la Syrie lui avait également donné l'assurance que son pays offrirait toute sa coopération au représentant spécial dans les efforts qu'il allait déployer. Le représentant d'Israël a confirmé le point de vue de son gouvernement selon lequel le mandat du représentant spécial devait s'étendre, selon l'interprétation qu'il donnait de la résolution 237 (1967), à la question du traitement réservé aux personnes tant arabes que juives résidant dans les Etats qui sont directement intéressés en raison de leur participation à la guerre. Il a ajouté que dès que le Secrétaire général aurait reçu l'assurance de la part des gouvernements arabes qui avaient participé à la guerre de juin que le représentant spécial se verrait accorder les facilités d'accès et la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission pour ce qui était des minorités juives dans leurs pays, Israël serait à la disposition du Secrétaire général pour discuter des arrangements relatifs à la mission.

386. Dans sa réponse au représentant d'Israël, le Secrétaire général a souligné qu'il demandait la coopération des Etats intéressés en application de la résolution 259 (1968) dont le paragraphe 1 vise exclusivement les "territoires arabes occupés militairement par Israël", et dont le paragraphe 2 adresse à Israël une demande dont la satisfaction n'est subordonnée à aucune condition. Le Secrétaire général a conclu que la réponse d'Israël ne lui offrant pas la base nécessaire en vue de l'envoi du représentant spécial, il n'avait d'autre choix que de faire rapport sur la question au Conseil de sécurité.

387. En conclusion, le Secrétaire général a déclaré qu'ainsi qu'il ressortait de cet échange de correspondance, il ne lui avait pas été possible de donner suite à la décision du Conseil de sécurité.

e) *Autres communications reçues entre le 27 septembre 1968 et le 15 juillet 1969*

388. Pendant la période considérée, de nombreuses communications ont été reçues au sujet de la situation des habitants des territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967.

389. Dans un certain nombre de lettres, la Syrie a formulé des accusations précises concernant la destruction de villages syriens situés en territoire occupé ou la démolition de maisons dans des villages syriens. En réponse, Israël a précisé qu'il s'agissait de la démolition de quelques maisons endommagées et abandonnées ou que les mesures prises par Israël s'imposaient pour des raisons de sécurité.

390. Dans une lettre datée du 15 octobre (S/8857), la Syrie a allégué que le 18 septembre Israël avait commencé à démolir le village syrien de Souraman situé en territoire occupé et le 10 octobre le village de Ahmadiye. Dans une lettre datée du 21 octobre (S/8863), Israël a répondu que la Syrie avait donné une importance démesurée à la démolition de quelques maisons endommagées et abandonnées qui présentaient un danger parce qu'elles risquaient de s'écrouler. La Syrie a confirmé ses accusations dans une lettre du 7 novembre (S/8893) et, dans une lettre datée du 21 novembre (S/8904), elle a déclaré que la démolition de Soumaran se poursuivait.

391. Dans une lettre du 4 mars (S/9042), la Syrie s'est plainte que le 26 février les forces d'occupation israéliennes avaient mis le feu au village de Khisfine. Le 4 avril, elle s'est plainte (S/9131) que le 26 mars d'autres maisons avaient été démolies et le 31 mars à Aboukhbit; le 8 avril, elle s'est plainte (S/9139) que des maisons avaient été démolies à Kuneitra le 31 mars;

le 11 avril, elle s'est plainte (S/9150) que des maisons avaient été démolies les 6, 7 et 8 avril dans les villages de Zbizetun, Tel Esseqi, Errazaniye et Khan El-Joukhadar. En réponse à ces accusations, Israël a affirmé dans une lettre datée du 15 avril (S/9158) que la Syrie n'avait aucune raison de se plaindre des mesures de défense prises par Israël du côté israélien de la ligne du cessez-le-feu à la suite des violations commises par les forces régulières, par des maraudeurs et par des saboteurs syriens. Dans une lettre datée du 17 avril (S/9164), la Syrie a à son tour protesté, affirmant que des mesures dites défensives ne justifiaient pas que l'on dévaste des villages, que l'on détruise des maisons et que l'on exécute en masse des bergers. Elle a en outre appelé l'attention sur le fait qu'Israël s'était refusé à accepter l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général conformément à la résolution 259 (1968) du 27 septembre 1968. Dans une autre lettre datée du 25 avril (S/9177), Israël a déclaré qu'étant donné que la politique de la Syrie consistait à demeurer en guerre avec Israël, rien ne justifiait que la Syrie donne à Israël des conseils sur la manière dont Israël devait se défendre. Dans une lettre datée du 9 mai (S/9199), la Syrie a allégué que les autorités israéliennes avaient démolit d'autres maisons les 27 et 28 avril dans le village d'Aache.

392. Dans des lettres datées du 12 décembre 1968 (S/8928) et du 16 janvier 1969 (S/8971), la Syrie a attiré l'attention sur des informations émanant de la Jewish Telegraphic Agency selon lesquelles Israël projetait de créer des centres de réinstallation israéliens sur les hauteurs de Golan.

393. Des plaintes relatives à la violation des droits de l'homme et des Conventions de Genève dans les territoires arabes occupés ont également été présentées dans des communications émanant de diverses organisations syriennes, transmises par lettres datées du 28 octobre et du 5 novembre (S/8873 et S/8887). Dans une lettre du 30 octobre (S/8876), Israël a réfuté les accusations formulées par la Syrie et a accusé celle-ci d'opprimer les Juifs et d'autres minorités. Dans une lettre du 6 novembre (S/8892), la Syrie, réfutant les accusations lancées par Israël, a cité une lettre émanant d'intellectuels israéliens et concernant la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

394. Dans un certain nombre de communications transmises pendant cette période, la Jordanie, outre les protestations concernant Jérusalem et le traitement infligé à la population de celle-ci (voir sect. C ci-dessous), s'est plainte de mesures de répression dirigées contre les citoyens jordaniens dans les zones occupées, notamment d'emprisonnements et d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements dans les prisons, d'expulsions injustifiées et de la démolition de maisons. Israël a rejeté un certain nombre de ces accusations comme étant fausses ou déformées.

395. Dans une lettre datée du 9 décembre (S/8923), la Jordanie a accusé Israël d'avoir pris des mesures de répression contre les citoyens jordaniens des zones occupées et notamment de les avoir arrêtés et emprisonnés arbitrairement et a communiqué, dans des lettres du 12 décembre (S/8929, S/8930) le texte de résolutions adoptées par la Conférence régionale arabe sur les droits de l'homme tenue à Beyrouth le 4 décembre 1968 et condamnant l'agression israélienne contre la population civile d'Irbid le 3 décembre et l'incarcération arbitraire de citoyens jordaniens soumis à l'occupation israélienne.

396. Par une lettre datée du 13 décembre (S/8932), la Jordanie a transmis un mémoire signé par des maires, des membres des professions libérales et des membres d'associations féminines de la rive occidentale, dans lequel ils protestaient contre la façon dont les autorités d'occupation traitaient les habitants, notamment contre la destruction des habitations, la confiscation des biens, les arrestations et les expulsions injustifiées.

397. Par une lettre datée du 7 janvier 1969 (S/8961), la Jordanie a transmis une déclaration dans laquelle un ressortissant jordanien, Président de l'Union des étudiants arabes de Palestine au Liban, décrivait le traitement que lui-même et d'autres prisonniers arabes avaient subi dans les prisons israéliennes. Dans une lettre datée du 13 janvier (S/8965), Israël a rejeté ces accusations comme étant fausses.

398. Dans une lettre datée du 30 janvier (S/8988), la Jordanie a appelé l'attention sur la situation des réfugiés de la partie orientale de la Jordanie après les inondations et les tempêtes de neige et a instamment demandé que des mesures soient prises afin de permettre le retour de ces personnes dans leurs foyers.

399. Le 10 février, la Jordanie a communiqué une liste des protestations que des institutions et des personnalités religieuses avaient adressées aux forces israéliennes d'occupation au sujet des mesures prises par Israël dans les zones occupées, notamment à Jérusalem.

400. Dans une lettre datée du 21 mars (S/9102), la Jordanie a accusé Israël d'avoir pris des mesures arbitraires à l'encontre de la population arabe des zones occupées et en particulier des habitants de Jérusalem, telles que la détention arbitraire, les attaques contre des écoles et contre des élèves et la démolition de maisons. Dans une réponse datée du 31 mars (S/9122), Israël a déclaré que la Jordanie avait présenté dans une perspective fallacieuse les mesures de sécurité qu'Israël avait dû prendre contre les auteurs d'actes meurtriers et terroristes ou contre ceux qui les avaient encouragés.

401. Dans une lettre du 17 avril (S/9162), la Jordanie a accusé Israël d'avoir arrêté et expulsé arbitrairement de la rive occidentale des personnalités arabes pour faire pression sur la population. Dans une lettre datée du 22 avril (S/9174), Israël a répondu que dans les deux exemples cités, les personnes en question avaient été arrêtées sur la base de renseignements indiquant qu'elles participaient à des activités terroristes et il a ajouté qu'elles avaient été bien traitées et qu'elles avaient quitté le pays sur leur propre demande.

402. Dans une lettre datée du 8 mai (S/9197), la Jordanie a formulé des accusations concernant de nouvelles violations des droits de l'homme commises sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza en ce qui concerne particulièrement des femmes soupçonnées de résistance à l'occupation étrangère et elle a transmis les protestations émanant des familles des détenus et des sociétés de la Croix-Rouge de Jordanie et du Liban. Dans une lettre du 14 mai (S/9208), Israël a rejeté ces accusations comme étant mensongères et déformant la réalité et a déclaré qu'elles avaient pour objet de détourner l'attention de la responsabilité encourue par la Jordanie en raison des actes de terrorisme et d'agression constamment perpétrés par ce pays et depuis son territoire. La Jordanie a confirmé ses accusations dans une lettre datée du 26 mai (S/9225) et a cité des extraits de journaux israéliens rendant compte de détentions arbitraires et de la destruction de maisons.

Israël a rejeté les affirmations de la Jordanie et a réaffirmé sa position dans une lettre du 2 juin (S/9230 et Corr.1).

403. Dans un télégramme daté du 3 février (S/8991), le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a accusé les autorités israéliennes d'infliger à la population civile de la bande de Gaza des traitements inhumains. Israël a réfuté ces accusations dans une lettre datée du 5 février (S/8994), précisant que les forces de défense israéliennes stationnées à Gaza limitaient leurs propres actions au minimum nécessaire pour éviter les explosions de violence que, précisait Israël, le Gouvernement égyptien favorisait.

404. Dans une communication transmise le 21 février (S/9029), le Ministre des affaires étrangères du Yémen du Sud a protesté contre l'attaque armée par Israël de la population civile de Khan Younis le 13 février 1969.

405. Dans une lettre transmise le 13 février (S/9011), le Ministre des affaires étrangères de l'Irak a accusé Israël d'avoir perpétré des actes barbares contre les habitants des territoires arabes occupés.

C. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS JÉRUSALEM, LES LIEUX SAINTS ET LES ENVIRONS

a) *Communications et rapports reçus entre le 15 juillet 1968 et le 2 juillet 1969 et demandes de convocation du Conseil de sécurité*

406. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Conseil de sécurité a reçu un certain nombre de communications concernant Jérusalem et les Lieux saints, qu'il a examinées en avril et en mai 1968 avant l'adoption de la résolution 252 (1968) du 21 mai.

407. Dans une lettre datée du 19 août 1968 (S/8750), la Jordanie s'est plainte d'actes de violence commis contre des habitants arabes de la partie occupée de Jérusalem, affirmant que des centaines de jeunes Israéliens avaient, la veille, attaqué des résidents arabes dans la partie arabe de Jérusalem, blessant un grand nombre de civils innocents, pillant des magasins arabes et perpétrant des destructions, et que la police israélienne s'était apparemment abstenue d'intervenir. La lettre liait les incidents à d'autres mauvais traitements qui auraient été infligés à des habitants arabes dans les territoires occupés (voir sect. B ci-dessus). Dans une réponse datée du 21 août (S/8756), Israël affirmait que les incidents en question avaient débuté par trois attaques terroristes, préméditées et mises au point par des organisations terroristes opérant à partir de la Jordanie et que le Gouvernement jordanien les appuyait et y participait lui-même (voir sect. A ci-dessus). De plus, les autorités de Jérusalem avaient condamné la réaction de colère qui avait suivi ces attaques et arrêté un certain nombre de jeunes Juifs impliqués dans les incidents.

408. Par une lettre datée du 11 octobre (S/8847), la Syrie a transmis au Secrétaire général un message émanant de certains chefs de communautés religieuses de Syrie et condamnant la profanation des Lieux saints par les forces d'occupation israéliennes. Par une lettre datée du 22 octobre (S/8864), le Koweït a communiqué une série de 40 photographies, accompagnées de notes explicatives, relatives à la profanation par les autorités israéliennes de Lieux saints musulmans et chrétiens à Jérusalem et dans les environs et à la destruction de

foyers arabes dans la ville. Dans une lettre datée du 6 novembre (S/8890), la Jordanie a également appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que les Israéliens ne cessaient de démolir des monuments historiques et religieux à Jérusalem et d'en transformer le caractère et lui a transmis une lettre émanant du maire de Jérusalem et contenant un compte rendu détaillé des actes commis par Israël.

409. Par une lettre datée du 5 février 1969 (S/8995), la Jordanie a transmis un télégramme que M. Rouhi El-Rhadip, maire de Jérusalem, aurait adressé le 1^{er} février au Président du Conseil de sécurité, pour lui demander que des mesures soient prises pour mettre fin aux sentences d'extermination qu'Israël prononçait contre les 70 000 Arabes de Jérusalem et aussi pour arrêter les mesures répressives qu'Israël promulguait aux fins de modifier le caractère de la Ville sainte. Dans une nouvelle communication datée du 10 février (S/9001), la Jordanie a transmis une liste des protestations que des institutions et des personnalités religieuses avaient adressées aux forces israéliennes au sujet des mesures prises par le Gouvernement israélien et des agissements de certains ressortissants israéliens à Jérusalem.

410. Dans une lettre datée du 8 février (S/8998), la Jordanie a demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué d'urgence "afin qu'il examine l'attitude de défi persistant des Israéliens à l'égard de la résolution n° 252 (1968)", qui demandait notamment à Israël "de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tendait à modifier le statut de Jérusalem". La Jordanie a déclaré que, malgré ce net avertissement, Israël avait promulgué, malgré l'opposition arabe, une législation visant à détruire le caractère de la cité et à incorporer les institutions et la vie arabes à la vie israélienne. Cette législation, qui devait être appliquée le 23 février, créerait une situation qui menacerait non seulement la vie économique des chrétiens et des musulmans de Jérusalem mais également la paix et la sécurité internationales et qui justifierait donc son examen par le Conseil de sécurité.

411. Par une lettre datée du 8 février (S/8999), la Jordanie a transmis le texte d'un mémorandum adressé au Premier Ministre d'Israël par un groupe de juristes arabes du territoire occupé par Israël pour protester contre une loi israélienne qui visait à parachever le processus d'annexion de Jérusalem et de ses environs.

412. Dans une note datée du 10 février (S/9000), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, comme le Gouvernement israélien avait décidé de différer jusqu'au 23 mai 1969 l'entrée en vigueur des dispositions législatives qui faisaient l'objet de la plainte de la Jordanie, la réunion du Conseil de sécurité, qui avait été fixée au 11 février, avait été ajournée.

413. Dans une lettre datée du 13 février (S/9010), adressée au Secrétaire général, la Jordanie a déclaré que cet ajournement offrait un sursis au cours duquel des efforts pourraient être déployés en vue de faire rapporter la loi en question et, de ce fait, d'éviter de mettre le monde devant un fait accompli. La Jordanie a également prié le Secrétaire général de saisir le Conseil de sécurité d'un rapport sur l'application de la résolution 252 (1968).

414. Dans un rapport daté du 11 avril (S/9149) présenté en application de la résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, le Secrétaire général a déclaré que, depuis qu'avait pris fin la mission de son représentant personnel à Jérusalem, en septembre 1967, il n'avait eu aucun

moyen d'obtenir des renseignements de première main sur lesquels se fonder pour rendre compte de la situation. Le 13 février 1969, le Secrétaire général avait adressé à Israël une note dans laquelle il rappelait que, dans la résolution 252 (1968), le Conseil de sécurité avait considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendaient à modifier le statut juridique de Jérusalem étaient non valides et ne pouvaient modifier ce statut. Le Conseil avait également demandé d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tendait à modifier le statut de Jérusalem et avait prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la résolution. Le Secrétaire général avait déclaré qu'il devait, pour l'essentiel, compter sur le Gouvernement israélien pour les renseignements qui lui étaient nécessaires en vue de s'acquitter de ses responsabilités et, en conséquence, avait prié le Gouvernement israélien de lui fournir lesdits renseignements. Dans sa réponse du 25 mars, le représentant d'Israël avait informé le Secrétaire général que la position de son gouvernement demeurait celle qui avait été exposée dans la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël (S/8052), en date du 10 juillet 1967, et dans les déclarations que les représentants d'Israël avaient faites à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

415. Le Secrétaire général indiquait que sa seule autre source de renseignements de caractère officiel relatifs à l'application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité était le Journal officiel d'Israël, publié en hébreu. Selon cette source, le Parlement israélien avait adopté le 14 août 1968 la "loi portant réglementation de questions juridiques et administratives", qui intéressait la situation à Jérusalem. En ce qui concerne l'application de cette loi, le Secrétaire général a rappelé que le Président du Conseil de sécurité avait signalé, dans sa note du 10 février 1969, qu'Israël avait décidé de différer jusqu'au 23 mai 1969 l'entrée en vigueur de la loi en question. L'annexe I du rapport du Secrétaire général contenait une traduction non officielle du texte de la "loi 5728 de 1968 portant réglementation de questions juridiques et administratives" et l'annexe II une traduction non officielle de la "loi 5728 de 1968 portant réglementation de questions administratives", accompagnée de notes explicatives.

416. Dans une lettre datée du 23 juin (S/9277), Israël s'est plaint d'un acte d'agression qui aurait été dirigé à partir de la Jordanie, le 20 juin, contre la population civile de Jérusalem et au cours duquel trois bombes avaient explosé dans une étroite rue qu'empruntent les fidèles pour se rendre au Mur des Lamentations (Mur occidental), blessant trois habitants arabes et un Israélien.

417. Dans une lettre datée du 26 juin 1969 (S/9284), la Jordanie s'est plainte de nouvelles violations par Israël de la résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 du Conseil de sécurité concernant Jérusalem. La Jordanie a déclaré qu'au lieu de se conformer aux directives du Conseil de sécurité, le Gouvernement israélien, au mépris le plus total de la volonté des habitants de Jérusalem, avait promulgué la loi de 1968 portant réglementation de questions administratives et, le 27 avril 1969, de nouvelles dispositions et de nouveaux règlements. Bien qu'une réunion du Conseil, convoquée d'urgence à ce sujet en février 1969, eût été différée,

Israël avait continué de prendre des mesures contraires à la résolution 252 (1968) du Conseil et à la Charte des Nations Unies et menait à bien son dessein d'installer des colonies israéliennes dans la ville. La Jordanie a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la violation persistante par Israël de la résolution 252 (1968) sur Jérusalem.

418. Par des lettres datées des 30 juin et 2 juillet (S/9289 et S/9303), la Jordanie a communiqué des photographies où l'on voyait des bulldozers israéliens en train de démolir des maisons arabes et des sanctuaires musulmans à Jérusalem à proximité du Mur occidental de la mosquée Al-Ahsa et la construction d'installations israéliennes sur le territoire confisqué aux Arabes dans le secteur oriental de Jérusalem.

b) *Examen de la question par le Conseil de sa 1432^e à sa 1584^e séance (30 juin-3 juillet 1969)*

419. A la 1482^e séance, tenue le 30 juin, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre de la Jordanie datée du 26 juin 1969 (S/9284), et le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la Jordanie, d'Israël et de la République arabe unie à participer aux débats sans droit de vote. Par la suite, les représentants de l'Arabie Saoudite, de la Syrie, du Maroc, de l'Irak, de l'Indonésie, du Liban, de la Malaisie, de l'Afghanistan, du Soudan, du Yémen, de la Tunisie et du Koweït ont également été invités sur leur demande à participer aux débats.

420. Le représentant de la Jordanie a déclaré que le Conseil de sécurité s'était réuni d'urgence afin d'examiner une situation qui menaçait non seulement la vie politique et économique des ressortissants jordaniens de Jérusalem mais également la paix et la sécurité internationales. En refusant de donner suite à la demande du Conseil de sécurité, Israël avait continué à violer les résolutions du Conseil de sécurité lui demandant de ne prendre aucune mesure destinée à modifier le statut de Jérusalem. La législation promulguée par les Israéliens visait à étendre les limites de Jérusalem pour l'inclure dans le "grand Israël" et à subordonner aux lois israéliennes toute la vie arabe existant dans la ville pour liquider graduellement son caractère arabe. L'expulsion pour des motifs politiques étant, dans la Jordanie occupée, un incident quotidien, les Israéliens avaient pu invoquer la loi pour confisquer les biens jordaniens, quoique les Juifs ne possèdent pas plus de 26 p. 100 de l'ensemble de Jérusalem, le reste appartenant légalement aux Arabes. Indiquant que la nouvelle loi contenait des dispositions empêchant le commerce arabe de maintenir son indépendance et son identité, il a déclaré que plus de 180 sociétés et firmes arabes, employant plus de 4 000 personnes, pouvaient, aux termes de ladite loi, soit être totalement absorbées dans l'économie israélienne, soit être automatiquement liquidées. Ces lois violaient les résolutions du Conseil, le droit international et la Convention de Genève et étaient par conséquent nulles et non avenues et n'étaient pas fondées en droit. S'il n'était pas mis fin aux agissements israéliens tendant à mettre le monde devant un fait accompli, il serait impossible de créer les conditions préalables nécessaires à l'instauration de la paix. S'il n'agissait pas immédiatement, le Conseil de sécurité devrait faire face à de nouveaux conflits dans la région et, sauf intervention rapide, la ville de la paix deviendrait probablement une ville de conflits véritables. Le représentant de la Jordanie demandait au Conseil de sécurité de déplorer le fait qu'Israël n'ait aucunement observé la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité,

d'adresser une fois de plus un appel à Israël pour qu'il rapporte toutes les mesures ayant eu ou pouvant avoir pour résultat de modifier le statut de la ville de Jérusalem, et de s'abstenir, à l'avenir, de tous actes pouvant avoir un effet de cet ordre; d'avertir Israël que, si les lois qu'il avait promulguées n'étaient pas abrogées, le Conseil se réunirait pour prendre certaines mesures, y compris l'application de l'Article 41 de la Charte; d'inviter les Etats Membres à s'abstenir d'envoyer des armes et du matériel militaire à Israël jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux demandes du Conseil; à réaffirmer sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, et les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) relatives à Jérusalem, adoptées les 4 et 14 juillet 1967 par l'Assemblée générale; de déclarer que la nouvelle législation israélienne du 23 août 1968 ainsi que les mesures législatives et les décrets consécutifs étaient nuls et non avenue; et de prier le Secrétaire général de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de sa résolution.

421. Le représentant d'Israël a déclaré que la Jordanie était venue devant le Conseil de sécurité plaider la cause de l'invasion de 1948 alors qu'elle poursuivait ouvertement, avec d'autres Etats arabes, une guerre contre Israël. L'armée régulière jordanienne et les forces irakiennes stationnées en Jordanie participaient activement aux opérations terroristes. Dans ces circonstances, saisir le Conseil de sécurité de questions techniques sur l'immatriculation d'entreprises commerciales constituait le comble de la frivolité. L'intensification des attaques armées jordanienues et égyptiennes avait d'ailleurs été amplement condamnée comme portant préjudice à la recherche de la paix au Moyen-Orient. La plainte jordanienne constituait une manœuvre destinée à détourner l'attention du fait que les gouvernements arabes s'étaient raidis encore davantage dans leur refus de faire la paix avec Israël. Concernant les lois et règlements qui faisaient l'objet de la plainte jordanienne, le représentant d'Israël a fait observer que l'important pour la Jordanie n'était pas ce que faisait Israël mais le fait que ce soit Israël qui le fasse. En réponse aux plaintes déposées par la Jordanie au sujet des mesures prises par Israël dans le secteur du Mur des lamentations, il a signalé que la Jordanie, en 1948, avait rasé, dans le quartier juif de Jérusalem, 34 des 35 lieux de culte qui y étaient situés ainsi que des écoles et des domiciles particuliers. En outre, des saboteurs faits prisonniers avaient admis avoir été envoyés avec pour instruction d'attaquer, le 20 juin, les fidèles en prière devant le Mur des lamentations. Le peuple israélien et le monde en général suivraient avec intérêt les opinions que les membres du Conseil de sécurité émettraient à propos d'attaques aussi honteuses perpétrées contre ceux qui étaient venus prier en paix dans les Lieux saints de la ville de Jérusalem.

422. Décrivant la vie à Jérusalem sous une autorité unique, le représentant d'Israël a déclaré que les milliers de visiteurs étrangers qui s'y rendaient témoigneraient du fait que la ville était, dans l'ensemble, heureuse. Certes, il se produisait parfois un accident et certains des habitants de la ville pouvaient ne pas être heureux, mais un grand nombre de dirigeants chrétiens et quelques dirigeants musulmans s'étaient déclarés satisfaits de la situation en ce qui concernait les Lieux saints. Le représentant d'Israël a ensuite accusé la Jordanie de n'être pas mue par le souci du bien-être de Jérusalem, mais par son esprit toujours belliqueux envers Israël. Les Jordaniens méprisaient les préceptes fondamentaux

de la loi et de la moralité internationales et violaient les droits de la population de la ville, laquelle comprenait plus de 200 000 Juifs, 60 000 Arabes et 5 000 personnes d'origines diverses. Il était évident que la grande majorité des habitants de la ville rejetaient catégoriquement toute prétention jordanienne d'intervenir dans leur existence.

423. Le représentant de la Jordanie, dans l'exercice de son droit de réponse, a déclaré que, d'après les calculs du Comité d'enquête anglo-américain pour la Palestine, la population de Jérusalem était en majorité arabe et non, comme le représentant d'Israël l'avait déclaré, israélienne. En ce qui concernait l'unité de la ville, le représentant de la Jordanie a indiqué que le Conseil de sécurité s'était élevé contre l'annexion par la force, qui était en fait une agression et ne pouvait créer une unité. Il a déclaré, pour conclure, que le problème résidait dans le mépris manifesté par Israël pour la résolution du Conseil de sécurité. Les violations se poursuivaient et de nouveaux actes d'agression avaient été commis; la Jordanie venait demander au Conseil d'y remédier efficacement.

424. Le représentant de l'Arabie Saoudite a demandé au Conseil s'il était dans l'impossibilité d'agir à cet égard et s'il allait adopter de nouvelles résolutions qui resteraient sans suite. Après avoir évoqué l'histoire de Jérusalem, il a rappelé que cette dernière était sacrée pour trois grandes confessions et que les sionistes ne devaient pas en faire leur capitale. Il a souligné que la situation était grave et que les armes extrêmement dangereuses qui existaient aujourd'hui pourraient demain causer la perte tant des Juifs que des non-Juifs.

425. A la 1483^e séance, tenue le 1^{er} juillet, le représentant de la République arabe unie a déclaré que les mesures d'annexion prises par Israël ne visaient qu'à consolider son occupation de la ville et que la volonté de la communauté internationale avait, à cet égard, trouvé son expression dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, lesquelles avaient déclaré nulles et non avenues les mesures prises par Israël, réaffirmé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et demandé à Israël de rapporter ses mesures et de renoncer désormais à changer le statut de la Ville sainte. Israël était tenu de se conformer à ces décisions, mais sa réaction avait été négative et il avait continué à détruire les foyers et les biens des Arabes. Le moment était venu pour le Conseil de passer de l'étape des résolutions de condamnation et des appels à l'étape des mesures et des actes destinés à appliquer ses décisions. La délégation de la République arabe unie appuierait pleinement les mesures suggérées par le représentant de la Jordanie.

426. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé la position de son gouvernement, telle qu'elle avait été précisée devant l'Assemblée générale, le 21 juin 1967, par le Secrétaire aux affaires étrangères du Gouvernement britannique, qui avait déclaré que, conformément à l'Article 2 de la Charte, la guerre ne devait pas conduire à une expansion territoriale. En ce qui concernait Jérusalem, il a à nouveau indiqué que la délégation du Royaume-Uni estimait toujours qu'aucune action unilatérale ne devait, ni de pouvait, modifier le statut de Jérusalem. Il était essentiel que le Conseil de sécurité demande qu'aucun acte unilatéral ne soit accompli qui risquerait de porter préjudice à l'avenir de Jérusalem, qui devait demeurer ouverte et faire l'objet d'une décision prise dans le cadre d'un règlement définitif, garantissant une paix permanente. Certes,

personne ne songeait à contester l'intérêt primordial des pays du Moyen-Orient, mais le Conseil et le monde entier avaient un intérêt légitime à ce que la paix s'instaure dans la région, et le Conseil ne devait se laisser dire par personne que sa responsabilité primordiale quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales se trouvait réduite ou temporairement suspendue. Il a déclaré pour conclure que Jérusalem se trouvait au cœur de tout le problème et qu'un règlement juste et complet ne devait pas être exclu à l'avance ou rendu impossible par un acte quelconque visant à porter atteinte au statut futur de la ville.

427. Le représentant de la France a déclaré que la situation de Jérusalem avait déjà fait l'objet de nombreux débats et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 252 (1968), et que, depuis 1967, plusieurs des mesures prises dans les territoires occupés, et particulièrement à Jérusalem, avaient donné lieu à des protestations, élevées par la Jordanie devant le Conseil et l'Assemblée générale. La nouvelle plainte de la Jordanie apparaissait comme la suite des précédentes et provenait de la non-observation par Israël des dispositions de la résolution 252 (1968). Rappelant que la France avait voté pour les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), adoptées par l'Assemblée générale les 4 et 14 juillet 1967, il a fait observer que, depuis lors, la France s'était prononcée contre tout ce qui pouvait aggraver les hostilités, au Moyen-Orient, entre les parties intéressées. Il ne paraissait pas contestable que toutes les mesures, législatives ou autres, prises par Israël en vue de faciliter le processus d'intégration d'une partie de Jérusalem étaient en contradiction avec les résolutions susmentionnées et que certaines d'entre elles contrevenaient également aux règles du droit international régissant l'occupation armée, de même qu'aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les autorités israéliennes avaient maintes fois donné l'assurance qu'elles prendraient toutes dispositions utiles pour assurer le libre accès de tous aux lieux de culte. Le problème, toutefois, n'était pas seulement d'ordre administratif et social, mais également d'ordre politique, religieux et juridique. La délégation française espérait qu'Israël accepterait de rapporter sans délai les mesures contestées et de sauvegarder le caractère d'une ville dont le statut futur ne saurait en aucune façon être préjugé.

428. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil était contraint d'examiner à nouveau la question en raison des tentatives illégales faites par Israël pour annexer la partie arabe de Jérusalem. L'Assemblée générale s'était vigoureusement élevée contre les visées annexionnistes d'Israël et avait qualifié d'illégaux les agissements de ce dernier. Dans sa résolution 252 (1968), le Conseil de sécurité avait confirmé les résolutions de l'Assemblée générale, mais les actes des autorités israéliennes à Jérusalem témoignaient du fait que le Gouvernement israélien ne tenait aucun compte de ces résolutions. Les forces d'occupation israéliennes appliquaient à Jérusalem un ensemble de mesures destinées à modifier le caractère arabe de la vieille ville, en expulsant les habitants arabes, en détruisant leurs maisons et en imposant dans la partie arabe de la ville l'installation d'Israéliens. L'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique mondiale avaient condamné et repoussé les plans d'annexion israéliens à Jérusalem. Israël devrait

donc réfléchir aux conséquences dangereuses que la poursuite d'une telle politique pourrait avoir pour l'Etat d'Israël lui-même. Le Conseil de sécurité, en accomplissant son devoir conformément à la Charte, devrait prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer ses décisions. Il devait exiger qu'Israël mette un terme à toutes ses tentatives d'"israélisation" de la Jérusalem arabe occupée et applique la résolution 242 concernant le règlement politique au Moyen-Orient et le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires arabes occupés.

429. Le représentant de l'Algérie a déclaré qu'en adoptant avec promptitude et à la quasi-unanimité les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem la communauté internationale avait montré aux occupants l'importance qu'elle attachait au sort de la Ville sainte. Israël, toutefois, défiant les centaines de millions d'êtres pour qui Jérusalem était le symbole de la foi, avait, dès le 8 juin 1967, pris des mesures préliminaires pour absorber la vieille ville, en violation flagrante de toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies et malgré l'opposition de la population de Jérusalem. Trois agressions successives avaient permis à Israël d'atteindre son objectif, à savoir d'augmenter l'étendue des terres juives en réduisant le nombre des Palestiniens. Le Conseil de sécurité devait examiner le refus d'Israël d'appliquer ses décisions précédentes sur la question. La délégation algérienne estimait que le Conseil devait assumer les responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte et s'attaquer aux causes de la crise qui secouait le Moyen-Orient depuis 21 ans.

430. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ressortait clairement des débats qui s'étaient déroulés jusqu'à présent que le statut de Jérusalem n'était pas un problème isolé mais plutôt partie intégrante de l'ensemble complexe de questions que posait le conflit actuel. Le Conseil avait reconnu ce fait dans la résolution 242 (1967) qui traitait l'ensemble de la situation au Moyen-Orient comme un tout. Cette résolution demeurerait la base sur laquelle on devait tâcher de fonder une paix juste et durable dans la région. Les Etats-Unis avaient toujours considéré que Jérusalem, en tant que l'une des villes les plus saintes du monde, occupait une place toute particulière dans la communauté internationale. Selon l'opinion de la délégation des Etats-Unis, Jérusalem, au sujet de laquelle toutes les parties au différend israélo-arabe manifestaient, chacune pour sa part, de profondes inquiétudes, n'avait rien à gagner aux actes qui s'y commettaient actuellement, que ces actes fussent le fait des détenteurs actuels du pouvoir ou d'individus qui se jugeaient lésés. Aux yeux des Etats-Unis, la partie de Jérusalem qui était passée sous l'autorité d'Israël au cours de la guerre de juin 1967 était un territoire occupé et tombait sous le coup des dispositions du droit international régissant les droits et obligations de la puissance occupante. Aux termes de la Convention de Genève et du droit international, l'occupant devait maintenir les parties occupées aussi intactes et inchangées que possible, et n'opérer d'autres changements que ceux que les besoins immédiats de l'occupation rendaient nécessaires. Les agissements d'Israël dans la partie occupée de Jérusalem pouvaient légitimement faire craindre que le sort définitif de la Jérusalem orientale soit préjugé et que les droits et les activités de la population soient affectés ou modifiés. Le Gouvernement des Etats-Unis n'admettait pas que ces mesures pussent avoir une incidence sur la détermination définitive du statut de Jérusalem. Après avoir

rappelé les efforts accomplis par son gouvernement pour permettre l'instauration de la paix au Moyen-Orient, le représentant des Etats-Unis a suggéré au Conseil de demander aux parties intéressées de renoncer, à Jérusalem ou ailleurs, à toute action de nature à compromettre un règlement définitif et complet de la question et l'établissement d'une paix juste et durable. Le critère à appliquer à toute proposition était de savoir si elle faciliterait ou entraverait le processus de règlement pacifique.

431. Exerçant son droit de réponse, le représentant d'Israël a, se référant aux entretiens entre les quatre grandes puissances, indiqué que le Premier Ministre israélien avait dit qu'Israël n'acceptait pas, en principe, que ces puissances s'arrogent le droit de décider du sort d'autres Etats sans la participation des intéressés. Sur le plan politique et pratique, avait-elle ajouté, Israël ne pouvait réagir que de façon négative aux entretiens entre les quatre grandes puissances, étant donné qu'il savait fort bien que l'une d'entre elles lui était hostile en tant que représentant déclaré des Arabes. Le représentant d'Israël a fait observer que la République arabe unie et l'Algérie avaient refusé d'accepter les résolutions des Nations Unies, y compris l'appel à un règlement pacifique lancé dans la résolution du 22 novembre 1967, et il a demandé si l'on pouvait sérieusement penser qu'Israël prêterait l'oreille aux avis donnés par ces gouvernements. Citant ensuite des chiffres intéressants diverses périodes, il a réaffirmé que la population de Jérusalem était, depuis de nombreuses années, en majorité juive. Les habitants arabes qui avaient dû quitter leur foyer avaient été soit relogés soit intégralement indemnisés. La violence, les harcèlements et les pressions n'affaibliraient pas la volonté d'Israël de poursuivre son but de paix et de sécurité réelles pour Jérusalem, pour Israël tout entier et pour ses voisins.

432. Le représentant de la Syrie a fait état d'une déclaration de la Présidente de la Catholic Women's Guild au sujet des difficultés rencontrées par les travailleurs arabes de Jérusalem pour trouver un emploi. Il a également déclaré qu'en 1947 le Royaume-Uni, alors puissance mandataire, avait présenté à l'Organisation des Nations Unies un document indiquant que le pourcentage des propriétés foncières juives en Palestine, dans le sous-district de Jérusalem, était de 2 p. 100, contre 80 p. 100 de propriétés arabes.

433. Le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que Jérusalem, au VII^e siècle, était habitée par des populations très diverses, ni arabes ni juives, qui, par la suite, s'étaient converties à l'islam et avaient adopté la civilisation arabe. Quant à l'attitude d'Israël concernant le niveau de vie des habitants de Jérusalem, il a fait observer qu'elle lui rappelait l'argument du "*white man's burden*", utilisé lors de la colonisation de l'Afrique et de l'Asie. Une paix juste devait répondre aux aspirations du peuple palestinien. Les Arabes ne voulaient pas être indemnisés; ils voulaient les maisons qu'ils avaient occupées pendant des siècles. C'était à la population autochtone que devaient revenir Jérusalem et toute la Palestine.

434. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le représentant d'Israël avait déformé les faits, que rien n'indiquait qu'Israël ait l'intention d'appliquer les résolutions du Conseil mais qu'il se proposait, au contraire, de poursuivre sa politique d'expansion et d'annexion.

435. A la 1484^e séance, le 2 juillet, le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'Israël défiait

les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité au point d'informer le Secrétaire général que son annexion de Jérusalem était irréversible et ne pouvait pas faire l'objet de négociations. En ce qui concerne la politique d'Israël, il a déclaré que la conception que ce pays se faisait de la paix consistait à subjuguier les peuples arabes à sa volonté et à leur faire accepter ses ambitions territoriales.

436. Le représentant du Maroc a déclaré que les décisions et résolutions des Nations Unies sur la question de Jérusalem avaient été violées et que, même s'il s'agissait d'un territoire arabe, le monde entier s'intéressait au sort de la ville et des Lieux saints. Au mépris des résolutions des Nations Unies, Israël avait déplacé l'essentiel de son appareil gouvernemental à Jérusalem et organisé des défilés militaires dans cette ville. La Jordanie avait déposé sa plainte afin de dénoncer une série de violations allant à l'encontre des décisions très claires de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Notant que le représentant d'Israël avait lu une déclaration dans laquelle le Premier Ministre d'Israël affirmait que les grandes puissances n'avaient rien à voir dans cette affaire, le représentant du Maroc a déclaré qu'Israël n'avait pas toujours suivi cette politique. Israël avait été heureux de recevoir leur appui à diverses occasions, mais craignait à l'heure actuelle qu'elles ne contrarient ses desseins. Néanmoins, la Charte conférait aux grandes puissances des responsabilités particulières et il espérait que leurs entretiens seraient couronnés de succès.

437. Le représentant de la Zambie a déploré qu'Israël ait transféré, d'après un article du *New York Times*, le siège de sa police nationale de Tel-Aviv à Jérusalem-Est, qui avait fait partie de la Jordanie jusqu'en 1967. Sa délégation avait été attristée de voir qu'Israël continuait à défier impunément les décisions du Conseil. En ce qui concerne les lois promulguées par Israël, le représentant de la Zambie a déclaré qu'elles avaient pour but de rendre plus confuse encore une situation qui l'était déjà. Répétant la position de son gouvernement sur l'ensemble de la question du Moyen-Orient, il a dit que tout le monde devait, par souci des réalités politiques, accepter l'indépendance et la souveraineté de l'Etat d'Israël, mais il était également clair qu'on ne pouvait reconnaître une expansion territoriale. Il était temps que les deux côtés écoutent les appels lancés par le monde en faveur de la paix et en tiennent compte et il incombait au Conseil d'inviter Israël à ne pas continuer à appliquer les mesures qu'il avait prises.

438. Le représentant du Népal a déclaré que sa délégation ne jugeait valable aucune des mesures prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem. Il a ajouté que les autorités d'occupation avaient adopté de nouvelles mesures dans la nette intention de modifier le statut de Jérusalem, au mépris des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Sa délégation espérait que toutes les parties, en particulier celles qui étaient directement intéressées par la question, feraient preuve de mesure, de modération et de respect à l'égard des décisions des Nations Unies. Cet appel ne consistait pas, toutefois, à mettre sur le même plan ceux qui poursuivaient une politique d'annexion et ceux qui en étaient les victimes.

439. Le représentant de la Hongrie a déclaré que les problèmes concernant Jérusalem faisaient partie intégrante de la question du Moyen-Orient dont le Conseil était saisi. Israël avait créé un nouveau problème

plus difficile encore en modifiant fondamentalement et juridiquement le statut d'une partie du territoire occupé. Les mesures sur lesquelles portait la plainte et que le représentant d'Israël avait qualifiées de simples détails techniques constituaient en fait des violations de la Charte et des résolutions des Nations Unies. Etablir le siège de la police nationale dans la ville occupée était un acte grave de provocation et non une simple formalité. Il était difficile de comprendre comment un gouvernement qui invoquait à l'appui de ses prétentions sur Jérusalem des motifs religieux pouvait ne tenir aucun compte des sentiments des autres alors qu'ils s'inspiraient des mêmes considérations. Le représentant de la Hongrie a conclu en disant que la situation du Moyen-Orient demeurait explosive et que le Conseil de sécurité ne devrait tolérer aucune nouvelle violation de ses décisions.

440. Le représentant de la Finlande a dit que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant Jérusalem s'appuyaient sur des considérations juridiques et politiques et se fondaient sur le fait que le Gouvernement israélien ne pouvait revendiquer aucune souveraineté sur Jérusalem et que les mesures prises par Israël ne pouvaient être considérées comme modifiant le statut de la ville. Le Gouvernement finlandais avait appuyé ce point de vue en votant pour les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale. Le représentant de la Finlande s'est référé au fait que la situation dans la ville de Jérusalem exacerbait les tensions au Moyen-Orient à un moment où la situation dans l'ensemble de la région se détériorait. Quelque temps auparavant, le Secrétaire général avait appelé d'urgence l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la situation critique qui existait dans le secteur du canal de Suez et le risque d'une rupture des dispositions du cessez-le-feu. La tension et la violence se poursuivaient sans répit le long des lignes de cessez-le-feu, ainsi qu'au-delà de ces lignes dans d'autres régions. Tous les actes accomplis au mépris des résolutions pertinentes sur le cessez-le-feu rendaient encore plus difficile la tâche de ceux qui œuvraient pour un règlement pacifique sur la base de la résolution adoptée le 22 novembre 1967. Les conversations entre les quatre puissances offraient encore le meilleur espoir de progrès sur la voie d'un règlement pacifique et accepté. Le Conseil devrait, en conséquence, faire tout son possible pour promouvoir l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

441. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il y avait unanimité pour estimer que la Ville sainte devrait être tenue à l'écart des rivalités et des luttes internationales. On ne pouvait examiner la question de Jérusalem en la détachant du problème général du Moyen-Orient. La résolution du Conseil concernant Jérusalem continuait d'avoir force obligatoire pour le Conseil comme pour les parties intéressées. Rien de ce qu'Israël avait fait à Jérusalem depuis 1967 n'était acceptable pour la population arabe ni conforme aux termes de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité. Le Conseil devrait réaffirmer les principes énoncés dans la résolution 252 (1968) et demander d'urgence à Israël de se conformer aux dispositions de cette résolution.

442. Le représentant de la Malaisie a déclaré qu'il n'était peut-être pas trop tard pour rappeler à Israël que le statut de la Ville sainte n'était pas seulement une question intéressant Israël et la Jordanie et que toute modification de ce statut aurait des répercussions

profondes sur les chrétiens et sur les musulmans du monde entier. Rappelant la résolution concernant Jérusalem qui a été adoptée par la Conférence internationale islamique en avril 1969 et qui condamnait Israël pour avoir usurpé les territoires arabes et, en particulier, la Ville sainte, il a déclaré que, si Israël continuait à faire fi des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem, il aura à compter non seulement avec ses voisins arabes et le monde musulman mais aussi avec les forces politiques et morales des Nations Unies.

443. Le représentant du Liban a dit que tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient adopté en 1967 et en 1968 diverses résolutions sur la question de Jérusalem et qu'Israël n'en avait tenu aucun compte. Sa délégation avait eu plaisir à constater que les représentants des quatre puissances avaient tous réaffirmé la position de leur gouvernement en ce qui concerne la décision illégale et nulle prise par Israël d'annexer la vieille ville arabe de Jérusalem, étant donné que cette décision entravait tout règlement final du conflit israélo-arabe conformément à la résolution 242 (1967) adoptée le 29 novembre 1967 par le Conseil de sécurité. Si Israël souhaitait la paix, il devait s'abstenir de tout acte qui compromettrait une évolution pacifique de la situation et sa présence dans la vieille ville ne contribuait pas à la paix. Dans ces circonstances, le Conseil de sécurité avait la responsabilité spéciale d'empêcher l'aggravation d'un tel conflit perpétuel en prenant des mesures conformes à la Charte pour renforcer sa résolution 252 (1968).

444. Le représentant de l'Irak a dit que la plainte dont était saisi le Conseil était un appel de toute l'humanité, et non de la Jordanie ou des États arabes. En prenant de nouvelles mesures coercitives dans le territoire occupé, et en particulier à Jérusalem, Israël avait affiché son mépris de l'opinion publique mondiale. De l'avis du représentant, le Conseil devrait prendre immédiatement des mesures pour mettre fin au défi d'Israël.

445. Le représentant de l'Indonésie a déclaré que Jérusalem était la Ville sainte de 100 millions de musulmans indonésiens. La tension au Moyen-Orient menaçait le précaire équilibre des forces dans cette région. Les agissements d'Israël constituaient une violation flagrante des obligations qui, aux termes du droit international, lui incombaient en tant que puissance d'occupation. La délégation indonésienne estimait que seule une attitude énergique de la part du Conseil de sécurité pouvait empêcher une nouvelle aggravation de la situation.

446. Le représentant de l'Espagne a déclaré que l'occupation militaire de Jérusalem par Israël ne se justifiait nullement et qu'elle allait à l'encontre d'un grand nombre de résolutions des Nations Unies, au mépris desquelles Israël continuait à prendre des mesures en vue de modifier le statut juridique de la ville et de consolider une situation de fait illégale. Le Conseil de sécurité devait exiger d'urgence que soient respectées les résolutions des Nations Unies, condamner la politique de faits accomplis et répéter que l'emploi de la force ne pouvait justifier aucune annexion territoriale. Vu le manque de respect témoigné par Israël à l'égard des résolutions des Nations Unies et son mépris des droits d'un grand nombre d'États Membres, la patience devait avoir des limites.

447. Le représentant de la Colombie a déclaré que la position de sa délégation sur les problèmes du Moyen-

Orient n'avait pas changé depuis qu'elle avait été exposée, pour la première fois, en juin 1967. En ce qui concerne la question particulière de Jérusalem dont le Conseil était saisi, il appuyait pleinement la résolution 252 (1968) et jugeait illégaux et arbitraires tout acte et toute mesure la violant. En conséquence, sa délégation ne pouvait appuyer ni tolérer aucune modification du statut juridique de Jérusalem résultant d'une initiative unilatérale, quelle qu'en soit l'origine.

448. Le représentant du Paraguay a déclaré que la position de sa délégation était invariable et immuable étant donné qu'elle se fondait entièrement sur des questions de principe. Il a rappelé les résolutions adoptées par l'Assemblée générale lors de ses deuxième, troisième et quatrième sessions relatives à la constitution de Jérusalem en *corpus separatum* et a déclaré qu'en dépit de la situation de fait sa délégation considérait toujours ces dispositions comme pleinement valables en droit tant qu'elles n'auraient pas été modifiées par l'Assemblée générale. Il a également rappelé les dispositions des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, ainsi que celles de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, et a déclaré qu'à la lumière de ces décisions les nouvelles mesures législatives et administratives et autres actions d'Israël visant à modifier le statut juridique de Jérusalem étaient dénuées de toute valeur juridique et n'avaient aucun caractère obligatoire. En outre, les mesures prises par Israël à Jérusalem affectaient d'autres aspects du problème général de la région et avaient un effet négatif sur les efforts déployés tant par le Secrétaire général que par son Représentant spécial et par quatre membres permanents du Conseil de sécurité.

449. Le représentant de la Syrie a déclaré que la violation par Israël de la résolution du Conseil sur Jérusalem n'était qu'un aspect de l'attitude d'Israël. Israël avait fait fi de toutes les résolutions concernant Jérusalem, faisait lui-même la loi et privait de leurs droits humains fondamentaux les Arabes habitants Jérusalem et dans les autres territoires occupés.

450. Le représentant d'Israël a déclaré que l'intransigeance et l'hostilité des Arabes à l'égard d'Israël apparaissaient clairement dans les déclarations de la République arabe unie, de l'Algérie et de la Syrie. En réponse aux affirmations arabes, il a déclaré que Jérusalem avait été unie et intégrée pendant des siècles et n'avait été divisée que pendant 19 ans, la suite d'une invasion. Il a poursuivi en disant que pour la première fois toutes les religions universelles étaient reconnues et respectées, et qu'Israël veillerait à ce que tous les habitants de Jérusalem, Juifs et Arabes, voient leurs droits respectés.

451. A la 1485^e séance du Conseil, le 3 juillet, le représentant de l'Afghanistan a déclaré qu'il estimait, comme les orateurs qui l'avaient précédé, que le statut de Jérusalem ne devait pas être modifié, qu'Israël devait retirer ses forces de tous les territoires occupés et que les actes d'Israël dans la partie est de Jérusalem étaient néfastes aux intérêts communs. Les Nations Unies se devaient de prendre des mesures à ce sujet, qui présentait un intérêt pour les petits pays qui constituent la majorité des Membres des Nations Unies. Dans un monde où régnait l'insécurité, aucun petit pays ne pouvait admettre que l'on accepte la notion d'acquisition de territoires par la force militaire. Le représentant de l'Afghanistan demandait aux membres du Conseil d'intensifier leurs efforts pour instaurer la paix au Moyen-Orient.

452. Le représentant de l'Arabie Saoudite a réaffirmé sa position et déclaré que l'Organisation des Nations Unies devrait faire appliquer ses décisions plutôt que d'adopter des résolutions qui ne semblaient que vaines paroles. Il a ajouté que les grandes puissances devraient agir avant qu'il ne soit trop tard.

453. Le représentant de la Tunisie a déclaré que, par ses actes à Jérusalem, Israël violait le droit international et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il a exprimé l'espoir que le Conseil aurait la volonté de faire appliquer ses résolutions. Israël avait dit qu'il ne renoncerait pas à Jérusalem. Le Conseil devait relever ce défi.

454. Le représentant du Soudan a demandé aux membres du Conseil de faire en sorte que la décision qu'ils avaient prise sur Jérusalem ne soit pas rendue nulle et non avenue par les mesures qu'Israël prenait chaque jour pour perpétuer sa domination. Les Palestiniens n'oublieraient jamais l'injustice dont ils étaient victimes. Ils étaient dispersés dans des camps de réfugiés, mais ils ripostaient en se battant; et les dirigeants israéliens devaient redouter la force irrésistible de la volonté des Palestiniens de rentrer dans leur patrie. Il était incontestable que les mesures prises par Israël à Jérusalem violaient les résolutions que le Conseil de sécurité avait adoptées sur cette question. Citant des déclarations des dirigeants israéliens au sujet de l'annexion de Jérusalem, de la moitié de la péninsule du Sinaï et des hauteurs de Golan et affirmant qu'Israël avait refusé toutes les ouvertures de paix, le représentant du Soudan a déclaré que le Conseil devait trouver un moyen de faire appliquer ses résolutions. Sinon, l'effort de paix échouerait.

455. Le représentant de la Jordanie a fait observer que le Conseil était maintenant en possession de photographies montrant la construction d'immeubles israéliens (S/9289 et S/9303) et la destruction de sanctuaires arabes au moyen de bulldozers. Ne tenant aucun compte du peuple palestinien, les Israéliens présentaient le conflit comme opposant les Israéliens aux Etats arabes. Soulignant le caractère colonial de la politique israélienne, le représentant de la Jordanie a rappelé que, selon un historien, les Juifs sionistes d'Europe orientale avaient fait aux Arabes de Palestine le même tort moral que celui qui avait été fait aux populations africaines en Afrique du Sud et en Rhodésie. Il a déclaré que personne n'aimait la domination étrangère, sous quelque forme que ce soit. Les gens aimaient la liberté, même dans la pauvreté.

456. Le représentant du Yémen a déclaré que son pays avait espéré que le Conseil prendrait les mesures nécessaires pour préserver le caractère particulier de Jérusalem. Israël avait privé les Palestiniens de leur patrie. Il avait continué à prendre les mêmes mesures à Jérusalem, malgré les résolutions de l'ONU à ce sujet. Le Conseil devrait faire en sorte que l'Etat sioniste ne défie pas le monde entier.

457. Le représentant du Pakistan a fait remarquer que c'était la troisième fois en deux ans que les Nations Unies s'occupaient de la question de Jérusalem. Israël avait affiché un mépris complet pour les résolutions du Conseil et avait refusé d'abroger les mesures modifiant le statut de la ville. Rappelant les déclarations des représentants des grandes puissances et des représentants d'un grand nombre de pays qui condamnaient les actes d'Israël comme étant nuisibles à l'intérêt religieux universel et contraires aux règles du droit international qui régissent l'occupation militaire, le représentant du

Pakistan a déclaré que toute décision du Conseil de sécurité devait être fondée sur le principe selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête est inadmissible. Il a ajouté qu'Israël ne trompait personne en parlant de la "réunification" de Jérusalem. Citant le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte qui confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, le représentant du Pakistan a déclaré que les quatre membres permanents du Conseil étaient tenus de sauvegarder l'intérêt de tous les Membres des Nations Unies dans la ville de Jérusalem. Le représentant du Pakistan a ensuite présenté un projet de résolution (S/9311) dont le Pakistan, le Sénégal et la Zambie étaient coauteurs. Ce projet de résolution se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 252 du 21 mai 1968 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

"Ayant entendu les déclarations des parties intéressées sur la question,

"Notant que depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures qui tendent à modifier le statut de la ville de Jérusalem,

"Réaffirmant le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

"1. Réaffirme sa résolution 252 (1968) ;

"2. Déploie qu'Israël ait manqué de tenir un compte quelconque des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ;

"3. Censure dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem ;

"4. Confirme que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut ;

"5. Demande d'urgence une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet ;

"6. Demande à Israël d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution ;

"7. Décide qu'en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres propositions devraient être prises en la matière ;

"8. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution."

458. Parlant en sa qualité de représentant du Sénégal, le Président a déclaré que le problème de Jérusalem était religieux, juridique et politique et qu'il ne pouvait être résolu par des mesures administratives. Bien que le Conseil lui ait demandé de ne prendre aucune mesure tendant à modifier le statut de Jérusalem, Israël avait agi de façon dilatoire et ne semblait pas disposé à satisfaire à cette demande. Tous les

Membres devaient appliquer les décisions des Nations Unies.

459. En mettant le projet de résolution aux voix, le Président a déclaré qu'un vote distinct avait été demandé sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution.

Décision: *A la 1485^e séance, le 3 juillet 1969, le paragraphe 5 du projet de résolution des trois puissances a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis). L'ensemble du projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 267 (1969).*

460. Après le vote, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il avait voté pour le projet de résolution parce qu'il reflétait fondamentalement l'indignation du monde devant les actes d'Israël et devant son refus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. La nouvelle résolution avait une signification particulière parce qu'elle avait été adoptée à l'unanimité. Si Israël n'en tenait pas compte, le Conseil devait se réunir de nouveau pour envisager d'autres mesures.

461. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il avait voté pour la résolution parce qu'elle était conforme à la position de son gouvernement au sujet de Jérusalem. Sa délégation s'était abstenue sur le paragraphe 5 parce que son libellé était incompatible avec celui du paragraphe précédent qui disposait que les mesures considérées ne pouvaient modifier le statut de Jérusalem. En outre cette disposition, aux yeux des Etats-Unis, n'avait pas de valeur pratique. En votant pour la résolution, la délégation des Etats-Unis ne s'engageait pas à suivre une ligne d'action déterminée lors de tout examen éventuel de la question par le Conseil. Les Etats-Unis demeuraient convaincus que la question de Jérusalem ne pouvait pas être traitée isolément. Le Gouvernement des Etats-Unis s'engageait derechef à faire un effort résolu pour réaliser au Moyen-Orient un accord de paix juste et durable grâce auquel Jérusalem ne puisse pas redevenir une pomme de discorde entre religions et entre nations.

462. Le représentant d'Israël a déclaré que sa délégation avait déjà appelé l'attention du Conseil sur le fait que les Etats arabes avaient rejeté la Charte des Nations Unies en ce qui concernait Israël, qu'ils avaient, notamment, rejeté les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la paix et au cessez-le-feu. Il contestait la valeur d'une résolution adoptée à l'instigation de ces Etats. Des résolutions comme celle que venait d'adopter le Conseil ne pouvaient affecter la vie de Jérusalem.

463. Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'Israël avait entrepris de dénier toute compétence à divers Etats, après avoir déclaré le Conseil incompetent à propos de sa décision relative au raid de Beyrouth. Mais le Conseil devait réfléchir à ce qu'il devait faire devant l'attitude de défi d'Israël. Le Conseil n'avait d'autre choix que d'envisager sérieusement d'invoquer l'Article 41 de la Charte qui prévoit des sanctions. Les Etats devaient, en outre, cesser d'expédier des armes à Israël. Après avoir remercié toutes les délégations qui défendaient la justice, le représentant de la Jordanie a constaté que le Conseil avait voté à l'unanimité et a dit que, maintenant plus que jamais, Israël était seul.

c) *Communications et rapport reçus entre le 30 juin et le 15 juillet 1969*

464. Le 30 juin, le Secrétaire général a publié un additif (S/9149/Add.1 et Corr.1) à son rapport du 11 avril sur l'application de la résolution 252 (1958), dans lequel il portait à l'attention du Conseil de sécurité

de nouveaux renseignements sur la législation adoptée par Israël. Cette législation consistait en certaines dispositions d'urgence intitulées "Réglementation de questions juridiques et administratives — nouvelles dispositions", qui complétaient la "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives" dont le texte était reproduit dans son premier rapport (S/9149). L'additif comportait en annexe (annexe A) une traduction non officielle de l'Ordonnance sur la législation et l'administration et (annexes B et C) deux règlements qui prorogeaient de six mois l'entrée en vigueur de certaines des dispositions de la "Loi portant réglementation de questions juridiques et administratives".

465. Par une lettre datée du 3 juillet (S/9312), le représentant de la Turquie a transmis le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères de Turquie relative aux délibérations du Conseil de sécurité. Dans cette déclaration, le Ministre rappelait les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale au sujet du statut de Jérusalem et constatait qu'Israël avait continué à prendre des mesures incompatibles avec ces résolutions. La Turquie espérait et était convaincue que le Conseil de sécurité réexaminerait la situation de manière détaillée et adopterait toutes mesures qu'il jugerait nécessaires en vue de son amélioration.

D. — AUTRES QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À PROPOS DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

a) *Communication concernant une attaque contre un avion civil israélien à l'aéroport de Zurich*

466. Le 18 février 1969, un porte-parole du Secrétaire général a déclaré que le Secrétaire général avait été consterné et profondément préoccupé d'apprendre qu'un avion de ligne de la compagnie El-Al avait été attaqué ce même jour à l'aéroport de Zurich. Le Secrétaire général considérait que cette attaque, comme celle qui avait eu lieu à l'aéroport de Beyrouth deux mois auparavant, était un sujet d'urgente préoccupation pour tous les gouvernements et tous les peuples. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que cet acte ne serait pas suivi d'une attaque de représailles mais de mesures internationales constructives pour prévenir la répétition, à l'avenir, de tels actes de violence contre l'aviation civile internationale.

467. Dans des communications datées des 19, 20 et 25 février (S/9016, S/9017, S/9018, S/9020, S/9025), les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ont condamné cette attaque et ont exprimé leur inquiétude devant la menace que de telles attaques faisaient peser sur la sécurité de l'aviation civile internationale. Ils ont lancé un appel aux parties impliquées dans le conflit du Moyen-Orient pour leur demander de faire preuve de la plus grande retenue de façon à éviter de déclencher le cycle des violences et des représailles et à ne pas compromettre les efforts entrepris pour rétablir la paix dans la région.

468. Dans une lettre datée du 20 février (S/9021), le Ministre israélien des affaires étrangères a protesté auprès du Secrétaire général contre l'attaque armée perpétrée contre l'équipage et les passagers d'un avion de la compagnie El-Al à Zurich le 18 février, deux mois après une attaque semblable contre un autre avion israélien à l'aéroport d'Athènes. Il était convaincu que ces actes étaient le fait de groupes organisés de saboteurs

opérant avec l'appui et la coopération de gouvernements arabes qui étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Notant que, dans sa résolution du 31 décembre 1968, le Conseil de sécurité n'avait pas dit un mot pour critiquer l'attaque commise contre un avion de la compagnie El-Al à l'aéroport d'Athènes, le Ministre des affaires étrangères déclarait que le dernier attentat avait eu lieu dans "l'atmosphère d'indulgence internationale ainsi créée". Rappelant la déclaration précitée du porte-parole du Secrétaire général, il demandait à quelles mesures internationales constructives le Secrétaire général songeait pour prévenir la répétition à l'avenir de tels actes contre l'aviation civile internationale.

469. Dans sa réponse, datée du 26 février (S/9030), au Ministre des affaires étrangères d'Israël, le Secrétaire général a déclaré qu'il s'était mis en rapport avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et avec l'Association du transport aérien international au sujet de l'incident de Zurich. Il avait en outre entamé des consultations avec certains Membres de l'Organisation des Nations Unies pour tenter de trouver comment empêcher de tels actes de violence. Il pensait que si l'on améliorait les méthodes de coopération policière internationale et si l'on adoptait des règles de caractère national aussi bien qu'international on contribuerait à empêcher de tels actes de terrorisme et de violence. Mais, à son sens, le seul moyen infailible de mettre fin aux actes de terrorisme résidait dans une action qui permettrait de se rapprocher sensiblement d'un règlement pacifique des questions les plus importantes qui se trouvent à l'origine du conflit du Moyen-Orient, sur la base de la résolution du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967. Un premier pas essentiel serait fait dans cette voie si les parties se déclaraient prêtes à appliquer cette résolution.

470. Dans sa réponse, datée du 5 mars (S/9048), le Ministre des affaires étrangères d'Israël a déclaré que son pays considérait comme d'importance capitale la question de l'amélioration des méthodes de coopération policière internationale et de l'adoption de règles de caractère national aussi bien qu'international et participerait activement à la réunion du Conseil de l'OACI. Cependant, ce serait une erreur que de ne pas tenir compte de la responsabilité des Etats Membres, étant donné que les attaques perpétrées aux aéroports de Zurich et d'Athènes ainsi que le détournement d'un appareil israélien vers Alger n'étaient pas des actes commis par des individus, mais ceux d'organisations terroristes soutenues et encouragées par des Etats arabes en violation des responsabilités internationales qui leur incombent. Le Ministre se demandait si une action internationale constructive visant à protéger l'aviation civile internationale ne devrait pas inclure un engagement de tous les Etats d'empêcher et de condamner les actes commis sur leur territoire en vue de mettre en danger l'aviation civile et il regrettait que le Secrétaire général n'ait pas demandé à certains gouvernements arabes, comme le Gouvernement israélien l'avait prié de le faire, s'ils étaient prêts à condamner ces attaques et à s'en dissocier ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires contre les organisations qui les avaient perpétrées. Son gouvernement continuerait à coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour faciliter la conclusion d'un accord pour l'application de la résolution du 22 novembre 1967.

471. Dans une lettre datée du 10 mars (S/9064), le Secrétaire général citait les communications échangées

entre le représentant permanent d'Israël et lui-même les 19 et 20 février, communications dans lesquelles le Secrétaire général avait indiqué qu'il ne serait d'aucune utilité d'avoir recours à ses bons offices pour transmettre des questions ou des messages de nature politique d'un gouvernement à un autre, à moins que les parties intéressées n'aient auparavant accepté une telle façon de procéder. En conséquence, il n'avait pas été en mesure de donner suite à la demande d'Israël le priant de transmettre deux questions à certains gouvernements arabes, mais il avait suggéré qu'une communication du Gouvernement israélien au Conseil de sécurité serait peut-être un moyen de porter ces questions à l'attention des gouvernements intéressés. Le Secrétaire général ajoutait qu'il affirmait à nouveau sa conviction qu'une étape préliminaire essentielle sur la voie d'une paix juste et durable au Moyen-Orient serait que les parties se déclarent prêtes à appliquer la résolution du 22 novembre.

b) *Communications relatives aux fouilles archéologiques effectuées en territoire occupé*

472. Dans une lettre datée du 23 mai 1969 (S/9220), la Syrie déclarait qu'Israël continuait de procéder à des fouilles en territoire syrien occupé et se livrait à des actes de détournement à l'égard des biens culturels syriens. Ces fouilles avaient été entreprises dans les régions de Banias et de Fiq, où elles avaient abouti à la découverte de temples romains et dans la région de Jibbin où une colline d'intérêt archéologique avait été rabotée par suite de l'ouverture d'une route. La Syrie se plaignait que de très importantes pièces archéologiques aient été dérobées de leurs lieux d'origine et soulignait le caractère illégal de ces actes, faisant observer qu'ils constituaient une violation des articles 4 et 5 de la Convention de La Haye de 1954 et du paragraphe 32 de l'article VI des recommandations adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO en 1956. La Syrie rappelait une lettre antérieure, adressée au Secrétaire général [lettre du 7 juillet 1967 (S/8040)] où elle se plaignait d'actes analogues, plainte dont Israël, dans une lettre datée du 14 juillet 1967 (S/8058), niait le bien-fondé et à propos de laquelle il précisait qu'un représentant de l'UNESCO, qui était alors attendu sous peu en Israël, serait invité à se rendre aux sites mentionnés par la Syrie. La Syrie demandait que soit établi un rapport sur la question des fouilles et des actes de vol à l'égard des biens culturels syriens.

473. Dans une lettre datée du 29 mai (S/9229 et Rev.1), Israël a répondu en disant qu'aucun savant israélien n'avait effectué de fouilles dans aucun des lieux mentionnés dans la lettre syrienne ni dans aucune autre partie de la région des hauteurs de Golan. L'autel historique de la ville de Banias avait été temporairement déplacé puis remis en place, une fois qu'avaient été pris les arrangements nécessaires pour le mettre à l'abri. Dans une lettre adressée le 6 février 1968 au Directeur général de l'UNESCO, le Commissaire général désigné aux termes de la Convention de La Haye de mai 1954 avait déjà rejeté les allégations syriennes. Dans son rapport à la soixante-dix-huitième session du Conseil exécutif de l'UNESCO, le Directeur général avait indiqué que le Commissaire général à Jérusalem lui avait fait savoir que "les enquêtes avaient été effectuées dans la mesure où les renseignements fournis étaient suffisants et que les plaintes en question s'étaient révélées sans fondement".

474. Dans une lettre datée du 10 juin (S/9246), la Syrie, après avoir relevé qu'Israël reconnaissait avoir déplacé l'autel historique pour le mettre à l'abri et l'avoir remis en place ultérieurement, a fait observer que c'était là le genre de considération que les autorités d'occupation nazies en Europe invoquaient comme justification de leurs actes. Quant au rapport du Directeur général de l'UNESCO, qu'Israël avait cité, il n'avait traité qu'à des plaintes formulées en 1967 et 1968. D'autre part, le Haut Commissaire avait indiqué que les enquêtes demandées avaient été effectuées "dans la mesure où les renseignements fournis étaient suffisants". Dans le même rapport, il était dit que le Commissaire général avait fait savoir au Directeur général de l'UNESCO que "les conditions atmosphériques" rendaient les hauteurs de Golan inaccessibles et qu'il n'avait pas pu se rendre sur les lieux des fouilles. Israël citait le rapport du Directeur général de l'UNESCO dans le seul but d'induire en erreur la communauté internationale. Les six plaintes formulées par la Syrie dans sa lettre du 23 mai 1969 étaient restées sans réponse et c'était seulement lorsque le Directeur général de l'UNESCO avait présenté en 1969 un rapport à ce sujet, mentionnant tout spécialement les plaintes syriennes de 1969, que ce rapport avait pu être invoqué en réponse à la lettre syrienne. Dans une autre lettre datée du 1^{er} juillet (S/9299), la Syrie déclarait qu'elle ne retirait pas ses accusations et qu'elle attendait le rapport du Directeur général de l'UNESCO à leur sujet.

c) *Communication relatives au sort réservé aux communautés juives dans les Etats arabes*

475. Dans une lettre datée du 30 septembre 1968 (S/8837), l'Irak a protesté contre le fait qu'Israël avait soulevé devant le Conseil de sécurité une question touchant le traitement des juifs, en Irak, faisant observer que cet acte constituait une ingérence dans ses affaires intérieures, et niait le bien-fondé des affirmations israéliennes (voir sect. B plus haut). Dans une lettre datée du 9 octobre (S/8844), Israël a réaffirmé sa position selon laquelle il fallait confier à un représentant du Secrétaire général le soin d'établir les faits concernant la situation des juifs irakiens, comme il était prévu dans la résolution 237 (1967); dans une autre lettre, datée du 11 octobre (S/8848), Israël s'est référé à un télégramme qui avait été adressé au Secrétaire général par les associations de juifs d'Egypte, d'Irak et de Syrie et a exprimé son inquiétude devant la situation des juifs dans ces pays.

476. Dans une lettre datée du 27 janvier 1969 (S/8982), le Ministre des affaires étrangères d'Israël a protesté contre l'exécution ce même jour par l'Irak de neuf juifs iraniens qui, disait-il, avaient été accusés à tort d'espionnage au profit d'Israël. Dans une lettre datée du 29 janvier 1969 (S/8987), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention du Conseil sur la déclaration du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis dans laquelle celui-ci, se plaçant sur un plan humanitaire, exprimait son inquiétude devant les exécutions publiques de 14 personnes condamnées pour espionnage en Irak. Dans un communiqué transmis au Conseil le 31 janvier (S/8989), l'Irak a déclaré que les personnes qui avaient été exécutées avaient été jugées conformément aux lois du pays et reconnues coupables d'espionnage; ceux dont la culpabilité n'avait pas été prouvée, dont les juifs, avaient été acquittés. L'Irak accusait Israël de déformer les faits à des fins de propagande et pour masquer ses intentions. Par une lettre

datée du 6 février (S/8997), Israël a communiqué au Conseil de sécurité les observations émanant de 27 sources se trouvant dans des pays différents au sujet des exécutions en Irak.

477. Dans une autre lettre datée du 26 février (S/9031), Israël a protesté contre les exécutions qui avaient eu lieu en Irak le 20 février et dont avaient été victimes huit personnes accusées d'espionnage au profit d'Israël et affirmait que la communauté juive d'Irak continuait de faire l'objet de mesures inhumaines. Ces accusations ont été rejetées par l'Irak dans une lettre datée du 11 mars (S/9068). Dans une lettre datée du 19 mars (S/9095) et dans une lettre datée du 27 mars (S/9118 et Corr.1), respectivement, Israël et l'Irak ont réitéré leurs accusations.

E. — RAPPORTS D'ACTIVITÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES EFFORTS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL AU MOYEN-ORIENT

478. Le 29 juillet 1968, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un quatrième rapport d'activité sur les efforts de son représentant spécial au Moyen-Orient, M. Gunnar Jarring, où était indiqué quelles avaient été les activités du représentant spécial après le 29 mars 1968 (S/8309/Add.3). Le rapport indiquait qu'au cours de la période considérée M. Jarring s'était entretenu avec les Gouvernements de la Jordanie, de la République arabe unie, d'Israël et du Liban. Outre les rapports qu'il avait régulièrement adressés au Secrétaire général à ce sujet, M. Jarring s'était entretenu avec le Secrétaire général à Téhéran le 22 avril 1968 et, à cette occasion, il avait été décidé que le représentant spécial rentrerait à New York pour de nouvelles consultations. M. Jarring était resté à New York entre le 15 mai et le 21 juin et, au cours de cette période, avait eu des consultations avec le Secrétaire général ainsi qu'avec les représentants permanents des parties intéressées.

479. Entre le 21 juin, date de son départ pour l'Europe, et le 22 juillet, date de son retour à New

York, M. Jarring s'était entretenu avec des personnalités officielles de certaines des parties dans divers pays d'Europe. A la lumière des entretiens qu'il avait eus, M. Jarring était arrivé à la conclusion que le Secrétaire général avait approuvée, qu'il serait souhaitable qu'il puisse entrer de nouveau en rapport avec les parties intéressées et qu'à cette fin il devait retourner au Moyen-Orient.

480. Le 3 décembre 1968, le Secrétaire général a présenté son cinquième rapport d'activité (S/8309/Add.4) sur les efforts déployés par M. Gunnar Jarring après le 29 juillet.

481. Conformément à l'intention annoncée dans le rapport précédent, M. Jarring était arrivé à Nicosie le 15 août pour une nouvelle série d'entretiens avec les gouvernements intéressés. Le 23 septembre, il était arrivé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, où les ministres des affaires étrangères des parties intéressées étaient venus pour la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. M. Jarring avait eu avec eux d'abord des entretiens officieux puis, par la suite, des entretiens d'un caractère plus formel au terme desquels il avait reçu des communications écrites des ministres des affaires étrangères d'Israël et de la République arabe unie.

482. Le 26 novembre, M. Jarring avait adressé une lettre au Secrétaire général dans laquelle il indiquait que, comme convenu, il allait quitter New York le 27 novembre pour une nouvelle série d'entretiens avec les parties intéressées et qu'il envisageait d'inviter celles-ci à participer à une nouvelle série d'entretiens à la mi-janvier 1969. Dans sa réponse datée du 27 novembre, le Secrétaire général, après avoir indiqué qu'il approuvait le programme de M. Jarring, s'est félicité de ce que le représentant spécial soit disposé à poursuivre ses efforts auprès des parties en vue d'un règlement pacifique des problèmes en jeu. Le Secrétaire général a une fois de plus rendu hommage à la sagesse, au tact et à la patience que M. Jarring apportait à l'accomplissement de la tâche qui lui était confiée.

Chapitre 2

LETTRE DATÉE DU 26 DÉCEMBRE 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE

A. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 16 JUILLET ET LE 31 DÉCEMBRE 1968

483. Le 4 décembre, le Secrétaire général a présenté au Conseil son quatorzième rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 8 juin au 2 décembre 1968 (S/8914). Le Secrétaire général a déclaré qu'il était satisfaisant pour lui de pouvoir déclarer que, enfin, la confrontation militaire paraissait céder le pas à la négociation. Il n'y avait pas eu d'effusion de sang pendant la période en question et aucun incident grave entre communautés n'avait troublé l'atmosphère de calme et d'expectative entourant les importants entretiens qui avaient eu lieu entre des membres dirigeants des deux communautés. Ce qui était important et prometteur dans ces entretiens, c'était que les parties à Chypre déployaient un effort résolu pour sortir de l'impasse où avaient abouti les positions rigides adoptées par le passé. La présence de la Force des Nations Unies dans l'île donnait aux deux commu-

nautés l'assurance qu'on ne laisserait aucun incident imprévu désorganiser les efforts qu'elles déployaient pour surmonter leurs divergences. Le Secrétaire général recommandait de proroger de six mois, jusqu'au 15 juin 1969, le mandat de la Force des Nations Unies. L'amélioration de la situation dans l'île avait permis récemment de réduire de 25 p. 100 l'effectif de la Force, mais le déficit du budget de cette dernière, estimé s'élever à 8 millions de dollars, continuait d'avoir des proportions alarmantes. Le Secrétaire général demandait aux membres du Conseil d'examiner cette question avec la plus grande attention.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1459^e SÉANCE (10 DÉCEMBRE 1968)

484. Le rapport (S/8914) du Secrétaire général a été inscrit à l'ordre du jour de la 1459^e séance du Conseil, tenue le 10 décembre 1968. Sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la

Grèce ont été invités à participer aux débats, sans droit de vote.

485. Le Président du Conseil a annoncé qu'à l'issue de consultations antérieures, on était parvenu à un accord sur le texte du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 1968 (S/8914), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1968,

"Prenant note des événements encourageants qui se sont récemment produits dans l'île comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

"1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 20 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars et 254 (1968) du 18 juin 1968, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance du 11 août 1964 et à la 1383^e séance du 24/25 novembre 1967;

"2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

"3. Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 juin 1969 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

486. Le représentant de Chypre a exprimé l'espoir que la politique de son gouvernement consistant à lever unilatéralement toutes les restrictions sur les déplacements des personnes et des marchandises en direction et en provenance des enclaves provoquerait une réaction positive de l'autre partie, c'est-à-dire une suppression correspondante des restrictions, de sorte que les sentiments de confiance mutuelle qui se développeraient par l'entremise de ces communications puissent susciter un climat propice à un nouveau rapprochement. Le Gouvernement de Chypre suivait les pourparlers qui avaient lieu à Nicosie avec optimisme. Cependant, le progrès des négociations dépendait d'un accroissement progressif de la confiance mutuelle et demanderait du temps. Tous les Chypriotes désiraient sincèrement que les négociations aboutissent à un règlement durable afin que, formant une seule communauté, ils puissent avancer sur la voie de la paix et des progrès communs. La solution devait être librement acceptée par les personnes directement intéressées et elle devait être fermement assise sur les principes de justice, d'unité et de liberté.

487. Le représentant de la Grèce a déclaré que son gouvernement avait entendu avec satisfaction l'observation du Secrétaire général selon laquelle les négociations entre les chefs des Chypriotes grecs et turcs se poursuivaient avec le plus grand sérieux et les parties déployaient un effort résolu pour sortir de l'impasse. Toutefois, il faudrait encore beaucoup de temps et de patience avant qu'un progrès décisif sur les questions fondamentales puisse être annoncé. Le Gouvernement grec s'était, dès le début, prononcé en faveur de ces pourparlers entre les chefs des deux communautés et il pensait que le Conseil de sécurité pouvait contribuer efficacement à leur succès en prorogant le mandat de la Force des Nations Unies pour la période recommandée.

488. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'il serait souhaitable de continuer à maintenir le calme à Chypre afin que les pourparlers entre les deux communautés puissent se poursuivre. Pour cette raison, le Gouvernement turc se félicitait de ce que le Secrétaire général ait instamment demandé que le mandat de la Force des Nations Unies soit prorogé de six mois. Le Gouvernement turc avait toujours encouragé et facilité les pourparlers entre les communautés de l'île et il pensait qu'il fallait permettre aux représentants des deux communautés de mettre au point les structures de l'Etat de Chypre ainsi que ses institutions politiques. Une fois cette tâche accomplie, elle pourrait servir de base à une entente définitive entre les parties intéressées.

489. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a réaffirmé la position soviétique sur la question de Chypre. Il a déclaré que l'Union soviétique s'était toujours opposée aux plans tendant à régler la question de Chypre à l'insu de son peuple, au détriment des intérêts fondamentaux de celui-ci et au bénéfice des objectifs impérialistes de certains pays de l'OTAN, en particulier au profit de la réalisation des desseins militaires de l'OTAN dans la Méditerranée. L'Union soviétique formait des vœux pour le succès des pourparlers entre les communautés, dont les participants devraient évidemment surmonter des difficultés considérables. La présence pendant quatre ans de la Force des Nations Unies à Chypre ne pouvait être considérée comme normale, mais le Gouvernement soviétique ne s'opposerait pas à sa prolongation compte tenu des vœux du Gouvernement chypriote et des autres parties intéressées et du fait que cette prorogation serait pleinement conforme à la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964. Toutefois, si l'on tentait d'établir un lien entre l'ampleur de l'opération des Nations Unies à Chypre et les mesures prises par l'Union soviétique en tant que puissance ayant des intérêts dans la mer Noire et dans la Méditerranée pour renforcer la paix dans cette région, l'Union soviétique serait obligée de considérer sous un jour nouveau la situation autour de Chypre ainsi que son attitude à l'égard du stationnement dans l'île de la Force des Nations Unies.

Décision : *Le 10 décembre 1968, à la 1459^e séance, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité et est devenu la résolution 261 (1968).*

490. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les problèmes de Chypre devaient être résolus de l'intérieur et que, si la Grèce, la Turquie et l'Organisation des Nations Unies pouvaient contribuer au maintien de la paix dans l'île, c'était aux Chypriotes eux-mêmes qu'il appartenait de s'entendre sur un mode de vie qui leur apporterait finalement la paix et la prospérité. Le Gouvernement du Royaume-Uni se

félicitait d'entendre que des pourparlers entre les chefs des communautés étaient en cours à Nicosie et il souhaitait qu'ils aboutissent. Le Royaume-Uni était favorable à une nouvelle prorogation du mandat de la Force des Nations Unies, il continuerait à fournir un contingent ayant les mêmes effectifs pour la durée du nouveau mandat, en assumerait tous les frais, et il était disposé à verser une nouvelle contribution financière pour subvenir aux frais de la Force des Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni espérait que d'autres pays, qui n'avaient encore versé aucune contribution, en annonceraient également. Bien que le Royaume-Uni appuie une prorogation du mandat pour six mois il aurait préféré une période plus courte; à son avis, il serait utile que le Secrétaire général présente dans trois mois un rapport sur les progrès accomplis à Chypre.

491. Le représentant du Danemark a déclaré que les Nations Unies devraient fournir tout leur concours aux parties afin de maintenir et d'accroître l'élan acquis ainsi que de renforcer et d'accélérer les progrès déjà réalisés. Il a fait l'éloge du Secrétaire général, du représentant spécial et du commandant de la Force dont les services étaient extrêmement précieux. Le maintien de la Force de l'ONU était indispensable car il donnait aux parties intéressées l'assurance que les négociations continueraient dans une atmosphère pacifique. La délégation danoise espérait que les parties poursuivraient avec détermination leurs efforts en vue d'aboutir à une solution et c'est pourquoi elle acceptait, comme le recommandait le Secrétaire général, la prolongation du stationnement de la Force de l'ONU à Chypre jusqu'au 15 juin 1969.

492. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation apprécierait que le Secrétaire général présente prochainement un rapport intérimaire. Le Canada était très satisfait de l'observation du Secrétaire général concernant l'utilité et l'activité de la Force. La délégation canadienne était heureuse que l'amélioration de la situation dans l'île permette de réduire la Force. Les Etats Membres qui n'avaient encore mis ni des hommes ni des fonds à la disposition de la Force des Nations Unies à Chypre pourraient tenir compte du fait que le déficit du budget de la Force des Nations Unies était devenu alarmant et devrait être comblé.

493. Le représentant de la France a déclaré que c'était avec satisfaction que la délégation française avait pris connaissance du rapport du Secrétaire général. La délégation française n'avait pas fait d'objection à une nouvelle prolongation limitée du mandat de la Force des Nations Unies à Chypre, dans le cadre de la résolution du 4 mars 1964. Toutefois, il estimait qu'il serait souhaitable de se préparer à mettre un terme au renouvellement périodique du mandat de la Force, ou, à tout le moins, de prévoir une réduction substantielle de ses effectifs.

494. Le Secrétaire général a déclaré qu'il comprenait les raisons pour lesquelles on avait suggéré qu'il présente un rapport intérimaire au Conseil de sécurité au bout d'environ trois mois. Il a assuré le Conseil qu'il lui présenterait des rapports chaque fois que cela s'avérerait nécessaire ou souhaitable, comme il l'avait fait par le passé.

495. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Éthiopie, a dit la reconnaissance que son gouvernement éprouvait envers le Secrétaire général et tout le personnel des Nations Unies qui s'employaient à assurer le maintien de la paix à Chypre. Il a rendu hommage

aux négociateurs de Nicosie et il a exprimé l'espoir de son gouvernement que les entretiens aboutiraient bientôt au résultat qu'attendait le monde entier.

C. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 15 JUILLET 1969

496. Le 8 janvier, le Secrétaire général a adressé un appel (S/8964) aux gouvernements des Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour qu'ils versent des contributions volontaires supplémentaires afin de financer la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pendant la période allant du 16 décembre 1968 au 15 juin 1969.

497. Dans des lettres datées du 3 septembre 1968 et du 10 février 1969 (S/8802 et S/9005), le représentant de la Grèce a remis au Secrétaire général des chèques d'un montant de 600 000 dollars chacun, représentant respectivement la contribution de la Grèce au financement de la Force des Nations Unies à Chypre pendant la période de six mois allant du 26 juin au 26 décembre 1968 et du 26 décembre 1968 au 15 juin 1969.

498. Par des lettres datées du 7, 12, 14 et 19 mars et du 5 mai 1969 (S/9081, S/9079, S/9086, S/9098, S/9195), les représentants de la Suède, du Danemark, de la Norvège, de la Côte-d'Ivoire et de la Finlande ont formulé certaines observations concernant l'accueil réservé par leurs gouvernements à l'appel que leur avait adressé le Secrétaire général pour qu'ils versent des contributions volontaires. Les Gouvernements du Danemark, de la Finlande et de la Suède ont indiqué au Secrétaire général qu'ils maintiendraient le niveau de leurs contributions antérieures, bien que l'effectif de la Force des Nations Unies à Chypre ait été réduit; le Gouvernement norvégien a augmenté le total de ses contributions et le Gouvernement de la Côte-d'Ivoire a versé une contribution pour la première fois afin d'atténuer les graves difficultés financières auxquelles l'Organisation des Nations Unies avait à faire face du fait de ses activités à Chypre. Chacun de ces gouvernements a également déclaré que sa décision en ce qui concerne cette contribution avait été prise sans préjudice de sa position quant au principe de la responsabilité financière collective pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

499. Le 3 juin, le Secrétaire général a présenté au Conseil son quinzième rapport (S/9233) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 3 décembre 1968 au 2 juin 1969. Le Secrétaire général a déclaré que l'amélioration de la situation qu'il avait mentionnée dans son dernier rapport s'était en général maintenue, bien qu'une certaine tension persiste dans les zones où les forces du gouvernement et les combattants chypriotes turcs étaient directement en présence les uns des autres. Beaucoup restait à faire pour revenir à la normale. Néanmoins, par suite d'une participation à des projets communs, comme la conservation du sol et la mise en valeur des ressources hydrauliques, il y avait eu un rapprochement entre les deux communautés avec l'assistance de la Force des Nations Unies à Chypre. Il subsistait quelques anomalies majeures, comme celle qui consistait à refuser aux civils chypriotes grecs l'accès à un certain nombre de routes publiques. Les entretiens entre les communautés s'étaient poursuivis, et M. Clafkos Clerides et M. Rauf Denktash étaient parvenus à des accords limités sur certains points importants mais secondaires, notamment la création de deux sous-comités. Le 26 et le 28 mars,

le Secrétaire général avait fait part aux parties directement intéressées à Chypre, ainsi qu'aux Gouvernements turc et grec, de la profonde préoccupation que lui causait la lenteur avec laquelle progressaient les entretiens entre les deux communautés. Tout en étant pleinement conscient des difficultés existantes, il pensait qu'un délai trop long risquait de compromettre le règlement du problème. Il ressortait des réponses que le Secrétaire général avait reçues des parties qu'elles partageaient son inquiétude encore qu'il y ait de grandes divergences dans leur analyse des causes de la situation. Le Secrétaire général espérait que les parties ne laisseraient pas une impasse se constituer à propos de problèmes qui étaient, certes, difficiles. En tout état de cause, le Secrétaire général recommandait de prolonger le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre jusqu'au 15 décembre 1969, et il réitérait les doutes qu'il avait déjà exprimés en de précédentes occasions touchant le mode de financement de la Force des Nations Unies à Chypre et le déficit important de son budget, qui continuait d'être un motif de sérieuse préoccupation.

500. Dans une lettre datée du 7 juin (S/9238), le représentant de la Turquie s'est plaint de ce que l'Organisation des Nations Unies ait choisi, sur l'invitation du Gouvernement chypriote, la ville de Nicosie pour y tenir un cycle d'études international sur les droits de l'homme du 26 juin au 8 juillet. Il a également cité le texte d'un mémoire à ce sujet que M. Fazil Fıçuk, vice-président de la République de Chypre, avait remis au représentant spécial du Secrétaire général, le 26 mai. Le représentant de la Turquie a ajouté ensuite que l'on avait exprimé la crainte que l'organisation d'un cycle d'études des droits de l'homme à Chypre à un tel moment pourrait avoir des effets défavorables sur les entretiens intercommunautaires. Le Gouvernement turc espérait donc que l'on envisagerait la possibilité de tenir le cycle d'études des droits de l'homme à une époque ultérieure et en un lieu différent.

501. Dans une lettre datée du 9 juin (S/9241), le représentant de Chypre a déclaré que la question de l'organisation d'un cycle d'études intéressait l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre et que l'intervention de la Turquie à ce sujet était injustifiée. Des invitations avaient été envoyées à 32 gouvernements, notamment le Gouvernement turc, après que l'ONU eut accepté l'invitation de Chypre. Les cycles d'études avaient pour but de faciliter aux experts non gouvernementaux l'étude des droits de l'homme dans les pays en voie de développement. Le représentant de Chypre exprimait d'autre part l'espoir que le cycle d'études susciterait un esprit de compréhension mutuelle et de conciliation entre les Chypriotes et dans le monde entier.

502. Dans une lettre datée du 10 juin (S/9243), le représentant de la Turquie a souligné que non seulement son gouvernement, mais un certain nombre d'autres pays, notamment certains membres du Conseil de sécurité, avaient exprimé leurs préoccupations quant au moment et au lieu du cycle d'études sur les droits de l'homme. Cependant, si le cycle d'études avait lieu à Nicosie, le Gouvernement turc avait l'intention d'accepter l'invitation ayant à l'esprit les nobles objectifs du cycle d'études pénétré du respect des droits de l'homme à Chypre et ailleurs.

503. Dans une lettre datée du 13 juin (S/9255), le représentant de Chypre a nié l'allégation selon laquelle des doutes avaient été exprimés en ce qui concerne le

cycle d'études mais il a accueilli avec satisfaction la nouvelle que la Turquie acceptait l'invitation et participerait aux travaux dans un esprit constructif qui contribuerait à l'amélioration du climat à Chypre.

D. — EXAMEN À LA 1474^e SÉANCE (10 JUIN 1969)

504. Le rapport (S/9233) du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pendant la période allant du 3 décembre 1968 au 2 juin 1969 a été inscrit à l'ordre du jour de la 1474^e séance du Conseil, le 10 juin. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont, sur leur demande, été invités à participer aux débats, sans droit de vote.

505. Le Président du Conseil a annoncé qu'à la suite de consultations qui avaient eu lieu avant la séance, l'accord s'était fait sur le texte du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 3 juin 1969 (S/9233), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 juin 1969,

"Notant que l'amélioration de la situation à Chypre s'est maintenue durant la période considérée, comme il ressort des observations contenues dans le rapport,

"1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance du 11 août 1964 et à la 1383^e séance du 24/25 novembre 1967;

"2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

"3. Prolonge à nouveau d'une période prenant fin le 15 décembre 1969 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif."

506. Le représentant de Chypre a fait observer qu'ainsi qu'il ressortait clairement du rapport du Secrétaire général, on avait enregistré un net accroissement des contacts entre les membres des deux communautés. Cette meilleure compréhension au niveau des villages n'avait pas d'effets dans le domaine économique, où les chefs chypriotes turcs poursuivaient encore leurs objectifs séparatistes. Le rapport mettait également en lumière deux aspects du problème de Chypre où les

progrès voulus n'avaient pas été réalisés. L'affrontement militaire subsistait et les mesures de normalisation qu'avait prises le Gouvernement de Chypre n'avaient eu aucun effet. Toutefois, les pourparlers intercommunautaires se poursuivaient, encore que plutôt lentement, mais avaient fait quelques progrès. La création récente de sous-comités représentait un autre progrès sensible vers une compréhension et une entente plus larges. Toutefois, il ne fallait pas minimiser les difficultés rencontrées au cours des entretiens, particulièrement en ce qui concerne les influences et les pressions extérieures qui n'étaient peut-être pas toujours aussi constructives qu'on l'aurait espéré. Le président Makarios avait récemment déclaré qu'il n'était pas question de priver les Chypriotes turcs de leurs droits politiques ou autres ; au contraire, l'intention du Gouvernement de Chypre était d'accorder certains autres privilèges à la communauté turque dans des limites compatibles avec la marge de sécurité nécessaire pour l'unité de l'Etat et l'avenir de l'île. Le Gouvernement de Chypre espérait que les pourparlers intercommunautaires se poursuivraient dans un esprit de bonne volonté et de compréhension mutuelle plus large, propice à une solution raisonnable, pratique et durable.

507. Le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement souhaiterait que les entretiens intercommunautaires aboutissent rapidement à un accord, mais qu'il était parfaitement conscient du caractère délicat des entretiens et estimait que l'on devrait autant que possible donner aux négociateurs les moyens de tomber d'accord sur le régime constitutionnel dans le cadre duquel les deux communautés de l'île devraient vivre en paix. Contrairement à la déclaration de quelques chefs chypriotes grecs, les chefs de la communauté chypriote turque participaient aux pourparlers intercommunautaires dans l'intention d'élaborer un système qui permettrait à la communauté chypriote turque de vivre dans un Etat unitaire où elle pourrait conserver son identité et diriger ses propres affaires locales et communautaires. Leur attitude était dénuée de toute intention séparatiste. Pour sa part, le Gouvernement turc avait placé tous ses espoirs dans les entretiens intercommunautaires et ne pouvait que conseiller la patience et la persévérance.

508. Le représentant de la Turquie a ensuite déclaré que les restrictions apportées à la liberté de mouvement des Chypriotes grecs dans les secteurs contrôlés par les Chypriotes turcs étaient dues aux restrictions imposées dans les zones militaires sous contrôle chypriote grec où ni les Turcs ni les forces des Nations Unies n'avaient le droit d'entrer. En fait, ces zones étaient plus vastes que les secteurs sous contrôle chypriote turc. L'affirmation selon laquelle une usine de fabrication d'armes avait été créée dans le secteur chypriote turc était dépourvue de tout fondement et elle n'avait pas été corroborée par les observations de la Force des Nations Unies à Chypre.

509. Le représentant de la Grèce a déclaré qu'il était encourageant que le Secrétaire général ait constaté que l'atmosphère demeurait favorable à des consultations. La Grèce avait toujours encouragé le dialogue entre les Chypriotes grecs et turcs. Le fait que ces entretiens prennent assez longtemps pouvait s'expliquer. La nature du problème de Chypre était telle qu'il ne pouvait être résolu aisément ni rapidement. Le temps, la patience et le maintien d'une atmosphère de paix étaient essentiels pour que les entretiens aboutissent.

Décision: A la 1474^e séance, le 10 juin 1969, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité et est devenu la résolution 266 (1969).

510. Le représentant de la Finlande a déclaré que l'absence de progrès concrets dans les entretiens intercommunautaires sur les questions fondamentales du problème de Chypre était une source de profonde déception pour sa délégation. Il importait de ne pas négliger l'avertissement du Secrétaire général selon lequel un trop long délai serait de nature à entraver plutôt qu'à faciliter un règlement. La Force des Nations Unies à Chypre s'était acquittée avec succès du mandat dont elle avait été chargée à l'origine. Elle avait constitué un élément essentiel dans la création de conditions propices à un règlement politique de la situation dans l'île. On ne pouvait attendre plus d'elle. La Force des Nations Unies à Chypre pouvait à bien des égards être considérée comme un modèle dont l'on pourrait tirer un enseignement utile pour les futures opérations de maintien de la paix. Le Gouvernement finlandais était d'avis qu'il fallait remédier à l'un des principaux défauts de l'opération de Chypre, qui consistait à financer les dépenses occasionnées par le maintien de la Force au moyen de contributions volontaires. Le Gouvernement finlandais espérait vivement que l'analyse par l'Organisation des Nations Unies de tous les aspects des opérations de maintien de la paix permettrait de remédier à ce défaut essentiel de l'opération de Chypre. Une opération de maintien de la paix fondée sur des décisions prises par le Conseil de sécurité au nom de tous les Etats Membres devait être à la charge de tous. Malgré la récente réduction des effectifs de la Force, la Finlande continuerait à fournir son contingent à la Force des Nations Unies à Chypre et maintiendrait cette année sa contribution au même niveau que précédemment.

511. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement aurait préféré que le mandat de la Force soit prorogé pour une période inférieure à six mois mais qu'il continuerait à fournir le contingent militaire le plus important de la Force, à faire face à tous les frais occasionnés par celui-ci et à verser une contribution supplémentaire de 625 000 livres pour les six mois suivants. La délégation britannique avait appris avec satisfaction que le Secrétaire général s'employait à rechercher les moyens de réduire les frais occasionnés par les activités de la Force sans diminuer son efficacité et elle serait également heureuse qu'une étude de rendement soit effectuée sous la direction du Secrétaire général. La délégation britannique pensait que, malgré la menace d'une impasse, les entretiens intercommunautaires se poursuivraient et que les parties en présence profiteraient de toutes les circonstances favorables afin d'aboutir à une solution juste et définitive du problème de Chypre.

512. Le représentant du Népal a déclaré qu'il partageait la profonde préoccupation du Secrétaire général devant la lenteur des progrès accomplis dans les entretiens intercommunautaires. Au nom de sa délégation, il demandait donc à toutes les parties intéressées de prêter attention aux avertissements du Secrétaire général et de déployer des efforts de plus en plus soutenus et déterminés afin d'activer les entretiens. Les parties devraient en premier lieu assurer la liberté de mouvement à tous les Chypriotes, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent. Une telle mesure rapprocherait certainement les deux communautés.

513. Le représentant de la France a déclaré que le Conseil ne saurait perpétuer un arrangement provisoire qui était peut-être nécessaire il y a cinq ans mais qui pourrait devenir un prétexte pour différer encore le règlement définitif du problème de Chypre. Outre les lourdes répercussions financières de l'opération, on pouvait redouter qu'un renouvellement routinier du mandat de la Force des Nations Unies n'incite les parties à repousser les concessions indispensables au succès des négociations. Dès lors, le Conseil poursuivrait exactement le contraire de l'objectif qu'il s'était assigné en 1964. La délégation française avait voté pour le projet de résolution mais elle soulignait la nécessité de mettre un terme, dans un proche avenir, au stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies.

514. Le représentant de la Hongrie a déclaré que l'on avait escompté un progrès plus rapide des entretiens intercommunautaires. Six mois plutôt, il semblait que le Conseil de sécurité avait prorogé pour la dernière fois le mandat de la Force. Cependant, la délégation hongroise avait appris avec satisfaction par le rapport du Secrétaire général que le climat politique du pays s'était amélioré et que les entretiens intercommunautaires avaient abouti à des résultats importants. La délégation hongroise avait voté pour la résolution, étant bien entendu que la prorogation de six mois était entièrement conforme à la résolution 186 (1964).

515. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Conseil souhaitait vivement voir les entretiens progresser et la délégation des Etats-Unis espérait que les parties elles-mêmes partageaient ce sentiment d'urgence. Il fallait de la patience à tous, mais la délégation des Etats-Unis comme le Secrétaire général s'inquiétaient de voir que les pourparlers n'avaient encore abouti à aucun résultat substantiel en ce qui concernait les problèmes fondamentaux. Les Etats-Unis demandaient solennellement aux parties de mettre à profit les progrès obtenus et de poursuivre avec détermination la recherche d'un règlement négocié. Le Gouvernement des Etats-Unis avait versé une contribution importante pour le maintien de la Force des Nations Unies à Chypre et espérait que le Secrétaire général étudierait à fond la possibilité de réaliser des économies en la matière et qu'il étudierait notamment la possibilité de procéder à des compressions de personnel qui ne nuisent pas pour autant à l'aptitude de la Force des Nations Unies à Chypre à s'acquitter de ses fonctions actuelles. La délégation des Etats-Unis engageait les autres Etats Membres, et tout particulièrement les membres du Conseil de sécurité, à revoir leur position sur la question des contributions financières, et elle espérait que ceux qui n'avaient pas encore fait de contribution financière à la

Force des Nations Unies à Chypre allaient maintenant le faire.

516. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Gouvernement soviétique maintenait sa position sur la question de Chypre. Cette position de l'Union soviétique à l'égard de la question de Chypre découlait de l'orientation générale de la politique extérieure de l'Union soviétique telle que cette orientation avait été définie par le grand fondateur de l'Etat soviétique, V. I. Lénine, dont toute l'humanité allait bientôt célébrer le centenaire. Dès les premiers jours de son existence, conformément aux indications de V. I. Lénine, l'Etat soviétique avait appliqué une politique de paix et d'amitié entre les peuples, il s'était vigoureusement et systématiquement prononcé contre l'asservissement et l'oppression des peuples. La délégation soviétique avait noté d'après le rapport du Secrétaire général que les négociations se poursuivaient entre les représentants des communautés turque et grecque. Malheureusement, ces entretiens traînaient en longueur. Il était évident que les représentants devaient surmonter de nombreux obstacles qui résultaient de 80 années de domination impérialiste et colonialiste. Maintenant, certains milieux dirigeants du bloc militaire de l'OTAN compliquaient les relations entre les communautés turque et grecque par leur politique militaire et stratégique en Méditerranée. Pourtant, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964, tous les Etats Membres devaient s'abstenir de toute action susceptible de compliquer la situation à Chypre. Les forces armées des Nations Unies, qui étaient essentiellement composées de contingents armés des pays de l'OTAN, étaient restées trop longtemps à Chypre. Le Gouvernement soviétique estimait la prolongation de leur présence anormale et exprimait l'espoir que le retrait de la Force interviendrait bientôt. Pour ce qui était du déficit dû au maintien prolongé des forces des Nations Unies à Chypre, le Gouvernement soviétique pensait que ceux qui avaient été responsables au premier chef de ce problème devaient faire face aux dépenses et couvrir le déficit qui en résultait. La délégation soviétique ne s'était pas opposée à l'adoption de la résolution parce que la prolongation du mandat de la Force était souhaitée par le Gouvernement de Chypre et par les parties intéressées et parce qu'elle serait appliquée conformément aux dispositions de la résolution 186 (1964), adoptée par le Conseil de sécurité le 4 mars 1964.

517. A la fin de la séance, le Président a remercié les Etats et les gouvernements, les organisations et les particuliers ainsi que le Secrétaire général pour les efforts qu'ils avaient déployés ensemble et l'assistance généreuse qu'ils avaient apportée afin d'assurer que l'harmonie, la paix, la justice et la prospérité puissent régner de nouveau à Chypre.

Chapitre 3

LETTRE DATÉE DU 21 AOÛT 1968, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DU CANADA, DU DANEMARK, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE, DU PARAGUAY ET DU ROYAUME-UNI

518. Dans une lettre datée du 21 août 1968 (S/8758), adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse

d'urgence pour examiner la grave situation présente dans la République socialiste tchécoslovaque.

519. A la 1441^e séance du Conseil de sécurité, convoquée le même jour dans l'après-midi et avant l'exa-

men de l'ordre du jour provisoire, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole sur un point d'ordre, a donné lecture du texte d'une lettre adressée par sa délégation au Président du Conseil de sécurité. Dans cette lettre, distribuée par la suite en tant que document du Conseil de sécurité (S/8759), on déclarait que l'Union soviétique était résolument opposée à l'examen de cette question par le Conseil de sécurité, car cela servirait les intérêts de certains milieux étrangers, à savoir les forces de l'agression. Les événements de Tchécoslovaquie concernaient le peuple tchécoslovaque et les Etats de la communauté socialiste liés les uns aux autres par les obligations mutuelles appropriées. Les unités militaires des pays socialistes avaient pénétré sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sur la requête du gouvernement de cet Etat, qui avait demandé l'aide des gouvernements alliés, y compris l'aide de forces armées, du fait des menaces créées par la réaction extérieure et intérieure pour le système socialiste et pour la qualité d'Etat établie par la Constitution tchécoslovaque. Le Gouvernement soviétique et les gouvernements d'autres Etats alliés avaient décidé de faire droit à cette demande d'assistance militaire conformément aux obligations prévues par les traités conclus entre ces gouvernements et sur la base des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. On ajoutait dans la lettre que les unités militaires seraient retirées du territoire tchécoslovaque aussitôt que la menace actuelle à la sécurité aurait été écartée et que les autorités légitimes auraient estimé que la présence de ces unités n'était plus nécessaire sur ce territoire. Les actes de l'Union soviétique et d'autres pays socialistes étaient dictés par le souci de consolider la paix et par la volonté de ne pas tolérer que soient sapés les fondements de la sécurité européenne.

520. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que pour que le Conseil soit à la hauteur des responsabilités que lui confère la Charte il fallait faire rapidement droit à la demande des six gouvernements tendant à inscrire la question à l'ordre du jour. Des armées étrangères avaient, sans avertissement, envahi un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies; l'Union soviétique et ses alliés d'Europe orientale n'avaient même pas cherché à dissimuler ce fait mais avaient forgé de toutes pièces l'allégation selon laquelle l'invasion aurait eu lieu à la requête de la Tchécoslovaquie. Le représentant des Etats-Unis a cité une émission de Radio Prague de même que des déclarations publiées par la mission permanente de Tchécoslovaquie, pour prouver qu'il n'y avait pas eu de conspiration occidentale contre le régime communiste en Tchécoslovaquie ni de requête adressée par le Gouvernement tchécoslovaque à l'Union soviétique et à ses alliés pour qu'ils s'ingèrent dans ses affaires intérieures. Le représentant des Etats-Unis a donc conclu qu'il incombait au Conseil de sécurité d'adopter immédiatement l'ordre du jour afin de s'acquitter de la tâche importante consistant à condamner la violation de la Charte des Nations Unies et à inviter l'Union des Républiques socialistes soviétiques et ses alliés à retirer immédiatement leurs forces de Tchécoslovaquie.

521. Le représentant du Canada, appuyant l'inscription de la question à l'ordre du jour, a mis l'accent sur la responsabilité des membres du Conseil qui, en vertu de l'Article 24, sont tenus de défendre les principes fondamentaux de la Charte, en particulier le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres et le principe selon lequel les membres s'abstiennent, dans

leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Le représentant du Canada a mentionné la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale intitulée "Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté", qui a été adoptée sur l'initiative de l'Union soviétique.

522. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que son gouvernement avait immédiatement jugé que l'invasion de la Tchécoslovaquie était une violation flagrante de la Charte et de toutes les normes généralement reconnues de comportement international, et avait fait observer que c'était là un coup grave porté aux efforts que déployaient tant de pays pour améliorer les relations entre l'Est et l'Ouest. Il a attiré l'attention sur le prétexte surprenant invoqué dans une déclaration de l'agence Tass, à savoir que l'aggravation de la situation en Tchécoslovaquie portait atteinte aux intérêts vitaux de la sécurité des Etats de la communauté socialiste, ce qui signifiait que les principes du respect de la souveraineté des nations indépendantes n'étaient pas applicables aux pays communistes.

523. Le représentant du Danemark a rejeté l'argument du représentant de l'Union soviétique en faisant valoir le principe de l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats étant donné que, selon sa délégation, l'acte commis par l'Union soviétique en envahissant et en occupant le territoire tchécoslovaque contre le vœu du gouvernement et du peuple de ce pays était un exemple patent d'intervention armée. Cette question était nettement de caractère international et créait une situation que le Conseil de sécurité était tenu d'examiner.

524. Le représentant du Paraguay a dit que son gouvernement considérait que certains principes et certaines clauses fondamentales de la Charte avaient été violés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il était convaincu que seul le respect scrupuleux des principes du droit international régissant la coexistence entre les Etats pouvait assurer la paix. Il était consterné par les événements de Tchécoslovaquie et estimait que le Conseil avait le devoir urgent et inéluctable d'examiner la question sans délai.

525. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'en soulevant cette question, le vrai but des Etats-Unis et de leurs alliés était d'encourager les efforts des forces contre-révolutionnaires de droite contre le peuple tchécoslovaque et contre la communauté socialiste tout entière. Le Gouvernement soviétique avait des preuves irréfutables d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Dans la déclaration signée à la Conférence de Bratislava, les Etats frères socialistes avaient clairement averti toutes les forces impérialistes et anti-communistes qu'ils ne toléreraient jamais que quiconque brise leur unité et sape les bases du socialisme. La menace au système socialiste, en Tchécoslovaquie, a-t-il précisé, était en même temps une menace aux fondements de la paix en Europe. L'acte des pays socialistes était pleinement justifié et conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et au Pacte de Varsovie.

Décision: A sa 1441^e séance, le 21 août 1968, le Conseil a adopté l'ordre du jour par 13 voix contre 2 (Hongrie et Union soviétique).

526. Expliquant le vote de sa délégation, le représentant de l'Algérie a précisé que ce vote ne devait pas être apprécié comme impliquant une acceptation de la teneur et des explications de la lettre des six gouvernements demandant la convocation du Conseil.

527. Le représentant de l'Inde a donné lecture d'une déclaration faite par le Premier Ministre devant le Parlement indien, manifestant les inquiétudes qu'inspirait le sort du peuple tchécoslovaque à son pays et exprimait l'espoir que les troupes seraient retirées aussitôt que possible et que le peuple tchécoslovaque pourrait décider de son avenir selon ses vœux. Le représentant de l'Inde a souligné que le vote de sa délégation en faveur de l'ordre du jour ne préjugait pas sa position quant au fond de la question.

528. Le représentant du Pakistan a déclaré que le vote affirmatif de sa délégation ne préjugait pas les vues de son gouvernement quant au fond de la question.

529. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant permanent adjoint de la Tchécoslovaquie une lettre, datée du 21 août (S/8760) dans laquelle celui-ci demandait à être invité à participer à la discussion conformément à l'Article 31 de la Charte. En l'absence d'objection, le Président l'a invité à prendre place à la table du Conseil pour faire une déclaration.

530. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'en prenant la parole devant le Conseil il agissait sur les instructions expresses du Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie, M. Hajek, et a cité plusieurs messages que sa mission avait reçus du Ministre. Ces messages contenaient des déclarations du Présidium du Comité central du parti communiste, du Ministre des affaires étrangères, du Président de l'Assemblée nationale ainsi qu'une déclaration de 10 membres du gouvernement. Ils déclaraient notamment que le 20 août, les troupes de l'Union soviétique, de la Pologne, de la Hongrie, de la Bulgarie et de la République démocratique allemande avaient franchi les frontières de l'Etat tchécoslovaque à l'insu du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Ministre et du premier secrétaire du Comité central; que les représentants constitutionnels de la Tchécoslovaquie qui étaient internés devaient être libérés et que le Ministre des affaires étrangères, avec l'approbation du Président et au nom du gouvernement, avait protesté auprès des cinq gouvernements, leur demandant de mettre immédiatement fin à l'occupation illégale et de retirer toutes les troupes armées. Enfin, le représentant de la Tchécoslovaquie a donné lecture du texte de l'appel lancé par le Président de son pays à la radio le 21 août au soir; on y indiquait que des unités militaires des cinq pays étaient entrées en Tchécoslovaquie sans l'assentiment des organes constitutionnels de l'Etat qui, néanmoins, faisant face à leurs responsabilités envers la nation, devaient, avec toute la diligence voulue, régler la situation et obtenir un retrait rapide des troupes étrangères. Le Président a déclaré qu'il avait entamé des discussions avec les membres du gouvernement concernant certains problèmes urgents et a fait appel à tous ses compatriotes pour qu'ils conservent le calme et évitent tout ce qui risquerait d'entraîner des conséquences fâcheuses.

531. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les déclarations lues par le représentant de la Tchécoslovaquie avaient démontré de façon éloquente la nécessité pour le Conseil de prendre des mesures appropriées en vue de rétablir la paix et de mettre fin

aux violations de la Charte. La Tchécoslovaquie, après avoir subi des épreuves telles que la subversion et les pressions militaires d'Hitler, l'holocauste de la seconde guerre mondiale, le renversement de son gouvernement libre et la mort en 1948 de son Ministre des affaires étrangères, Jan Masaryk, a été de nouveau victime d'une agression militaire préparée et exécutée avec soin au moment où elle cherchait à affirmer sa personnalité nationale et son indépendance. Après les pourparlers des partis communistes des pays du Pacte de Varsovie qui avaient eu lieu à Cierna en juillet et à Bratislava en août 1968, le communiqué publié à Bratislava faisait état de l'égalité et du respect de l'indépendance et ne contenait pas la moindre allusion à un désaccord entre les dirigeants tchécoslovaques et soviétiques. Rien d'exceptionnel ne s'était passé pendant les 19 jours qui ont suivi; puis, les troupes de l'Union soviétique et de quelques Etats de l'Europe orientale avaient pénétré en Tchécoslovaquie, effectuant une démonstration massive de force. L'invasion de la Tchécoslovaquie rappelait un autre cas où l'Union soviétique avait utilisé sa force écrasante pour réprimer le soulèvement d'un autre peuple d'Europe orientale qui avait voulu renverser le régime qui lui avait été imposé. Le Conseil avait alors examiné la question de Hongrie. Le représentant des Etats-Unis a demandé instamment au Conseil d'examiner le point de savoir si les relations entre les hommes et les nations devaient être régies par la loi du plus fort et le strict conformisme idéologique ou par les règles du fair play et de la tolérance que préconise la Charte des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis a insisté fermement auprès du Conseil pour qu'il invite d'urgence l'Union soviétique et ses alliés du Pacte de Varsovie à retirer leurs troupes de Tchécoslovaquie et à cesser de violer les principes du droit international régissant la souveraineté et l'autodétermination des Etats.

532. Le représentant du Canada a indiqué que son gouvernement, dans une déclaration de son Ministre des affaires étrangères, avait condamné l'invasion et l'occupation de la Tchécoslovaquie en tant que violation flagrante du principe de non-intervention et en tant que tragédie pour tous les peuples qui prisent la liberté humaine et l'indépendance nationale. C'était un obstacle grave dans le dialogue entre l'Est et l'Ouest. La délégation canadienne, pour sa part, n'a relevé aucun fait qui porterait à croire que l'assistance militaire imposée à la Tchécoslovaquie par l'Union soviétique et ses alliés avait été demandée par le gouvernement de ce pays. Le représentant du Canada engageait donc le Conseil à prendre des mesures immédiates en insistant sur le retrait des forces de l'Union soviétique et de ses alliés.

533. Le représentant de la France a dit que rien ne laissait prévoir et rien ne pouvait justifier le coup de force militaire en Tchécoslovaquie, qui représentait une violation grave du principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. La France, que de nombreux liens culturels rapprochaient de la Tchécoslovaquie, déplorait l'intervention armée dans ce pays, d'autant plus qu'elle pensait qu'une telle situation était dépassée. Cet acte a simplement montré que l'Union soviétique ne s'était pas dégagée de la politique des blocs qui avait été imposée à l'Europe par l'effet des accords de Yalta. L'action militaire de l'Union soviétique était aussi une menace à la politique européenne de détente que la France pratiquait avec détermination. Toutefois, la France espérait que les forces d'invasion seraient retirées immédiatement et que l'on laisserait

le peuple tchécoslovaque disposer librement de son destin.

534. Le représentant du Danemark a tenu à remercier le représentant de la Tchécoslovaquie pour ses interventions qui étaient fondées sur des déclarations émanant des autorités légales de Tchécoslovaquie. Le Gouvernement danois avait déjà publié une déclaration qui qualifiait l'action militaire contre la Tchécoslovaquie de tragédie et de coup grave porté aux forces positives de détente et à un rapprochement progressif entre l'Est et l'Ouest. Les assertions selon lesquelles l'intervention aurait eu lieu à la demande de la Tchécoslovaquie étaient contredites par de nombreux faits irréfutables. Les droits les plus élémentaires du Gouvernement et du peuple tchécoslovaques avaient été violés par une action contraire au droit et à la moralité internationaux, au mépris de la Charte des Nations Unies et de la déclaration adoptée par l'Assemblée générale sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats. Cette déclaration était parfaitement explicite et ne prévoyait aucune exception. Le Conseil de sécurité devrait prier le Gouvernement de l'Union soviétique et ses alliés de renoncer immédiatement à toute intervention et de retirer sans délai toutes leurs forces de Tchécoslovaquie.

535. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'en soulevant à la hâte cette question, les puissances occidentales avaient voulu détourner l'attention du Conseil de l'appui qu'elles prêtaient à l'agression israélienne ainsi que de leur exploitation des peuples de Rhodésie et de Namibie. Le représentant des Etats-Unis avait également fait état des événements de Hongrie de 1956 sans toutefois mentionner que ceux-ci avaient été, dans une large mesure, le résultat des activités des forces subversives occidentales et que les puissances occidentales avaient essayé d'en tirer profit. L'action entreprise par les Etats socialistes était conforme à la Déclaration de Bratislava des partis communistes des six nations; elle avait pour but d'aider le peuple tchécoslovaque et de préserver les réalisations socialistes.

536. Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant du Brésil, a donné lecture d'un appel lancé le 21 août par le Président de son pays qui, après avoir déploré l'invasion et l'occupation de la Tchécoslovaquie par des troupes étrangères, avait demandé qu'il soit mis fin aux activités interventionnistes dans ce pays.

537. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les discussions qui se déroulaient actuellement au Conseil s'inscrivaient dans le cadre des tentatives visant à saper la révolution populaire socialiste en Tchécoslovaquie ainsi que les progrès accomplis dans ce pays depuis la fin de la seconde guerre mondiale. A la suite de ces tentatives, des tensions dangereuses s'étaient fait jour en Tchécoslovaquie même et à l'extérieur. Pour y parer, le parti communiste et le Gouvernement de la République tchécoslovaque, de même que d'autres participants de la Conférence de Bratislava, avaient jugé nécessaire de faire ressortir l'importance particulière du Traité de Varsovie pour protéger les réalisations du socialisme ainsi que la souveraineté d'Etats frères. Les récents événements de Tchécoslovaquie avaient non seulement mis en danger le système socialiste, mais ils constituaient aussi une menace directe à l'équilibre actuel des forces en Europe. C'était devant cette menace que les autorités légales de Tchécoslovaquie avaient demandé l'assistance des Etats alliés. Le représentant de l'Union soviétique a donné lecture du texte d'un appel qui, disait-il,

avait été lancé par un groupe d'autorités légales de Tchécoslovaquie, demandant aux Etats alliés de fournir immédiatement au peuple tchécoslovaque une assistance directe, y compris une assistance militaire. L'appel mentionnait les réalisations du système socialiste qui s'édifiait dans le pays depuis vingt ans et les réformes progressistes entreprises par le parti depuis le mois de janvier 1968, qui étaient maintenant menacées par certaines forces au sein même du parti. Après avoir décrit les méthodes utilisées par les forces de droite pour exploiter les récentes réformes au service de leurs propres fins égoïstes, on ajoutait dans l'appel que la Tchécoslovaquie ne pouvait se développer qu'en tant que pays socialiste et que ses citoyens loyaux étaient prêts à défendre et à mettre pleinement en application les idées progressistes formulées à la séance plénière du parti tenue au mois de janvier. C'était pour préserver ce système qu'un groupe de membres du Comité central du parti communiste, du Gouvernement et de l'Assemblée nationale de Tchécoslovaquie avait adressé cet appel demandant l'assistance des pays socialistes. A propos de certaines déclarations faites devant le Conseil, le représentant de l'URSS a exprimé l'avis que ce que le représentant de la Tchécoslovaquie avait dit, notamment dans la déclaration attribuée au Président de la Tchécoslovaquie, montrait que l'on se trouvait en présence, en Tchécoslovaquie, d'un processus interne complexe que l'on devait laisser se dérouler dans le calme. Par conséquent, le Conseil de sécurité, dont la tâche principale était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne devait pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. De plus, le représentant de la Tchécoslovaquie n'avait pas demandé au Conseil d'intervenir. Quant à l'observation du représentant de la France, selon laquelle la politique des blocs aurait été imposée par l'effet des accords de Yalta, le représentant de l'Union soviétique a affirmé que ces accords avaient conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies et non à celle des blocs. Les bases d'un groupement en blocs avaient été jetées peu de temps après la guerre, lorsque sir Winston Churchill, premier ministre du Royaume-Uni à l'époque, avait estimé que l'amitié entre l'Union soviétique et les Etats-Unis serait un grand danger pour son pays.

538. Le représentant des Etats-Unis a noté, à propos des déclarations du représentant de l'URSS, que l'on parlait apparemment de l'hypothèse que la Tchécoslovaquie était ou devait être une colonie de l'Union soviétique, puisque ce que le représentant de l'URSS avait qualifié d'affaire intérieure de la Tchécoslovaquie était devenu une question dans laquelle l'Union soviétique avait en quelque sorte l'obligation d'intervenir. De l'avis du représentant des Etats-Unis, le représentant de l'URSS n'avait nullement cherché à établir s'il y avait eu ou non une demande d'assistance.

539. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Conseil n'aurait aucune difficulté à choisir entre le document apparemment anonyme dont le représentant de l'URSS avait donné lecture et les déclarations officielles émouvantes faites par le représentant de la Tchécoslovaquie. Il jugeait également surprenant que le représentant de l'Union soviétique, pays sur lequel pesait la responsabilité de l'invasion, ait cité le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte portant sur le droit qu'a tout peuple de maintenir sa propre souveraineté et de diriger ses propres affaires.

540. Répondant à un certain nombre d'observations qui avaient été faites, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que son pays ne reviendrait jamais à

l'époque antérieure à février 1948 ni à celle qui avait précédé le 5 janvier 1968, et que le Gouvernement et le parti communiste de Tchécoslovaquie s'étaient efforcés et s'efforceraient toujours de protéger les droits des travailleurs tchécoslovaques ainsi que la sécurité des Etats socialistes. C'était là le devoir de chacun des pays socialistes, qui connaissaient les conditions concrètes nécessaires à l'édification et au développement du socialisme dans leurs propres pays.

541. A la 1442^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 août, le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation avait appuyé l'inscription de la question à l'ordre du jour parce qu'elle estimait que la situation en Tchécoslovaquie était de nature à porter atteinte aux fondements mêmes de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'à ceux du droit international. La délégation éthiopienne attachait une importance particulière à la déclaration faite par le représentant de la Tchécoslovaquie, qui avait montré que l'entrée en Tchécoslovaquie des troupes du Pacte de Varsovie n'avait pas été demandée et n'était pas justifiée. Le représentant de l'Ethiopie a donné alors lecture d'une déclaration de l'Empereur d'Ethiopie selon laquelle le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat était un principe de base qui devrait toujours régir les relations internationales. Dans cette déclaration, l'Empereur demandait aussi que toutes les troupes étrangères soient retirées de Tchécoslovaquie et insistait pour que le malentendu entre ce pays et ses voisins immédiats soit réglé par des moyens pacifiques.

542. Le représentant du Royaume-Uni a dit que les dirigeants tchécoslovaques, dans leurs diverses déclarations transmises au Conseil par le représentant de ce pays, avaient présenté au monde une cause déjà entendue; ils avaient demandé le retrait des troupes étrangères et la préservation de la souveraineté et de l'intégrité de leur pays. Le représentant du Royaume-Uni se demandait cependant ce qu'il en serait de la sécurité de ceux qui s'étaient exprimés en des termes aussi résolus au sujet de l'indépendance de leur pays et aurait voulu avoir l'assurance de l'Union soviétique qu'ils pourraient continuer de parler au nom de leur peuple et d'œuvrer pour lui.

543. Le représentant de la Chine a dit que l'invasion armée de la Tchécoslovaquie par les pays du bloc communiste était contraire à la Charte des Nations Unies, notamment au paragraphe 4 de l'Article 2, et à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale adoptée sur l'initiative de l'Union soviétique. L'invasion avait démontré clairement que l'Union soviétique ne pouvait tolérer même un semblant de liberté et de démocratie dans les limites de sa zone d'influence. Cet acte était d'autant plus regrettable que la Tchécoslovaquie n'avait renié ni le socialisme, ni le Pacte de Varsovie. Selon sa propre définition du terme, l'acte de l'Union soviétique était une agression manifeste.

544. Le représentant du Danemark a déclaré que son pays avait suivi avec beaucoup de compassion et d'anxiété les événements de Tchécoslovaquie au cours des dernières semaines et avait noté la modération et la détermination dignes dont la population tchécoslovaque et ses représentants avaient fait preuve. Il existait un lien de profonde sympathie entre le Danemark et le peuple tchécoslovaque. A l'appel au respect de la souveraineté de la Tchécoslovaquie, le Danemark ajoutait une exhortation à l'Union soviétique de ne pas infliger de dommages durables aux efforts déployés laborieusement en vue de créer de nouvelles et meilleures relations entre les pays d'Europe. Le représentant du Dane-

mark a déposé ensuite le projet de résolution ci-après (S/8761) dont les auteurs étaient le Brésil, le Canada, le Danemark, la France, le Paraguay, le Royaume-Uni et les Etats-Unis:

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

"Gravement préoccupé par le fait que, comme le Présidium du Comité central du parti communiste tchécoslovaque l'a annoncé, des troupes de l'Union soviétique et d'autres membres du Pacte de Varsovie ont pénétré en Tchécoslovaquie à l'insu du Gouvernement tchécoslovaque et contre ses vœux,

"Considérant que l'acte auquel se sont livrés le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres membres du Pacte de Varsovie en envahissant la République socialiste tchécoslovaque constitue une violation de la Charte des Nations Unies et, en particulier, du principe que tous les Membres doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

"Gravement préoccupé aussi des risques de violence et de représailles ainsi que des menaces à l'encontre des libertés individuelles et des droits de la personne humaine que ne peut manquer de faire naître une occupation militaire imposée,

"Considérant que le peuple de l'Etat souverain de la République socialiste tchécoslovaque a le droit conformément à la Charte d'exercer librement son autodétermination et d'organiser ses propres affaires sans intervention extérieure,

"1. Affirme que la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République socialiste tchécoslovaque doivent être pleinement respectées;

"2. Condamne l'intervention armée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres membres du Pacte de Varsovie dans les affaires intérieures de la République socialiste tchécoslovaque et leur demande de ne prendre aucune mesure de violence ou de représailles qui pourrait entraîner de nouvelles souffrances ou de nouvelles pertes de vies humaines, de retirer immédiatement leurs forces et de cesser toute autre forme d'intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie;

"3. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'user de leur influence diplomatique auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres pays intéressés en vue d'amener une prompte application de la présente résolution;

"4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux pays intéressés, de suivre constamment la situation et de rendre compte au Conseil de l'application de la présente résolution."

545. En présentant le projet de résolution, le représentant du Danemark a déclaré qu'il reposait sur trois considérations fondamentales: l'inadmissibilité de l'intervention en Tchécoslovaquie et de l'occupation de ce pays par l'Union soviétique et certains autres membres du Pacte de Varsovie; la vive préoccupation qu'inspirait le sort de la population tchécoslovaque et de ses dirigeants légitimes; et la demande tendant à ce que l'Union

soviétique et les autres membres du Pacte de Varsovie retirent toutes leurs forces militaires de Tchécoslovaquie et s'abstiennent de toute autre intervention dans les affaires intérieures de ce pays. Le droit de tous les pays sans exception à forger leur propre destin était en jeu.

546. Le représentant du Canada a dit que le projet de résolution des sept puissances correspondait au minimum que le Conseil pouvait faire si l'on voulait rassurer les petits Etats en donnant un témoignage de solidarité et d'appui sur le plan international et donner un sens aux principes fondamentaux de la Charte. Le préambule du projet de résolution n'affirmait pas seulement que l'Union soviétique et ses alliés avaient agi en violation des principes de la Charte; il réaffirmait en outre le principe de l'égalité souveraine des Etats et le principe selon lequel tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. Dans son dispositif, le projet de résolution affirmait la nécessité du plein respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la République tchécoslovaque. Les auteurs du projet estimaient aussi que le moins que le Conseil pouvait faire était de condamner l'intervention armée de l'Union soviétique et de certains autres membres du Pacte de Varsovie et de leur demander de retirer immédiatement leurs forces de Tchécoslovaquie. Le projet de résolution demandait également aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'user de leur influence diplomatique en vue d'amener sa prompte application.

547. Le représentant des Etats-Unis a dit que le projet de résolution commun recommandait certaines mesures simples qui pouvaient être adoptées pour remédier à la situation actuelle en Tchécoslovaquie. Le Conseil devait affirmer sans équivoque aucune le droit fondamental du peuple tchécoslovaque d'organiser librement ses propres affaires sans intervention extérieure. Il fallait marquer clairement que les gouvernements communistes ne bénéficiaient pas d'un régime de faveur en ce qui concerne les obligations que leur confère la Charte. Par conséquent, il était du devoir du Conseil d'insister pour que les forces du Pacte de Varsovie soient retirées de la Tchécoslovaquie et qu'il soit mis fin aux activités de répression qui seraient menées dans ce pays.

548. Le représentant du Paraguay a déclaré que sa délégation s'était portée coauteur du projet de résolution des sept puissances parce qu'elle estimait qu'il était essentiel que le Conseil de sécurité se prononce clairement et sans délai. Il était indispensable de condamner l'attaque et de défendre le droit des Etats Membres de décider eux-mêmes de leur propre destin, étant donné que les fondements mêmes des relations entre les Etats et les principes mêmes de la Charte étaient en jeu.

549. Prenant la parole en sa qualité de représentant du Brésil, le Président du Conseil a dit que son gouvernement condamnait l'acte commis par les puissances du Pacte de Varsovie contre le Gouvernement légitime et le peuple de Tchécoslovaquie. Le Gouvernement brésilien n'admettait pas la théorie des zones d'influence ou d'une division géographique arbitraire du monde; la seule zone d'influence qu'il reconnaissait était celle du droit et d'une association pacifique entre tous les Etats. C'était dans cet esprit que la délégation brésilienne s'était jointe aux auteurs du projet de résolution.

550. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'en dépit de tous les arguments et tactiques utilisés par les Etats-Unis et leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, on ne pouvait nier le fait que les impérialistes

avaient participé aux événements de Tchécoslovaquie. Il a ensuite cité une déclaration de l'Agence Tass selon laquelle la situation en Tchécoslovaquie demeurait normale malgré les tentatives des forces antisocialistes visant à désorganiser la vie civile dans le pays. Ces forces antirévolutionnaires avaient recours à tous les moyens de sabotage, y compris les émissions clandestines de radio et les publications clandestines préparées à l'avance, dont les inventions forgées de toutes pièces étaient reprises par la propagande impérialiste qui essayait de les faire passer pour l'expression de la position officielle et de l'opinion publique tchécoslovaque. Le représentant de l'Union soviétique a fait ensuite observer qu'il était tout à fait clair que ce n'était pas la Tchécoslovaquie qui avait demandé que le Conseil examine la question, mais les Etats-Unis et leurs alliés de l'OTAN, qui voulaient se poser en défenseurs de la Tchécoslovaquie socialiste. Néanmoins, les relations entre la Tchécoslovaquie et les autres pays socialistes continueraient d'être déterminées par les peuples de ces pays qui n'étaient pas disposés à tolérer une ingérence extérieure quelle qu'elle soit.

551. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Conseil avait, dès le départ, fondé ses discussions sur les déclarations des dirigeants tchécoslovaques. Ces déclarations avaient révélé que la menace réelle qui pesait sur la Tchécoslovaquie était venue de ses propres alliés et non des pays occidentaux, et elles avaient également infirmé l'allégation selon laquelle la Tchécoslovaquie aurait demandé une assistance militaire quelconque. L'intervention armée de l'Union soviétique était une dérision de l'attachement qu'elle affichait pour le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats. Le Conseil avait le devoir d'adopter sans plus attendre le projet de résolution.

552. Le représentant de la Hongrie a dit qu'il tenait à attirer l'attention du Conseil sur deux points connexes: le Ministre des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie, dans une déclaration faite le 21 août au soir, a dit qu'il n'avait pas donné son assentiment à un examen, aux Nations Unies, de la situation dans son pays; le représentant de la Tchécoslovaquie ne s'était pas présenté ce matin-là devant le Conseil. Le représentant de la Hongrie pensait que l'adoption du projet de résolution n'aiderait nullement le peuple tchécoslovaque.

553. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Bulgarie une lettre, datée du 21 août (S/8762), dans laquelle il demandait de participer à la discussion, et qu'il avait été décidé, sans opposition, de l'inviter à participer sans droit de vote à la réunion suivante.

554. Lors d'un débat de procédure portant sur la réunion suivante du Conseil, le représentant du Royaume-Uni a proposé formellement que la séance suivante du Conseil ait lieu le même jour à 17 heures.

Décision: La proposition du Royaume-Uni a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Algérie, Hongrie, Inde, Pakistan et Union des Républiques socialistes soviétiques).

555. A la 1443^e séance, tenue les 22/23 août, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu du représentant de la Pologne une lettre datée du 22 août (S/8766), demandant d'être autorisé à participer à la discussion et le Conseil a décidé, sans opposition, de l'inviter à y participer sans droit de vote.

556. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que la situation dans son pays se détériorait par suite

de l'occupation par des forces armées étrangères. Il a donné lecture d'une dépêche de presse qu'il avait reçue dans la matinée, a-t-il dit, du Ministère des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie et selon laquelle certains dirigeants tchécoslovaques seraient encore internés, tandis que l'on ne savait rien du sort d'autres dirigeants. Le représentant de la Tchécoslovaquie a également déclaré qu'à l'occasion des débats du Conseil sur la situation en Tchécoslovaquie, il tenait à souligner une fois de plus que l'occupation de son pays ainsi que toutes les mesures prises par les forces d'occupation étrangères étaient illégales et qu'il devait y être mis fin entièrement sans délai.

557. Le représentant du Sénégal a dit que son gouvernement regrettait et condamnait l'intervention militaire en Tchécoslovaquie, intervention qui, malgré l'existence du Pacte de Varsovie, était une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays. Elle avait compromis la politique de détente, d'autant plus qu'il n'apparaissait pas que cette intervention eût été demandée par les dirigeants constitutionnels tchécoslovaques. La délégation sénégalaise se portait donc coauteur du projet de résolution (S/8761/Add.1) et priait instamment le Conseil de l'adopter sans plus tarder, en vue de restaurer en Tchécoslovaquie un climat qui faciliterait un retour à la politique de détente.

558. Le représentant de la Hongrie a déclaré que les problèmes que rencontrait la Tchécoslovaquie étaient dus en grande partie aux activités subversives de forces extérieures dirigées par les Etats-Unis et le régime de Bonn. Les Etats socialistes frères lui prêtaient assistance en raison de la menace à l'ordre public et aux réalisations du socialisme en Tchécoslovaquie. Au lieu d'examiner la situation dans ce pays, le Conseil de sécurité devrait plutôt se préoccuper de la menace que constituait pour la paix et la sécurité internationales l'existence en Europe d'alliances militaires agressives telles que l'OTAN.

559. Le représentant de la Pologne a déclaré que l'intervention en Tchécoslovaquie était une mesure justifiée qui avait été prise pour donner suite à un appel à l'aide émanant des patriotes d'une république socialiste sœur et pour parer à la menace au maintien du *statu quo* dans cette partie de l'Europe. La Pologne, qui avait perdu plus de 6 millions de citoyens et 38 p. 100 de ses biens au cours de la seconde guerre mondiale, était très sensible à toute menace à la paix internationale. Elle était donc résolue à défendre tous les pays parties au Pacte de Varsovie, y compris la Tchécoslovaquie.

560. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les puissances occidentales avaient nié toute intention de s'ingérer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie mais ce démenti n'avait pas été corroboré par les activités de leurs organes d'information. Il y avait eu des tentatives très nettes de désorganiser le système socialiste en Tchécoslovaquie. Des clubs douteux commençaient à surgir, a-t-il affirmé, par exemple le Club 231, dont les dirigeants avaient des liens personnels et financiers avec des institutions occidentales notamment la CIA (Central Intelligence Agency). Le représentant de l'URSS a ajouté que les forces de sécurité tchécoslovaques avaient découvert un arsenal d'armes portant la marque "*made in USA*", qui étaient destinées à des activités subversives dirigées contre l'ordre établi en Tchécoslovaquie. Il y avait en outre un vaste réseau d'espionnage des Etats-Unis, qui formait et entraînait des espions chargés de s'infiltrer dans les partis communistes des

pays socialistes et dans leurs institutions gouvernementales. L'Allemagne occidentale, elle aussi, appuyait pleinement ces activités. En vertu des dispositions de l'article 5 du Pacte de Varsovie, l'Union soviétique et d'autres pays socialistes avaient agi d'un commun accord en ce qui concernait la Tchécoslovaquie, conformément au droit des Etats d'assurer leur légitime défense, individuellement et en groupe. Le représentant de l'URSS a ensuite cité des chiffres touchant l'assistance économique fournie par son pays à la Tchécoslovaquie, assistance qui a conduit à des réalisations communes dans l'édification du socialisme et du communisme et qui contrastait avec les chiffres révélateurs de ce qu'il qualifiait de politique d'exploitation des pays latino-américains par des monopoles américains.

561. Le représentant de la Bulgarie a nié que son pays, qui avait souffert de l'intervention d'autres pays, pratiquait ou pratiquerait jamais l'intervention dans les affaires d'autres pays, encore moins dans celles d'un pays socialiste. Les forces bulgares avaient été envoyées en Tchécoslovaquie pour aider la population de ce pays à surmonter les difficultés que lui avaient créées les interventions extérieures et la contre-révolution intérieure. Il a rappelé que l'Union soviétique dans sa lettre au Conseil avait souligné que les unités militaires seraient retirées de la Tchécoslovaquie aussitôt que leur présence n'y serait plus nécessaire. Malgré cela, le Gouvernement des Etats-Unis et d'autres gouvernements avaient continué d'insister qu'il y avait intervention dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie. Citant une lettre qui, selon lui, émanait de membres du Comité central du parti communiste tchécoslovaque et du Parlement tchécoslovaque, le représentant de la Bulgarie a dit que des forces contre-révolutionnaires en Tchécoslovaquie avaient fait pression sur les dirigeants pour les amener à bafouer la Déclaration de Bratislava. L'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et son examen par cet organe constituait une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures d'un Etat Membre.

562. Le représentant de l'Inde, se référant à une déclaration qu'il avait faite antérieurement, a cité une déclaration faite par la suite sur cette question par le Premier Ministre de son pays devant le Parlement indien, le 21 août. Dans cette déclaration, le Premier Ministre indien, après s'être élevé contre toute ingérence intérieure dans les affaires d'un pays, a dit qu'il était indispensable de retirer immédiatement les forces qui étaient entrées en Tchécoslovaquie, de manière à permettre au peuple tchécoslovaque de décider librement de son avenir sans pression de l'extérieur. Le représentant de l'Inde a ensuite ajouté que toute décision que prendrait le Conseil devait viser à atténuer la gravité de la situation en Tchécoslovaquie. Avec cet objectif présent à l'esprit, surtout pour lever le jugement de condamnation, la délégation indienne avait officieusement proposé certains amendements au projet de résolution. Mais comme les auteurs ne les avaient pas acceptés, elle s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution.

563. Le représentant de l'Algérie a déclaré que la précipitation et la hâte avec lesquelles le Conseil de sécurité s'était réuni n'avaient pas laissé aux membres suffisamment de temps pour engager des discussions et des consultations. Les consultations étaient d'autant plus nécessaires que certains développements avaient eu lieu en Tchécoslovaquie et que le représentant de ce pays avait notamment informé le Conseil que son Ministre des affaires étrangères venait participer à la présente session.

L'impatience de certains représentants faisait nettement contraste, à son avis, avec la passivité nonchalante dont ils témoignaient lorsqu'il s'agissait de l'Afrique, de l'Asie ou de l'Amérique latine. Dans ses déclarations, le représentant de la Tchécoslovaquie avait fait preuve de retenue et, malgré le désir de certains, n'avait pas cédé à la calomnie comme il y avait été incité. L'Algérie souscrivait passionnément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux principes du retrait des forces étrangères occupant le territoire d'un autre pays ainsi que du règlement de tous les problèmes sur la base de la justice et de la stabilité. Ces principes s'appliquaient autant à la Tchécoslovaquie qu'au Viet-Nam et à la Palestine. Il était nécessaire que toutes les discussions du Conseil fussent fondées sur l'équité et la justice, quelle que fût la région géographique en cause. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation algérienne a décidé de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution (S/8761 et Add.1).

Décision: *A la 1443^e séance du Conseil de sécurité, tenue les 22/23 août 1968, le projet de résolution des huit puissances (S/8761 et Add.1) a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour, 2 voix contre (Hongrie, URSS) et 3 abstentions (Algérie, Inde, Pakistan). L'une des voix contre ayant été celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

564. Le représentant des Etats-Unis a dit que l'Union soviétique avait une fois de plus opposé son veto, le 105^e, à une décision du Conseil de sécurité mais ce veto ne pourrait étouffer l'ardent désir du peuple tchécoslovaque de poursuivre son développement national en dépit même de l'occupation de son pays.

565. Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation avait dû s'abstenir lors du vote parce qu'elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour procéder aux consultations nécessaires avec son gouvernement.

566. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son pays avait usé du droit de veto pour défendre, comme il continuerait de le faire, une cause juste ainsi que les intérêts d'un peuple qui avait besoin d'être protégé contre les manœuvres des impérialistes. Par l'exercice du droit de veto, il avait défendu de même les intérêts des peuples du Moyen-Orient et avait assuré l'admission de maints Etats indépendants et souverains à l'Organisation des Nations Unies.

567. Le représentant du Canada a déclaré qu'en regard au fait que la situation en Tchécoslovaquie demeurait grave et que les autorités légitimes tchécoslovaques avaient été forcées d'abandonner leurs postes, la délégation canadienne souhaiterait que le Conseil examinât tout au moins le projet de résolution suivant (S/8767) présenté par le Brésil, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, le Paraguay, le Royaume-Uni et le Sénégal:

"Le Conseil de sécurité,

"Préoccupé par les nouvelles concernant les présents développements en Tchécoslovaquie, y compris l'arrestation de dirigeants tchécoslovaques,

"Prie le Secrétaire général de désigner et d'envoyer immédiatement à Prague un représentant spécial qui recherchera la libération et assurera la sécurité personnelle des dirigeants tchécoslovaques détenus et fera rapport d'urgence."

568. A la 1444^e séance, tenue le 23 août, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré, avant l'adoption de l'ordre du jour, que le dépôt du nouveau projet de résolution des huit puissances

(S/8767) constituait une nouvelle tentative de se servir de l'Organisation des Nations Unies à des fins de propagande en faveur d'intérêts impérialistes. Le Conseil de sécurité avait terminé un long débat sur la question de la prétendue situation en Tchécoslovaquie, qui lui avait été imposé par ces mêmes intérêts, en violation de la Charte. Comme les résultats du débat ne leur avaient pas donné satisfaction, ils tenaient à mettre en cause non seulement le Conseil de sécurité mais aussi le Secrétaire général par des tactiques de diversion. Cette nouvelle tentative ne visait qu'à entraver les efforts déployés par les pays socialistes pour régler leurs problèmes par des moyens pacifiques. En priant le Secrétaire général de désigner un représentant chargé d'exécuter une tâche qui équivaldrait à une ingérence directe dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, le projet de résolution allait à l'encontre de la Charte et était injuste à l'égard du Secrétaire général lui-même.

569. A la suite d'un débat de procédure, le Président a déclaré que l'ordre du jour avait été adopté et a informé le Conseil qu'il avait reçu le jour même du représentant de la Yougoslavie une lettre demandant d'être invité à participer à la discussion. Il a été décidé, sans opposition, de l'inviter à y participer sans droit de vote.

570. Le représentant du Canada a déclaré qu'en se portant coauteur du projet de résolution des huit puissances (S/8767), son pays ne désirait aucunement s'ingérer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie ni encourager des désordres quels qu'ils soient en Europe centrale. Le Canada se préoccupait au contraire essentiellement du sort des nations exposées à des interventions extérieures, indépendamment de leur système politique, économique et social et respectait le principe de non-intervention. En l'occurrence, la délégation canadienne demandait instamment au Conseil d'examiner la proposition humanitaire formulée dans le nouveau projet de résolution dont le seul but était d'obtenir quelque assurance au sujet du traitement réservé aux dirigeants reconnus de la Tchécoslovaquie et qui représentait le minimum que le Conseil pouvait faire étant donné que l'Union soviétique faisait obstacle à toute mesure plus concrète.

571. Le représentant de la France a dit que sa délégation s'était jointe aux coauteurs du projet de résolution en raison des nouvelles selon lesquelles plusieurs dirigeants tchécoslovaques avaient été arrêtés. Il était nécessaire de dissiper l'appréhension que l'on éprouvait pour la sécurité de ces dirigeants et c'est la raison pour laquelle le projet de résolution en question, qui avait un caractère essentiellement humanitaire, recherchait leur libération par l'entremise du Secrétaire général.

572. Le représentant du Danemark a déclaré qu'en raison du vote négatif de l'Union soviétique, le Conseil n'était pas en mesure de prendre une décision sur la situation politique résultant de l'occupation de la Tchécoslovaquie par les troupes de l'Union soviétique et de certains de ses alliés dans le cadre du Pacte de Varsovie. Toutefois, le Conseil devrait tourner son attention vers les aspects humanitaires du problème, au premier rang desquels figurait la sécurité des dirigeants légaux de la Tchécoslovaquie, qui jouissaient de toute évidence de l'appui et de la confiance de la population. Une telle préoccupation serait légitime et nécessaire et c'est pour cette raison que la délégation danoise s'était jointe aux auteurs du projet de résolution des huit puissances (S/8767).

573. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que la position de sa délégation s'expliquait par son souci de

voir préserver et respecter les principes de droit international, tels qu'ils étaient énoncés dans la Charte des Nations Unies. Aussi sa délégation approuvait-elle en principe la suggestion tendant à recourir aux bons offices du Secrétaire général. Elle préférerait cependant ne pas restreindre la liberté d'action et d'initiative du Secrétaire général par une résolution qui en définirait la portée.

574. Le représentant des Etats-Unis a pris note des nouvelles selon lesquelles des négociations avaient lieu entre certains représentants du Gouvernement tchécoslovaque et du Gouvernement de l'Union soviétique. Bien entendu, le Conseil ne devrait rien faire qui fût de nature à compromettre ce nouvel élément encourageant, mais il ne savait pas comment la situation allait évoluer. Dans ces conditions, il devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la sécurité des dirigeants tchécoslovaques, dont le seul crime était de vouloir défendre la liberté. En conséquence, la délégation des Etats-Unis s'était associée aux auteurs du projet de résolution des huit puissances, que son gouvernement considérait comme le meilleur moyen par lequel le Conseil pourrait assurer la sécurité de ces dirigeants.

575. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit, après avoir rappelé les vues exprimées par sa délégation au sujet du projet de résolution des huit puissances (S/8767), qu'en cherchant à le faire passer pour une proposition purement humanitaire, on ne pouvait dissimuler l'objectif réel des représentants des puissances occidentales, qui persistaient à vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures de la Tchécoslovaquie et à appuyer les éléments réactionnaires qui s'y trouvaient.

576. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que les auteurs avaient rédigé le nouveau projet de résolution (S/8767) dans un langage clair et simple et qu'ils ne songeaient à aucune tactique diversionniste. Ce texte n'aurait pas été nécessaire si le représentant de l'Union soviétique avait simplement pris la peine de donner au Conseil des assurances concernant la sécurité et la liberté des dirigeants reconnus de la Tchécoslovaquie. Non seulement les membres du Conseil mais le monde entier se préoccupait du sort des dirigeants tchécoslovaques.

577. Le représentant de la Yougoslavie a donné lecture d'une déclaration (S/8765) publiée par son gouvernement le 22 août 1968, concernant la situation en Tchécoslovaquie. Selon cette déclaration, l'intervention armée injustifiée en Tchécoslovaquie constituait une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un pays indépendant, ainsi que des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Après avoir proclamé son entière solidarité avec le peuple tchécoslovaque, son gouvernement et ses organes constitutionnellement élus, la Yougoslavie avait fait appel aux cinq gouvernements dont les troupes étaient entrées en Tchécoslovaquie, leur demandant de mettre immédiatement fin à l'occupation de ce pays. La doctrine invoquée pour justifier l'intervention étrangère en Tchécoslovaquie était inacceptable et des plus dangereuses pour l'indépendance des Etats et la paix dans le monde. Le représentant de la Yougoslavie a ajouté que les blocs militaires ne pouvaient garantir la sécurité et le libre développement de leurs membres; ils créaient au contraire une situation dans laquelle les intérêts et la politique indépendante d'un membre d'une alliance se trouvaient subordonnés à ceux d'autres membres.

578. Le 23 août, également, le Président du Conseil de sécurité a reçu du Premier Ministre adjoint de la Tchécoslovaquie, M. Ota Sik, un télégramme (S/8768)

selon lequel, en l'absence du Premier Ministre du Gouvernement constitutionnel de la Tchécoslovaquie, il confirmait officiellement, en tant que Premier Ministre adjoint de ce gouvernement, en accord avec d'autres ministres qui se trouvaient en dehors du territoire occupé de la République, et après avoir consulté d'autres membres du gouvernement qui étaient encore à Prague et jouissaient d'une certaine liberté d'action relative, que le Ministre des affaires étrangères, M. Hajek, était autorisé à représenter la Tchécoslovaquie devant le Conseil de sécurité des Nations Unies.

579. A la 1445^e séance du 24 août, le Président a prié le Secrétaire général adjoint de donner lecture d'une note émanant de la mission permanente de l'URSS. La note se référait à une lettre datée du 23 août par laquelle le Secrétariat avait communiqué le texte d'un télégramme daté du 23 août émanant du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande et appelait l'attention sur le fait que ce télégramme n'avait pas encore été distribué comme document officiel du Conseil de sécurité et que la mission de l'Union soviétique espérait qu'il le serait immédiatement. A cet égard, le Président a précisé qu'en l'absence de toute disposition pertinente du règlement intérieur, il s'était fondé sur certains précédents suivis dans le passé pour informer les membres du Conseil de la teneur de la communication en question.

580. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a donné lecture du télégramme dans lequel le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande déclarait que le gouvernement de ce pays soulignait tout particulièrement que la protection et le renforcement du socialisme en Tchécoslovaquie servaient la cause de la paix et de la sécurité en Europe et insistait pour que son représentant autorisé fût invité à participer à la discussion de ces questions. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'une communication de cette nature émanant d'un ministre des affaires étrangères devait être publiée comme document officiel du Conseil conformément à la pratique établie, étant donné qu'elle intéressait directement la question dont le Conseil était saisi. D'autre part, comme on avait souvent mentionné la participation de la République démocratique allemande à l'assistance fournie à la République sœur de Tchécoslovaquie dans les déclarations faites devant le Conseil, il était naturel qu'elle demandât que son représentant officiel fût admis au Conseil et invité à participer aux débats. Le représentant de l'URSS a noté que la Charte des Nations Unies et le règlement intérieur du Conseil garantissaient pleinement le droit de tous les Etats et de leurs représentants de participer aux débats du Conseil sur tel ou tel problème où leurs intérêts, leur honneur, leur dignité et leur politique étaient en cause. En vertu de ces dispositions et conformément à certains précédents qu'il a rappelés, il estimait que la République démocratique allemande avait le droit de participer à la discussion et devrait être invitée à le faire.

581. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement ne reconnaissait pas aux autorités de l'Allemagne de l'Est le droit de parler au nom du peuple allemand dans les affaires internationales. Leur représentant ne pouvait donc pas être admis à participer aux débats du Conseil.

582. Le représentant de la Hongrie a fait valoir des arguments juridiques pour corroborer son opinion selon laquelle la République démocratique allemande était un Etat, ajoutant que la publication de sa communication en tant que document officiel n'avait rien à voir avec le

point de savoir si certains membres du Conseil lui reconnaissaient la qualité d'Etat.

583. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré lui aussi que son gouvernement ne reconnaissait à aucun Etat ou gouvernement autre que celui de la République fédérale d'Allemagne le droit de parler au nom du peuple allemand dans les affaires internationales. Il ne servirait donc à rien d'entendre la personne qui a demandé d'être entendue et, comme la communication n'émanait pas d'un Etat, le Président avait eu raison d'agir comme il l'avait fait.

584. Selon le représentant des Etats-Unis, la présente manœuvre visait clairement à détourner l'attention de l'évolution de la situation en Tchécoslovaquie, où la population qui avait souffert en 1938 de la brutale occupation d'Hitler avait été soumise à l'indignité d'une invasion et d'une occupation par des troupes allemandes. Tant les Articles de la Charte que le règlement intérieur du Conseil ne s'appliquaient qu'à des Etats et le régime au pouvoir dans la zone soviétique de l'Allemagne n'était pas un Etat ni habilité de quelque manière que ce soit à parler au nom du peuple allemand. Le représentant des Etats-Unis appuyait pleinement la manière d'agir du Président concernant le document en question.

585. Le représentant du Danemark a déclaré qu'il s'opposerait à la demande d'audition parce que la politique de son gouvernement était de ne reconnaître qu'à la République fédérale d'Allemagne le droit de parler au nom du peuple allemand dans les affaires internationales et que l'audition de la personne qui l'avait demandée ne servirait aucune fin constructive. Il était nécessaire de marquer clairement, a-t-il ajouté, que l'acte d'invasion ne constituait pas un passeport auprès du Conseil de sécurité.

586. Les représentants du Canada et du Paraguay ont marqué leur appui au Président pour la procédure qu'il avait suivie à l'égard du document en question.

587. Le représentant de la Hongrie, se référant à l'explication du Président concernant la pratique suivie dans le passé touchant la distribution de documents soumis par des Etats non membres en tant que documents du Conseil de sécurité, a déclaré que le refus de faire distribuer la communication émanant du Gouvernement de la République démocratique allemande constituait une discrimination à l'encontre de cet Etat.

588. Après un nouvel échange de vues sur la question de procédure, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a formellement proposé que le Conseil invitât le représentant de la République démocratique allemande à participer aux débats sans droit de vote, conformément à la demande formulée dans le télégramme reçu du Ministre des affaires étrangères de ce pays.

Décision : A la 1445^e séance du Conseil, le 24 août, la proposition de l'URSS a été mise aux voix et n'a pas été adoptée. Il y a eu 2 voix pour (Hongrie et URSS), 9 voix contre et 4 abstentions (Algérie, Brésil, Inde et Pakistan).

589. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Brésil, a déclaré que son abstention lors du vote n'impliquait aucun changement de la position du Brésil à l'égard de l'Allemagne de l'Est. Son abstention avait été uniquement motivée par son désir, en tant que président, de rester absolument impartial dans le débat sur cette question de procédure.

590. A la même séance, le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que c'était avec regret qu'il prenait

la parole devant le Conseil en tant que membre et représentant responsable du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque. Si le Conseil avait été saisi de la question des relations de la Tchécoslovaquie avec certains autres pays socialistes, la responsabilité en incombait aux gouvernements dont les unités militaires avaient occupé le territoire tchécoslovaque, malgré les principes régissant les relations mutuelles qui avaient été arrêtés de concert. Ce recours à la force ne pouvait être justifié. Il n'avait été demandé ni par le Gouvernement tchécoslovaque ni par aucun autre organe constitutionnel de cette République, ainsi que l'attestaient clairement les déclarations officielles dont le Conseil avait été informé. L'occupation militaire de la Tchécoslovaquie ne pouvait non plus se justifier par le souci d'assurer la sécurité extérieure de la République socialiste tchécoslovaque ou l'accomplissement des obligations qui lui incombait en vertu du système de défense collective des pays signataires du Pacte de Varsovie, étant donné que son gouvernement s'était scrupuleusement acquitté de ces obligations. Elle ne pouvait non plus être justifiée par une prétendue menace de contre-révolution; en effet, ces arguments n'étaient pas valables, juridiquement parlant, et jusqu'à l'occupation, le Gouvernement tchécoslovaque avait la situation bien en main sur son territoire. Le représentant de la Tchécoslovaquie a exprimé l'espoir que les cinq gouvernements se rendraient bientôt compte de l'immense et tragique erreur qu'ils avaient commise et se hâteraient de la réparer car il était indispensable de ne pas ajouter au mal qui avait été fait. Il a poursuivi en disant que la solution future du problème reposait sur les principes de la coopération entre les pays socialistes, de la coexistence pacifique et du respect des intérêts nationaux de chaque nation. Conformément à ces principes, le Gouvernement tchécoslovaque demandait le retrait immédiat des troupes étrangères, le rétablissement intégral de la souveraineté du pays et le plein respect des droits et des responsabilités des représentants et des organes politiques constitutionnels. Le représentant de la Tchécoslovaquie a exprimé l'espoir que les négociations auxquelles le Président de la République socialiste tchécoslovaque et sa délégation procédaient actuellement à Moscou contribueraient à ces fins. Il était clair que la solution dépendait au premier chef des cinq gouvernements qui négociaient avec les autorités constitutionnelles de la Tchécoslovaquie et le représentant de la Tchécoslovaquie était convaincu qu'après avoir examiné le problème, le Conseil de sécurité pourrait faciliter une telle solution en adoptant une position dictée par la sagesse et en aidant à créer un climat favorable.

591. Le représentant du Pakistan a déclaré que son pays estimait que le peuple tchécoslovaque était habilité, indépendamment de son système social, à exercer ses droits souverains sans avoir à craindre la menace ou l'emploi de la force. Les intérêts supérieurs de la communauté internationale ainsi que ceux du Conseil de sécurité exigeaient le retrait, dans un délai aussi bref que possible, des forces armées des cinq Etats qui avaient pénétré en Tchécoslovaquie. Prenant note de la déclaration soviétique selon laquelle les cinq Etats socialistes retireraient leurs forces armées, ainsi que des efforts déployés par le Président de la Tchécoslovaquie à Moscou pour trouver une solution, le représentant du Pakistan a émis l'avis que le Conseil devrait attendre le résultat des négociations en cours. La délégation pakistanaise espérait qu'elles se poursuivraient sur une base d'égalité réelle et qu'elles aboutiraient à des résultats en accord avec les droits souverains de la République socialiste tchécoslovaque. Ce ne serait que par de telles négocia-

tions que l'on pourrait parvenir à un règlement honorable de la situation, qui serait conforme à l'Article premier de la Charte, et qui conduirait à l'évacuation des forces armées des cinq Etats socialistes du territoire tchécoslovaque. Comme ces négociations étaient en cours, le représentant du Pakistan ne pensait pas qu'il serait opportun de proposer des amendements au projet de résolution.

592. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a donné lecture du texte d'une dépêche de l'Agence Tass selon laquelle les pourparlers entre les dirigeants de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique avaient repris le 24 août 1968 et, comme la veille, se poursuivaient dans une atmosphère de franchise et de cordialité. Il a également cité un appel (S/8772) adressé aux citoyens de la Tchécoslovaquie par les gouvernements des cinq pays socialistes en question, déclarant que les cinq pays avaient fourni le concours de leurs forces armées pour défendre la classe ouvrière et le peuple tchécoslovaque tout entier contre les activités de contre-révolutionnaires assoiffés de pouvoir, encouragés et soutenus par les impérialistes. Aux conférences de Cierna et de Bratislava, les dirigeants tchécoslovaques avaient proclamé leur intention de couper court aux agissements de la réaction et de veiller aux intérêts des travailleurs ainsi que de renforcer l'unité de la Tchécoslovaquie et des pays socialistes frères. Ces assurances et ces engagements étaient cependant restés lettre morte, ce qui a encore plus encouragé les forces antisocialistes et leurs protecteurs étrangers. C'était pour déjouer les espoirs de ces forces que les troupes des cinq pays frères avaient pénétré en Tchécoslovaquie. Mais elles quitteraient le territoire tchécos-

lovaque une fois qu'aurait été écartée la menace à la liberté et à l'indépendance de ce pays.

593. La réunion du Conseil a été provisoirement ajournée jusqu'au lundi 26 août 1968, après qu'elle a été annulée, aucune nouvelle réunion n'a été prévue pour l'examen de cette question.

594. Dans une lettre datée du 27 août 1968 (S/8785) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent par intérim de la Tchécoslovaquie a déclaré qu'étant donné l'accord intervenu au cours des entretiens soviéto-tchécoslovaques qui avaient eu lieu à Moscou du 23 au 26 août 1968, il priait le Président de faire en sorte que la question relative à la lettre du 21 août 1968 (S/8758) émanant des représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni soit retirée de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Il a appelé l'attention sur le fait que la République socialiste tchécoslovaque n'avait pas demandé que cette question fût inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

595. Onze communications datées des 22 août (S/8765), 23 août (S/8769, S/8770), 26 août (S/8777, S/8780), 27 août et 6 septembre (S/8784 et S/8803), 28 août (S/8790), 30 août (S/8798), 3 septembre (S/8800) et 7 septembre 1968 (S/8812) ont été adressées au Président du Conseil par les représentants de la Yougoslavie, de l'Australie, de la Zambie, du Chili, de la Jamaïque, de l'Equateur, de Haïti, de l'Indonésie, du Panama et du Costa Rica, respectivement, transmettant des déclarations et des protestations faites par leurs gouvernements, leurs assemblées nationales et leurs dirigeants nationaux, concernant la situation en Tchécoslovaquie.

Chapitre 4

LA SITUATION EN NAMIBIE : LETTRE DATÉE DU 14 MARS 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE 46 ÉTATS MEMBRES (S/9090)

A. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION DU CONSEIL

596. Par une lettre datée du 5 août 1968 (S/8729), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a informé le Président du Conseil de sécurité que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait décidé, à l'unanimité, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui s'était créée du fait de mesures prises récemment par le Gouvernement sud-africain afin de déplacer de force les Namibiens non blancs de leurs foyers à Windhoek vers le nouveau quartier indigène de Katutura.

597. Dans un rapport daté du 8 août (S/8737), et dans six additifs publiés le 6 et le 27 septembre, le 17 et le 30 octobre, le 22 novembre et le 5 décembre (S/8737/Add.1 à 6), le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil de sécurité des renseignements fournis par des gouvernements, des institutions spécialisées et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'application de la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale du 12 juin 1968. Le 18 mars 1969, il a présenté un additif (S/8506/Add.5) au rapport qu'il avait publié comme suite à la résolution 246 (1968), adoptée par le Conseil de sécurité le 14 mars 1968. Cet additif contenait des réponses supplémentaires reçues de gouvernements au sujet de l'application de la résolution susmentionnée.

598. Par une lettre datée du 10 octobre (S/8846), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à une décision unanime de cet organe, a de nouveau appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave provoquée par la décision du Gouvernement sud-africain de diviser la Namibie en six "foyers" séparés, contrairement aux vœux de la population de Namibie, en vue de désintégrer le territoire de la Namibie.

599. Par une lettre datée du 25 octobre (S/8867), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui avait été créée par suite de l'exécution de 46 Namibiens et de l'arrestation de 117 autres par la police sud-africaine dans la région de la bande de Caprivi, au nord-est de la Namibie.

600. Par une lettre datée du 29 novembre (S/8908), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis au Conseil de sécurité une déclaration qu'il avait faite au sujet de l'appel interjeté par les 31 Namibiens qui avaient été condamnés en 1967. Dans cette déclaration, il réaffirmait que la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et que, par conséquent, l'Afrique du Sud n'avait pas le droit de légiférer pour le territoire ni de l'administrer en aucune façon. En conséquence, toutes les mesures prises au sujet de la

Namibie par les autorités sud-africaines étaient illégales, nulles et non avenues, et les 31 Namibiens en question devaient être immédiatement mis en liberté et rapatriés.

601. Par une lettre datée du 23 décembre (S/8943), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui s'était créée du fait de la présence et des actes illégaux du Gouvernement sud-africain en Namibie et recommandait au Conseil de sécurité de prendre d'urgence toutes mesures effectives, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour assurer le retrait immédiat des autorités sud-africaines de Namibie, afin de permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale.

602. Par une lettre datée du 28 février 1969 (S/9032), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a appelé l'attention du Président du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation en Namibie due au fait que les autorités sud-africaines continuaient à occuper illégalement ce territoire au mépris de plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Il signalait, dans cette lettre, que le peuple de Namibie n'était pas plus près de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance et que le Conseil pour la Namibie s'était vu refuser la possibilité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu des résolutions susmentionnées. Il ajoutait que le mépris montré par l'Afrique du Sud et le refus d'accorder l'autodétermination au peuple de Namibie constituaient une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et que, par conséquent, le Conseil pour la Namibie estimait qu'il était nécessaire que le Conseil de sécurité examine d'urgence la situation et prenne les mesures qui s'imposaient.

603. Dans une lettre datée du 14 mars (S/9090) adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de 40 Etats Membres ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Namibie qui était en train de s'aggraver et pour prendre les mesures appropriées afin de permettre à la population de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination. Malgré les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ajoutaient-ils, le Gouvernement sud-africain persistait dans son occupation du territoire de la Namibie, ce qui constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. La lettre était signée par les représentants des pays suivants: Afghanistan, Algérie, Burundi, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen du Sud, Yougoslavie et Zambie. Par la suite, Chypre, l'Ethiopie, le Libéria, la Libye, la Mongolie et la Turquie se sont ajoutés à la liste des pays signataires de la demande (S/9090/Add.1 à 3).

604. Par une lettre datée du 19 mars (S/9097), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une

déclaration qu'il a faite à la 661^e séance du Comité. Dans cette déclaration, le Président du Comité spécial accusait le Gouvernement de l'Afrique du Sud non seulement de ne pas vouloir renoncer à sa mainmise illégale sur le territoire, mais en outre de prendre des mesures tendant à détruire l'unité et l'intégrité territoriales de la Namibie et d'étendre la politique d'*apartheid* à la Namibie en créant des "territoires" réservés aux groupes de population non blancs. Ces mesures, prises au mépris le plus absolu de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, avaient créé une grave situation en Namibie, et le Comité spécial estimait que le Conseil de sécurité devait prendre d'urgence des mesures s'inspirant des recommandations de l'Assemblée générale.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1464^e ET 1465^e SÉANCES (20 MARS 1969)

605. Le 20 mars 1969, à sa 1464^e séance, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour et, à sa demande, le représentant de la République arabe unie, qui était également, pour le mois de mars, Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a été invité à participer aux débats sans droit de vote.

606. Le représentant de l'Algérie a déclaré que le Conseil de sécurité, qui avait déjà étudié la question de la Namibie, avait reconnu sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie. Cependant, il s'agissait d'aller plus loin et d'arrêter des moyens d'imposer la volonté collective afin que les Namibiens puissent exercer leur droit à l'autodétermination. L'Organisation des Nations Unies avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain (Namibie). Il incombait au Conseil d'accepter les conséquences de cette décision et d'étudier les mesures pratiques visant à assurer le retrait des autorités sud-africaines de Namibie.

607. Au cours de la même séance, le représentant de la Zambie a présenté le projet de résolution suivant (S/9100), dont la Colombie, le Népal, le Pakistan, le Paraguay, le Sénégal et la Zambie étaient coauteurs:

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note des résolutions de l'Assemblée générale 2248 (S-V) en date du 19 mai 1967, 2324 (XXII) et 2325 (XXII) en date du 16 décembre 1967, 2372 (XXII) en date du 12 juin 1968 et 2403 (XXIII) en date du 16 décembre 1968,

"Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance,

"Rappelant ses résolutions 245 (1968) en date du 25 janvier 1968 et 246 (1968) en date du 14 mars 1968,

"Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

"Conscient des graves conséquences de l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud,

"Réaffirmant sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire namibiens,

"1. Reconnaît que l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat de l'Afrique du

Sud sur la Namibie et a assumé la responsabilité directe du territoire jusqu'à son indépendance ;

"2. *Considère* que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et porte préjudice aux intérêts de la population du territoire et à ceux de la communauté internationale ;

"3. *Demande* au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du territoire ;

"4. *Déclare* que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de bantoustans sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies ;

"5. *Déclare* que le Gouvernement sud-africain n'a aucun droit de promulguer le "Projet de loi relatif aux affaires du Sud-Ouest africain", car une telle promulgation constituerait une violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

"6. *Condamne* le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2324 (XXII), 2325 (XXII), 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale et aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité ;

"7. *Invite* tous les États à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution ;

"8. *Décide* que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies ;

"9. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité ;

"10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question."

608. En présentant ce projet de résolution, le représentant de la Zambie a déclaré que si le texte restait bien en deçà de ce qu'auraient voulu ses auteurs, il contenait cependant des éléments positifs. Il fallait savoir faire la part de ce qui était souhaitable et de ce qui était possible et le projet de résolution représentait le domaine du possible. La délégation zambienne, et d'autres délégations également, estimaient que le projet aurait dû contenir une déclaration catégorique selon laquelle le maintien de l'Afrique du Sud en Namibie constituait un acte d'agression et une menace à la paix et à la sécurité internationales. Mais cette déclaration n'avait pas été incluse dans le projet afin de tenir compte des sentiments de certains gouvernements qui étaient opposés à l'idée d'un affrontement inévitable avec l'Afrique du Sud. Cependant, selon la délégation zambienne, le paragraphe 8 du projet de résolution n'excluait pas entièrement l'application du Chapitre VII de la Charte. Le représentant de la Zambie a ajouté que peu de situations réclamaient une attention plus pressante que celle de la Namibie. L'Afrique du Sud avait "balkanisé" le territoire en confédérations tribales sur le modèle des bantoustans. Des populations entières avaient été arrachées à leurs foyers ancestraux et placées dans les parties à peu près désertiques du territoire, dans l'intérêt de la minorité blanche étrangère. Deux mille réfugiés namibiens, fuyant devant les actes inhumains commis par le

régime sud-africain, étaient venus s'ajouter aux nombreux réfugiés qui se trouvaient déjà en Zambie. La situation était grave à d'autres égards. Le Gouvernement sud-africain avait entrepris un vaste programme militaire, et au cours de la période 1966-1968, ses dépenses militaires avaient été sept fois supérieures à ce qu'elles étaient en 1960-1961. Il consacrait d'énormes sommes à ses forces de police en vue de continuer à occuper la Namibie et, finalement, de défendre l'annexion illégale de ce territoire. Il ne suffisait pas de déclarer que l'on s'engageait à respecter les principes de la démocratie ou de proclamer sa foi dans les droits de l'homme. Il fallait que les grandes puissances s'engagent à faire respecter ces principes dans la pratique et à contribuer à leur application en Afrique australe.

609. Le représentant du Sénégal a déclaré qu'il était persuadé que la situation en Namibie était une grave menace à la paix et à la sécurité internationales. Si l'on voulait éviter une guerre raciale, qui pourrait être funeste pour l'humanité tout entière, il fallait que le Conseil de sécurité exige que l'Afrique du Sud se retire inconditionnellement et sans délai de la Namibie. Les Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et ses membres permanents, devraient assumer pleinement les responsabilités que leur confère la Charte et demander que l'Afrique du Sud s'acquitte de ses obligations d'Etat Membre de l'Organisation.

610. Le représentant du Népal a déclaré que la situation exigeait que le Conseil de sécurité, et notamment ses membres permanents, agissent de manière ferme et résolue. La position du Gouvernement népalais se fondait sur l'appui total qu'il donnait à la résolution 2145 (XXI). Il estimait que, en refusant d'évacuer le territoire, l'Afrique du Sud était coupable d'agression et, de ce fait, la question de la Namibie tombait sous le coup du Chapitre VII de la Charte. La délégation népalaise n'était pas entièrement satisfaite du projet de résolution, dans la mesure où ce texte ne reflétait pas la réalité de la situation, évitait toute allusion aux mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte et ne tenait pas compte de la résolution 2248 (S-V) par laquelle l'Assemblée générale avait décidé de donner effet aux obligations de l'Organisation en prenant des mesures pratiques pour transférer tous pouvoirs à la population du territoire. Cependant, la délégation népalaise estimait que le projet représentait un très net progrès par rapport aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité. En adoptant ce projet, le Conseil de sécurité viendrait, pour la première fois, appuyer la résolution 2145 (XXI), décision historique de l'Assemblée générale, en reconnaissant la fin du Mandat et la responsabilité directe de l'Organisation à l'égard du territoire jusqu'à ce que celui-ci accède à l'indépendance. Egalement, pour la première fois, le Conseil de sécurité demanderait au Gouvernement sud-africain de se retirer du territoire. C'est pour cette raison que la délégation népalaise s'était portée coauteur du projet de résolution et aussi dans l'espoir que l'adoption de ce texte permettrait au Conseil de sécurité de prendre d'autres mesures efficaces, le cas échéant, au titre du Chapitre VII de la Charte.

611. Le représentant de la France a déploré que l'année écoulée ait été marquée par le renforcement dans le territoire de menées discriminatoires et répressives auxquelles son pays s'était toujours opposé et l'accélération d'une politique que sa délégation avait maintes fois condamnée comme contraire aux obligations résultant de l'esprit du mandat. Les longs débats et les délicates négociations qui avaient abouti à l'adoption

unanime de la résolution 246 (1968) avaient montré les limites dans lesquelles le Conseil pouvait orienter son action s'il entendait réunir la majorité significative indispensable pour faire pression sur Pretoria. En particulier, il convenait de réaffirmer le statut international du territoire. Ce statut n'avait nullement pris fin avec la disparition de la Société des Nations et ne pouvait être modifié unilatéralement par la Puissance administrante. Seul, l'exercice par la population de son droit à l'autodétermination pouvait y mettre un terme. Son maintien imposait à l'Afrique du Sud des obligations tant à l'égard de la population, dont elle devait assurer le bien-être matériel et moral aussi bien que le progrès social, qu'à l'égard des Nations Unies auxquelles elle devait faire parvenir des rapports annuels et transmettre les pétitions émanant du territoire. Mais, d'autre part, héritières de la Société des Nations, les Nations Unies ne pouvaient se prévaloir, à l'égard du mandat dévolu par celle-ci de pouvoirs excédant ceux qui étaient impartis à celle-ci. Or, il était douteux que la Société des Nations ait eu la possibilité de priver unilatéralement l'Afrique du Sud de son mandat. Du reste, l'initiative prise à cet égard par l'Assemblée générale, loin d'avoir les effets attendus, n'avait fait que précipiter l'évolution qu'elle avait souhaité empêcher et la résolution 2145 (XXI) n'avait pu se traduire dans les faits. La délégation française n'avait pas voté cette résolution et ne pouvait en conséquence suivre le Conseil si celui-ci envisageait de s'engager dans cette voie.

612. Le représentant du Pakistan a déclaré que, dans sa résolution 2403 (XXIII), l'Assemblée générale avait demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait des autorités sud-africaines de la Namibie afin de permettre à cette dernière d'accéder à l'indépendance. Les événements qui avaient eu lieu récemment en Namibie obligeaient le Conseil à agir et, si l'on cherchait une réponse dans la Charte, celle-ci était contenue dans les dispositions du Chapitre VII. Pour que l'action du Conseil ait quelque signification, il était nécessaire qu'elle bénéficie de tout l'appui possible. Les consultations intensives menées à cette fin avaient abouti au projet de résolution des six puissances (S/9100). Ce projet représentait un progrès par rapport à la résolution 246 (1968) du Conseil. Cependant, la disposition essentielle du projet était le paragraphe 8 du dispositif, et la délégation pakistanaise était déçue de ce que ce paragraphe reprenne, sans aller plus loin, le texte du paragraphe 5 de la résolution. De toute évidence, le texte à l'examen était loin, à cet égard, de répondre aux exigences de la situation. L'Afrique du Sud n'avait pas entendu l'avertissement lancé l'année précédente. Ce qu'il fallait maintenant, ce n'était plus un nouvel avertissement, mais des mesures efficaces; mais on savait fort bien que trois des membres permanents du Conseil n'étaient pas disposés à prendre les mesures nécessaires pour contraindre l'Afrique du Sud à renoncer à son autorité illégale sur le territoire. Le seul mérite du paragraphe 8 était qu'il n'excluait pas la possibilité de prendre des mesures relevant du Chapitre VII. Que le Conseil s'engage ou non à prendre de telles mesures, la position de la délégation pakistanaise était que seules des sanctions pourraient convaincre l'Afrique du Sud que les Nations Unies avaient la volonté et les moyens de faire respecter leur compétence en matière de décolonisation du territoire.

613. A la 1465^e séance du Conseil, le 20 mars, le représentant des Etats-Unis a déclaré que les agissements de l'Afrique du Sud, depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI), montraient que l'Assemblée

générale avait eu raison de décider que l'Afrique du Sud avait perdu le droit d'administrer la Namibie et de conclure que les Nations Unies devaient assumer la responsabilité du territoire. Les Etats-Unis avaient voté pour la résolution 2145 (XXI) et l'objectif des Etats Membres qui avaient pris l'initiative de porter l'affaire devant le Conseil était aussi le leur. La réunion en cours du Conseil de sécurité avait une portée historique, puisque c'était la première fois que celui-ci se réunissait pour examiner la situation créée par le refus de l'Afrique du Sud de mettre en œuvre la résolution 2145 (XXI). Le Conseil rendrait un grand service à la population namibienne s'il parvenait à trouver une solution pacifique. Les Etats-Unis appuieraient le projet de résolution des six puissances (S/9100) parce que ce texte n'obligeait pas le Conseil, et avec juste raison, à s'engager dans l'étroit sentier des sanctions du Chapitre VII de la Charte. Les mesures prévues par le Chapitre VII n'étaient pas opportunes en l'occurrence. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait que la situation n'était pas telle qu'il puisse y être remédié intelligemment et humainement par des sanctions coercitives. De telles mesures s'avéreraient probablement inefficaces et risqueraient donc d'affaiblir le prestige des Nations Unies. Pour la même raison, loin d'améliorer le sort des Namibiens, elles risquaient d'aggraver encore leur situation. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, le fait que l'Afrique du Sud n'avait juridiquement aucun pouvoir en Namibie n'empêchait pas qu'elle restait comptable envers les Nations Unies de tout ce qu'elle faisait dans le territoire et du bien-être de la population, tant qu'elle continuerait à y exercer une autorité de fait. Il serait bon que le Gouvernement sud-africain, qui avait souvent affirmé que son action en Namibie était mal comprise, accepte sans condition de recevoir un représentant spécial du Secrétaire général pour discuter de la Namibie ou qu'il fasse quelque autre geste par lequel il se reconnaitrait responsable vis-à-vis de la communauté internationale.

614. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la politique d'usurpation pratiquée en Namibie par l'Afrique du Sud, de même que le dédain avec lequel elle persistait à traiter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, étaient le résultat direct de l'appui qu'elle avait reçu de certains pays occidentaux et de leurs monopoles. Avec leur complicité et leur assistance directe, l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et le Portugal avaient formé une alliance impie. Ces trois pays avaient fait de leurs territoires une place forte du colonialisme et du racisme en Afrique, appelée à protéger les intérêts des monopoles impérialistes qui exploitaient les habitants et les richesses du continent. De l'avis de la délégation soviétique, l'une des mesures déterminantes que devrait prendre le Conseil consisterait à demander aux gouvernements des pays dont les ressortissants et les sociétés continuaient à avoir des activités financières, économiques et commerciales en Afrique du Sud ou en Namibie, de prendre de toute urgence les mesures législatives, administratives et autres qui étaient indispensables pour bloquer tous les investissements privés et publics dans l'économie de l'Afrique du Sud, aussi longtemps que celle-ci ne se serait pas conformée aux décisions des Nations Unies sur la Namibie. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi gagnerait également en force si ses auteurs y incorporaient une demande à tous les Etats de mettre un terme à leurs relations commerciales, économiques et autres avec le régime sud-africain. Seules de telles mesures permettraient d'exer-

cer sur le Gouvernement sud-africain une pression suffisante pour le contraindre à tenir compte des exigences des Nations Unies. Une condamnation résolue du régime colonial de l'Afrique du Sud, la cessation immédiate de toute aide et de tout soutien ainsi que la suspension de toutes relations constituaient, pour le Conseil et les Nations Unies, des moyens efficaces de faire pression sur les autorités sud-africaines. Le représentant de l'URSS a ensuite ajouté que le projet de résolution des six puissances (S/9100), considéré dans son ensemble, bien qu'il contienne certains éléments positifs, était néanmoins faible parce qu'il ne prévoyait pas de mesures à l'encontre des Etats Membres qui continuaient à entretenir des relations suivies, politiques, économiques et militaires, avec l'Afrique du Sud. Etant donné que les délégations africaines et d'autres délégations qui avaient pris une part active à l'élaboration de ce texte le jugeaient acceptable, la délégation soviétique ne s'opposerait pas à son adoption, mais tenait à marquer que c'était là le minimum de ce que le Conseil pouvait alors faire pour aider le peuple namibien.

615. Le représentant de la Finlande a déclaré que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours des deux années et demie qui s'étaient écoulées depuis la fin du mandat n'avaient eu aucun effet pratique. L'Assemblée générale semblait avoir épuisé les moyens dont elle disposait. Il était donc juste que le Conseil de sécurité se charge alors de rechercher les moyens pratiques et effectifs qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses responsabilités envers la Namibie et le peuple namibien. Bien entendu, le point de départ devait être la reconnaissance du fait que l'Assemblée générale avait mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et avait assumé directement la responsabilité du territoire jusqu'à son indépendance. En adoptant le projet de résolution des six puissances (S/9100), le Conseil de sécurité se préoccuperait réellement, pour la première fois, de traduire dans les faits la décision de l'Assemblée générale. Telle était la véritable signification de la mesure que le Conseil s'appretait à prendre. L'accord ne s'était pas fait sur les moyens d'appliquer la décision de l'Assemblée générale. Les décisions de l'Assemblée générale, bien qu'appuyées par une large majorité, n'avaient pas reçu l'adhésion des grandes puissances. Elles n'avaient donc eu aucun effet sur le Gouvernement sud-africain. Pour réussir, le Conseil devait agir avec l'accord de tous ses membres. Les propositions qui seraient faites à l'avenir n'auraient des chances d'aboutir que si elles faisaient l'objet d'un large accord parmi les membres du Conseil, comme c'était le cas, de l'avis de la délégation finlandaise, pour le projet à l'examen. Ce n'était que de cette manière que l'on pouvait espérer faire sentir l'influence des Nations Unies. Il fallait se souvenir que les responsabilités du Conseil de sécurité aux termes de la Charte étaient différentes, par leur caractère, de celles des autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Les auteurs du projet de résolution avaient bien fait de ne pas chercher à décider à l'avance des mesures que prendrait le Conseil au cas où le Gouvernement sud-africain ne se conformerait pas à ses recommandations. De l'avis de la délégation finlandaise, le Conseil devait être prêt à considérer toute proposition constructive, conforme aux responsabilités que l'Organisation des Nations Unies avait assumées, qui puisse contribuer à renverser la situation en Namibie. Le Conseil devait déployer activement des efforts concertés en vue de trouver une solution juste et pacifique à ce problème. S'il n'y parvenait pas, cela constituerait une dé-

faite non seulement pour le peuple de la Namibie, mais aussi pour l'Organisation des Nations Unies elle-même.

616. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil devait au peuple namibien d'agir de façon mûrement réfléchie après des consultations très approfondies d'agir si possible de concert et surtout d'agir dans le cadre d'une compétence indiscutable. Si le Conseil adoptait des résolutions qu'il ne pourrait pas faire suivre d'effet, il ne rendrait pas service au peuple namibien mais encouragerait le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique honnie. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni espérait qu'il serait possible de trouver moyen, ainsi qu'elle le demandait depuis plus de deux ans, d'avancer ensemble et en plein accord. C'est également pour cette raison que la délégation du Royaume-Uni considérait que l'Assemblée générale avait adopté en 1966 une voie erronée. Elle avait constamment prié les délégations de rechercher une voie plus positive et plus concrète et réitérait sa demande. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que son gouvernement appuyait le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et a annoncé une nouvelle contribution d'un montant de 50 000 dollars. Il n'avait pas été tenu compte des propositions concrètes faites, en 1967, par les délégations du Canada, des Etats-Unis et de l'Italie à la reprise de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, non plus que des propositions faites à la Conférence de Kitwe sur l'*apartheid* en 1967. Il fallait examiner à nouveau ces propositions. Mieux valait, même alors, éviter un projet de résolution qui resterait sans effet. Le Gouvernement du Royaume-Uni se félicitait de ce que le projet de résolution des six puissances (S/9100) ne réclame des mesures prises en application du Chapitre VII de la Charte, ce à quoi il n'aurait pas consenti.

617. Le représentant de la République arabe unie, prenant la parole en sa qualité de Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a dit qu'étant donné la décision de l'Assemblée générale, la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et constituait un acte d'agression auquel l'Organisation des Nations Unies devait mettre fin par tous les moyens que lui donnait la Charte. En outre, la présence de l'Afrique du Sud constituait une atteinte à la compétence des Nations Unies et un défi à son autorité ainsi qu'une entrave à la liberté du peuple namibien. Comme l'indiquait le rapport du Conseil pour la Namibie, les conflits croissants nés des actes de l'Afrique du Sud constituaient une menace grave à la paix mondiale. Par conséquent, le retrait immédiat de l'Afrique du Sud était la condition la plus importante pour que le peuple namibien connaisse la liberté et l'indépendance, et il était fait appel au Conseil de sécurité pour que celui-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation de plus en plus grave qui existait en Namibie.

618. Le représentant du Paraguay a déclaré que depuis l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, qui avait mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain (Namibie), le Conseil de sécurité n'avait pas encore abordé l'examen de la question dans son ensemble ni reconnu les mesures adoptées par l'Assemblée générale. Le texte du projet de résolution des six puissances (S/9100) représentait bien moins que ce que beaucoup d'Etats Membres, notamment les Etats africains, avaient attendu du Conseil de sécurité. Ce texte était toutefois fondé sur une appréciation réaliste de la situation qui régnait aux Nations Unies ainsi que des possibilités d'action.

Des formules plus énergiques ne feraient que mettre en évidence les profondes dissensions au sein du Conseil sur cette question importante. Une résolution qui n'aurait pas l'appui de tous les membres permanents du Conseil de sécurité risquait de ne servir qu'à encourager l'Afrique du Sud. C'est pourquoi la délégation paraguayenne demandait que le projet de résolution des six puissances soit adopté à une large majorité.

619. Le représentant de l'Espagne jugeait la politique de l'Afrique du Sud en Namibie complètement irréaliste et en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Charte et les dispositions du Mandat. Pour le maintien d'un ordre international juste et pour la survie des Nations Unies, il était fondamental que soient respectées les résolutions des principaux organes de l'Organisation. Le Gouvernement espagnol voulait croire qu'il était encore possible pour le Gouvernement sud-africain d'aller avec son temps et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à une solution pacifique du problème. La délégation espagnole partageait les opinions exprimées dans le dispositif du projet de résolution et elle estimait que l'équilibre obtenu constituait une preuve évidente de ce que ses auteurs avaient souhaité être constructifs et s'étaient efforcés de l'être.

620. Le représentant de la Colombie a déclaré que le projet de résolution (S/9100) reflétait le bien-fondé de la cause dont le Conseil était saisi. Il constituait un progrès dans la voie de l'assistance que le Conseil pouvait apporter au peuple namibien en vue de son accès à l'indépendance. Il était bon de faire savoir que le Conseil de sécurité reconnaissait et faisait sienne l'abrogation par l'Assemblée générale du Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain (Namibie) et que la présence continue des forces sud-africaines constituait une menace à la paix internationale et un défi à la coexistence pacifique dans la communauté mondiale. Si l'Afrique du Sud refusait de retirer immédiatement de Namibie son administration et ses forces, alors il serait bon, ainsi que le proposait le projet, que le Conseil relève ce défi et décide des mesures efficaces qu'il pourrait prendre à cet égard.

621. Le représentant de la Chine a déclaré que le projet de résolution dont le Conseil était saisi se rapprochait dans toute la mesure du possible d'un consensus. En tant que première étape, il invitait, à juste titre, tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la résolution. La délégation chinoise était convaincue que l'influence des puissances occidentales sur le Gouvernement sud-africain, si elle s'exerçait pleinement, pourrait grandement contribuer à une solution. Elle espérait que le Gouvernement sud-africain se rendrait compte qu'il était de son propre intérêt de faire en sorte que le Conseil n'ait pas besoin de prendre des mesures plus rigoureuses.

622. Le Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant de la Hongrie, a rappelé que la délégation hongroise était convaincue depuis longtemps que le Conseil devrait prendre des mesures efficaces au cas où l'Afrique du Sud continuerait à défier les Nations Unies et la conscience mondiale. C'était dans cet esprit qu'elle avait étudié le projet de résolution. Par les consultations qui avaient précédé la séance du 20 mars et par les discussions du Conseil, la délégation hongroise savait que les auteurs de la résolution souhaitaient que le Conseil prenne des mesures beaucoup plus énergiques. Il était regrettable que les intérêts écono-

miques et militaires de certaines puissances aient rendu impossible l'adoption d'un texte qui aurait répondu de façon plus satisfaisante aux exigences de la situation. Néanmoins, le texte actuel du projet de résolution des six puissances représentait un progrès modeste, et la délégation hongroise avait donc décidé de l'appuyer.

Décision: *A la 1465^e séance, le 20 mars 1969, le projet de résolution des six puissances a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni) [résolution 264 (1969)].*

C. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

623. Le 14 mai, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/9204) au Conseil de sécurité, en application de la résolution 264 (1969). Il était dit dans ce rapport que le Secrétaire général avait communiqué le texte de la résolution par télégramme au Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine le 20 mars et, le 25 mars, par note verbale à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Le 14 mai, sept pays avaient accusé réception de la note du Secrétaire général, et celui-ci avait également reçu des réponses de l'Afrique du Sud, du Japon et du Koweït dont la substance était reproduite en annexe à son rapport. Dans sa réponse, datée du 30 avril, le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine rappelait la lettre qu'il avait adressée au Secrétaire général le 27 mars 1968. Il joignait à la lettre le texte d'une déclaration qu'il avait prononcée devant le Sénat sud-africain le 20 mars 1969, réaffirmant sa position selon laquelle les tentatives faites par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'administration sud-africaine au Sud-Ouest africain (Namibie) étaient illégales et défendant les mesures prises par l'Afrique du Sud dans ce territoire. En annexe à la lettre, il y avait également un extrait d'un discours officiel prononcé le 21 mars par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud qui affirmait à nouveau la position de l'Afrique du Sud selon laquelle celle-ci est prête à recevoir un représentant personnel du Secrétaire général, à condition d'avoir l'assurance que les faits qui lui seraient présentés ne seraient pas méconnus comme cela avait souvent été le cas dans le passé, et à condition que ce représentant soit accepté par les deux parties.

624. Par une lettre datée du 28 mai 1969 (S/9227), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué le texte d'un consensus adopté par ce comité le 22 mai 1969. Ce texte appelait notamment l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existait en Namibie en raison du défi que l'Afrique du Sud continuait d'opposer aux Nations Unies et exprimait l'espoir que le Conseil, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 264 (1969), se réunirait pour arrêter les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, étant donné que l'Afrique du Sud ne se conformait pas à cette résolution.

625. Par une lettre datée du 3 juillet 1969 (S/9313), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux communiquait le texte d'un consensus adopté le même jour par le Comité. Ce texte exprimait la pro-

fonde préoccupation que causait au Comité la mise en accusation, en vertu du *South African Terrorism Act* de 1967, d'un nouveau groupe de neuf Namibiens, en violation de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il priait le Conseil de sécurité, conformément à ses résolutions 245 (1968)

et 246 (1968), et plus particulièrement au paragraphe 8 de sa résolution 264 (1969), d'envisager de prendre d'urgence des dispositions ou des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, pour faire en sorte que l'Afrique du Sud se conforme à ses décisions.

Chapitre 5

QUESTION RELATIVE À LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD : LETTRE DATÉE DU 6 JUIN 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE 60 ÉTATS MEMBRES; RAPPORTS DU COMITÉ CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS ADRESSÉS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE RÉUNION

626. Le 31 juillet 1968, le Président du Conseil de sécurité a annoncé (S/8697 et Add.1) qu'à l'issue de très larges consultations auxquelles il avait procédé au sujet de la création d'un comité du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968 il avait été décidé que le Comité serait composé comme suit: Algérie, États-Unis, France, Inde, Paraguay, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques.

627. Le 28 août 1968 (S/8786), le Secrétaire général a présenté son premier rapport au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 19 de la résolution 253 (1968), sur les mesures prises pour appliquer cette résolution. Il a indiqué que le 31 mai il avait appelé l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur les paragraphes 1, 2, 17 et 21 de la résolution dont les dispositions le visaient expressément en sa qualité de Puissance administrante de la Rhodésie du Sud. Le rapport contenait en annexe la réponse que le Secrétaire général avait reçue le 19 juillet et à laquelle étaient jointes les copies des textes des instruments réglementaires du Royaume-Uni faits le 28 juin 1968 et appliquant certains paragraphes de la résolution. Dans sa réponse, le Royaume-Uni a déclaré qu'il avait adopté les dispositions législatives nécessaires pour satisfaire à ses obligations résultant de la résolution 253 (1968).

628. Dans les notes datées du 7 juin 1968 qu'il a adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres des institutions spécialisées, le Secrétaire général a appelé l'attention de ceux-ci sur le paragraphe 18 de la résolution 253 (1968) qui leur demandait de faire rapport au Secrétaire général, le 1^{er} août 1968 au plus tard, sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution. Au 27 août 1968, le Secrétaire général avait reçu soixante réponses des gouvernements à ses notes datées du 7 juin dont les passages essentiels étaient reproduits à l'annexe II du rapport.

629. Le 7 juin également, le Secrétaire général a adressé aux chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique des lettres dans lesquelles il appelait tout particulièrement leur attention sur les paragraphes 15, 20 et 22 de la résolution 253 (1968). Le texte de neuf réponses reçues de chefs d'institutions spécialisées était reproduit pour l'essentiel à l'annexe III du rapport. Le 7 juin, le Secrétaire général avait également adressé une lettre au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans

laquelle il appelait son attention sur le paragraphe 15 de la résolution. Le corps de la réponse du Haut Commissaire était reproduit à l'annexe IV du rapport. La même annexe contenait l'essentiel des réponses aux lettres adressées par le Secrétaire général le 24 juin à l'OCDE, à l'ONUDI, au FISE, à la CNUCED, à la CEA et au PNUD.

630. Dans dix additifs à son rapport du 28 août (S/8786/Add.1-10), publiés respectivement les 25 septembre, 10 octobre et 1^{er} et 27 novembre 1968, 30 janvier, 3 et 19 mars, 11 avril et 6 et 17 juin 1969, le Secrétaire général a communiqué les autres réponses qu'il avait reçues des gouvernements. Il a été indiqué dans les additifs que le 5 novembre le Secrétaire général avait demandé à nouveau des renseignements à ceux des États qui n'avaient pas encore répondu à sa note du 7 juin. De nouveau, le 20 novembre 1968 et le 22 janvier 1969, le Secrétaire général a, à la demande du Comité constitué en application de la résolution 253 (1968), lancé un nouvel appel à ceux des États qui n'avaient pas encore fait rapport pour leur demander de le faire sans retard et invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure qu'ils auraient prise depuis leur dernier rapport.

631. Dans une lettre datée du 18 septembre 1968 (S/8821), le représentant du Royaume-Uni, rappelant que, dans la résolution 221 (1966) du 9 avril 1966 du Conseil de sécurité, son gouvernement avait été prié d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on avait lieu de croire qu'ils transportaient du pétrole destiné à la Rhodésie, a estimé qu'il était opportun de rappeler à tous les États Membres ces dispositions afin de veiller à ce que tous les capitaines des navires et les compagnies de navigation informent à l'avance une mission diplomatique ou consulaire quelconque du Royaume-Uni qu'un pétrolier envisage de faire escale à Beira.

632. Par une lettre datée du 14 novembre 1968 (S/8897), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2383 (XXIII) de l'Assemblée générale, adoptée le 7 novembre 1968, qui concernait la question de la Rhodésie du Sud. Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après envisagées au Chapitre VII de la Charte (a) la portée des sanctions devait être élargie davantage de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte en ce qui concernait le régime illégal raciste en Rho-

désie du Sud; b) des sanctions devaient être prises contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements avaient refusé de façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité".

633. Par une lettre datée du 6 décembre (S/8920), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué le texte d'une déclaration de l'Agence télégraphique de l'Union soviétique (Tass) sur la question de la Rhodésie du Sud et se référant aux entretiens qui avaient eu lieu en octobre 1968 entre M. Wilson, Premier Ministre du Royaume-Uni et M. Smith, Chef du régime illégal de Rhodésie du Sud. L'Agence Tass a déclaré que les informations publiées sur ces entretiens montraient de toute évidence qu'ils visaient à légaliser le régime de la minorité raciste blanche au détriment des intérêts du peuple zimbabwéen qui compte 4 millions de personnes et constitue la population autochtone de ce pays. Malgré ses déclarations précédentes selon lesquelles il n'aurait aucun rapport avec le régime illégal de Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni avait maintenu, en fait, des contacts permanents avec le régime Smith et il était évident qu'il avait conduit toute l'affaire avec l'intention de ne pas permettre l'application de mesures efficaces destinées à éliminer ce régime.

634. Le 30 décembre 1968, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a présenté son premier rapport au Conseil (S/8954). Après avoir noté qu'un certain nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées n'avaient pas fait rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auraient prises pour appliquer la résolution 253 (1968), le Comité a indiqué dans son rapport qu'il avait prié le Secrétaire général de lancer un nouvel appel à ceux des Etats qui n'avaient pas encore fait rapport pour leur demander de le faire sans retard et de fournir des renseignements sur toute nouvelle mesure qu'ils auraient prise depuis leur dernier rapport.

635. Il est indiqué dans le rapport qu'à la demande du Comité, le Secrétariat a entrepris d'établir une analyse statistique en vue d'aider le Comité à identifier d'éventuelles non-applications des sanctions et de déterminer les domaines dans lesquels des renseignements supplémentaires étaient nécessaires. Le Comité a également prié le Bureau de statistique de lui communiquer des chiffres globaux concernant les échanges internationaux pendant les années qui avaient précédé et suivi immédiatement la Déclaration unilatérale d'indépendance, et plus particulièrement après l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions 232 (1966) et 253 (1968), et notamment des renseignements sur les produits de base qui entraient traditionnellement pour une large part dans le commerce de la Rhodésie du Sud de façon à indiquer, dans la mesure du possible, quelles modifications avait subi la répartition des échanges internationaux à la suite des sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud. La note rédigée par le Secrétariat et les tableaux statistiques pertinents étaient reproduits à l'annexe I du rapport du Comité au Conseil de sécurité.

636. Eu égard notamment au paragraphe 21 de la résolution 253 (1968), le Comité avait prié le représentant du Royaume-Uni de fournir au Comité tous renseignements qu'il pourrait recevoir afin que les mesures envisagées puissent être rendues pleinement effectives. Dans sa réponse, le représentant du Royaume-Uni avait communiqué au Comité des notes relatives au système de certificats pour le tabac et au matériel de télévision,

au commerce du tabac et du sable chromifère, ainsi qu'aux compagnies de transport aérien qui effectuaient des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud ou assuraient des correspondances avec des compagnies aériennes immatriculées en Rhodésie du Sud ainsi que des renseignements concernant le maintien de représentations consulaires ou commerciales en Rhodésie du Sud. Ces notes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour qu'ils communiquent leurs observations à ce sujet. Le 29 novembre, le représentant du Royaume-Uni a transmis une note dans laquelle le Gouvernement britannique évaluait l'effet des sanctions sur l'économie de la Rhodésie du Sud jusqu'au milieu de l'année 1968. La note était reproduite à l'annexe III du rapport du Comité.

637. Le Comité a précisé que les données statistiques dont on disposait actuellement couvraient essentiellement le premier semestre de 1968 et qu'il faudrait des renseignements beaucoup plus nombreux pour le deuxième semestre de 1968 afin d'évaluer l'efficacité de l'application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Au milieu de l'année 1968, le volume des échanges de la Rhodésie du Sud demeurait considérable en dépit des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en 1965 et en 1966 parce que la résolution 232 (1966) ne demandait aux Etats de cesser de faire commerce avec ce territoire que pour certains produits et que certains Etats avaient continué à faire commerce avec la Rhodésie du Sud en violation de cette résolution. Il ressortait des données contenues dans les annexes au rapport qu'outre l'Afrique du Sud et le Portugal, plusieurs autres pays continuaient d'avoir avec la Rhodésie du Sud des échanges commerciaux. Le Comité a décidé d'étudier plus avant la nature et le volume de ces échanges et d'indiquer dans des rapports ultérieurs dans quelle mesure ils constituaient des infractions aux sanctions.

638. Le Comité a, en outre, signalé dans son rapport que tous les renseignements dont on disposait prouvaient que l'Afrique du Sud était devenue le principal partenaire commercial de la Rhodésie du Sud. Les importations de l'Afrique du Sud en provenance de la Rhodésie du Sud s'étaient élevées à environ 80 millions de dollars en 1967 et ses exportations vers la Rhodésie du Sud avaient atteint environ 160 millions de dollars. Les renseignements préliminaires portant sur la période janvier/mars 1968 indiquaient également la possibilité d'une nouvelle augmentation des exportations de l'Afrique du Sud vers la Rhodésie du Sud au premier semestre de 1968.

639. Contrairement aux dispositions de la Convention internationale concernant les statistiques économiques, l'Afrique du Sud fournissait désormais systématiquement un seul agrégat pour son commerce avec tous les pays africains, ce qui ne permettait pas de connaître les pays d'origine et de destination des produits. L'Afrique du Sud n'avait pas répondu aux demandes de renseignements du Secrétaire général sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité et n'avait pas répondu au questionnaire que le Secrétaire général avait adressé le 13 janvier 1967 à tous les Etats sur le commerce avec la Rhodésie du Sud et sur le commerce de certains produits.

640. Le Comité a noté en outre que le Portugal n'avait pris aucune mesure pour appliquer les dispositions des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité et avait laissé circuler librement les marchandises à destination ou en provenance de la Rho-

désie du Sud. Des statistiques commerciales publiées par le Portugal pour le premier semestre de 1968, il ressortait que certains produits, frappés d'interdiction aux termes de la résolution 232 (1966), avaient néanmoins été importés de Rhodésie du Sud.

641. Le Comité a souligné que dans certains cas, les statistiques des pays qui avaient répondu ne faisaient pas apparaître distinctement la Rhodésie du Sud comme pays de destination des exportations ou de provenance des importations. Le Comité a donc décidé de prier le Secrétariat d'établir une liste des pays qui, tout en continuant de commercer avec la Rhodésie du Sud, avaient cessé de fournir régulièrement des statistiques pertinentes, en vue de s'enquérir de cette question auprès des gouvernements intéressés.

642. Du fait que les renseignements fournis indiquaient un écart d'environ 80 millions de dollars en 1967 entre les exportations signalées par le régime illégal de Rhodésie du Sud et le commerce mondial correspondant, on pouvait l'expliquer en partie par les stocks de tabac entreposés en franchise de douane, le Comité avait décidé de prier le Secrétaire général de demander à tous les Etats Membres des renseignements sur les quantités de tabac importées de Rhodésie du Sud entreposées dans leur pays en franchise de douane.

643. Le 27 janvier 1969, le Président a annoncé (S/8697/Add.1) qu'il avait été convenu que, le mandat de l'Inde au Conseil ayant expiré, le Pakistan remplacerait l'Inde en qualité de membre du Comité.

644. Le 6 juin, une lettre (S/9237 et Add.1-2) a été adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des soixante Etats Membres suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Botswana, Burundi, Cameroun, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Chypre, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie et Zambie. Ces Etats demandaient la réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Rhodésie du Sud (Zimbabwe). Il était indiqué dans la lettre que pour des raisons d'ordre divers, et notamment en raison de la non-coopération de plusieurs Etats Membres dont, en particulier, l'Afrique du Sud et le Portugal, les sanctions obligatoires globales décidées par la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968 n'avaient pas abouti aux résultats recherchés. Le régime illégal de la minorité raciste continuait à renforcer son contrôle sur le territoire et sur sa population et envisageait des mesures nouvelles tendant à officialiser le régime d'*apartheid* déjà pratiqué dans le territoire. La détérioration rapide de la situation et le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'agir de la façon appropriée, c'est-à-dire de recourir à l'usage de la force, avaient créé une situation grave qui constituait une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales. Les soixante gouvernements priaient le Conseil d'envisager des mesures plus énergiques dans le cadre du Chapitre VII de la Charte afin de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

645. Par une lettre datée du 10 juin (S/9244), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué le texte d'une résolution au sujet de la question de la Rhodésie du Sud adoptée à cette date par le Comité spécial, dans laquelle le Comité spécial appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation résultant de l'intensification de l'action répressive contre le peuple du Zimbabwe et du danger d'agression contre les Etats voisins, qui constituaient une menace contre la paix et la sécurité internationales, ainsi que sur la nécessité urgente d'appliquer certaines mesures envisagées au Chapitre VII de la Charte.

646. Le 12 juin 1969, le Président du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1968 a adressé au Conseil de sécurité le deuxième rapport du Comité (S/9252 et Add.1) portant sur les travaux accomplis depuis la présentation de son premier rapport daté du 30 décembre 1968. Au cours des 12 séances qu'il avait tenues, ainsi qu'au cours des consultations entre le Président et les membres, le Comité, en s'acquittant des tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité, avait fait ce qui suit: a) il avait examiné les rapports (S/8786 et Add.1 à 10) sur l'application de la résolution présentés par le Secrétaire général; b) il avait examiné les renseignements fournis par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à la suite des demandes du Comité transmises par l'intermédiaire du Secrétaire général sur un certain nombre de questions relatives au commerce avec la Rhodésie du Sud, sur des compagnies de transport aérien effectuant des vols à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud et sur des représentations consulaires et commerciales en Rhodésie du Sud; c) il avait examiné des renseignements sur l'immigration en Rhodésie du Sud que le Secrétariat avait communiqués à la demande du Comité; d) il avait examiné des statistiques commerciales détaillées de la Rhodésie du Sud pour 1968 et leur analyse faite par le Secrétariat de même qu'une note présentée par le Royaume-Uni contenant son évaluation des incidences des sanctions sur l'économie de la Rhodésie du Sud et les perspectives pour 1969; et e) il avait accordé une attention considérable à des enquêtes sur un certain nombre de cas précis de violations présumées des sanctions décidées dans la résolution 253 (1968).

647. Le Comité a noté dans son rapport que bien que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées aient rendu compte des mesures qu'ils avaient prises pour se conformer à la décision du Conseil de sécurité, certains Etats n'appliquaient pas ou n'appliquaient pas encore pleinement les mesures imposées par le Conseil de sécurité. Au vu de tous les éléments dont il disposait, le Comité a déclaré que les Gouvernements sud-africain et portugais n'avaient pris aucune mesure pour appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968) et avaient continué à maintenir avec le régime illégal d'étroites relations économiques, commerciales et autres et à permettre que les marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud s'écoulaient librement par les territoires de l'Afrique du Sud et de la colonie du Mozambique ainsi que par leurs ports et soient acheminées par leurs moyens de transport.

648. Le Comité a noté également qu'en dehors de l'Afrique du Sud et du Portugal d'autres Etats conti-

naient encore à commercer avec le régime illégal de Rhodésie du Sud en violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et que ce commerce illégal s'était élevé à environ 44 millions de livres en 1968. Le Comité a estimé que la cessation de ce commerce renforcerait considérablement l'efficacité des sanctions et que s'ils exerçaient une plus grande vigilance, appliquaient des règlements plus stricts en matière de documents dans le cas de transactions présumées, les Etats qui appliquaient les sanctions pourraient faire beaucoup pour interrompre ce courant commercial clandestin. Compte tenu des informations dont il avait disposé au cours de son examen des cas précis de violations présumées de la résolution, le Comité était convaincu que de nombreux Etats n'avaient pas pris toutes les mesures possibles pour empêcher leurs ressortissants de se livrer à des activités destinées à favoriser l'exportation de marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud ainsi que de l'importation dans ce pays de marchandises dont le régime illégal avait besoin, ou pour interdire l'utilisation de navires ou d'aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants.

649. Le Comité a indiqué en outre que, par suite du refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de prendre des mesures conformes aux décisions du Conseil et du fait que certains autres Etats n'appliquaient pas pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968), force était au Comité de constater que les sanctions prises par ladite résolution contre le régime illégal de Rhodésie du Sud n'avaient pas donné encore les résultats souhaités par le Conseil de sécurité. Le Conseil estimait donc qu'il faudrait envisager des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL DE LA 1475^e À LA 1481^e SÉANCE (TENUES ENTRE LE 13 ET LE 24 JUIN)

650. La lettre datée du 6 juin 1969, émanant de 60 Etats Membres (S/9237 et Add.1 et 2) et concernant la Rhodésie du Sud a été inscrite à l'ordre du jour de la 1475^e séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 13 juin.

651. A la demande de l'Algérie les deux rapports (S/8954 et S/9252 et Add.1) du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ont également été inscrits à l'ordre du jour.

652. A la 1475^e séance du Conseil de sécurité, le 13 juin, le représentant de l'Algérie a déclaré qu'un nouvel examen du problème de la Rhodésie du Sud apparaissait indispensable tant pour tirer les conclusions d'une politique dont l'échec était devenu évident que pour arrêter les mesures requises par une situation dont l'évolution dangereuse risquait d'échapper progressivement à tout contrôle. Au lieu de se débattre dans des difficultés insurmontables à la suite de l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 253 (1968), le régime illégal de Salisbury était à la veille de franchir une nouvelle étape dans la voie d'une réaffirmation encore plus marquée de son caractère raciste en soumettant à un référendum son projet de constitution. Si la politique des sanctions économiques s'était révélée inefficace, c'était, pour une grande part, parce que la Rhodésie avait bénéficié des voies d'écoulement et d'approvisionnement que lui offraient ses alliés : l'Afrique du Sud et le Portugal, à travers le Mozambique. De toute évidence, l'étanchéité des frontières rhodésiennes ne pouvait être assurée que si ces voies d'approvisi-

ment et d'écoulement étaient fermées ou si les sanctions économiques étaient étendues aux alliés de la Rhodésie. Comme il ne semblait pas qu'une telle éventualité reçoive actuellement l'agrément des Etats qui entretenaient un volume important de relations économiques avec l'Afrique du Sud et le Portugal, il devenait clair que la politique des censures économiques était condamnée à l'impuissance. La Puissance administrante, tout en proclamant sa volonté et son désir de rétablir la situation en Rhodésie, ne mettait pas en œuvre des moyens susceptibles d'aboutir à un résultat véritable. Elle refusait constamment de recourir aux mesures énergiques réclamées par les pays africains pour venir à bout de la rébellion de Ian Smith. Il appartenait au Conseil de sécurité, qui disposait de toutes les possibilités d'action nécessaires pour agir de façon plus énergique, de les mettre en œuvre avec toute la fermeté qu'exigeait la situation et en engageant toute son autorité pour une application plus stricte de ses décisions.

653. Le représentant de la Zambie a déclaré que le problème fondamental, en Rhodésie du Sud, était l'existence dans ce pays d'un régime illégal de la minorité raciste qui refusait à la majorité du peuple zimbabwe le droit à l'autodétermination. Eliminer ce régime et obtenir l'application effective des principes de l'autodétermination, tel était le principal objectif. Les sanctions avaient échoué, ce qui n'avait été une surprise pour personne. Aussi longtemps que l'Afrique du Sud et le Portugal seraient décidés à ne pas tenir compte des sanctions, il n'y avait pas la moindre chance de succès. Devant cette attitude de défi, la voie à suivre était, de toute évidence, d'étendre les sanctions obligatoires à ces deux pays. Pour aboutir à des résultats en Rhodésie, le Conseil devait être disposé à appliquer les dispositions des Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte. Si, pour une raison ou pour une autre, le Portugal et l'Afrique du Sud ne coopéraient pas avec l'Organisation des Nations Unies et si certains Membres ne souhaitaient pas les affronter, il ne restait qu'à employer la force en Rhodésie. Le Royaume-Uni n'avait jusqu'ici pas eu recours au seul moyen par lequel il pouvait renverser le régime illégal. Néanmoins, devant l'échec des sanctions, il n'y avait pas d'autre choix.

654. Le représentant du Sénégal a déclaré que le régime illégal de la Rhodésie du Sud avait pu défier les décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies parce qu'il bénéficiait de certaines complaisances de la part de plusieurs grandes puissances. Les derniers événements en Rhodésie du Sud avaient montré que le recours à la force était le seul moyen de mettre fin au régime illégal de Ian Smith et d'amener le peuple du Zimbabwe à exercer son droit à l'autodétermination. Ce ne serait pas la première fois que le Gouvernement du Royaume-Uni serait amené à user de la force contre une de ses colonies, s'il décidait de le faire. Le représentant du Sénégal a ajouté que chaque jour qui s'écoulait, le système de l'*apartheid* s'implantait davantage en Rhodésie du Sud. On utilisait en Rhodésie du Sud les mêmes méthodes odieuses de tortures qu'en Afrique du Sud, des milliers de personnes étaient enfermées dans des camps inhabitables et, au mépris des décisions des autorités de tutelle, le régime illégal continuait d'exécuter des combattants de la liberté. Il était grand temps, a-t-il dit, que le Royaume-Uni fasse preuve de plus de fermeté et mette fin par tous les moyens — y compris la force — au régime raciste qui sévissait en Rhodésie du Sud.

655. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil se trouvait placé devant un fait nouveau en

Afrique du Sud. Le régime minoritaire de ce pays organisait un référendum le 20 juin 1969 et seule prenait part au vote la minorité de Rhodésie du Sud. Le Conseil devait s'unir pour condamner d'une part le fait que le vote sur le référendum soit restreint à une minorité et d'autre part les propositions en vue d'une nouvelle constitution. Dans presque toutes les clauses du projet de constitution, on relevait des éléments de discrimination et d'oppression raciales. Ses dispositions avaient pour objet de consolider à jamais la position de la minorité. Il n'y avait dans le projet de constitution aucune garantie judiciaire de la prétendue déclaration des droits ni aucune possibilité pour les tribunaux de contester une loi adoptée par le parlement dominé par la minorité. Le Conseil devait demander à tous les Etats, ainsi qu'il l'avait fait en 1965, de refuser de reconnaître le régime illégal de quelque façon que ce soit. Si l'on voulait que cette mesure ait un effet maximum, il fallait qu'elle soit prise avant la tenue du référendum prévu par le régime minoritaire. S'agissant des dispositions à prendre ultérieurement, le Gouvernement britannique, qui avait déjà entamé des consultations avec les gouvernements du Commonwealth, souhaitait également consulter d'autres gouvernements notamment les gouvernements africains. Il était bien décidé à persévérer dans sa ligne de conduite actuelle, qui consistait à refuser de reconnaître le régime illégal et à maintenir les sanctions décrétées contre lui. Compte tenu des intérêts de tous les peuples d'Afrique australe, le principe le plus important était de n'accepter aucun règlement qui ne reçoive l'assentiment du peuple rhodésien tout entier.

656. Le représentant du Pakistan a déclaré que la question soumise au Conseil était celle de savoir si les sanctions décidées, en vertu de la résolution 253 (1968) avaient été efficaces et, dans la négative, comment elles pouvaient être renforcées par d'autres mesures au titre du Chapitre VII de la Charte. Ainsi, la question dont le Conseil était saisi se situait essentiellement sur le plan de l'exécution. Elle concernait les mesures que le Conseil pouvait prendre contre le régime illégal qui avait bravé les sanctions et avait lancé un défi à la communauté internationale tout entière en élaborant une constitution destinée à perpétuer la domination de la faible minorité blanche ainsi que le système de l'*apartheid*. La délégation pakistanaise engageait instamment le Conseil à condamner le prétendu référendum qui devait avoir lieu sous peu et à déclarer que toute décision en faveur de la prétendue constitution serait nulle et non avenue. Il fallait ensuite qu'il examine d'autres mesures au titre du Chapitre VII de la Charte en vue de consolider et de renforcer les sanctions pour mettre un terme au régime des colons et pour écarter la menace à la paix. Jusqu'ici, les sanctions économiques n'avaient pas porté de coup décisif à l'économie de la Rhodésie en raison essentiellement de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud et du Portugal. La délégation pakistanaise estimait qu'à moins que le Conseil de sécurité n'envisage d'étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, du moins en ce qui concernait les principaux produits importés et exportés par la Rhodésie, les sanctions demeureraient sans effet. Il était essentiel que les 12 pays qui continuaient à maintenir une représentation consulaire en Rhodésie la retirent sans délai. La délégation pakistanaise par ailleurs, insistait sur la nécessité de trouver sur-le-champ des moyens d'empêcher l'entrée de capitaux en Rhodésie. En vertu de sa législation et de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni avait la responsabilité solen-

nelle d'écraser la rébellion de la minorité raciste en Rhodésie du Sud en usant de tous les moyens nécessaires sans exception. Sa longue expérience des affaires d'un empire aurait dû apprendre au Royaume-Uni qu'à la rébellion armée on ne pouvait opposer les arguments et la persuasion.

657. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'au référendum organisé sur le projet de constitution en Rhodésie du Sud prendrait part non pas un électorat représentatif de 4,5 millions d'habitants du territoire, mais quelque 90 000 électeurs, dont les neuf dixièmes étaient blancs, alors qu'environ 95 p. 100 de la population était composée de Noirs. Les dispositions relatives au droit de vote ainsi qu'à la composition et aux pouvoirs de la législature avaient été rédigées de manière à assurer que le pouvoir politique décisif demeure toujours aux mains des Blancs. Les dispositions relatives au régime foncier stipulaient que les superficies attribuées aux Européens et aux Africains devaient être approximativement égales en dimension sinon en qualité, ce qui faisait que les 5 p. 100 de Blancs se verraient réserver la même proportion de terres que les 95 p. 100 de Noirs. Un chapitre intitulé "Déclaration des droits" autorisait expressément, entre autres choses, la détention préventive et l'incarcération de personnes sans caution ni procès, le droit d'exiger d'un accusé qu'il dépose contre lui-même et la censure de la radio, des journaux et autres publications. Il était clair que les nouvelles propositions constitutionnelles, d'inspiration raciste, visaient délibérément à rendre l'obtention de l'égalité politique impossible à jamais pour les membres de la majorité noire. La portée politique de ces propositions était un sujet de graves préoccupations. Les autorités de Salisbury semblaient considérer pour ainsi dire tous les événements en fonction d'une opposition entre Blancs et Noirs et n'entrevoyaient comme unique possibilité que la domination des uns par les autres. Si tel allait être le principe directeur de la vie politique en Afrique, la destinée de ce continent deviendrait tragique. Le Conseil ne pouvait que condamner le référendum avant qu'il n'ait lieu et prononcer une nouvelle fois la condamnation du régime lui-même. Les membres du Conseil pourraient ensuite se concerter au sujet des mesures ultérieures à prendre en ce qui concernait la Rhodésie du Sud.

658. A la 1476^e séance, tenue également le 13 juin, le représentant de la France a déclaré que la délégation française avait toujours considéré que c'était à la Puissance administrante qu'il appartenait de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et à cet égard, la France, dès l'origine, s'était montrée disposée à apporter au Royaume-Uni toute l'assistance dont il pouvait avoir besoin. En revanche, la France avait, à diverses reprises, émis des doutes sur les résultats qu'aurait une intervention de l'Organisation des Nations Unies au regard de ce qui demeurerait un problème ressortissant clairement à la compétence d'un Etat Membre. En dépit de ces préoccupations, la France n'avait pas voulu se dissocier des mesures prises par le Conseil contre la Rhodésie. Elle avait scrupuleusement appliqué les sanctions économiques décrétées par le Conseil dans sa résolution 253 (1968). C'est pourquoi, dans la situation actuelle, la France, sans se départir de la position de principe au regard de la compétence des Nations Unies, était disposée à se joindre à une condamnation unanime du projet de constitution établi par le régime illégal de Salisbury et à participer à tout appel recommandant aux Etats de ne reconnaître en aucune manière les autorités de ce régime. La France serait en outre disposée à prendre en considération toute proposition,

à la fois réaliste et efficace, tendant à remédier à la situation actuelle.

659. Le représentant du Népal a déclaré que malgré l'importance de la question du référendum constitutionnel proposé par le régime illégal, le Conseil ne devait pas perdre de vue le fait qu'il ne s'agissait là que d'un aspect de la question plus vaste de la Rhodésie du Sud qui comportait en soi le risque d'un long et acharné conflit racial qui mettrait en cause non seulement toute l'Afrique australe mais aussi le reste du monde. Les problèmes soulevés par cette question étaient tels qu'ils touchaient à l'existence même de tous les êtres humains. La Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud et le Portugal avaient noué une alliance triangulaire impie dont le but était de perpétuer le colonialisme, le racisme et la discrimination dans l'Afrique australe tout entière. La délégation népalaise insistait fermement pour que soient immédiatement adoptées toutes les mesures envisagées à l'Article 41 et pour que les sanctions soient étendues à l'Afrique du Sud et au Portugal qui, en violation de l'Article 25 de la Charte, avaient ouvertement fourni un camouflage aux importations et aux exportations de la Rhodésie du Sud. La délégation népalaise continuait d'être persuadée que c'était à la Puissance administrante qu'il incombait au premier chef de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, pour mettre fin au régime rebelle et assurer l'autodétermination au peuple de Rhodésie du Sud.

660. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les plans des racistes sud-rhodésiens ne visaient pas uniquement à établir l'inégalité politique et à priver la population autochtone africaine de tous les droits mais qu'ils allaient jusqu'à perpétuer la servitude économique et l'exploitation éhontée des richesses du peuple du Zimbabwe. La naissance de ce régime raciste était la conséquence directe de la politique coloniale des puissances impérialistes. En 1961, les autorités britanniques avaient octroyé une constitution raciste à la minorité d'exploiteurs de la Rhodésie du Sud. Cette minorité avait reçu ensuite des avions, des chars et d'autres armements qui avaient servi plus tard à écraser le mouvement national de libération du Zimbabwe. Il y avait eu ensuite l'attitude bienveillante adoptée envers ce régime raciste à la Conférence des pays du Commonwealth qui s'était tenue en janvier 1969. C'est en raison de cette approbation et de cette connivence que la situation en Rhodésie du Sud avait atteint à présent un stade critique et constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que des Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que l'Afrique du Sud et le Portugal avaient sapé les mesures arrêtées par le Conseil de sécurité. En réalité, le Royaume-Uni et certains de ses partenaires de l'OTAN n'avaient rien fait pour mesurer l'application effective de la résolution du Conseil concernant les sanctions. Si le Royaume-Uni et quelques autres pays occidentaux avaient légèrement réduit leurs échanges commerciaux avec la Rhodésie du Sud, cette diminution était plus que compensée par l'expansion du commerce de ce pays avec l'Afrique du Sud et le Portugal par l'intermédiaire desquels se poursuivaient en fait les échanges commerciaux avec le régime de Smith. C'était un fait bien établi que les monopoles des pays occidentaux continuaient à exercer leurs activités en Rhodésie du Sud.

661. En ce qui concernait le projet de constitution, la délégation soviétique engageait le Conseil de sécurité à le rejeter résolument comme illégal et à affirmer à

nouveau qu'aussi longtemps que le droit du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance ne serait pas appliqué, la situation dans ce pays continuerait à mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales. Le Conseil devait également exiger de tous les Etats qu'ils interrompent toutes relations économiques, commerciales et militaires ou autres avec le régime raciste de Salisbury. La délégation soviétique appuierait également la recommandation de l'Assemblée générale tendant à élargir la portée des sanctions, à y inclure l'adoption, contre le régime illégal, de toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte et à étendre les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, dont les gouvernements avaient ouvertement refusé d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité. En sa qualité de Puissance administrante, le Royaume-Uni devait prendre des mesures efficaces en vue d'assurer l'application inconditionnelle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en organisant, en Rhodésie du Sud, des élections générales fondées sur le principe "à chacun une voix".

662. Le représentant de la Finlande a déclaré que les propositions constitutionnelles qui devaient être mises aux voix le 20 juin étaient de toute évidence aussi illégales que le régime lui-même. Elles étaient destinées à fournir une apparence de légalité à la répression continue de la majorité africaine et à perpétuer la suprématie de la minorité blanche. Elles ne contenaient aucune perspective de progrès politique pour la population africaine mais, bien plus, elles empêcheraient à jamais la venue au pouvoir d'un gouvernement représentant la majorité. L'application de la constitution proposée serait assurée grâce à tout l'arsenal de mesures propres à un Etat policier, y compris l'arrestation arbitraire, la détention préventive et la censure des moyens d'information. A un autre niveau, les propositions constitutionnelles prétendaient établir une république indépendante, et le régime illégal espérait de toute évidence obtenir ainsi que la Rhodésie du Sud soit reconnue au niveau international comme étant un Etat indépendant. Il était donc indispensable que le Conseil de sécurité condamne à l'unanimité les propositions constitutionnelles et demande à tous les Etats de ne pas reconnaître le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Ayant ainsi manifesté clairement leur attitude à l'égard du référendum et des propositions constitutionnelles, les membres du Conseil de sécurité devraient alors se consulter pour décider de ce qu'ils devraient faire ensuite. Ainsi que l'avait suggéré le Comité des sanctions dans son deuxième rapport, il fallait envisager des mesures plus efficaces pour assurer l'application totale de la résolution 253. A cette fin, le rapport du Comité ainsi que ses annexes devaient être étudiés soigneusement par les gouvernements. La lenteur de la politique des sanctions et ses faiblesses évidentes ne devaient pas amener les Etats Membres à sous-estimer la signification historique de la décision unanime prise par le Conseil de sécurité d'appliquer des sanctions économiques universelles et complètes, non pas pour mettre fin à une agression au sens traditionnel du terme, à savoir une agression d'un Etat contre un autre (que visaient à l'origine les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies), mais à mettre un terme à ce que l'on pouvait appeler une agression contre les droits de l'homme perpétrée par une race contre une autre. A la suite des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies, le régime illégal, tout en survivant économiquement parlant, était à tous autres égards mis au ban de la société et n'avait aucun espoir d'être reconnu un jour sur le plan international. Le Conseil

devait s'efforcer de parvenir à un accord sur de nouvelles mesures pratiques et efficaces qui permettraient d'atteindre l'objectif recherché en Rhodésie du Sud.

663. Le représentant de la Colombie a dit que le Conseil devait condamner sans plus tarder les termes du projet de référendum constitutionnel en Rhodésie du Sud, ce qui ne devait pas empêcher le Conseil de procéder aussitôt que possible à un examen de la question et d'arrêter de nouvelles mesures afin de rétablir la légalité touchant tous les aspects de la vie en Rhodésie du Sud.

664. Le représentant de l'Espagne a dit que la délégation espagnole considérait le référendum en Rhodésie du Sud comme une question très grave non seulement parce qu'il supposait le recours arbitraire et illégal à une forme constitutionnelle mais aussi parce qu'il semblait destiné à légaliser et à consolider une situation sur la seule base du prétendu référendum. L'Espagne était profondément préoccupée par l'aggravation continue de la situation que l'Autorité administrante ne cherchait pas à contrecarrer de façon suffisamment efficace. Aussi longtemps que cette autorité demeurerait responsable du territoire sur le plan juridique, elle devait continuer à prendre des mesures de tout type pour qu'il soit donné suite aux décisions des Nations Unies. Il y avait en l'occurrence, selon la délégation espagnole, deux aspects capitaux parmi les nombreux problèmes de nature à détériorer la situation dans le monde : le premier concernait l'emploi de populations importées en vue de remplacer les autochtones et de perpétuer des situations odieuses et le second avait trait à l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect de ses résolutions et de ses décisions. Si celles-ci n'étaient pas appliquées, tous les efforts de l'Organisation des Nations Unies, que ce soit en Rhodésie ou ailleurs, étaient voués à l'échec.

665. Le représentant de la Hongrie a déclaré qu'il était évident que la voie suivie par le Royaume-Uni pour faire face au défi lancé par le régime de Smith avait mené à un échec total. Au lieu d'utiliser la force pour écraser la rébellion, la Puissance administrante, par une politique de sanctions fragmentaires, avait cantonné le Conseil de sécurité dans le rôle d'observateur passif aidant ainsi le régime Smith à gagner un temps précieux pour consolider sa domination, renforcer le système d'*apartheid* de fait qui existait dans le territoire et enfin pour préparer la codification de ce système. Il en résultait une situation qui exigeait une action résolue du Conseil de sécurité et de la Puissance administrante.

666. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil devait tout d'abord condamner le référendum envisagé et le projet de constitution dans les termes les plus énergiques. La communauté mondiale ne se tiendrait pas pour satisfaite tant que le régime illégal n'aurait pas été renversé et que la population autochtone ne serait pas à même d'exercer son droit à l'autodétermination. Jusque-là, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait se départir de ses responsabilités en la matière. Les sanctions obligatoires énoncées dans la résolution 253 (1968) n'ayant eu aucun résultat décisif, il y avait lieu d'examiner comment cette résolution pouvait être complétée par des mesures plus efficaces.

667. Le Président, prenant la parole en tant que représentant du Paraguay, a déclaré que les mesures que le régime illégal était sur le point de prendre devaient être condamnées sans réserve et déclarées nulles et non avenues. La délégation paraguayenne était disposée à procéder à toutes les consultations qui pouvaient être nécessaires pour rédiger un texte qui exprimerait les

vues du Conseil et notamment celles de la communauté internationale. Le représentant du Paraguay a manifesté l'espoir que la communauté internationale pourrait hâter le moment, qui n'avait que trop tardé, où le peuple du Zimbabwe pourrait exercer librement et sans restriction aucune son droit inaliénable à l'autodétermination.

668. A la 1477^e séance, tenue le 17 juin, les représentants de la Mauritanie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Guinée et de la Somalie ont été invités sur leur demande à participer à la discussion sans droit de vote.

669. Au début de la séance, le Président a fait la déclaration suivante :

"Tous les membres du Conseil de sécurité ont maintenant fait connaître leurs vues sur la question à l'étude. Lors de leurs interventions, les membres du Conseil de sécurité ont été unanimes à considérer comme illégal le référendum envisagé par le régime illégal de la Rhodésie du Sud qui doit se tenir le 20 juin, à juger que les prétendues propositions constitutionnelles n'étaient pas valables et à estimer que toute constitution promulguée par le régime de la minorité raciste ne pouvait avoir d'effet juridique. Eu égard au danger constant à la paix et à la sécurité internationales que représentait la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil reprenait à présent l'examen de la question."

670. Le représentant de la Mauritanie a déclaré que le référendum représentait une atteinte grave à la dignité de tout Africain, atteinte que tout homme épris de justice ne pouvait s'empêcher de condamner. Cependant, le référendum en question n'était qu'un aspect du problème de Rhodésie. Il était indispensable d'éviter que la condamnation nécessaire du référendum projeté en Rhodésie remplace la décision de fond que le Conseil se devait de prendre pour faire face aux agissements illégaux et inhumains de la minorité blanche installée en Rhodésie du Sud. Le Conseil de sécurité, tout en réaffirmant sa condamnation du régime imposé par la minorité raciste, se devait de veiller fermement à la mise en application des sanctions déjà prises en les étendant à l'Afrique du Sud et au Portugal. Le Conseil se devait également d'insister sur la lourde responsabilité qui incombait naturellement au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, dans l'affaire de Rhodésie.

671. Le représentant de la Tanzanie a dit que le Royaume-Uni n'avait jamais fait le nécessaire pour protéger les droits du peuple africain de Rhodésie du Sud et semblait renoncer à ses responsabilités juridiques et politiques dans ce pays. Le Conseil devait non seulement inviter le Royaume-Uni à s'acquitter de ses responsabilités et à user de la force pour mettre un terme à la rébellion de la minorité, mais il devait aussi imposer des sanctions économiques complètes, décréter un blocus militaire des ports qui ne se conformaient pas aux sanctions et utiliser les troupes des Nations Unies pour assurer l'application des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. La portée des sanctions contre la Rhodésie devait être élargie de manière à y inclure toutes les mesures prévues aux Articles 41 et 42 de la Charte. Par ailleurs, il fallait que le Conseil étende aussi ces sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal.

672. Le représentant de la Guinée a déclaré qu'en Afrique du Sud, dans les colonies portugaises, en Angola, au Mozambique et en Rhodésie du Sud, s'amorçait une nouvelle politique coloniale qui ambitionnait de remplacer les anciens systèmes coloniaux. Il a précisé que dans ce drame que vivait aujourd'hui l'Afrique, la res-

ponsabilité primordiale incombait au Royaume-Uni. Si ce dernier refusait de prendre ses responsabilités, le Conseil devait les lui rappeler. Le représentant de la Guinée lançait un appel à toutes les puissances, afin qu'elles rompent toutes les relations, de quelque nature que ce soit, avec la Rhodésie du Sud. Aucune sanction économique ne pouvait être efficace si elle ne s'appliquait pas à l'Afrique du Sud et au Portugal. Il était encore temps, pour l'Organisation, d'agir avant qu'il ne soit trop tard.

673. Le représentant de la Somalie a déclaré que, de l'avis de la délégation somalie, il fallait que le Conseil : a) réaffirme la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies de défendre avec toutes les ressources dont elle disposait les droits politiques, sociaux et économiques des peuples, lorsque ces droits étaient en danger ; b) reconnaisse que les mesures prises jusque-là pour faire face à la situation en Rhodésie du Sud avaient été insuffisantes et devaient être renforcées ; et c) décide de prendre de nouvelles mesures en rapport avec les exigences de la situation. Le problème de la Rhodésie du Sud, qui faisait partie intégrante du problème général du colonialisme et de l'impérialisme en Afrique australe, constituait un défi à maints principes fondamentaux sur lesquels reposait l'Organisation des Nations Unies. La délégation somalie a estimé que le refus persistant, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de relever directement ce défi montrait qu'elle se trouvait devant un tournant dangereux de la situation. En Afrique australe, les Nations Unies s'étaient engagées à accomplir une tâche mais elles n'avaient pas été à même de la remplir jusqu'au bout en raison du conflit entre ses décisions et les intérêts économiques et autres d'Etats Membres puissants.

674. A la 1478^e séance, tenue le 18 juin, les représentants de l'Arabie Saoudite, de l'Inde et du Soudan ont également été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

675. Le représentant de l'Inde a déclaré que bien que le Royaume-Uni continuait à affirmer qu'il avait la responsabilité de rétablir la légalité au Zimbabwe, ce pays n'avait pas été à même jusqu'ici de renverser le régime illégal de Smith et de punir les responsables de cette rébellion. C'était là l'élément le plus saillant des principaux aspects du problème dont le Conseil était saisi. Il était tout à fait évident que les sanctions, telles qu'elles étaient actuellement appliquées, s'étaient révélées inefficaces. L'affrontement n'était pas seulement avec le régime Smith, mais aussi avec le pacte collusoire et offensif et la philosophie forgés par M. Smith de concert avec l'Afrique du Sud et le Portugal, que l'on devait traiter sur les mêmes bases. Le Conseil devait non seulement condamner le projet de constitution proposée, mais il devait aussi appliquer des sanctions rigoureuses et complètes contre le régime Smith, l'Afrique du Sud et le Portugal. Par ailleurs, le Conseil devait marquer clairement que si le régime Smith refusait d'accepter une coexistence civilisée avec les Africains, le Conseil aurait recours à la force autant que de besoin aux termes de l'Article 42 de la Charte. Ces mesures ne devaient pas empêcher le Royaume-Uni de prendre toute autre disposition qu'il jugerait nécessaire pour remplir sa promesse consistant à ne pas octroyer l'indépendance avant que ne soit appliqué le principe du gouvernement par la majorité africaine et pour mettre fin à la rébellion du régime Smith.

676. Le représentant du Soudan a dit qu'il appartenait au Conseil de s'employer à empêcher l'affrontement racial qui semblait inévitable en Afrique australe. Les

sanctions économiques, telles qu'elles avaient été appliquées en Rhodésie du Sud, avaient échoué. L'Organisation des Nations Unies prendrait une lourde responsabilité si elle décidait à nouveau de condamner simplement le régime Smith, ce qui n'apportait aucun soulagement à la population opprimée d'Afrique. Seuls les Articles 41 et 42 contenaient les mesures qui pouvaient être jugées adéquates pour faire face à la situation. Le Conseil de sécurité devait suivre cette ligne de conduite parce que son objectif ne serait pas atteint par tout autre moyen, hormis l'usage de la force.

677. Le représentant de l'Arabie Saoudite a dit que ce dont on avait le plus besoin au Conseil était une pensée créatrice pouvant se traduire en actes. Des considérations financières et autres avaient rendu tout règlement de la question de la Rhodésie très difficile. Comme le Royaume-Uni n'était pas disposé ou n'était pas à même de recourir à la force pour résoudre le problème, il était nécessaire que le Conseil entreprenne une nouvelle action créatrice. Selon la délégation de l'Arabie Saoudite, l'Organisation des Nations Unies devait créer un fonds financé par ceux qui étaient directement intéressés afin d'assurer une large publicité, consistant à organiser des émissions de radio et à lâcher des tracts et des brochures qui renseigneraient les populations autochtones sur les droits de l'homme et indiqueraient à la population blanche qu'elle s'aliénait le reste du monde en pratiquant l'*apartheid*. Par la suite, un corps fourni par les Etats Membres de l'Organisation de l'Unité africaine veillerait à ce qu'il y ait un cordon autour de la Rhodésie du Sud pour s'assurer qu'il n'y avait pas de transport de marchandises. Au cas où ces mesures échoueraient, alors, avec la permission du Royaume-Uni, les deux grandes puissances et toute autre puissance intéressée prendraient des mesures de concert avec certains Etats africains pour s'emparer de la personne des dirigeants du régime illégal et les écarter.

678. Le représentant de l'Algérie s'est référé aux deux rapports (S/8954 et S/9252 et Add.1) soumis au Conseil par le Comité établi en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Il a déclaré que ces rapports montraient à quel point le régime Smith s'était consolidé avec l'appui de certains Etats Membres, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal. En effet, ces deux pays continuaient délibérément à défier les décisions du Conseil. Il incombait donc au Conseil de prendre des mesures pour mettre un terme à cette attitude provocante en appliquant des sanctions contre eux.

679. A la 1479^e séance, tenue le 19 juin, le projet de résolution commun ci-après (S/9270/Rev.1) a été déposé par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,

"Réaffirmant en particulier sa résolution 232 (1966) dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

"Tenant compte des rapports du Comité constitué aux termes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/8954 et S/9252),

"Gravement préoccupé par le fait que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à régler la situation en Rhodésie du Sud,

“Gravement préoccupé en outre par le fait que tous les Etats ne se sont pas pleinement conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité,

“Notant que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, en particulier, contrevenant à l’obligation qui leur incombe en vertu de l’Article 25 de la Charte des Nations Unies ont, non seulement continué à commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 232 (1966) et de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité,

“Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de Zimbabwe (Rhodésie du Sud) en mesure d’exercer son droit à l’autodétermination et à l’indépendance,

“Réaffirmant qu’il reconnaît la légitimité de la lutte du peuple de Zimbabwe (Rhodésie du Sud) pour la liberté et l’indépendance,

“Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“1. *Souligne* la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, quant à la situation qui règne en Rhodésie du Sud, et condamne les prétendues propositions constitutionnelles du régime illégal de la minorité raciste visant à perpétuer son pouvoir et à consacrer le système de l’apartheid en Rhodésie du Sud;

“2. *Demande instamment* au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de prendre d’urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l’usage de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple de Zimbabwe (Rhodésie du Sud) d’exercer son droit à l’autodétermination et à l’indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale;

“3. *Décide* que tous les Etats rompront immédiatement toutes relations économiques et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, téléphoniques, radioélectriques et autres moyens de communication;

“4. *Censure* l’assistance que les Gouvernements portugais et sud-africain fournissent au régime illégal de la minorité raciste en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité;

“5. *Décide* que les Etats Membres et les membres des agences spécialisées appliqueront les mesures concernant les importations et les exportations envisagées dans la résolution 253 (1968) et dans la présente contre la République sud-africaine et la colonie portugaise du Mozambique;

“6. *Demande* à tous les Etats Membres et aux membres des agences spécialisées d’appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

“7. *Demande* à tous les Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l’application des mesures prévues par la présente résolution;

“8. *Demande instamment* à tous les Etats d’apporter leur appui moral et matériel aux mouvements de

libération nationale de Zimbabwe (Rhodésie du Sud), afin de leur permettre d’obtenir la liberté et l’indépendance;

“9. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu’ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

“10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l’application de la présente résolution.”

680. Présentant le projet de résolution ci-dessus au nom des cinq auteurs, le représentant de l’Algérie a dit que le cours d’action recommandé dans le dispositif du projet de résolution procédait de trois éléments principaux: a) les sanctions décidées antérieurement par le Conseil ayant échoué, le Conseil devait convenir de mesures efficaces en vue de sanctions complètes et obligatoires; b) d’autres mesures devaient être prises pour éviter toute action visant à entraver les efforts du Conseil; c) il appartenait au Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme au régime minoritaire et permettre au peuple du Zimbabwe d’exercer son droit à l’autodétermination.

681. Le représentant du Népal a dit que le projet de résolution reflétait les vues exprimées lors de la discussion actuelle sur la Rhodésie du Sud. Le rapport du Comité des sanctions et les débats au Conseil n’avaient laissé subsister aucun doute sur l’échec des mesures prises ainsi que sur les raisons de cet échec. Les représentants des pays d’Afrique et d’Asie avaient souligné le risque d’un conflit racial âpre et prolongé si la situation actuelle persistait. Pour écarter ce danger, il était indispensable que le Conseil adopte des mesures adéquates pour mettre un terme à la politique menée actuellement par le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

682. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu’il souhaitait traiter de la question de l’usage de la force en Rhodésie. En effet, de nombreux représentants s’étaient demandé si l’armée britannique pouvait envahir la Rhodésie ou si l’on pouvait organiser un embargo et un blocus naval de toute l’Afrique australe. Il a rappelé que depuis que la Rhodésie était devenue une colonie autonome en 1923, il n’y avait jamais eu d’armée britannique sur ce territoire, ni de fonctionnaire britannique dotés de pouvoirs en matière d’administration. Par conséquent, il ne s’agissait pas d’une simple décision à prendre en vue de l’adoption d’une nouvelle politique locale ou de prendre des mesures sur le plan local pour maintenir l’ordre comme le Royaume-Uni le faisait dans d’autres colonies qu’il administrait. Il s’agissait en fait d’une invasion et du déclenchement d’une guerre. Une fois que l’on commençait à user de la force, l’escalade pouvait s’ensuivre facilement et les résultats d’une action violente de ce type étaient toujours imprévisibles.

683. Quant au point de savoir s’il fallait étendre les sanctions à l’Afrique du Sud et au Portugal, c’était là une question sur laquelle le Gouvernement britannique n’avait jamais manqué de faire connaître clairement sa position. Citant une déclaration qu’il avait faite devant la Commission politique spéciale en 1965 au sujet de la possibilité d’imposer des sanctions économiques complètes contre l’Afrique du Sud, le représentant du Royaume-Uni a dit qu’en raison de considérations d’ordre juridique, financier, économique et politique, il était impossible à son gouvernement d’aller au-delà de l’embargo sur les armes que son pays avait déjà décrété. En outre, le Gouvernement britannique estimait qu’une campagne complète de sanctions économiques appuyée

d'un blocus nécessiterait des ressources au-dessus des moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies elle-même. Ces considérations étaient encore valables en 1969 et le Royaume-Uni n'était pas mieux placé pour faire face à une guerre militaire et économique qu'il ne l'était en 1965. L'amélioration de son commerce international demeurait d'une importance vitale pour le Royaume-Uni.

684. Pour ce qui était du point de savoir s'il fallait maintenir les sanctions économiques contre la Rhodésie et, si possible, les intensifier, le représentant du Royaume-Uni a rappelé une déclaration du Secrétaire d'État aux affaires étrangères qui a indiqué que le Gouvernement britannique devait être décidé de poursuivre fermement la politique actuelle consistant à refuser la reconnaissance du régime illégal et à maintenir les sanctions contre ce régime qui faisait fi des droits de l'homme. De l'avis du Gouvernement britannique, on devait intensifier les pressions exercées sur le régime illégal et ce gouvernement serait prêt à examiner avec d'autres membres du Conseil les autres mesures qui pouvaient être prises à cet égard pour rendre cette politique plus efficace.

685. A la 1480^e séance, tenue le 23 juin, le représentant du Burundi a été invité, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

686. A propos des rapports du Comité des sanctions, le représentant de la Finlande a dit que s'il était évident que la politique de l'Afrique du Sud et du Portugal était particulièrement préjudiciable au régime des sanctions, il ressortait des rapports que d'autres Etats entretenaient eux-aussi des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud. Selon les estimations, ce commerce illégal représentait environ 44 millions de livres en 1968. On suggérait dans les rapports un certain nombre de mesures que les Etats pouvaient prendre en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pour accroître l'efficacité des sanctions et faire cesser ainsi ce commerce illégal. Etant donné la structure relativement simple des exportations de la Rhodésie du Sud, il serait également intéressant de rechercher s'il ne serait pas possible de s'entendre sur des mesures qui permettraient de faire cesser ou du moins de réduire considérablement l'exportation par la Rhodésie du Sud de certains produits clés, par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud ou du Mozambique. Selon la délégation finlandaise, c'étaient là les questions que les membres du Conseil pouvaient examiner ; ils devaient en effet s'attacher à trouver des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité plutôt que d'examiner des propositions de vaste portée, comme celles que renfermait le projet de résolution commun des cinq puissances, qui ne pouvaient manquer de diviser les membres du Conseil et en conséquence de rester sans effet pratique.

687. Le représentant de la Hongrie a dit que la discussion au Conseil de sécurité avait montré que l'opinion mondiale exigeait que de nouvelles mesures énergiques soient prises pour donner l'autodétermination au peuple opprimé du Zimbabwe. Celles qui avaient été appliquées jusqu'ici ayant manifestement été inefficaces, le projet de résolution prévoyait des mesures nouvelles et énergiques. Si le Royaume-Uni décidait de s'acquitter comme il convenait de ses responsabilités et prenait toutes les dispositions nécessaires, y compris le recours à la force, pour mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud, les Nations Unies n'auraient pas besoin de faire davantage. Si le Royaume-Uni n'était pas à même de prendre les décisions appropriées, le Conseil n'aurait d'autre choix

que d'adopter des mesures pour faire face à la situation de façon adéquate. Le Royaume-Uni avait souvent fait appel à l'union au sein du Conseil, touchant son action à l'égard de la Rhodésie du Sud. Mais le Conseil devait rechercher une union qui ne soit pas fondée sur l'opportunisme mais qui vise à promouvoir les buts et les principes de la Charte.

688. Le représentant du Burundi a dit que puisque la voie de la conciliation empruntée par le Royaume-Uni avait débouché sur l'impasse, la solution adéquate était à rechercher dans la contrainte. Il a déclaré que les apôtres de la déification de la race blanche projetaient la résorption de toute l'Afrique australe. En raison des bénéfices qu'ils en tiraient, certains milieux et leurs gouvernements entretenaient des relations étroites avec le régime raciste sud-rhodésien. Néanmoins, ces avantages étaient à court terme du fait que l'*apartheid* n'échapperait pas au mouvement de libération qui importait toute la terre.

689. A la 1481^e séance, tenue le 24 juin, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation aurait préféré voir le Conseil adopter un projet de résolution plus énergique que celui dont il était saisi. Les dispositions du paragraphe 5 auraient dû mentionner le Portugal même et non pas uniquement sa colonie, le Mozambique. Certaines dispositions du projet de résolution demandaient à tous les Etats, et non pas seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de s'acquitter de l'obligation consistant à appliquer les sanctions. En effet, les appels lancés par le Conseil de sécurité en vue de l'application de ce genre de décisions devaient, en ce qui concerne également toutes les autres dispositions importantes, être adressés à tous les Etats sans exception, et non pas aux seuls Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La délégation soviétique jugeait le projet de résolution acceptable dans son ensemble. L'approbation de ce projet serait importante pour la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité et des résolutions de l'Assemblée générale dirigées contre le régime raciste de Rhodésie du Sud et aussi pour aider le peuple du Zimbabwe dans le juste combat qu'il menait pour l'indépendance.

690. Le représentant de l'Espagne a déclaré que sa délégation avait de graves objections touchant le projet de résolution étant donné qu'elle ne pensait pas pour sa part que la charge principale des mesures proposées avait un caractère discriminatoire. On se bornait à demander au Royaume-Uni, qui avait des obligations particulières, de faire une chose ou l'autre, cependant que le Conseil déciderait que d'autres Etats devaient adopter immédiatement certaines mesures. Par ailleurs, au lieu de répartir les responsabilités entre les différents Etats, le projet proposé aurait dû être axé sur ce que le Royaume-Uni devait faire pour protéger les intérêts des habitants autochtones du territoire. Le représentant de l'Espagne a déclaré que si le sixième alinéa du préambule commençant par les mots "Notant que..." et les paragraphes 4 et 5 du dispositif étaient mis aux voix séparément, sa délégation pourrait voter pour le projet de résolution.

691. Le représentant de la Chine a dit que le projet de résolution reflétait dans une large mesure les vues de sa délégation. Néanmoins, il avait certaines réserves à formuler sur le paragraphe 5 et n'était pas convaincu que les relations commerciales n'avaient été maintenues que par les deux pays cités dans ce paragraphe. Il n'était pas non plus certain que l'extension des sanctions

à ces deux pays était la manière la plus efficace de renverser le régime illégal.

692. Le Président a annoncé que les auteurs du projet de résolution étaient opposés à ce qu'il fasse l'objet d'un vote par division.

Décision: *A la 1481^e séance, tenue le 24 juin, le projet de résolution des cinq puissances (S/9270/Rev.1) a été mis aux voix. Il y a eu 8 voix pour (Algérie, Chine, Hongrie, Népal, Pakistan, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie), zéro voix contre et 7 abstentions (Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Paraguay et Royaume-Uni). N'ayant pas obtenu la majorité requise, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

693. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il regrettait beaucoup que les membres du Conseil n'aient pas été unanimes à agir de concert et dans le cadre de leur mandat. Il a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni observait l'engagement qu'il avait pris de ne reconnaître ni le régime illégal de la minorité raciste ni l'un quelconque de ses actes illégaux. Le gouvernement maintiendrait les sanctions et les intensifierait chaque fois qu'il le pourrait et il poursuivrait aussi ses consultations avec les gouvernements des pays du Commonwealth et d'autres pays, notamment les gouvernements africains.

694. Le représentant de la Zambie a dit que sa délégation n'avait jamais été convaincue que les efforts des Nations Unies pouvaient aboutir tant que le Royaume-Uni, Puissance responsable de la Rhodésie, ne modifierait pas sa politique. Ce pays avait adopté une attitude de duplicité envers la rébellion. D'un côté, il avait dit au monde qu'il cherchait à briser la rébellion, tandis que de l'autre, il avait donné au régime rebelle des assurances de succès et de survie en déclarant sans ambiguïté que le recours à la force contre les rebelles était hors de question. Le représentant de la Zambie a rejeté l'argument du représentant du Royaume-Uni selon lequel l'usage de la force par son pays contre la Rhodésie, qui était une colonie, équivaldrait à une invasion. Il ne servait à rien d'envisager d'intensifier les sanctions lorsque le Conseil n'était pas disposé à agir contre l'Afrique du Sud et le Portugal qui continuaient à faire échec à ces mesures. En rejetant la résolution, le Conseil avait choisi d'ajourner une décision d'agir de la seule manière qui permettrait d'apporter une solution réelle à la question de la Rhodésie du Sud.

695. Le représentant de la France a rappelé que sa délégation avait déjà exposé à plusieurs reprises l'avis de son gouvernement sur le caractère illégal du régime de Salisbury. Il a déclaré que son pays avait scrupuleusement appliqué les mesures adoptées dans la résolution 253 (1968), sans abandonner pour autant ses doutes à l'égard d'une entreprise sans doute peu réalisable dont il était à craindre que le prestige de l'Organisation des Nations Unies ne sortit diminué. Les préoccupations que nourrissait la délégation française ne pouvaient qu'être renforcées par le projet de résolution qui avait pour

objet de déclarer une sorte de guerre économique à l'ensemble de l'Afrique australe. Aussi la délégation française s'était-elle abstenue lors du vote sur ce projet.

696. Le représentant de la Colombie a déclaré que sa délégation s'était trouvée dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution parce que l'emploi de la force était une mesure si grave et aux conséquences si imprévisibles qu'elle ne pouvait être adoptée que si les autres mesures recommandées par la Charte se révélaient entièrement inopérantes.

697. Le représentant des Etats-Unis a dit que le Conseil n'avait exercé une influence positive sur la situation en Rhodésie du Sud que lorsqu'il avait travaillé sur la base de l'unanimité. La délégation des Etats-Unis souscrivait dans l'ensemble aux objectifs du projet de résolution et approuvait pleinement nombre de ses dispositions, mais il y avait d'autres parties du texte à l'égard desquelles elle avait des objections à formuler. En particulier, elle avait toujours soutenu que l'usage de la force n'était pas la manière appropriée d'apporter une solution à un problème. Une autre disposition à laquelle la délégation des Etats-Unis ne pouvait souscrire était l'extension des sanctions économiques à l'Afrique du Sud et au Portugal, qui ne ferait qu'ajouter de nouvelles complications à une situation déjà compliquée. Enfin, le Gouvernement des Etats-Unis trouvait à redire au paragraphe 3, étant donné sa position traditionnelle de soutien à la diffusion sans entrave des informations dans le monde entier.

698. Le représentant du Pakistan a déclaré qu'il n'existait pas la moindre ambiguïté au Conseil en ce qui concernait les circonstances de l'affaire et quant au fond, du point de vue de la Charte ou des intérêts vitaux de la communauté internationale. Chacun convenait que la tournure tragique et dangereuse qu'avaient prise les événements en Afrique australe devait être contrecarrée. Toutefois, on notait une absence particulièrement regrettable de volonté politique pour ce qui était de prendre des mesures en vue de faire face à la situation. Les intérêts économiques nationaux l'emportaient. Il était cependant nécessaire de poursuivre les efforts pour parvenir à une solution équitable du problème.

699. Le représentant du Paraguay a dit que certaines dispositions du projet de résolution avaient empêché sa délégation de voter en sa faveur. Bien que l'Afrique du Sud et le Portugal soient les principaux pays à entretenir des relations commerciales avec la Rhodésie du Sud, ils n'étaient pas cependant les seuls à le faire. De plus, l'extension des sanctions à l'Afrique du Sud et au Mozambique était une question qui ne pouvait être décidée qu'après une analyse minutieuse d'une telle mesure, ce qui n'avait pas été fait jusqu'ici. Or, il restait encore de nombreuses voies à suivre pour assurer une application universelle des sanctions déjà adoptées dans la résolution 253 (1968) du Conseil. À la lumière des deux rapports du Comité des sanctions, le Comité devait, de l'avis du représentant du Paraguay, explorer ces voies avec diligence.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL

Chapitre 6

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — DEMANDE D'ADMISSION DU SOUAZILAND

700. Dans une lettre datée du 6 septembre 1968 (S/8808) le Premier Ministre du Souaziland a posé la candidature du Souaziland à l'Organisation des Nations Unies; cette lettre était accompagnée d'une déclaration, signée par le Premier Ministre, acceptant les obligations de la Charte des Nations Unies.

701. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission du Souaziland à sa 1450^e séance, tenue le 11 septembre. Le projet de résolution ci-après (S/8810) a été présenté par l'Algérie, le Canada, l'Éthiopie, l'Inde, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal:

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Souaziland (S/8808),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Souaziland à l'Organisation des Nations Unies.”

Décision: *A la 1450^e séance, le 11 septembre 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 257 (1968)].*

B. — DEMANDE D'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

702. Dans une lettre datée du 25 octobre 1968 (S/8883) le Président de la République de Guinée équatoriale a sollicité l'admission de la République de Guinée équatoriale comme Membre de l'Organisation des Nations Unies; cette lettre était accompagnée d'une déclaration, portant sa signature, acceptant les obligations de la Charte des Nations Unies.

703. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la République de Guinée équatoriale à sa 1458^e séance, tenue le 6 novembre. Le projet de résolution ci-après a été présenté par l'Algérie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal (S/8888):

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de la Guinée équatoriale (S/8883).

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de la Guinée équatoriale à l'Organisation des Nations Unies.”

Décision: *A la 1458 séance, le 6 novembre 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité [résolution 260 (1968)].*

C. — AUTRES COMMUNICATIONS CONCERNANT L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

704. Dans une lettre datée du 14 juillet 1969 (S/9327), le représentant des États-Unis a informé le Président du Conseil de sécurité que son gouvernement souhaitait que le Conseil de sécurité et son Comité d'admission de nouveaux Membres examinent à bref délai la question dite des “miro-États”. A cet égard, il a rappelé que les États-Unis avaient soulevé cette question en décembre 1967 et que le Secrétaire général l'avait expressément mentionnée dans l'introduction à ses rapports annuels de 1967 et de 1968 (A/6701/Add.1 et A/7201/Add.1). De l'avis du Gouvernement américain, on n'avait que trop tardé à examiner les problèmes soulevés par le Secrétaire général et sa suggestion tendant à ce que l'on entreprenne un examen approfondi et détaillé des critères régissant le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'énoncer les conditions à remplir pour accéder au statut de Membre ordinaire en ce qui concerne les États nouveaux dont la superficie, la population et les ressources humaines et économiques sont exceptionnellement faibles, tout en définissant d'autres formes d'association qui serviraient les intérêts tant des “micro-États” que de l'Organisation. En conséquence, le Président était prié d'entreprendre les consultations appropriées en vue d'une prochaine réunion sur cette question du Conseil et de son Comité.

QUESTION DES LANGUES DE TRAVAIL DU CONSEIL DE SÉCURITÉ: LETTRE DATÉE DU 9 JANVIER 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA RÉOLUTION 2479 (XXIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 21 DÉCEMBRE 1968 (S/8962); NOTE VERBALE DATÉE DU 16 JANVIER 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/8967) ET NOTE VERBALE DATÉE DU 16 JANVIER 1969, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'ESPAGNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/8968)

705. Dans une lettre datée du 9 janvier 1969, (S/8962), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2479 (XXIII), que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1968, et dans laquelle, notamment, elle considérait qu'il était souhaitable d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité.

706. Dans des notes verbales adressées au Président du Conseil de sécurité le 16 janvier (S/8967 et S/8968), les missions permanentes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Espagne, se référant à la lettre du Secrétaire général, demandaient la convocation du Conseil de sécurité afin que celui-ci examine les mesures qu'il conviendrait de prendre conformément aux dispositions de la résolution précitée de l'Assemblée pour ce qui touche directement le Conseil de sécurité.

707. Le 22 janvier, les délégations de l'Algérie, de la Colombie, de l'Espagne, de la Hongrie, du Pakistan, du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Zambie, ont présenté un projet de résolution (S/8976) qui était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les notes de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8967) et de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8968),

"Prenant en considération la résolution 2479 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, qui fait observer que l'usage de plusieurs langues de travail par l'Organisation des Nations Unies représente un enrichissement et un moyen d'atteindre les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies et dans laquelle l'Assemblée générale déclare considérer qu'il est souhaitable d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité,

"Décide d'inclure l'espagnol et le russe parmi les langues de travail du Conseil de sécurité et, à cet effet, de modifier les articles 41, 42, 43 et 44 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité conformément à l'annexe à la présente résolution."

L'annexe au projet de résolution des huit Puissances était ainsi conçu :

"Texte révisé des articles 41, 42, 43 et 44 du règlement intérieur provisoire au Conseil de sécurité

"Article 41

"L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil de

sécurité. L'anglais, l'espagnol, le français et le russe en sont les langues de travail.

"Article 42

"Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres.

"Article 43

"Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les langues de travail.

"Article 44

"Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée."

708. Le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour à sa 1463^e séance, le 24 janvier, et le Président a attiré l'attention sur une note présentée par le Secrétaire général le 23 janvier (S/8977), conformément à l'article 13.1 du règlement financier, faisant connaître au Conseil de sécurité les incidences administratives et financières de toute décision que le Conseil pourrait prendre pour inclure l'espagnol et le russe parmi ses langues de travail. Le Secrétaire général a précisé que tous les documents destinés au Conseil étant déjà publiés dans les langues officielles, les dépenses supplémentaires qu'entraînerait l'inclusion de l'espagnol et du russe parmi les langues de travail concerneraient uniquement l'établissement de comptes rendus *in extenso* complets des séances du Conseil dans chacune de ces langues. Compte tenu du personnel des services linguistiques dont on disposait, il fallait ajouter au tableau d'effectifs, pour assurer les services nécessaires en russe, 3 sténographes-rédacteurs de séance et 9 dactylographes, la dépense correspondante annuelle étant estimée à 159 100 dollars, ainsi que 8 sténographes-rédacteurs de séance et 9 dactylographes supplémentaires, la dépense correspondante annuelle étant estimée à 240 200 dollars.

709. Lors de l'examen de la question, tous les membres du Conseil de sécurité ont indiqué qu'ils appuieraient le projet de résolution des huit Puissances. Les représentants de la Colombie et du Pakistan ont fait observer que la proposition pourrait présenter, sur le plan de l'efficacité et des mesures d'économie, des difficultés de procédure que des considérations d'ordre politique semblaient contrebalancer puisque l'Organisation des Nations Unies reflétait non seulement le principe de l'équilibre entre les grandes Puissances du monde, mais aussi celui du respect de l'égalité des

peuples et des principes formes de civilisation. Le représentant du Népal a précisé qu'il ne fallait pas considérer que, par son vote favorable, la délégation népalaise s'écartait en aucune façon de sa position touchant la reconnaissance du chinois considéré comme l'une des cinq langues de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est déclaré préoccupé à l'idée que l'utilisation, d'une part, de quatre langues de travail et, d'autre part, d'un règlement intérieur périmé pouvait donner lieu à des possibilités d'obstruction dans les travaux du Conseil lui-même. La délégation britannique pensait que d'autres délégations se rendraient bien compte, elles aussi, de ces dangers, et qu'elles coopéreraient avec le Conseil pour les éviter. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention sur le fait que l'interprétation consécutive remontait à l'époque où les installations techniques d'interprétation simultanée n'existaient pas; or, le projet de résolution n'examinait pas ce problème. Le représentant des Etats-Unis a fait observer qu'en doublant le nombre des langues de travail, sans remédier à l'anachronisme que constituait l'interprétation consécutive, le Conseil s'exposait à ce que ses travaux soient considérablement entravés. Il a exprimé l'espoir que le Conseil jugerait bon, à une date rapprochée, de réexaminer et d'adopter un nouvel amendement à son règlement intérieur selon lequel on ne procéderait à l'interprétation consécutive que si un membre du Conseil le demandait au préalable, étant entendu aussi, peut-être, que lorsque l'interprétation consécutive était demandée dans plus d'une langue de travail, l'interprétation dans les différentes langues pouvaient être effectuée en même temps.

710. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que l'Assemblée générale, à sa vingt-troisième session, avait adopté, à une très forte majorité, la résolution concernant l'inclusion du russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et que les représentants de nombreux Etats avaient souligné que le russe était à l'heure actuelle un important moyen de communication entre les Etats et les peuples, qu'il avait apporté et continuait d'apporter une éminente contribution à la civilisation universelle, qu'il était l'une des principales langues utilisées dans les publications actuelles intéressant des domaines aussi

divers que la science, la technique et la culture. Le russe était la langue de Lénine, dont on allait célébrer le centenaire en 1970, et qui avait proclamé les nobles principes de la paix entre les Etats, de l'autodétermination des peuples et de l'égalité de toutes les nations — et le russe pouvait et devait à bon droit devenir une langue de travail du Conseil de sécurité. Le représentant soviétique a fait ensuite observer que les amendements proposés au règlement intérieur provisoire reflétaient uniquement l'augmentation du nombre des langues de travail du Conseil et qu'il ne convenait d'apporter au règlement intérieur que les modifications qui étaient absolument nécessaires. Il allait sans dire, a-t-il ajouté, que les modifications apportées au règlement intérieur ne pouvaient en aucune manière modifier l'usage actuel pour ce qui était de l'interprétation simultanée de toutes les interventions faites au Conseil dans toutes les langues officielles. Quant à toute autre possibilité de modifier l'usage en matière d'interprétation consécutive des déclarations, le représentant de l'Union soviétique était d'avis que seule la pratique suivie dans les travaux ultérieurs du Conseil pouvait apporter une réponse à cette question et qu'il serait prématuré et inopportun d'innover en la matière.

Décision: *A la 1463^e séance, le 24 janvier 1969, le Président a consulté le Conseil et, en l'absence d'objection, a déclaré que le projet de résolution était adopté à l'unanimité [résolution 263 (1969)].*

711. Le Président a déclaré alors que le règlement intérieur provisoire du Conseil traitait de l'interprétation consécutive des interventions dans les langues de travail et que les revisions qui viennent d'y être apportées étaient la conséquence de la décision qui avait été prise d'ajouter l'espagnol et le russe au nombre des langues de travail du Conseil. L'usage établi touchant l'interprétation simultanée des interventions dans toutes les langues officielles du Conseil de sécurité demeure inchangé. Compte tenu de l'expérience ultérieure en ce qui concerne les effets pratiques de la décision d'accroître le nombre des langues de travail du Conseil, le Conseil souhaiterait peut-être examiner par la suite la possibilité d'apporter quelques améliorations à l'usage du Conseil de manière qu'il puisse s'acquitter de ses tâches aussi efficacement que possible.

Troisième partie
COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 8

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

712. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions de façon permanente conformément à son règlement intérieur provisoire et s'est réuni 26 fois sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 9

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

A. — RAPPORT DU 4 OCTOBRE 1968 DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE LA POLITIQUE D'"APARTHEID" DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

713. Conformément aux résolutions 1761 (XVII) et 1978 A (XVIII) de l'Assemblée générale invitant le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine à suivre d'une façon permanente les divers aspects de la politique d'*apartheid* et à faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité chaque fois que cela se révèle nécessaire, le Comité spécial a soumis un rapport (S/8843) au Conseil de sécurité le 4 octobre 1968.

714. Dressant le bilan de ses activités au cours de la période considérée, le Comité spécial a déclaré qu'il avait tenu une session du 14 au 29 juin 1968 à Stockholm, Londres et Genève, avec la participation de représentants des institutions spécialisées des Nations Unies, de dirigeants des mouvements sud-africains de libération, d'autres organisations non gouvernementales opposées à l'*apartheid* et d'un certain nombre de particuliers qui jouent un rôle important dans la lutte contre l'*apartheid*. Au nombre des questions soulevées pendant la session et des principaux points évoqués dans les exposés qui avaient été faits devant le Comité spécial, il a été précisé que la politique d'*apartheid* que le Gouvernement de la République sud-africaine continuait d'appliquer et intensifiait avait dégradé davantage encore la situation politique en Afrique du Sud et dans d'autres régions de l'Afrique australe et la menace contre la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région s'en était trouvée accrue; que le problème de l'*apartheid* devait être traité dans le contexte des problèmes posés par l'impérialisme et le colonialisme dans l'ensemble de l'Afrique australe; et qu'un embargo complet et effectif sur toutes les relations commerciales et économiques avec l'Afrique du Sud constituait le seul moyen pacifique par lequel la communauté internationale pouvait amener le Gouvernement sud-africain à renoncer à l'*apartheid*.

715. Dans son rapport, le Comité spécial a également signalé qu'il avait créé un sous-comité de l'information sur l'*apartheid* qui avait présenté un rapport conformément à la résolution 2307 (XXII) de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci demandait qu'il soit fait rapport sur les mesures qu'il pourrait être bon de prendre afin d'assurer la plus large diffusion des infor-

mations concernant les méfaits de l'*apartheid* et les efforts entrepris dans la communauté internationale pour éliminer cette politique. Le rapport du sous-comité devait figurer en annexe au rapport du Comité spécial.

716. Compte tenu des nouveaux faits qui se sont produits dans la République sud-africaine, le Comité spécial a souligné l'extrême gravité de la situation en Afrique du Sud qui allait en se détériorant et le danger croissant de voir éventuellement s'élargir le conflit avec l'extension de la politique d'*apartheid* aux régions avoisinantes. Le Comité a estimé que le besoin d'une action internationale efficace en vue d'éliminer l'*apartheid* était devenu plus impérieux, car la politique et la conduite agressives du Gouvernement sud-africain avaient avivé les tensions dans toute l'Afrique australe et cette situation constituait maintenant une grave menace pour la paix internationale et un défi à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a réaffirmé sa conviction que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité constituent un cadre approprié en vue d'une action internationale, si elles étaient pleinement appliquées par tous les États. Il a recommandé que l'Assemblée générale invite le Conseil de sécurité une fois de plus à reprendre l'examen de la question de l'*apartheid* et que le Conseil de sécurité prenne des mesures efficaces pour que l'embargo sur les armements soit pleinement appliqué et qu'il décide, au titre du Chapitre VII de la Charte, d'inviter tous les États à arrêter le courant de capitaux étrangers destinés à l'investissement et l'immigration, particulièrement de personnel qualifié et de personnel technique, en Afrique du Sud.

B. — RÉSOLUTION 2396 (XXIII) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 2 DÉCEMBRE 1968

717. Par une lettre datée du 12 décembre (S/8931), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2396 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1968 concernant la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine. Par le paragraphe 4 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur "la situation grave qui régnait en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe", et prié le Conseil "de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces pour assurer

la pleine application de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud".

C. — AUTRES COMMUNICATIONS

718. Dans une lettre datée du 20 février 1969 (S/9019) qu'il a adressée au Secrétaire général, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine a déclaré que le Comité avait noté avec une grave inquiétude l'extension rapide que prenaient les services internationaux de la compagnie South African Airways, grâce aux facilités de plus en plus nombreuses qu'avaient offerts un certain nombre de gouvernements au Gouvernement sud-africain, contrairement aux dispositions de la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale qui priait les Etats Membres de refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines. En fournissant ainsi de nouvelles facilités plus nombreuses, les Etats ne se conformaient pas à la demande qui leur était faite dans la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, et, de plus, ils allaient à l'encontre des demandes qui leur étaient faites dans des résolutions ultérieures, les priant de cesser toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain. Cette collaboration a permis en effet au Gouvernement sud-africain de défier l'opinion mondiale et d'intensifier sa politique d'*apartheid*. Le dernier fait de cet ordre, précisait la lettre, était l'annonce de l'inauguration de nouveaux vols de la South African Airways à destination de New York, avec escale à Rio de Janeiro, à compter du 23 février 1969. Ces vols étaient rendus possibles par l'octroi de nouvelles facilités à la South African Airways par les Gouvernements du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique. Le Comité spécial était profondément inquiet de ce fait nouveau et il demandait instamment aux gouvernements intéressés d'envisager de supprimer ces facilités. En conclusion, le Président a prié le Secrétaire général d'exprimer aux gouvernements de tous les Etats qui octroient des facilités à la South African Airways la grave inquiétude que lui causait cette question et son espoir sincère que ces gouvernements prendraient toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

719. Dans une lettre datée du 5 mars (S/9050) le représentant des Etats-Unis d'Amérique, se référant à la communication précitée a déclaré que l'accord relatif aux transports aériens, conclu en 1947 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Afrique du Sud, prévoyait que les Etats-Unis exploiteraient deux routes aériennes à destination de Johannesburg et octroyait à l'Afrique du Sud le droit de desservir New York par une route qui serait établie à une date ultérieure. Les vols de la South African Airways à destination de New York représentaient par conséquent l'exécution par les Etats-Unis d'Amérique d'un engagement contractuel remontant à 1947 et dans ces conditions, il était inexact de déclarer, comme le Comité spécial l'avait fait, que les vols de la South African Airways à destination de New York constituaient l'octroi à l'Afrique du Sud par les

Etats-Unis d'Amérique d'une "nouvelle" facilité ou d'un "nouveau" droit. Le représentant des Etats-Unis a également souligné que la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale n'avait pas un caractère impératif et n'avait pas reçu l'appui des Etats-Unis d'Amérique. En exécutant une obligation contractuelle existant de longue date envers l'Afrique du Sud, les Etats-Unis n'avaient en aucune manière agi de manière contraire aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies et l'application de l'accord susmentionné n'impliquait aucune modification à la politique bien connue des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'*apartheid*.

720. Dans une lettre datée du 18 mars (S/9096), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine a transmis le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial au sujet du procès de 12 Africains qui se déroulait à Pietermaritzburg, en Afrique du Sud. Le Comité spécial, après avoir exprimé son "indignation" devant le procès actuellement en instance "intenté en vertu du *Terrorism Act* de 1967 et du *Suppression of Communism Act*, lois tristement célèbres", a noté en particulier que les 12 Africains ont été jugés pour avoir participé au combat légitime qui visait à assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tout le peuple sud-africain; que ce procès constituait une nouvelle violation, par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant à ce gouvernement de renoncer à sa politique inhumaine d'*apartheid*, d'interrompre les procès intentés au titre de lois arbitraires, et de libérer toutes les personnes emprisonnées ou soumises à des mesures restrictives en raison de leur opposition à l'*apartheid*; que plusieurs accusés et témoins à charge avaient été faits prisonniers en Rhodésie du Sud, remis au Gouvernement sud-africain et gardés au secret pendant de longues périodes. Le Comité spécial, après avoir également rappelé, en particulier, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2396 (XXIII) du 2 décembre 1968, avait exprimé sa grave inquiétude devant la persécution impitoyable des adversaires de l'*apartheid*, a estimé que l'ouverture de ce nouveau procès était un pas en avant vers l'aggravation du conflit racial et avait fait donc d'urgence appel à tous les Etats pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre un terme à ce procès et assurer la libération inconditionnelle des prisonniers.

721. Par une lettre datée du 9 mai (S/9203) le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les paragraphes 8, 9 et 10 de la résolution 2442 (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la Conférence internationale des droits de l'homme dans laquelle étaient citées les dispositions pertinentes des résolutions que cette Conférence avait adoptées, notamment une recommandation invitant le Conseil de sécurité à reprendre l'examen de la question de l'*apartheid* et, en vertu du Chapitre VII et en particulier de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à prendre les mesures appropriées contre l'Afrique du Sud, notamment des sanctions économiques énergiques.

Chapitre 10

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA ZAMBIE ET LE PORTUGAL

722. Dans une lettre, datée du 8 novembre 1968 (S/8895), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Zambie a déclaré que le 6 novembre, des forces armées portugaises en violation du territoire zambien, sont allées établir des positions au village de Kameta près de la frontière du Mozambique. Les forces de sécurité zambiennes qui effectuaient leur patrouille normale avaient été attaquées par les forces portugaises et dans le combat qui s'en était ensuivi un soldat portugais avait été tué, quatre autres avaient été grièvement blessés et un soldat zambien avait également été blessé. La lettre précisait que cet incident n'était que l'un des nombreux actes d'agression analogues commis sans provocation par les forces portugaises contre la Zambie.

723. Dans une autre lettre datée du 4 février 1969 (S/8993) adressée au Secrétaire général, le représentant de la Zambie a déclaré que les forces armées portugaises violaient le territoire de la Zambie depuis quelques années et il a ajouté qu'une nouvelle échauffourée avait eu lieu près de Chingi, camp de police zambien, le 24 janvier, lorsqu'une patrouille de quatre soldats armés portugais avait pénétré en Zambie et

s'était heurtée à des soldats zambiens. A la suite de cette échauffourée trois soldats portugais avaient été tués. Cet incident, qui s'était produit sur le sol zambien, constituait une preuve supplémentaire des provocations injustifiées du Portugal contre la Zambie.

724. Dans une lettre, datée du 15 juillet (S/9331), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Zambie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse afin d'examiner "les récentes violations délibérées de l'intégrité territoriale de la République de Zambie par le Portugal", le bombardement d'un village, la destruction de biens, et le fait que deux civils sans armes avaient été blessés et tués dans un village situé près de la frontière du Mozambique, dans le district de Katete de la province orientale de la Zambie, le 30 juin. L'auteur de la lettre ajoutait qu'il incombait au Conseil de sécurité d'envisager des mesures qui feraient cesser ces actes qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

[A la date où le présent rapport a été achevé, le Conseil de sécurité ne s'était pas encore réuni comme suite à la demande ci-dessus.]

Chapitre 11

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS ADMINISTRATION PORTUGAISE

725. Par une lettre datée du 27 septembre 1968 (S/8835), le Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une résolution relative à la question des territoires sous administration portugaise, que le Comité spécial avait adoptée le 23 septembre 1968, et par laquelle il condamnait le Gouvernement portugais pour avoir employé le napalm et le phosphore blanc et se préparer à avoir recours aux produits chimiques défoliants et aux gaz toxiques dans la poursuite de sa guerre coloniale contre le peuple de Guinée (Bissau); priait son Rapporteur de prendre toutes mesures appropriées pour faire une étude et présenter un rapport sur l'emploi des armes de destruction massive et sur tous les autres aspects de la guerre coloniale, particulièrement en Guinée (Bissau); faisait appel à tous les Etats pour qu'ils ne négligent rien en leur pouvoir afin d'empêcher l'emploi éventuel d'armes de destruction massive dans cette guerre inhumaine et d'obtenir qu'un terme fût mis à celle-ci; et priait son Président de communiquer le texte de la résolution au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Commission des droits de l'homme.

726. Par une lettre datée du 6 décembre (S/8924), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2395 (XXIII)

relative à la question des territoires sous administration portugaise, que l'Assemblée générale avait adoptée le 29 novembre 1968. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation sérieuse dans les territoires sous administration portugaise, qui avait aussi aggravé la situation explosive en Afrique australe.

727. Par une lettre datée du 24 juin 1969 (S/9279), le Président du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une résolution que le Comité spécial avait adoptée à la même date. Au paragraphe 8 du dispositif de cette résolution, le Comité spécial appelait l'attention sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise, laquelle constituait une menace grave à la paix et à la sécurité internationales, ainsi que sur les conséquences graves de l'assistance apportée par le Portugal au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, tandis qu'au paragraphe 9, il appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de sa résolution 218 (1965) et celles des résolutions 2107 (XX), 2184 (XXI) et 2270 (XXII) de l'Assemblée générale.

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA SITUATION EN GUINÉE ÉQUATORIALE
ET RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

728. Dans un télégramme daté du 27 février 1964 (S/9034) adressé au Secrétaire général, le Président de la République de la Guinée équatoriale a accusé les forces espagnoles stationnées dans son pays d'avoir commis des actes de provocation violant la souveraineté de la Guinée équatoriale "pour la seule raison que la représentation diplomatique espagnole accréditée dans [la] République [avait] été invitée à réduire le nombre de ses drapeaux pour qu'il soit égal au nombre de ceux des autres ambassades accréditées". Selon le télégramme, l'ambassade avait ordonné une mobilisation générale des forces espagnoles stationnées, qui s'étaient violemment substituées aux forces nationales guinéennes, avaient occupé l'aéroport de Santa Isabel et les bureaux des postes et télégraphes et avaient patrouillé les villes. Un navire espagnol avait également été transféré à Bata avec forcés à bord.

729. Après avoir appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les faits susmentionnés, dont il tenait le Gouvernement espagnol responsable, le Gouvernement de la Guinée équatoriale a demandé l'assistance des forces de paix des Nations Unies.

730. Dans un télégramme daté du 8 février (S/9034/Add.1) adressé au Secrétaire général, le Président de la Guinée équatoriale a demandé l'envoi d'une force mixte des Nations Unies de 150 hommes, ajoutant qu'un contingent plus élevé serait demandé si l'agression espagnole se poursuivait.

731. Dans deux lettres datées des 28 février et 1^{er} mars (S/9035 et Add.1) adressées au Secrétaire général, le représentant de l'Espagne a déclaré que les autorités du Gouvernement de la Guinée équatoriale avaient demandé au consul d'Espagne à Bata de retirer le drapeau espagnol de la chancellerie du consulat. Le consul d'Espagne avait répondu que cette demande devait être transmise au Gouvernement espagnol par la voie diplomatique normale. Le 23 février, un groupe de soldats de la garde territoriale de la Guinée équatoriale avait pénétré dans la chancellerie du consulat et arraché violemment le drapeau. L'ambassadeur espagnol avait élevé une protestation. Le 25 février, le pavillon espagnol avait été à nouveau hissé et le consul avait pris les mesures qu'il convenait pour éviter de nouvelles violations.

732. Selon les lettres susmentionnées, il était totalement contraire à la réalité des faits de présenter l'adoption de ces mesures de protection comme une mobilisation générale des forces clairsemées qui, au nombre de deux compagnies totalisant 260 hommes, se trouvaient dans ce pays. Les forces espagnoles stationnées en Guinée équatoriale conformément à l'Accord provisoire conclu par les deux gouvernements ne cherchaient en aucune manière à porter atteinte à l'indépendance de la Guinée, ni à s'ingérer dans les affaires intérieures de ce pays. La seule préoccupation du Gouvernement espagnol était de garantir la sécurité des Espagnols vivant en Guinée, le Gouvernement guinéen ayant fait savoir au Gouvernement espagnol qu'il n'était pas en mesure de le faire.

733. Dans une nouvelle lettre datée du 1^{er} mars (S/9036) adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Espagne a déclaré que le climat d'insécurité créé par les menaces dirigées contre un certain nombre

de citoyens espagnols et le fait qu'un ressortissant espagnol avait été tué à coups de fusil avaient contraint les citoyens espagnols établis à l'intérieur du pays à se réfugier à Bata pour se mettre sous la protection des autorités consulaires espagnoles. Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol s'était vu obligé d'envoyer dans ce port deux navires pour passagers accompagnés d'un petit bateau d'escorte afin d'héberger les citoyens espagnols qui s'y étaient réfugiés. Toutefois, les forces espagnoles stationnées en Guinée équatoriale n'avaient commis, à aucun moment, un acte quelconque qui pût être interprété tant soit peu comme un attentat à la souveraineté de la Guinée équatoriale.

734. La lettre réaffirmait la politique du Gouvernement espagnol qui était de respecter l'intégrité, l'unité et la souveraineté de la Guinée équatoriale ainsi que son ferme propos de ne pas être mêlée aux problèmes politiques intérieurs de ce pays. Elle déclarait que le Gouvernement espagnol tenait à retirer le plus tôt possible les modestes forces de police qu'il y avait et serait très heureux que le Secrétaire général désignât un ou plusieurs représentants ou observateurs qui pussent constater *in situ* la véracité des renseignements qui lui avaient été communiqués.

735. Par un télégramme daté du 2 mars (S/9037) adressé au Secrétaire général, le Président de la Guinée équatoriale a demandé de nouveau le retrait immédiat des forces armées espagnoles et l'envoi d'urgence d'une force mixte de paix des Nations Unies de 150 hommes ou plus.

736. Par une lettre datée du 3 mars (S/9036/Add.1) adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Espagne a déclaré que les ressortissants espagnols qui avaient demandé à être évacués étaient maltraités par les autorités de la Guinée équatoriale. Par une lettre datée du 4 mars (S/9040), le représentant de l'Espagne a communiqué le texte d'un télégramme émanant du Ministère des affaires étrangères de Guinée équatoriale et celui de la réponse du Ministère des affaires étrangères d'Espagne. Dans son télégramme, le Ministre des affaires étrangères de Guinée équatoriale déclarait que son gouvernement était maître de la situation et que le départ volontaire pour la métropole avait été autorisé pour les citoyens espagnols. Il demandait que le Gouvernement espagnol envisageât d'urgence l'évacuation des forces armées espagnoles. Dans sa réponse, le Ministre des affaires étrangères d'Espagne demandait que les représentants diplomatiques et consulaires espagnols fussent autorisés à exercer leurs fonctions et à jouir de la liberté de communication. Il ajoutait que, si ces conditions étaient remplies, les forces espagnoles quitteraient la Guinée équatoriale dans un délai de 15 jours.

737. Dans trois télégrammes datés du 5 mars (S/9046 et S/9047), le représentant de la Guinée équatoriale a informé le Secrétaire général qu'un coup d'Etat dirigé contre le gouvernement de son pays par Átanasio Ndongo Miyone, ancien ministre des affaires étrangères, et Saturnino Ibongo Iyanga, ex-député, avait échoué et que lui-même avait assumé les fonctions de ministre des affaires étrangères. Il réitérait sa demande de retrait immédiat des forces espagnoles et d'envoi de forces de paix des Nations Unies.

738. Dans une lettre datée du 6 mars (S/9049) adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Espagne a déclaré qu'étant donné les derniers événements, qui semblaient indiquer l'existence de luttes internes entre des groupes politiques en Guinée équatoriale, il était indispensable d'assurer l'évacuation de tous les Espagnols qui désiraient quitter le pays. Il a également renouvelé la demande de son gouvernement tendant à ce que le Secrétaire général désignât un ou plusieurs représentants personnels ou observateurs qui puissent faire une enquête sur place. L'Espagne demandait également l'assistance du Secrétaire général pour l'évacuation rapide des sujets espagnols qui n'avaient pas encore été autorisés par le Gouvernement de la Guinée équatoriale à quitter le pays.

739. Dans un rapport daté du 7 mars (S/9053), le Secrétaire général a communiqué au Conseil le texte de ses réponses aux télégrammes du Président de la République de la Guinée équatoriale.

740. Le 1^{er} mars, le Secrétaire général avait informé le Président de la Guinée équatoriale qu'en ce qui concernait sa demande d'envoi de forces de paix des Nations Unies en Guinée équatoriale, une telle mesure nécessiterait l'autorisation du Conseil de sécurité, lequel aurait à être convoqué à cet effet par la partie intéressée. Le 2 mars et, de nouveau, le 5 mars, comme suite à la demande réitérée d'envoi de forces de paix des Nations Unies, le Secrétaire général avait indiqué, dans sa réponse, que si le Président n'avait pas d'objection, il était disposé à envoyer un représentant personnel en Guinée équatoriale pour aider à la solution des problèmes et contribuer au relâchement de la tension.

741. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait également qu'en l'absence d'objections de la part de la Guinée équatoriale, il avait décidé d'envoyer M. Marcial Tamayo comme son représentant dans le pays. M. Tamayo devait prêter ses bons offices en vue de contribuer à la solution des difficultés qui avaient surgi entre la Guinée équatoriale et l'Espagne, de manière à diminuer la tension qui s'était créée du fait desdites difficultés. Dans un télégramme daté du 7 mars (S/9053/Add.1), le Secrétaire général avait également informé le Président de la Guinée équatoriale de sa décision et du fait que M. Tamayo arriverait à Santa Isabel (Fernando Póo) le 10 mars.

742. Dans une lettre datée du 7 mars (S/9054), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général qu'il avait porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité le contenu de la consultation qu'il avait eue avec le Secrétaire général concernant l'envoi par celui-ci de M. Marcial Tamayo en Guinée équatoriale comme son représentant personnel. Le Président du Conseil de sécurité ajoutait que les membres du Conseil avaient pris note de ce renseignement et n'avaient pas eu de commentaires à formuler.

743. Dans une réponse datée du même jour (S/9055), le Secrétaire général a déclaré qu'il avait fait part au Président du Conseil de sécurité de son intention d'envoyer un représentant en Guinée équatoriale à titre d'information et qu'il ne s'était agi en aucune manière d'une consultation. Il ajoutait qu'il avait pris des mesures analogues à plusieurs reprises dans le passé sans consulter au préalable le Président ou les membres du Conseil de sécurité. Il avait seulement informé sans retard le Conseil de sécurité de la mesure qu'il avait prise de sa propre initiative et il n'avait pas été dans son intention d'établir un précédent quelconque de consultation préalable.

744. Dans une lettre datée du 10 mars (S/9066), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que quelle que fût l'interprétation que l'on donnait du caractère de leur entrevue et de leur conversation de 7 mars 1969, lui-même les avait considérées comme un échange de vues et d'informations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui, aux termes de la Charte des Nations Unies, relevait de la compétence du Conseil de sécurité. En sa qualité de Président du Conseil de sécurité, il avait considéré de son devoir, conformément à la pratique générale du Conseil de sécurité, d'informer le même jour les membres du Conseil de la conversation susmentionnée.

745. Dans une réponse datée du même jour (S/9067), le Secrétaire général a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter à sa lettre du 7 mars (S/9055), dans laquelle il avait expliqué sa position sur la question.

746. Par une lettre datée du 8 mars (S/9056), le représentant de l'Espagne a communiqué le texte d'un télégramme adressé le même jour au Président de la Guinée équatoriale par le Ministre des affaires étrangères d'Espagne, rejetant l'accusation selon laquelle le représentant du Gouvernement espagnol aurait pris part au coup d'Etat avorté qui aurait été dirigé contre le Président de la Guinée équatoriale.

747. Dans une autre lettre datée du 8 mars (S/9058), adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Espagne a remercié le Secrétaire général d'avoir désigné M. Marcial Tamayo comme son représentant en Guinée équatoriale. La lettre déclarait également que la situation des sujets espagnols résidant en Guinée équatoriale s'était détériorée à la suite de la constitution d'une milice de la jeunesse. Beaucoup d'entre eux étaient soumis à de mauvais traitements et il y avait des citoyens espagnols blessés à l'hôpital de Bata. Les médecins espagnols voulaient être évacués dès que possible en raison des conditions d'insécurité personnelles dans lesquelles ils se voyaient obligés d'accomplir leur tâche humanitaire. Cela étant, le Gouvernement espagnol avait sollicité l'aide du Comité de la Croix-Rouge internationale et priait également le Secrétaire général d'envisager la possibilité pour l'Organisation mondiale de la santé de fournir une certaine assistance à la Guinée équatoriale pour le fonctionnement de ses services sanitaires et hospitaliers.

748. Dans un rapport supplémentaire daté du 13 mars (S/9053/Add.2), le Secrétaire général a déclaré qu'à son arrivée, son représentant avait eu avec le Président de la Guinée équatoriale une série d'entretiens, les derniers ayant eu lieu en présence de l'ambassadeur d'Espagne. Au cours de ces entretiens, le Président de la Guinée équatoriale avait déclaré qu'il avait donné des garanties en ce qui concernait tant les citoyens espagnols qui désiraient rester en Guinée équatoriale que ceux qui désiraient partir. L'ambassadeur d'Espagne aurait une escorte pour voyager dans l'intérieur du pays afin de se mettre en rapport avec les citoyens espagnols qui vivaient là.

749. Dans une lettre datée du 14 mars (S/9082), adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Espagne a déclaré que, selon les renseignements qu'il avait reçus de son gouvernement, la sortie des Espagnols qui désiraient quitter le pays était entravée et que les représentants diplomatiques et consulaires de l'Espagne ne s'étaient pas encore vu accorder les facilités nécessaires pour se rendre dans l'intérieur du pays.

750. Par une lettre datée du 19 mars (S/9101), adressée au Président du Conseil de sécurité, le repré-

sésentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué le texte d'une lettre, datée du même jour, qu'il avait adressée au Secrétaire général et dans laquelle il déclarait que la mission permanente de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies ne saurait passer sous silence le fait que le Secrétaire général avait envoyé son représentant personnel en Guinée équatoriale en lui donnant des pouvoirs très étendus, notamment celui d'aider la Guinée équatoriale "à régler ses différends avec l'Espagne" et "à prêter assistance aux parties en vue d'aplanir les difficultés" et aussi "de réduire la tension en Guinée équatoriale". On avait appris que M. Tamayo s'était vu confier ces pouvoirs par la lettre que le Secrétaire général avait adressée à l'Empereur d'Ethiopie, le 10 mars 1969, et qui avait été publiée en tant que communiqué de presse du Secrétariat de l'ONU, le 11 mars 1969. Conformément à la Charte des Nations Unies, les décisions relatives aux questions liées à l'adoption par l'ONU de mesures concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales étaient du ressort du Conseil de sécurité. La position de principe de l'Union soviétique à l'égard de décisions de cette nature relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales avait déjà été définie dans le passé, notamment dans la lettre que le représentant de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressée au Président du Conseil de sécurité le 27 août 1966 (S/7478).

751. Dans une lettre datée du 20 mars (S/9103), le représentant permanent de la Guinée équatoriale a déclaré que les désordres qui s'étaient produits dans son pays avaient été provoqués par les troupes espagnoles qui, aux termes de l'accord provisoire, ne pouvaient intervenir qu'à la demande du Gouvernement guinéen.

752. Par une lettre datée du 21 mars (S/9104) adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Espagne a communiqué le texte d'un télégramme adressé au Gouvernement espagnol par le Président de la Guinée équatoriale, demandant que l'évacuation des forces espagnoles commence à partir du 23 mars, conformément au télégramme du Ministre des affaires étrangères d'Espagne, en date du 8 mars. Cette demande, était-il dit dans la lettre, était en contradiction avec l'engagement que le Président de la République de Guinée équatoriale avait pris le 18 mars en acceptant la proposition que M. Tamayo lui avait soumise, laquelle tendait à ce que le retrait de la garde civile espagnole s'effectuât sans troubler la situation économique et sociale du pays et prévoyait un moratoire d'une durée de deux mois qui pourrait être réduite à un minimum d'un mois. La lettre indiquait en outre que, dans aucune des communications espagnoles, il n'était affirmé de façon quelconque que le retrait des forces espagnoles commencerait le 23 mars, ni proposé que le retrait commence à cette date. Néanmoins, l'attitude adoptée par le Gouvernement de la Guinée équatoriale avait finalement contraint le Gouvernement espagnol à prendre la décision de retirer immédiatement les forces de maintien de l'ordre, une fois effectué le départ de tous les ressortissants espagnols. Le Gouvernement espagnol était donc prêt à commencer les opérations d'évacuation le 23 mars, si le Secrétaire général pouvait envoyer, d'ici là, en Guinée équatoriale des fonctionnaires compétents pour surveiller l'évacuation.

753. Dans une autre lettre datée du 22 mars (S/9105), adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Espagne a déclaré qu'au moment où les efforts de

M. Tamayo paraissaient sur le point d'aboutir à un accord et au moment où le Gouvernement espagnol était disposé à envisager avec bienveillance le maintien de son aide technique et économique au Gouvernement de la Guinée équatoriale, ce gouvernement avait détruit par son attitude toute possibilité de collaboration.

754. Dans un rapport daté du 24 mars (S/9053/Add.3), établi d'après des renseignements reçus de son représentant en Guinée équatoriale, le Secrétaire général a déclaré que les réunions que M. Tamayo avait contribué à organiser entre les autorités de la Guinée équatoriale et le chargé d'affaires d'Espagne avaient abouti à la venue en Guinée équatoriale, à la mi-mars, d'une mission économique spéciale envoyée par le Gouvernement espagnol pour l'examen d'un certain nombre de problèmes économiques intéressant les deux gouvernements. Au cours des jours qui avaient suivi, le représentant du Secrétaire général avait été en rapport avec des personnalités des deux pays. Les entretiens qu'il avait eus avec les autorités de la Guinée équatoriale lui avaient permis de dégager certaines idées qui pourraient servir de cadre à une solution pacifique de certaines des difficultés les plus urgentes qui opposaient la Guinée équatoriale et l'Espagne. Dans l'exercice de ses bons offices, M. Tamayo avait fait part de ces idées au chargé d'affaires d'Espagne. Il avait également eu l'occasion de les examiner avec les représentants de l'Organisation de l'Unité africaine. Le but principal en était d'assurer que le retrait de la garde civile espagnole s'effectuât sans troubler la situation économique et sociale de la Guinée équatoriale, ni sa politique internationale. Certaines mesures avaient été proposées, telles que le maintien d'un *statu quo* politique en raison des accords économiques initiaux, une enquête par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation qui pourrait se créer lorsque le retrait des troupes provoquerait un exode des Espagnols propriétaires de plantations ou hommes d'affaires, l'envoi d'experts du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la nomination d'un représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'ONU et des consultations avec le Secrétaire général sur la possibilité d'envoyer un conseiller militaire pour surveiller l'évacuation et évaluer la situation créée par le retrait de la garde civile en ce qui concernait la sécurité intérieure.

755. Le 21 mars, poursuivait le rapport, le Gouvernement guinéen avait retiré l'accord qu'il avait précédemment donné au moratoire susmentionné et avait demandé au Gouvernement espagnol de retirer ses troupes d'ici au 23 mars au plus tard. Le 21 mars également, M. Tamayo avait été informé par le chargé d'affaires d'Espagne que, vu ces circonstances, l'Espagne avait décidé de retirer ses forces immédiatement, étant entendu que tous les citoyens espagnols qui souhaiteraient quitter la Guinée équatoriale seraient autorisés à le faire avant le retrait de la garde civile. Par une lettre datée du 21 mars, le représentant permanent de l'Espagne avait demandé que des fonctionnaires compétents fussent envoyés en Guinée équatoriale pour surveiller l'évacuation des troupes et des citoyens espagnols. Dans un télégramme daté du 22 mars, le Président de la Guinée équatoriale avait demandé que des observateurs militaires fussent envoyés d'urgence. Le Secrétaire général avait répondu qu'il ne serait pas possible, faute de temps, de répondre à ces demandes.

756. Dans un rapport daté du 25 mars (S/9053/Add.4), le Secrétaire général a déclaré que le Gouverne-

ment de la Guinée équatoriale avait pris toutes les mesures nécessaires à Santa Isabel pour que l'évacuation des troupes espagnoles et de citoyens espagnols, qui devait s'effectuer le 25 mars 1969, se passât dans l'ordre.

757. Dans un rapport ultérieur daté du 28 mars (S/9053/Add.5), le Secrétaire général a déclaré que l'embarquement des troupes espagnoles et de leur matériel avait commencé à Bata le 28 mars et s'était poursuivi sans interruption et dans le calme. A Santa Isabel, les préparatifs avaient commencé pour faciliter l'évacuation aussitôt après celle de Bata.

758. Le Secrétaire général a également déclaré que pour répondre au besoin urgent de personnel médical et de personnel auxiliaire, il avait transmis au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) une demande d'assistance du Président de la Guinée équatoriale et qu'il avait été entendu que l'OMS enverrait une équipe d'experts pour faire le bilan de la situation et arrêter les mesures à prendre dans l'avenir immédiat. En outre, il était prévu que le représentant régional du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) se rendrait en Guinée équatoriale afin d'aider à l'évaluation globale des besoins urgents du pays. Le Secrétaire général a indiqué les mesures que prendraient, d'une part, le Comité international de la Croix-Rouge pour faire face à certains des problèmes médicaux et d'hygiène et, d'autre part, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en réponse à une demande de la Guinée équatoriale concernant la situation des travailleurs nigériens dans ce pays. Le Secrétaire général a ajouté que l'Organisation de l'Unité africaine avait été informée des mesures prises par l'ONU et les organisations qui lui sont reliées.

759. Dans son rapport daté du 31 mars (S/9053/Add.6), le Secrétaire général a déclaré que le retrait de toutes les forces armées espagnoles stationnées dans la province de Río Muni avait commencé le 26 mars et s'était achevé le 28 mars. Les deux parties étaient convenues que le retrait des forces se ferait en même temps que le départ des civils espagnols qui souhaitaient quitter le pays. Le Secrétaire général a ajouté que la deuxième phase de l'opération avait commencé le 29 mars à Santa Isabel, les parties ayant arrêté d'un commun accord les calendriers et autres modalités du retrait de Fernando Póo des forces armées espagnoles

et des résidents espagnols qui souhaitaient partir. Cette phase de l'opération s'était achevée le 5 avril.

760. Dans un rapport daté du 1^{er} avril (S/9053/Add.7), le Secrétaire général a déclaré qu'il avait adressé au Président de la Guinée équatoriale, le 8 mars, une lettre que M. Marcial Tamayo devait lui remettre en personne et selon laquelle son représentant prêterait ses bons offices en vue de contribuer à la solution des difficultés qui avaient surgi entre le Gouvernement de la Guinée équatoriale et le Gouvernement espagnol. Dans sa réponse datée du 30 mars, le Président de la Guinée équatoriale a remercié le Secrétaire général d'avoir envoyé son représentant personnel, dont la présence avait eu une influence décisive pour le retour au calme dans son pays.

761. Dans des rapports datés des 1^{er}, 4 et 7 avril (S/9053/Add.8, Add.9 et Add.10), le Secrétaire général a fourni des renseignements détaillés sur le déroulement des opérations de retrait de Santa Isabel des forces armées espagnoles et des citoyens espagnols, qui s'étaient terminées le 5 avril. Il y était également dit que le représentant régional du PNUD, venant du Gabon, était arrivé à Santa Isabel le 2 avril, en vue d'évaluer les besoins de la Guinée équatoriale.

762. Dans une lettre datée du 8 avril (S/9142), adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'Espagne a déclaré que l'évacuation des forces armées espagnoles et des civils espagnols s'était faite en bon ordre et pacifiquement grâce à la médiation de M. Tamayo et des membres de sa mission, qui avaient tous fait preuve de la plus haute impartialité et d'un dévouement absolu.

763. Dans un rapport daté du 14 avril 1969 (S/9053/Add.11), le Secrétaire général a indiqué que son représentant, M. Marcial Tamayo, avait quitté Santa Isabel le 9 avril et était arrivé à New York le 11 avril. Dans un rapport ultérieur daté du 5 mai (S/9053/Add.12), le Secrétaire général a indiqué que les membres du personnel de l'ONU qui étaient restés en Guinée équatoriale après le départ de son représentant avaient quitté le pays le 11 avril 1969. Leur départ marquait l'achèvement de la mission confiée à son représentant. Il a ajouté qu'en réponse à des demandes émanant du Président de la Guinée équatoriale des dispositions étaient prises pour fournir sans retard à ce pays une assistance technique dans plusieurs domaines.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES DU CAMBODGE RELATIVES À DES ACTES D'AGRESSION DIRIGÉS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE

764. Au cours de la période considérée, le représentant du Cambodge a adressé au Président du Conseil de sécurité plus de 60 communications dans lesquelles il accusait les forces armées des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam d'une série d'actes d'agression impliquant des violations du territoire, de l'espace aérien ou des eaux territoriales du Cambodge et déclarait que son gouvernement exigeait que les Gouvernements des Etats-Unis et de la République du Viet-Nam mettent fin sans délai à ces actes.

765. Le Gouvernement des Etats-Unis a répondu au Président du Conseil de sécurité qu'il reconnaissait la souveraineté, l'indépendance, la neutralité et l'inté-

grité territoriale du Cambodge à l'intérieur de ses frontières actuelles. Les accusations portées par le Cambodge au sujet des violations de son territoire avaient fait l'objet d'enquêtes et il leur avait été répondu par les voies diplomatiques normales. La cause première des incidents, lorsque ceux-ci avaient effectivement eu lieu, était la présence, dans la région frontalière, de forces du Vietcong et du Viet-Nam du Nord qui se servaient du territoire cambodgien en violation de la neutralité du Cambodge.

766. Dans nombre de ces communications, le représentant du Cambodge se plaignait de ce que des éléments des forces armées des Etats-Unis et de la République

du Viet-Nam aient tiré de l'autre côté de la frontière sur des postes de garde cambodgiens, sur des villages et des paysans travaillant dans les champs ou aient pénétré en territoire cambodgien où ils avaient attaqué ce même genre d'objectif, enlevé des villageois et posé des mines et autres engins piégés. Il était signalé qu'à la suite de ces attaques il y avait eu de nombreux morts et blessés ainsi que des dommages causés au bétail, aux habitations et à d'autres biens. Le Cambodge se plaignait aussi de ce que des unités navales américaines et sud-vietnamiennes aient pénétré dans les eaux territoriales cambodgiennes où elles avaient fait feu sur des pêcheurs cambodgiens et, parfois, saisi des bateaux de pêche et des pêcheurs.

767. Selon certaines communications, sur l'invitation du Gouvernement cambodgien, la Commission internationale de contrôle, les attachés militaires et les attachés de presse des missions diplomatiques à Pnompenh, ainsi que les représentants de la presse nationale et internationale, s'étaient rendus sur les lieux où s'étaient produites les attaques et avaient pu juger eux-mêmes des dégâts causés par ces actes d'agression.

768. Par une lettre datée du 16 juillet 1968 (S/8682), le représentant du Cambodge a communiqué au Conseil de sécurité les détails et les photos du mitraillage, le 29 juin, du village cambodgien de Svay A Ngong, situé à un kilomètre de la frontière vietnamienne, par deux hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes. Selon la lettre du représentant du Cambodge, 14 villageois qui travaillaient dans les champs avaient été tués au cours de cette attaque.

769. Par une lettre datée du 31 juillet (S/8707), le représentant du Cambodge a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la réponse de son gouvernement à une note adressée par les Etats-Unis et transmise par l'intermédiaire de l'ambassade d'Australie à Pnompenh, demandant la restitution d'une embarcation des forces armées américaines qui avait été capturée le 17 juillet avec les membres de son équipage par un navire de la marine royale khmère. Après avoir réfuté l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle le bateau avait, par inadvertance, violé les eaux territoriales cambodgiennes, le Gouvernement cambodgien indiquait dans sa réponse que ce n'était pas la première fois que les Etats-Unis invoquaient l'excuse d'une erreur de navigation pour justifier une violation du territoire cambodgien. Il était précisé, en outre, que le bateau et son équipage seraient traités conformément aux lois cambodgiennes.

770. Par une lettre datée du 13 août (S/8748), le représentant du Cambodge a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une déclaration de son gouvernement se référant à un article paru le 26 juillet dans le *Daily Telegraph* de Londres, selon lequel les forces armées américaines envisageaient de se livrer à des représailles contre les bases du Front national de libération du Cambodge et s'apprétaient à prendre de nouvelles mesures contre le Cambodge où 9 à 10 régiments nord-vietnamiens auraient trouvé asile. Après avoir réfuté ces accusations, le Gouvernement cambodgien déclarait que les mesures que l'on envisageait de prendre à son égard n'étaient nullement justifiées. Il ajoutait que les représailles en question montraient bien que les Etats-Unis avaient l'intention d'étendre le conflit vietnamien aux pays voisins.

771. Dans une lettre datée du 27 août (S/8781), le représentant du Cambodge a informé le Président du Conseil de sécurité que son gouvernement avait saisi la

Commission internationale de contrôle de la question des prétendues bases vietcong et lui avait demandé de faire une enquête dans tout le territoire cambodgien pour déterminer si les accusations des Etats-Unis étaient fondées.

772. Dans une lettre datée du 10 septembre (S/8813), le représentant du Cambodge a communiqué le texte de la réponse du Cambodge à un message du Gouvernement des Etats-Unis dans lequel ce dernier "exprimait sa profonde préoccupation concernant l'activité étendue des forces communistes vietnamiennes dans le sud-est de la province de Svay Rient". Dans sa réponse, le Cambodge accusait les Etats-Unis de s'ingérer sans aucun titre dans les relations khméro-vietnamiennes et affirmait qu'en tant qu'Etat souverain, il n'était pas tenu de rendre des comptes aux Etats-Unis sur sa neutralité et son intégrité territoriale ni sur la prétendue utilisation de son territoire par le Vietcong. Le Gouvernement cambodgien ajoutait qu'il n'ignorait pas que des éléments armés du Front national de libération, comme d'ailleurs des commandos des Special Forces des Etats-Unis, s'infiltraient périodiquement en territoire khmer, mais que l'existence de bases permanentes du Vietcong au Cambodge était imaginée par les autorités militaires américaines pour expliquer les échecs de leurs opérations contre le Vietcong. Enfin, il était affirmé dans la déclaration que les forces armées cambodgiennes ne toléraient la présence d'aucune installation militaire étrangère sur le territoire national et refoulaient tous les éléments étrangers qui franchissaient les frontières du Cambodge.

773. Par une lettre datée du 30 octobre (S/8881), le représentant du Cambodge a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une réponse de son gouvernement à deux autres messages du Gouvernement des Etats-Unis concernant l'embarcation capturée le 17 juillet. Se référant à l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle il était d'usage entre les Etats de prendre des mesures immédiates en vue de restituer un navire ou un avion et son équipage, le Cambodge indiquait dans sa note que ces mesures ne s'appliquaient qu'entre les Etats qui entretenaient des relations normales de coexistence pacifique fondées sur le respect mutuel de leurs droits souverains. En outre, le bateau capturé était une unité militaire ayant participé à de nombreux actes d'agression contre le Cambodge. Un geste de bonne volonté de la part du Cambodge, impliquant la restitution du bateau, ne se justifierait que si les Etats-Unis reconnaissaient qu'ils étaient responsables de l'attaque de Svay A Ngong.

774. Dans une lettre datée du 16 décembre (S/8939), le représentant du Cambodge a affirmé que, le 16 novembre, trois vedettes des forces armées américano-sud-vietnamiennes naviguant dans la rivière de Giang Thanh avaient tiré sur les habitants cambodgiens travaillant dans les rizières à environ 200 mètres de la frontière khméro-sud-vietnamienne. Selon cette lettre, neuf femmes et trois enfants avaient été tués et six autres personnes blessées lors de cette attaque.

775. Dans une lettre datée du 1^{er} avril 1969 (S/9127), le représentant du Cambodge a fait savoir que cinq hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes avaient, à deux reprises le 11 mars, attaqué un village cambodgien à la mitrailleuse et aux roquettes, causant la mort de 4 habitants et blessant 10 personnes, dont 5 grièvement. Il était indiqué, en outre, dans la lettre que les membres de la Commission internationale de contrôle s'étaient rendus sur les lieux de l'attaque

et avaient transmis les photographies prises au cours de leur enquête.

776. Dans une lettre datée du 17 juin (S/9263), le représentant du Cambodge a donné des précisions sur les dégâts causés aux plantations d'hévéas, aux récoltes et aux forêts cambodgiennes par l'épandage de produits défoliants effectué entre le 19 avril et le 12 mai par des appareils des forces aériennes américaines. Il était indiqué, en outre, que les produits défoliants avaient été répandus sur une zone d'environ 85 000 hectares comprenant plus de 15 000 hectares de plantations d'hévéas. Le montant total des dégâts subis par l'économie cambodgienne était estimé à 8 684 810 dollars.

777. Par une lettre datée du 11 juillet (S/9324) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis a communiqué le texte d'une déclaration faite par son gouvernement le 16 avril. Il était indiqué dans cette déclaration que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis reconnaissent et respectent la souveraineté, l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Cambodge à l'intérieur de ses frontières actuelles.

778. Quant aux accusations portées par le Cambodge au sujet des violations de son territoire par les forces des Etats-Unis basées dans la République du Viet-Nam, les Etats-Unis indiquaient qu'ils avaient répondu au Gouvernement cambodgien chaque fois que l'occasion le méritait par la voie diplomatique. Des enquêtes approfondies avaient été effectuées sur les incidents en question et les faits pertinents avaient été communiqués au Gouvernement cambodgien. Chaque fois qu'il était apparu que les forces des Etats-Unis avaient effectivement pénétré sur le territoire cambodgien, le Gouvernement des Etats-Unis avait, comme il seyait, présenté des excuses et proposé des réparations. La déclaration ajoutait que le Gouvernement des Etats-Unis avait précisé au Gouvernement cambodgien que les forces des Etats-Unis n'avaient aucune intention hostile à l'égard du Cambodge ou du territoire cambodgien. La cause première des incidents qui avaient mis en cause le territoire cambodgien était la présence, dans la région frontalière, de forces du Vietcong et du Viet-Nam du Nord qui se servaient du territoire cambodgien en violation de la neutralité du Cambodge. En conclusion, les Etats-Unis affirmaient qu'ils partageaient entièrement les inquiétudes du Gouvernement cambodgien quant aux violations de sa neutralité et de son intégrité territoriale, quelles que soient leurs origines. Il était indiqué, en outre, qu'en ce qui le concernait, le Gouvernement des Etats-Unis avait pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que les hostilités du Viet-Nam ne s'étendent au Cambodge et avait l'intention de continuer à agir de la sorte.

779. On trouvera ci-dessous la liste des lettres — autres que celles qui ont déjà été mentionnées — que le représentant du Cambodge a adressées au Président du Conseil de sécurité pour l'information du Conseil :

Lettre datée du 30 juillet 1968 (S/8703) accusant des soldats sud-vietnamiens d'avoir tiré des obus fumigènes dont les effets toxiques ont atteint les occupants d'un poste cambodgien ;

Lettre datée du 30 juillet (S/8704) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé, entre le 28 mai et le 8 juin 1968, l'espace aérien du Cambodge ;

Lettre datée du 31 juillet (S/8706) transmettant le texte d'une communication du Gouvernement cambodgien concernant une attaque lancée, le 10 juillet, par

un avion des forces américano-sud-vietnamiennes contre des habitants d'un village cambodgien ;

Lettre datée du 1^{er} août (S/8712) accusant les forces américaines d'avoir introduit un système d'écoute électronique aux abords de la frontière cambodgienne ;

Lettre datée du 12 août (S/8745) concernant la capture par la marine cambodgienne, le 17 juillet, d'un bateau américain et de son équipage qui avait violé les eaux territoriales cambodgiennes ;

Lettre datée du 12 août (S/8746) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir commis, entre les 9 et 30 juin, des attaques et des violations contre le territoire cambodgien ;

Lettre datée du 21 août (S/8763) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir déclenché des tirs contre le territoire cambodgien entre le 4 juin et le 20 juillet ;

Lettre datée du 27 août (S/8782) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir déclenché des tirs contre le territoire cambodgien le 19 juillet et les 4 et 10 août ;

Lettre datée du 4 septembre (S/8801) accusant des soldats des forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir fait, le 4 août, une incursion en territoire cambodgien ;

Lettre datée du 10 septembre (S/8814) accusant un avion des forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, entre les 6 et 12 juillet, attaqué et violé le territoire cambodgien ;

Lettre datée du 16 septembre (S/8816) accusant un avion américano-sud-vietnamien d'avoir violé l'espace aérien cambodgien, entre le 1^{er} et le 19 juillet ;

Lettre datée du 27 septembre (S/8834) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé et attaqué le territoire cambodgien les 27 et 28 août ainsi que les 1^{er} et 2 septembre ;

Lettre datée du 2 octobre (S/8840) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé et attaqué le territoire cambodgien entre le 7 juillet et le 25 août ;

Lettre datée du 9 octobre (S/8849) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir lancé des attaques contre le territoire cambodgien entre le 2 août et le 9 septembre ;

Lettre datée du 15 octobre (S/8859) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé et attaqué le territoire cambodgien entre les 5 et 22 septembre ;

Lettre datée du 15 novembre (S/8899) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir provoqué, entre le 4 septembre et le 23 octobre, des incidents en territoire cambodgien ;

Lettre datée du 15 novembre (S/8900) accusant les forces aériennes américano-sud-vietnamiennes d'avoir commis, entre le 8 septembre et le 9 octobre, 21 violations de l'espace aérien du Cambodge ;

Lettre datée du 18 novembre (S/8903) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir lancé, les 8 et 16 novembre, trois attaques contre le territoire cambodgien ;

Lettre datée du 27 novembre (S/8907) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir attaqué une patrouille cambodgienne, le 18 novembre ;

Lettre datée du 16 décembre (S/8940) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir lancé, entre les 10 et 20 novembre, des attaques contre le territoire cambodgien ;

Lettre datée du 27 décembre (S/8944) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir déclenché, les 19 et 21 décembre, des tirs de mortier contre le territoire cambodgien;

Lettre datée du 26 décembre (S/8957) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé et attaqué le territoire cambodgien entre les 1^{er} et 29 novembre;

Lettre datée du 16 janvier 1969 (S/8969) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir attaqué le territoire cambodgien entre les 1^{er} et 20 décembre 1968;

Lettre datée du 21 janvier (S/8975) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir déclenché des tirs contre le territoire cambodgien entre le 18 décembre 1968 et le 2 janvier 1969;

Lettres datées des 24 et 28 janvier (S/8990 et Add.1) transmettant des photos concernant les attaques lancées, les 6, 15 et 16 novembre 1968, par les forces américano-sud-vietnamiennes contre le territoire cambodgien;

Lettre datée du 28 janvier (S/8985) transmettant un message adressé, le 25 décembre 1968, au Secrétaire général par le chef d'Etat du Cambodge et accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, le 17 décembre, attaqué un camion sur la route de Khsim-Sen Monorom (Mondulkiri);

Lettre datée du 28 janvier (S/8986) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé le territoire cambodgien, le 1^{er} décembre 1968 ainsi que les 1^{er} et 13 janvier 1969;

Lettre datée du 4 février (S/8992) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé et attaqué le territoire cambodgien entre le 29 décembre 1968 et le 13 janvier 1969;

Lettre datée du 12 février (S/9007) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, le 19 janvier, violé le territoire cambodgien et arrêté des ressortissants cambodgiens;

Lettre datée du 26 février (S/9043) accusant des avions des forces américano-sud-vietnamiennes, dont l'un d'entre eux s'était écrasé en territoire cambodgien, d'avoir violé, le 12 février, l'espace aérien du Cambodge;

Lettre datée du 5 mars (S/9044) concernant la capture de trois soldats américains de l'équipage de l'avion abattu, le 12 février, en territoire cambodgien (S/9043);

Lettre datée du 5 mars (S/9045) accusant un avion des forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir violé l'espace aérien du Cambodge les 10, 18 et 20 janvier;

Lettre datée du 12 mars (S/9074) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, entre les 11 janvier et 25 février, déclenché des incidents armés et violé le territoire cambodgien;

Lettre datée du 14 mars (S/9087) concernant des violations de l'espace aérien et du territoire du Cambodge ainsi que des attaques contre des habitants khmers commises entre le 22 février et le 2 mars par les forces américano-sud-vietnamiennes;

Lettre datée du 14 mars (S/9088) transmettant le texte d'une déclaration faite le 7 mars par le Gouvernement cambodgien au sujet d'une attaque lancée le 27 février par les forces aériennes américano-sud-vietnamiennes contre le territoire cambodgien;

Lettre datée du 26 mars (S/9117) concernant des violations du territoire cambodgien commises par les

forces américano-sud-vietnamiennes, entre les 21 février et 7 mars;

Lettre datée du 1^{er} avril (S/9126) concernant des violations du territoire cambodgien et des tirs contre des habitants khmers effectués, entre les 27 février et 9 mars, par les forces américano-sud-vietnamiennes;

Lettre datée du 1^{er} avril (S/9128) concernant une attaque lancée, le 12 mars, par des avions des forces américano-sud-vietnamiennes contre le territoire cambodgien;

Lettre datée du 4 avril (S/9133) transmettant une déclaration du Gouvernement cambodgien au sujet de l'attaque du village de Skatum commise le 11 mars et signalée dans le document S/9127 par des avions des forces américano-sud-vietnamiennes;

Lettre datée du 11 avril (S/9153) concernant une attaque commise par des avions des forces américano-sud-vietnamiennes contre le village de Chea Theach dans la nuit du 23 au 24 mars;

Lettre datée du 17 avril (S/9160) concernant un article publié par un correspondant de presse américain au sujet de la présence clandestine au Cambodge d'équipes militaires spéciales des Etats-Unis pour y recueillir des renseignements sur les mouvements de troupes et de ravitaillement;

Lettre datée du 17 avril (S/9161) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir commis des violations et des attaques contre le territoire cambodgien, entre les 16 et 25 mars;

Lettre datée du 29 avril (S/9182) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir lancé des attaques contre le territoire cambodgien, entre le 6 et le 26 mars;

Lettre datée du 29 avril (S/9183) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir lancé des attaques contre le territoire cambodgien, les 5 et 6 avril;

Lettre datée du 5 mai (S/9193) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, le 28 avril, violé l'espace aérien cambodgien;

Lettre datée du 26 mai (S/9224) accusant des avions des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes d'avoir répandu, entre le 18 avril et le 2 mai, des défoliants sur une région atteignant une largeur de 20 km depuis la frontière;

Lettre datée du 27 mai (S/9226) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir déclenché, entre le 23 et le 25 avril, des tirs d'artillerie contre le territoire cambodgien;

Lettre datée du 3 juin (S/9236) accusant les forces aériennes américano-sud-vietnamiennes d'avoir, les 20 et 22 avril, débarqué des commandos, arrêté des ressortissants cambodgiens et tiré contre des gardes provinciaux en territoire cambodgien;

Lettre datée du 10 juin (S/9249) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, entre le 25 mars et le 15 avril, commis des violations et des attaques contre le territoire cambodgien;

Lettre datée du 10 juin (S/9250) accusant un avion des forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, le 23 mai, mitraillé des villages cambodgiens;

Lettre datée du 12 juin (S/9251) accusant un commando aéroporté par des hélicoptères des forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, le 25 mai, ouvert le feu sur un village cambodgien dans la province de Mondulkiri;

Lettre datée du 17 juin (S/9265) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir attaqué, le

23 mai, les villages cambodgiens de O-Pot, O-Ret et Bu Raing;

Lettre datée du 17 juin (S/9266) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, entre le 19 avril et le 30 mai, violé le territoire cambodgien et tiré sur des civils;

Lettre datée du 24 juin (S/9282) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir, entre le 11 avril et le 3 mai, ouvert le feu et commis des violations contre le territoire cambodgien;

Lettre datée du 1^{er} juillet (S/9301) accusant un hélicoptère des forces aériennes américano-sud-vietnamiennes d'avoir attaqué le 16 juin le village de Pop Lom;

Lettre datée du 2 juillet (S/9308) accusant des bateaux sud-vietnamiens d'avoir violé les eaux territoriales cambodgiennes entre le 19 avril et le 26 mai;

Lettre datée du 3 juillet (S/9309) accusant les forces américano-sud-vietnamiennes d'avoir tiré, le 31 mai, sur le territoire cambodgien et d'avoir violé, le 1^{er} juin, l'espace aérien cambodgien.

Chapitre 14

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

780. Au cours de la période considérée, le Gouvernement cambodgien a adressé au Conseil de sécurité 25 lettres dans lesquelles il accusait la Thaïlande de violations du territoire, des eaux territoriales et de l'espace aérien du Cambodge. Pendant la même période, la Thaïlande a adressé au Conseil quatre lettres contenant des accusations analogues contre le Cambodge.

781. Le Cambodge accusait notamment des éléments armés thaïlandais d'avoir pénétré en territoire cambodgien et attaqué des postes militaires, des patrouilles frontalières et des villages, provoquant fréquemment des accrochages militaires et faisant de nombreuses victimes. Cinq de ces incursions auraient été commises par des éléments armés forts d'une centaine d'hommes au moins. Le Cambodge s'est plaint également de ce que des éléments thaïlandais aient posé des mines et des engins piégés qui avaient tué ou blessé des militaires et des civils et détruit des charrettes et du bétail. Le Cambodge s'est plaint aussi de l'enlèvement de villageois, de la pratique illégale de la pêche commise par des jonques et bateaux de pêche thaïlandais dans ses eaux territoriales et de violations de son espace aérien par des avions thaïlandais.

782. Dans une lettre datée du 14 octobre 1968 (S/8858), le représentant du Cambodge a accusé la Thaïlande d'être à l'origine de plusieurs incidents qui s'étaient produits au mois de septembre, dont l'un au cours duquel des éléments armés venus de Thaïlande avaient tiré au mortier sur un poste de la garde provinciale cambodgienne, blessant mortellement deux soldats cambodgiens.

783. Dans une lettre datée du 15 octobre (S/8860), le représentant du Cambodge a donné des détails supplémentaires sur un incident survenu le 27 juin; il a affirmé que la Thaïlande avait après coup fabriqué de toutes pièces des indices tendant à faire croire que l'un de ses villages avait été attaqué, espérant prouver ainsi que les forces cambodgiennes avaient commis une agression contre son territoire.

784. Dans une lettre datée du 16 décembre (S/8938) le représentant du Cambodge s'est plaint de ce que des bateaux de pêche thaïlandais aient, à plusieurs reprises au mois de novembre, pratiqué illégalement la pêche dans les eaux cambodgiennes et il a affirmé que dans la nuit du 18 au 19 novembre, des jonques thaïlandaises armées qui pêchaient clandestinement dans les eaux cambodgiennes avaient attaqué une patrouille khmère, tuant un soldat.

785. Dans une lettre datée du 31 décembre (S/8958), le représentant du Cambodge a indiqué que, le 29 novembre, une bande d'une soixantaine d'hommes armés venue de Thaïlande avait pénétré sur le territoire cambodgien et ouvert le feu sur une patrouille cambodgienne, tuant deux soldats et en blessant deux autres.

786. Dans deux lettres, datées respectivement du 20 mai et du 10 juin 1969 (S/9216), (S/9247), le représentant du Cambodge a déclaré que, le 16 mai, des soldats cambodgiens avaient capturé quatre soldats thaïlandais, ainsi que 72 civils thaïlandais qui avaient pénétré sur le territoire cambodgien avec trois bulldozers et 15 camions afin d'y mettre en place un gouvernement rebelle du mouvement "kmer-serai", qui était soutenu par les autorités thaïlandaises.

787. Dans les plaintes qu'elle a déposées contre le Cambodge, la Thaïlande a accusé des soldats cambodgiens d'avoir tiré sur des militaires et des villageois thaïlandais de l'autre côté de la frontière ou au cours d'incursions en territoire thaïlandais, d'avoir volé des animaux domestiques et d'autres biens appartenant à des Thaïlandais, d'avoir posé des mines et des engins piégés et d'avoir attaqué des bateaux de pêche thaïlandais qui se trouvaient bien en deçà de la limite des eaux territoriales de la Thaïlande. Quelques pertes ont été également signalées.

788. Dans une lettre datée du 20 septembre 1968 (S/8832), le représentant de la Thaïlande s'est plaint de ce que, les 12, 27 et 30 juin, les 4 et 9 juillet et le 1^{er} août, des soldats cambodgiens aient ouvert le feu sur des villages thaïlandais, causant la mort d'un villageois et endommageant deux maisons et un temple.

789. Dans une lettre datée du 20 février 1969 (S/9022), le représentant de la Thaïlande s'est plaint de ce que, au cours de 12 incidents survenus entre août et décembre, des éléments armés cambodgiens aient pénétré en territoire thaïlandais et dérobé à des villageois thaïlandais 26 buffles ainsi que d'autres biens. Dans la même lettre, le représentant de la Thaïlande a accusé les Cambodgiens de se livrer à la pêche clandestine dans les eaux territoriales thaïlandaises et il a déclaré que l'explosion d'une mine posée par des soldats cambodgiens dans un village thaïlandais avait causé la mort de l'un des habitants.

790. Dans une lettre datée du 10 février 1969 (S/9003), le représentant de la Thaïlande a indiqué que, le 24 février, un bâtiment de guerre thaïlandais avait intercepté un patrouilleur de la marine cambodgienne

au moment où il capturait en haute mer un bateau de pêche thaïlandais. Après un échange de coups de feu, le navire cambodgien, qui avait ouvert le feu le premier, s'était retiré dans les eaux cambodgiennes, abandonnant le bateau de pêche thaïlandais. A bord du bateau de pêche, les autorités thaïlandaises n'avaient trouvé que le cadavre d'un jeune garçon de 16 ans mortellement blessé par des coups de feu reçus dans le dos.

791. Par une lettre datée du 17 février (S/9013), le Cambodge, répondant aux accusations portées par la Thaïlande, a fait savoir que, le 4 février, un navire de la marine khmère avait lancé une sommation à un groupe de jonques thaïlandaises armées qui pratiquaient la pêche clandestine dans les eaux territoriales cambodgiennes. Les jonques thaïlandaises avaient répondu à la sommation par des tirs d'armes automatiques. Le bâtiment cambodgien, contraint de riposter, avait réussi à atteindre une jonque thaïlandaise qui avait été ensuite abandonnée par son équipage. Le navire cambodgien, après avoir capturé la jonque, l'avait prise en remorque et se dirigeait vers une base de la marine khmère lorsqu'il fut surpris par un bâtiment de guerre thaïlandais faisant irruption dans les eaux territoriales cambodgiennes. Après un échange de coups de feu qui avait duré 40 minutes, le bâtiment thaïlandais, qui avait ouvert le feu le premier, s'était retiré dans les eaux thaïlandaises. La jonque capturée avait été coulée au cours de l'accrochage.

792. Dans une lettre datée du 10 décembre 1968 (S/8927), le Cambodge a réfuté les accusations de la Thaïlande selon lesquelles les forces armées cambodgiennes se seraient livrées à des actes criminels contre des civils thaïlandais entre octobre 1967 et mars 1968, et il a accusé à son tour la Thaïlande de renverser les rôles de l'agresseur et de la victime en accusant à tort les forces armées khmères, pauvrement équipées, de crimes et d'actes de provocation imaginaires. Dans cette lettre, il était indiqué que les incidents avaient été provoqués uniquement par les forces armées thaïlandaises.

793. On trouvera ci-dessous la liste des lettres — autres que celles qui ont déjà été mentionnées — que les représentants du Cambodge et de la Thaïlande ont adressées au Président du Conseil de sécurité, pour l'information du Conseil :

Lettre datée du 17 juillet 1968 (S/8694), émanant du représentant du Cambodge et accusant des soldats thaïlandais d'avoir attaqué et violé le territoire cambodgien les 9, 13 et 27 juin;

Lettre datée du 22 juillet (S/8688), émanant du représentant de la Thaïlande et accusant des soldats cambodgiens d'avoir attaqué des autorités et des civils thaïlandais dans les zones frontalières, entre le 10 mars et le 24 mai;

Lettre datée du 25 juillet (S/8694), émanant du représentant du Cambodge et accusant des soldats thaïlandais d'avoir violé le territoire cambodgien le 18 juin;

Lettre datée du 21 août (S/8764), émanant du représentant du Cambodge et accusant des soldats thaïlandais d'avoir, à plusieurs reprises, violé le territoire cambodgien, entre le 10 et le 16 juillet;

Lettre datée du 27 août (S/8783), émanant du représentant du Cambodge et accusant un groupe de soldats thaïlandais d'avoir violé le territoire cambodgien le 1^{er} août;

Lettre datée du 4 octobre (S/8841), émanant du représentant du Cambodge, relative à des incidents

provoqués en territoire cambodgien par des éléments des forces armées thaïlandaises, les 15 et 16 septembre;

Lettre datée du 9 octobre (S/8850), émanant du représentant du Cambodge, relative à des incidents provoqués en territoire cambodgien par des soldats thaïlandais, entre le 20 et le 26 août;

Lettre datée du 23 octobre (S/8866), émanant du représentant du Cambodge et accusant des éléments des forces armées thaïlandaises d'avoir violé le territoire cambodgien, les 12 et 16 septembre;

Lettre datée du 6 novembre (S/8889), émanant du représentant du Cambodge et accusant des ressortissants thaïlandais d'avoir posé des mines sur le territoire cambodgien et d'avoir violé les eaux territoriales du Cambodge entre le 12 et le 28 septembre;

Lettre datée du 15 novembre (S/8901), émanant du représentant du Cambodge, relative à des incidents provoqués en territoire cambodgien par des soldats thaïlandais, entre le 23 septembre et le 16 octobre;

Lettre datée du 16 décembre (S/8937), émanant du représentant du Cambodge, relative à des incidents provoqués en territoire cambodgien par des soldats thaïlandais, entre le 8 et le 16 novembre;

Lettre datée du 16 janvier 1969 (S/8970), émanant du représentant du Cambodge et indiquant que des jonques de pêche thaïlandaises avaient violé les eaux territoriales cambodgiennes pendant la nuit du 15 au 16 décembre;

Lettre datée du 17 février (S/9014), émanant du représentant du Cambodge et accusant des soldats thaïlandais d'avoir violé le territoire cambodgien le 5 février;

Lettre datée du 29 avril (S/9184), émanant du représentant du Cambodge et accusant des ressortissants thaïlandais d'avoir violé le territoire cambodgien entre le 7 et le 21 mars;

Lettre datée du 3 juin (S/9234), émanant du représentant du Cambodge et contenant le texte d'une déclaration du Gouvernement cambodgien, en date du 20 mai, dans laquelle ce dernier accusait la Thaïlande de s'ingérer dans les affaires intérieures du Cambodge;

Lettre datée du 3 juin (S/9235), émanant du représentant du Cambodge et accusant les forces armées thaïlandaises d'avoir fait exploser une mine en territoire cambodgien, le 9 avril;

Lettre datée du 10 juin (S/9248), émanant du représentant du Cambodge et accusant des soldats et des civils thaïlandais d'avoir posé des mines et violé le territoire cambodgien, les 8, 11 et 23 avril;

Lettre datée du 17 juin (S/9264), émanant du représentant du Cambodge et accusant des Thaïlandais qui pratiquaient la pêche clandestine, d'avoir violé les eaux territoriales cambodgiennes entre le 18 et le 21 mai;

Lettre datée du 24 juin (S/9280), émanant du représentant du Cambodge et contenant le texte d'une déclaration du Gouvernement cambodgien réfutant les déclarations du Ministère thaïlandais de l'intérieur relatives à la capture par les autorités cambodgiennes de quatre militaires et 72 civils thaïlandais dans la région de Phnom Melai, au Cambodge (incident signalé dans les documents S/9216 et S/9247);

Lettre datée du 24 juin (S/9281), émanant du représentant du Cambodge et accusant des ressortissants thaïlandais d'avoir, à plusieurs reprises, violé le territoire et les eaux territoriales du Cambodge les 12 mars, 30 avril et 5 mai.

Chapitre 15

COMMUNICATION CONCERNANT LE VIET-NAM

794. Dans une lettre datée du 27 septembre 1968 (S/8833), le représentant permanent des Philippines a transmis au Secrétaire général une lettre datée du 4 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam, et l'a prié de bien vouloir la faire distribuer comme document du Conseil de sécurité. Dans sa lettre, le Ministre des affaires étrangères déclarait que depuis 1954 le peuple et le Gouvernement de la République du Viet-Nam étaient les victimes d'une campagne de subversion et d'agression dirigée par le régime de Hanoï, avec l'assistance des pays du bloc communiste, en vue d'imposer le communisme par la force. En 1962, la République du Viet-Nam avait demandé l'assistance de ses alliés pour l'aider à défendre sa liberté, conformément au droit de légitime défense. Un appel à l'aide mondiale a été répété en 1964, et 43 pays y ont répondu, en accordant divers types d'assistance, afin d'aider à reconstruire le pays. Dans le communiqué commun de Honolulu du 20 juillet, la République du Viet-Nam avait clairement exprimé ses idées sur les conditions de paix essentielles, qui étaient conformes aux Accords de Genève de 1954 et de 1962 : a) rétablissement du 17^{ème} parallèle en tant que ligne de démarcation entre le Viet-Nam du Nord et le Viet-Nam du Sud, en attendant la décision librement prise par tous les Vietnamiens concernant la réunification ;

b) respect de l'intégrité territoriale de la République du Viet-Nam ; c) cessation complète des hostilités et de la subversion ; retrait du Viet-Nam du Sud vers le nord des forces militaires et subversives communistes ; d) respect du principe de la non-ingérence entre le Viet-Nam du Nord et le Viet-Nam du Sud ; e) surveillance et garanties internationales effectives. En ce qui concernait la présence de forces alliées dans le sud, la République du Viet-Nam demanderait leur retrait à mesure que le Viet-Nam du Nord retirerait ses forces vers le nord et mettrait un terme à ses infiltrations, et qu'ainsi l'intensité de la violence diminuerait. Une fois la paix restaurée, la République du Viet-Nam serait disposée à étudier avec les autorités du Viet-Nam du Nord tous les moyens susceptibles d'aboutir à la réunification du pays par des voies pacifiques. Toutefois, la République du Viet-Nam rejetait toute solution telle que la constitution d'un "gouvernement de coalition" ou l'acceptation de concessions territoriales avouées ou déguisées. Le peuple et le Gouvernement de la République du Viet-Nam recherchaient une paix véritable et durable, rejetaient les idées de représailles et de vengeance et se déclaraient favorables à la réconciliation nationale ; ils offraient la pleine participation à toute personne et à tout membre d'une organisation qui acceptait de renoncer à la force et de se conformer aux dispositions de la Constitution et des lois du Viet-Nam.

Chapitre 16

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

795. Le 2 août 1968, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport (S/8713) du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 19 juin 1968.

796. Le 27 mai 1969, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité le rapport (S/9223) du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 juin 1968.

Chapitre 17

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

797. Dans une lettre datée du 3 octobre 1968 (S/8839), le représentant des Etats-Unis a transmis au Conseil de sécurité un rapport du Commandement des Nations Unies qui contenait des accusations concernant de graves violations de la Convention d'armistice du 27 juillet 1953 commises par la Corée du Nord qui poursuivait ses tentatives d'infiltration, de terrorisme et de subversion dans la République de Corée. Le rapport indiquait que les tentatives de subversion auxquelles se livrait la Corée du Nord dans la République de Corée s'étaient intensifiées pour atteindre, depuis janvier 1968 notamment, un niveau tel que la situation causait de

sérieuses inquiétudes de toutes parts et qu'il paraissait nécessaire de soumettre un nouveau rapport au Conseil de sécurité. Le rapport indiquait que les violations de l'armistice, commises sans qu'il y ait eu provocation, constituaient une preuve manifeste du refus de la Corée du Nord d'appliquer la Convention d'armistice et de coopérer avec le mécanisme prévu par celle-ci ; tous ces agissements avaient contraint le Commandement des Nations Unies à prendre des mesures pour défendre l'intégrité territoriale de la République de Corée et pour assurer la sécurité de son personnel. Le Commandement des Nations Unies était toutefois disposé à

rechercher la coopération des représentants de la Corée du Nord auprès de la Commission militaire d'armistice, en vue de prendre des mesures plus efficaces pour limiter les violations de la Convention d'armistice et de procéder à des enquêtes communes sur les incidents afin de permettre l'établissement, dans l'ensemble du territoire de la Corée, d'une atmosphère plus pacifique.

798. Dans une lettre datée du 18 avril 1969 (S/9163), le représentant des Etats-Unis a transmis au Conseil de sécurité la déclaration faite par le général Knapp, officier principal du Commandement des Nations Unies, à une réunion de la Commission militaire d'armistice qui s'était tenue à Pan Mun Jom le même jour, au sujet d'un appareil de reconnaissance non armé des Etats-Unis, abattu par des appareils militaires nord-coréens. Dans sa lettre, le général Knapp déclarait que, le 15 avril, un appareil américain de type EC-121 avait été abattu et qu'il n'y avait pas de survivant sur les 31 hommes qui se trouvaient à bord. Il ajoutait que l'appareil américain effectuait une mission de reconnaissance de routine sur un itinéraire analogue à celui de nombreuses missions qui s'effectuaient régulièrement depuis 1950 dans ce secteur au-dessus des eaux internationales, et que le commandant de l'appareil avait pour instructions de rester à une distance de 50 milles marins de la côte de la Corée du Nord. Tous les témoignages avaient confirmé que l'avion était resté loin en dehors de l'espace aérien territorial revendiqué par la Corée du Nord et qu'il se trouvait, quand il a été abattu, en un point situé à 90 milles environ de la Corée du Nord. Après avoir répété que l'appareil américain se livrait à des opérations de reconnaissance parfaitement légitimes en dehors des limites territoriales de la Corée du Nord, le général Knapp avait déclaré que le fait d'abattre un appareil isolé et non armé n'était pas un acte de légitime défense

mais un acte calculé d'agression, ne pouvant absolument pas se justifier en droit international et il avait prié la Corée du Nord de prendre les mesures voulues pour empêcher que de tels incidents ne se renouvelent.

799. Dans une lettre datée du 8 mai 1969 (S/9198), le représentant des Etats-Unis a transmis un autre rapport du Commandement des Nations Unies alléguant des violations de l'Accord d'armistice de 1953 perpétrées par la Corée du Nord au cours de l'année civile 1968. D'après le rapport, les actes perpétrés par la Corée du Nord au cours des huit premiers mois de 1968 en violation de l'Accord d'armistice, notamment les actes d'infiltration, de terrorisme et de subversion dont le Commandement des Nations Unies avait rendu compte dans son rapport du 3 octobre 1968, ne le cédaient, tant en fréquence qu'en intensité, qu'à ceux qui avaient été commis au cours des quatre derniers mois de l'année et étaient d'une gravité telle qu'ils avaient nécessité l'envoi d'un nouveau rapport à l'Organisation des Nations Unies. Le rapport ajoutait que, au cours de l'année 1968, 761 incidents graves s'étaient produits dans la moitié de la zone démilitarisée placée sous le Commandement des Nations Unies et dans tout le territoire de la République de Corée par suite des infiltrations de Nord-Coréens, faisant de l'année 1968 l'année la plus violente depuis la signature de l'Accord d'armistice de 1953. D'après le rapport, les Coréens du Nord avaient commis, au cours des quatre premiers mois de 1969, soit après la période considérée dans le rapport, de nouvelles violations dont la plus grave avait été l'attaque, le 15 mars, d'un groupe de travail du Commandement des Nations Unies à l'intérieur de la zone démilitarisée. Au cours de cette attaque, qui a eu lieu sans provocation, un militaire du Commandement des Nations Unies avait été tué et trois autres avaient été blessés.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION INDO-PAKISTANAISE

800. Dans une lettre datée du 25 juillet 1968 (S/8692), le représentant du Pakistan a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur les lois présentées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement indien les 20 mars et 9 mai 1968, lesquelles tendaient, selon lui, d'une part, à habiliter la Cour suprême de l'Inde à recevoir les recours en appel contre les décisions du Tribunal supérieur (High Court) de l'Etat de Jammu et Cachemire en ce qui concernait les pétitions relatives aux élections et, d'autre part, à autoriser l'application d'un certain nombre de lois de l'Union indienne à l'Etat de Jammu et Cachemire. Après avoir fait observer que le Pakistan n'avait cessé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures que l'Inde prenait, depuis plusieurs années, afin de renforcer son emprise sur le territoire occupé de l'Etat de Jammu et Cachemire, le représentant du Pakistan a déclaré que les lois susmentionnées constituaient un nouvel élément de la série des tentatives faites par l'Inde pour réduire à néant les statuts particuliers de l'Etat de Jammu et Cachemire et pour s'acheminer peu à peu vers un fait accompli qui irait diamétralement à l'encontre de l'accord solennel figurant dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949.

801. Dans une lettre datée du 11 avril 1969 (S/9151), le représentant du Pakistan a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur certaines mesures prises par l'Inde, directement ou par ses agents, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, mesures qui, d'après cette lettre, susciteraient un profond mécontentement chez la population de l'Etat de Jammu et Cachemire et au Pakistan. Les mesures mentionnées dans cette lettre consistaient en un projet de loi présenté au Parlement indien qui, selon le Pakistan, visait à étendre l'application du *Unlawful Activities (Prevention) Act of 1967* au secteur de l'Etat de Jammu et Cachemire occupé par l'Inde. La lettre rappelait que, lorsque le Parlement indien avait adopté cette loi en 1967, le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies avait appelé sur elle l'attention du Conseil de sécurité dans sa lettre datée du 28 décembre 1967 (S/8315) en prévenant que cette mesure ne pouvait qu'entraîner de graves conséquences.

802. Dans sa lettre, le représentant du Pakistan affirmait également qu'une autre mesure législative, prise par l'Inde tendait à conférer à des non-musulmans un droit de propriété sur les biens abandonnés par les citoyens musulmans de l'Etat de Jammu et Cachemire

qui avaient été contraints de quitter cet Etat. Le Pakistan concluait sa lettre en affirmant que les mesures législatives envisagées par l'Inde, outre le fait qu'elles constituaient des violations des obligations incombant à ce pays en vertu des résolutions des Nations Unies et des dispositions de la Charte, ne pouvaient qu'empêcher l'instauration d'un climat propice à l'ouverture de négociations pour un règlement pacifique du différend relatif à l'Etat de Jammu et Cachemire.

803. Dans une lettre datée du 2 juin 1969 (S/9231), le représentant de l'Inde, après s'être référé aux lettres du représentant permanent du Pakistan en date des 2 juillet 1968 (S/8670), 25 juillet 1968 (S/8692) et 11 avril 1969 (S/9151), a affirmé que l'Inde avait également été saisie par le Pakistan, par des notes en date du 25 juillet 1968 et du 11 avril 1969, des questions faisant l'objet des deux dernières lettres susmentionnées.

Des copies des réponses de l'Inde étaient jointes à la lettre du 2 juin. Dans ces réponses, l'Inde avait affirmé que, l'Etat de Jammu et Cachemire ayant accédé à l'Inde en 1947 et faisant partie du territoire indien, tout changement qui avait été apporté ou qu'il était envisagé d'apporter soit à l'intérieur dudit Etat, soit dans les relations entre cet Etat et le gouvernement central, relevait entièrement de la décision du Gouvernement indien et du gouvernement dudit Etat. Les notes du Pakistan relatives à cette question constituaient une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de l'Inde. En ce qui concernait la lettre du Pakistan datée du 2 juillet 1968, le fait que l'Inde fût disposée à discuter tous ses désaccords avec le Pakistan était conforme à la lettre et à l'esprit de la Déclaration de Tachkent et ne signifiait pas que le Gouvernement indien ne pouvait pas prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne administration au Cachemire.

Chapitre 19

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT D'HAÏTI DATÉE DU 18 JUIN 1969

804. Dans une lettre datée du 18 juin 1969 (S/9273), adressée au Secrétaire général, le représentant d'Haïti a affirmé que, le 4 juin 1969, un avion Super Constellation avait survolé la capitale et lâché des bombes incendiaires sur le Palais national, le Ministère des affaires étrangères et d'autres bâtiments publics et locaux administratifs. L'avion, qui avait réussi à échapper au feu des canons antiaériens, était parti dans la direction du nord en survolant le Cap-Haïtien.

805. On ajoutait dans la lettre qu'Haïti considérait que le largage de bombes incendiaires sur sa capitale, qui avait entraîné des pertes de vies humaines et des dégâts matériels, constituait une violation flagrante de toutes les conventions internationales et de la coexistence pacifique des nations entre elles. Il considérait également que l'incident avait une corrélation avec la plainte qu'il avait présentée au Conseil de sécurité en mai 1968 (S/8592 et S/8593).

Chapitre 20

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TRAITÉ DE FRONTIÈRE ENTRE L'IRAK ET L'IRAN DE 1937

806. Dans une lettre datée du 29 avril 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/9185 et Corr.1), le représentant permanent de l'Irak a déclaré que le Gouvernement iranien avait, le 19 avril, proclamé l'abrogation unilatérale du Traité de frontière entre l'Irak et l'Iran de 1937, abrogation qui constituait une violation manifeste des règles du droit international. Suivant cette lettre, la dénonciation, par l'Iran, du Traité de 1937 s'était accompagnée d'une concentration massive de troupes et de forces navales et aériennes le long de la frontière irakienne, créant ainsi une situation qui représentait une menace grave pour la sécurité et l'intégrité territoriale de l'Irak. Toujours d'après cette lettre, certaines de ces troupes avaient violé la souveraineté irakienne et s'étaient livrées à des actes qui constituaient une intervention grave dans l'administration irakienne du Chatt al-Arab; en outre, ces actes constituaient une violation flagrante du Traité de frontière, des principes fondamentaux du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies. La lettre concluait en affirmant que l'Irak se refusait à céder toute parcelle de son territoire national ou de ses eaux nationales et territoriales et que ni les

menaces ni les préparatifs militaires ne sauraient l'ébranler.

807. Dans une lettre datée du 1^{er} mai, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/9190), le représentant permanent de l'Iran, après s'être référé à la lettre susmentionnée de l'Irak, a affirmé que ce pays avait, depuis plus de trente ans, refusé de s'acquitter des obligations que lui imposait le Traité de 1937. L'article 5 de ce traité engageait les deux parties à conclure, dans le courant d'une année à partir de l'entrée en vigueur du traité, une convention qui régirait la navigation dans le Chatt al-Arab. La lettre reprochait à l'Irak de s'être intentionnellement abstenu, en dépit des efforts répétés de l'Iran, de conclure la convention requise. Elle énumérait également plusieurs autres violations du Traité de 1937 commises par l'Irak et déclarait que, étant donné ces violations continuelles, l'Iran ne pouvait qu'abroger le Traité. La lettre concluait en affirmant que l'Iran demeurerait prêt, comme par le passé, à régler la question par des négociations fondées sur la pratique normale du droit international en matière de fleuves frontières.

808. Dans une nouvelle lettre datée du 9 mai (S/9200), le représentant de l'Irak a déclaré que, le 15 avril 1969, l'Irak avait exigé que les navires iraniens baissent pavillon lorsqu'ils navigueraient sur le Chatt al-Arab et que l'Irak retire desdits navires les équipages iraniens. S'il n'était pas donné suite à ces demandes, avait menacé l'Irak, il expulserait par la force ces personnes et ferait baisser le pavillon iranien. La lettre accusait également l'Irak d'avoir persécuté et expulsé un grand nombre d'Iraniens résidant en Irak ou venus en pèlerinage dans ce pays. La lettre affirmait en outre que le Traité de frontière entre l'Irak et l'Iran de 1937 avait pour objet de maintenir sous le contrôle de l'Amirauté britannique les eaux du Golfe persique et du Chatt al-Arab; néanmoins, le Traité et le Protocole qui lui était annexé avaient reconnu et réglementé le droit légitime qu'avait l'Iran d'utiliser librement et sans entrave le Chatt al-Arab. L'intransigeance de l'Irak avait empêché que ne soient adoptées les mesures requises pour appliquer ces dispositions. L'Iran restait toutefois disposé à conclure un nouveau traité avec l'Irak, aux termes duquel les droits souverains des deux nations seraient sauvegardés dans le Chatt al-Arab, conformément aux principes reconnus du droit international et de la justice.

809. Deux déclarations du Ministre des affaires étrangères de l'Iran, datées du 27 avril et du 3 mai 1969 (S/9200/Add.1), étaient jointes en annexe à la lettre susmentionnée.

810. Dans une lettre datée du 13 mai (S/9205), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de l'Irak, après avoir affirmé que l'Iran, dans les deux communications qu'il avait adressées au Conseil de sécurité, avait déformé tant les faits historiques que ceux qui étaient survenus récemment, avait réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que l'abrogation par l'Iran du Traité de 1937 constituait un acte illégal accompli en violation de toutes les règles du droit international. Il a déclaré que ce traité n'était pas limité dans le temps et avait été conclu pour déterminer une fois pour toutes l'état des frontières entre les deux pays. En conséquence, il n'était pas possible d'invoquer la théorie *rebus sic stantibus* à l'égard du Traité de 1937 étant donné que cela reviendrait à nier, en l'espèce, le principe *pacta sunt servanda*. Le représentant de l'Irak a ajouté qu'en dépit des nombreuses concessions faites par l'Irak afin d'amener l'Iran à

conclure un accord réglementant la navigation sur le Chatt al-Arab, ainsi qu'il était prévu à l'article II du Protocole annexé au Traité, l'Iran avait eu pour politique constante de faire avorter ces tentatives afin de pouvoir maintenant tirer prétexte de la non-application de l'article II du Protocole pour mettre fin au Traité. L'allégation selon laquelle les eaux du Chatt al-Arab avaient la moitié de leurs sources en Iran est également dénuée de tout fondement. L'Irak n'avait jamais refusé à l'Iran le droit de navigation sur le Chatt al-Arab, mais il ne pouvait pas accepter l'allégation de l'Iran, qui assimilait droits de navigation et droits de souveraineté sur le fleuve. La lettre affirmait ensuite que l'offre faite par l'Iran de conclure un nouveau traité ne pouvait être considérée sans défiance, étant donné l'abrogation unilatérale par ce pays du Traité en vigueur et ayant force obligatoire. L'Irak, toutefois, était toujours disposé à respecter les règles du droit international, les principes de la Charte des Nations Unies et les dispositions du Traité de frontière avec l'Iran de 1937. Il estimait que si l'Iran adoptait une attitude analogue et rétablissait le *status quo* le long de la frontière qui séparait les deux pays, ceci contribuerait à mettre un terme à la tension dans la région.

811. Dans une lettre datée du 11 juillet (S/9323), le représentant de l'Irak a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'amélioration de la situation créée par la tentative unilatérale du Gouvernement iranien d'abroger le Traité de frontière de 1937 entre l'Irak et l'Iran. L'Iran persistait toujours dans son intransigeance et continuait ses démonstrations de force dans le Chatt al-Arab, violant ainsi la souveraineté de l'Irak, menaçant sa sécurité et mettant en péril la navigation sur le fleuve. Si l'Iran était fondé à prétendre que l'Irak n'avait pas respecté les engagements qu'il avait pris aux termes du Traité de frontière de 1937, il aurait dû avoir recours à un organe judiciaire neutre, tel que la Cour internationale de Justice, pour obtenir une décision judiciaire obligatoire. Pour sa part, l'Irak était disposé à soumettre à la Cour internationale de Justice tous différends concernant l'application du Traité de frontière et à se conformer à la décision de la Cour.

812. Une étude présentant dans le détail les faits historiques concernant la question de la frontière irako-iranienne et les origines du différend actuel était jointe à la lettre.

Chapitre 21

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE EL SALVADOR ET LE HONDURAS

813. Dans une lettre datée du 27 juin 1969 (S/9291), le représentant d'El Salvador déclarait que son gouvernement s'était vu contraint de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement hondurien, à la suite de très graves événements qui étaient survenus au Honduras et dont avaient été victimes des milliers de Salvadoriens. Il indiquait que, selon les registres officiels du Bureau de l'immigration d'El Salvador, plus de 9 000 Salvadoriens avaient fui déjà le Honduras à la suite de persécutions massives. Par cette même lettre, le représentant d'El Salvador communiquait au Conseil de sécurité le texte du télégramme par lequel le Gouvernement salvadorien avait informé le Gouvernement hondurien de sa décision de rompre les relations diplomatiques.

814. Par une lettre datée du 2 juillet (S/9315), le représentant d'El Salvador a communiqué au Secrétaire général le texte d'une lettre datée du 1^{er} juillet qui avait été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le Ministre des relations extérieures d'El Salvador et dans laquelle celui-ci, après avoir réfuté les accusations portées par le Honduras contre son pays, précisait qu'El Salvador s'était borné à dénoncer devant l'opinion publique les horreurs perpétrées à l'encontre de milliers de Salvadoriens résidant au Honduras. Le Ministre ajoutait qu'El Salvador avait prié la Commission interaméricaine des droits de l'homme de constater sur place l'existence des violations des droits fondamentaux des Salvadoriens résidant au Honduras.

815. Par une lettre datée du 3 juillet (S/9314), le représentant d'El Salvador a adressé au Président du Conseil de sécurité le texte d'un message émanant du Ministre des relations extérieures d'El Salvador qui déclarait que, ce même jour, un avion armé hondurien avait violé l'espace aérien salvadorien et tiré sur les gardes-frontières salvadoriens. La lettre ajoutait que, pendant vingt minutes, des soldats honduriens postés sur les hauteurs voisines, avaient tiré contre des gardes-frontières salvadoriens, qui avaient riposté. El Salvador avait fait usage de son droit de légitime défense, comme l'y autorisait l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et l'article 7 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

816. Dans une lettre datée du 4 juillet (S/9318), le représentant du Honduras a fait observer que son pays et El Salvador étaient les deux seuls Etats d'Amérique centrale à n'avoir pas encore fixé leur frontière commune. Depuis plus de 100 ans, le Honduras faisait de son mieux pour remédier à cette situation, ses efforts les plus récents dans ce sens remontant au 18 décembre 1967. Depuis des temps immémoriaux, des milliers de Salvadoriens s'étaient introduits irrégulièrement au Honduras et y étaient restés sans avoir accompli les formalités voulues pour y fixer leur domicile légal. Récemment, une série d'incidents fâcheux, que le Honduras n'avait pas provoqués, avaient troublé les relations existant entre les deux pays. La situation avait encore empiré à l'occasion d'une rencontre sportive qui s'était tenue en El Salvador. Après cet incident, les deux gouvernements avaient demandé à l'Organisation des Etats américains de faire intervenir la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La lettre ajoutait que le Gouvernement salvadorien, sans respecter les accords régionaux et internationaux, avait rompu les relations avec le Honduras qui s'était vu ainsi contraint de prendre les mêmes mesures. En outre, El Salvador avait mobilisé ses troupes et les avait postées le long de la frontière, dans un déploiement belliqueux et, le 3 juillet, un avion commercial hondurien, qui portait des marques d'identification bien visibles, avait essuyé le feu de l'artillerie salvadorienne. Des postes douaniers honduriens avaient de leur côté fait l'objet d'une attaque et les forces aériennes honduriennes avaient intercepté un avion militaire salvadorien à l'intérieur du territoire hondurien.

817. Par un télégramme daté du 4 juillet (S/9317), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a communiqué au Secrétaire général le texte d'une résolution qui avait été adoptée le même jour par le Conseil de l'OEA. Par cette résolution, le Conseil de l'OEA décidait, notamment, de recommander aux Gouvernements salvadorien et hondurien de prendre les mesures appropriées afin d'éviter tout acte qui pourrait aggraver la situation et de former des vœux pour que la médiation des ministres des relations extérieures du Costa Rica, du Guatemala et du Nicaragua connût le meilleur succès dans la recherche d'une solution satisfaisante pour les parties.

818. Par un télégramme daté du 14 juillet (S/9328), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a communiqué au Secrétaire général le texte d'une résolution qui avait été adoptée le même jour par le Conseil de l'OEA. Par cette résolution, le Conseil de l'OEA, agissant à la demande des Gouvernements salvadorien et hondurien, décidait de convoquer l'organe de consultation, de se constituer et d'agir provisoirement

en tant qu'organe de consultation conformément à l'article 12 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle et de communiquer au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le texte de cette résolution.

819. Dans une lettre datée du 15 juillet (S/9329), le représentant du Honduras a fait observer que, depuis quelques années, le Gouvernement salvadorien construisait des installations militaires à proximité de la frontière hondurienne et achetait du matériel de guerre en quantités excédant les besoins normaux de son armée. La lettre ajoutait qu'alors que le Honduras plaçait sa confiance dans les efforts de médiation déployés par le Guatemala, le Nicaragua et le Costa Rica, le Gouvernement salvadorien se préparait à lancer l'attaque qu'il devait perpétrer le 14 juillet en bombardant l'aéroport de Tegucigalpa ainsi que des localités situées en divers points du pays, certaines très éloignées du territoire salvadorien et dépourvues d'installations militaires. Cinq civils avaient été tués, il y avait plusieurs blessés et des écoles, des centres hospitaliers et des maisons d'habitation avaient été détruits ou endommagés. Par ailleurs, des forces d'infanterie salvadoriennes avaient attaqué des postes-frontières. Tous ces événements s'étaient produits alors que le Honduras se disposait à se tourner vers l'Organisation des Etats américains, en raison de l'insuccès de la tentative de médiation des Ministres des relations extérieures de l'Amérique centrale, dont les propositions avaient été, pour la plupart, rejetées par El Salvador. La lettre poursuivait en signalant que, tôt dans la journée du 15 juillet, des avions salvadoriens avaient fait une nouvelle incursion au-dessus de l'aéroport de Tegucigalpa mais qu'ils avaient été interceptés par les avions de chasse honduriens qui les avaient mis en fuite et fait regagner leur territoire. Faisant usage de son droit de légitime défense, l'armée hondurienne avait ordonné l'attaque d'installations militaires et portuaires situées en divers points du territoire salvadorien.

820. Dans une lettre datée du 15 juillet (S/9330 et Corr. 1), le représentant d'El Salvador a déclaré que son pays s'était vu obligé, par suite des agressions répétées du Honduras, de prendre des mesures de légitime défense afin de consolider la position défensive d'El Salvador et de protéger ses intérêts vitaux en attendant qu'il fût possible aux organes compétents du système interaméricain et, le cas échéant, de l'Organisation des Nations Unies, de faire cesser les agressions honduriennes. La lettre ajoutait que, depuis le 15 juin 1969, les troupes honduriennes, aiguillonnées et commandées par des agents de l'autorité, s'étaient mises à persécuter les résidents salvadoriens pour le seul motif qu'ils étaient de nationalité salvadorienne. Seize mille Salvadoriens avaient été expulsés du territoire hondurien. El Salvador, était-il indiqué, avait présenté des preuves de ces faits à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et il les soumettait également au Conseil de sécurité. L'affirmation du Honduras selon laquelle El Salvador l'avait attaqué par surprise alors que des négociations étaient en cours à Washington était absolument ridicule. Lorsque le Conseil de l'Organisation des Etats américains s'était réuni à Washington, le 14 juillet, les intentions agressives du Honduras s'étaient déjà manifestées dans de nombreux incidents qui s'étaient produits les jours précédents. Le Honduras avait par ailleurs concentré de nombreuses troupes dans des zones frontières et pris d'autres mesures de caractère militaire dans l'intention d'attaquer et d'occuper La Unión, principal port oriental d'El Salvador. Les mesures défensives prises par El Salvador avaient déjoué ces projets.

821. Par un télégramme daté du 15 juillet (S/9334), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a communiqué au Secrétaire général le texte d'une résolution qui avait été adoptée le même jour par le Conseil de l'OEA agissant provisoirement comme organe de consultation et par laquelle le Conseil décidait de demander aux Gouvernements d'El Salvador et du Honduras de suspendre les hostilités, de rétablir les choses en l'état où elles se trouvaient avant le conflit armé et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité interaméricaines et pour parvenir à une solution pacifique du conflit.

822. Le 15 juillet, le Secrétaire général a adressé des télégrammes identiques aux Ministres des relations extérieures d'El Salvador (S/9332) et du Honduras (S/9333) dans lesquels il déclarait avoir suivi avec une profonde préoccupation la détérioration des rela-

tions entre les deux pays, gardant l'espoir que la situation s'améliorerait et que commenceraient des négociations visant à régler de manière pacifique le litige entre eux. Or, la situation semblait s'aggraver et l'emploi de la force menaçait la paix. Le Secrétaire général faisait observer que dans ces circonstances, il était de son devoir d'adresser un appel aux gouvernements des deux pays pour qu'ils cessent immédiatement d'avoir recours à l'emploi de la force et orientent leurs efforts vers l'utilisation de moyens pacifiques pour le règlement de leurs différends. Les deux gouvernements avaient non seulement la responsabilité, à l'égard de leurs peuples et à l'égard des peuples des autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'éviter la rupture de la paix, mais également le devoir d'empêcher qu'il ne fût porté atteinte à l'édification prometteuse du Marché commun centraméricain.

Chapitre 22

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) ET LES EFFETS DE LEUR UTILISATION ÉVENTUELLE

823. Conformément à la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1968, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le 1^{er} juillet 1969 (S/9292) un rapport sur les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle, établi avec le concours d'experts consultants qualifiés. Le Secrétaire général a indiqué que le Groupe de 14 experts consultants qu'il avait désigné avait présenté un rapport unanime qu'il avait décidé d'accepter intégralement. Dans l'espoir que d'autres décisions interviendront dans l'avenir pour faire face à la menace constituée par l'existence de ces armes, le Secrétaire général a dit qu'il estimait de son devoir de prier instamment les Etats Membres de l'Or-

ganisation de prendre les mesures suivantes afin de renforcer la sécurité des peuples du monde: 1) réitérer l'appel adressé à tous les Etats pour qu'ils adhèrent au Protocole de Genève de 1925; 2) affirmer clairement que la prohibition énoncée dans le Protocole de Genève s'applique à l'emploi à la guerre de tous les agents chimiques, bactériologiques et biologiques (y compris les gaz lacrymogènes et autres irritants), existant actuellement ou susceptibles d'être mis au point dans l'avenir; et 3) inviter tous les pays à parvenir à un accord pour mettre fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage de tous les agents chimiques et bactériologiques (biologiques) à des fins militaires et pour éliminer effectivement lesdits agents de leurs stocks d'armes.

Chapitre 23

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

824. Le Conseil de sécurité a été convoqué en séance spéciale le 16 juin 1969 pour entendre une déclaration de Son Excellence M. Carlos Lleras Restrepo, président de la République de Colombie, exposant les opinions de son gouvernement sur certains aspects du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le compte rendu de cette séance spéciale a été distribué sous forme de document officiel du Conseil de sécurité (S/9259/Corr.1 et 2).

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont été accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

Algérie

M. Tewfik Bouattoura
M. Abdellatif Rahal
M. Hadj Benabdelkader Azzout

Brésil^a

M. João Augusto de Araújo Castro
M. Geraldo de Carvalho Silos
M. Celso António de Souza e Silva
M. Nelson Freire Lavenère Wanderley
M. João Clemente Baena Soares

Canada^a

M. George Ignatieff
M. Paul André Beaulieu
M. Gordon E. Cox
M. Sydney Allan Freifeld

Chine

M. Liu Chieh
M. Chun-Ming Chang

Colombie^b

M. Julio César Turbay Ayala
M. José María Morales-Suárez

Danemark^a

M. Otto R. Borch
M. Skjold G. Mellbin
M. Torben Dithmer

Espagne^b

M. Jaime de Piniés
M. Gabriel Cañadas

Etats-Unis d'Amérique

M. George W. Ball
M. James Russel Wiggins
M. Charles W. Yost
M. William B. Buffum
M. Richard F. Pedersen
M. Christopher H. Phillips

Ethiopie^a

Lij Endalkachew Makonnen
M. Kifle Wodajo

Finlande^b

M. Max Jakobson
M. Ilkka Pastinen
M. Matti Cawen

France

M. Armand Béard
M. Claude Chayet
M. Fernand Rouillon
M. Marcel Bouquin

Hongrie

M. Károly Csatorday
M. József Tardos
M. Endre Zádor

Inde^a

M. Gopaldaswami Parthasarathi
M. B. C. Mishra

Népal^b

M. Padma Bahadur Khatri
M. Uddhav Deo Bhatt

Pakistan

M. Agha Shahi
M. S. A. Pasha
M. Mohammad Yunus
M. Jamil U Hasan

Paraguay

M. Miguel Solano López
M. Victor Manuel Jara Recalde
M. Manuel Avila

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lord Caradon
Sir Leslie Glass
M. David H. T. Hildyard
M. Edward Youde
M. Henry Darwin
M. A. D. Parsons

Sénégal

M. Ibrahima Boye
M. Abdou Salam M'Bengue

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yakov Aleksandrovich Malik
M. Lev Isaakovich Mendelevich
M. Aleksei Vasilyevich Zakharov
M. Viktor Levonovich Issraelyan
M. Nikolai Konstantinovich Tarassov
M. Vikenti Pavlovich Sobolev

Zambie^b

M. Vernon Johnson Mwaanga
M. Wamunyima Mubita
M. Lishomwa Sheba Muuka
M. Isaac Raphael B. Manda

^a Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1968.

^b Le mandat de ces pays a pris effet le 1^{er} janvier 1969.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit :

Algérie

M. Tewfik Bouattoura (du 16 au 31 juillet 1968)

Brésil

M. João Augusto de Araújo Castro (du 1^{er} au 31 août 1968)

Canada

M. George Ignatieff (du 1^{er} au 30 septembre 1969)

Chine

M. Liu Chieh (du 1^{er} au 31 octobre 1968)

*Danemark*M. Otto R. Borch (du 1^{er} au 30 novembre 1968)*Ethiopie*Lij Endalkachew Makonnen (du 1^{er} au 31 décembre 1968)*Finlande*M. Max Jakobson (du 1^{er} au 31 janvier 1969)*France*M. Armand Bérard (du 1^{er} au 28 février 1969)*Hongrie*M. Károly Csatorday (du 1^{er} au 31 mars 1969)*Népal*M. Padma Bahadur Khatri (du 1^{er} au 30 avril 1969)*Pakistan*M. Agha Shahi (du 1^{er} au 31 mai 1969)*Paraguay*M. Miguel Solano López (du 1^{er} au 30 juin 1969)*Sénégal*M. Ibrahima Boye (du 1^{er} au 15 juillet 1969)**III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1968 et le 15 juillet 1969**

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
1434 ^e	La situation au Moyen-Orient: a) Lettre datée du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8616) b) Lettre datée du 5 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8617) c) Lettre datée du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8721) d) Lettre datée du 5 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8724)	5 août 1968		représentant permanent par intérim d'Israël (S/8805) c) Lettre datée du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806)	
1435 ^e	<i>Idem</i>	6 août 1968	1449 ^e	<i>Idem</i>	10 septembre 1968
1436 ^e	<i>Idem</i>	7 août 1968	1450 ^e	Admission de nouveaux Membres: Lettre datée du 6 septembre 1968, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre du Souaziland (S/8808)	11 septembre 1968
1437 ^e	<i>Idem</i>	9 août 1968	1451 ^e	La situation au Moyen-Orient: a) Lettre datée du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794) b) Lettre datée du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8805) c) Lettre datée du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8806)	11 septembre 1968
1438 ^e	<i>Idem</i>	12 août 1968	1452 ^e	<i>Idem</i>	18 septembre 1968
1439 ^e	<i>Idem</i>	15 août 1968	1453 ^e	La situation au Moyen-Orient: Lettre datée du 17 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Pakistan et du Sénégal (S/8819)	20 septembre 1968
1440 ^e	<i>Idem</i>	16 août 1968	1442 ^e	<i>Idem</i>	22 août 1968
1441 ^e	Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni (S/8758)	21 août 1968	1443 ^e	<i>Idem</i>	22 août 1968
1442 ^e	<i>Idem</i>	22 août 1968	1444 ^e	<i>Idem</i>	23 août 1968
1443 ^e	<i>Idem</i>	22 août 1968	1445 ^e	<i>Idem</i>	24 août 1968
1444 ^e	<i>Idem</i>	23 août 1968	1446 ^e	La situation au Moyen-Orient: Lettre datée du 2 septembre 1968 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794)	4 septembre 1968
1445 ^e	<i>Idem</i>	24 août 1968	1447 ^e	<i>Idem</i>	5 septembre 1968
1446 ^e	La situation au Moyen-Orient: Lettre datée du 2 septembre 1968 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794)	4 septembre 1968	1448 ^e	La situation au Moyen-Orient: a) Lettre datée du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794) b) Lettre datée du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le	8 septembre 1968
1447 ^e	<i>Idem</i>	5 septembre 1968	1454 ^e	<i>Idem</i>	27 septembre 1968
1448 ^e	La situation au Moyen-Orient: a) Lettre datée du 2 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8794) b) Lettre datée du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le	8 septembre 1968	1455 ^e (privée)	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	30 septembre 1968
			1456 ^e	La situation au Moyen-Orient: a) Lettre datée du 1 ^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République arabe unie (S/8878) b) Lettre datée du 1 ^{er} novembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8879)	1 ^{er} novembre 1968

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
1457 ^e	<i>Idem</i>	4 novembre 1968		l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9090 et Add.1 et 2)	
1458 ^e	Admission de nouveaux Membres: Lettre datée du 25 octobre 1968, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Guinée équatoriale (S/8883)	6 novembre 1968			
1459 ^e	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488) Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/8914)	10 décembre 1968	1465 ^e	<i>Idem</i>	20 mars 1969
1460 ^e	1. La situation au Moyen-Orient: Lettre datée du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/8945) 2. La situation au Moyen-Orient: Lettre datée du 29 décembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Israël (S/8946)	29 décembre 1968	1466 ^e	1. La situation au Moyen-Orient: Lettre datée du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113) 2. La situation au Moyen-Orient: Lettre datée du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114)	27 mars 1969
1461 ^e	<i>Idem</i>	30 décembre 1968	1467 ^e	<i>Idem</i>	27 mars 1969
1462 ^e	<i>Idem</i>	31 décembre 1968	1468 ^e	<i>Idem</i>	28 mars 1969
1463 ^e	Lettre datée du 9 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant le texte de la résolution 2479 (XXIII) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1968 (S/8962): Note verbale datée du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8967) et note verbale datée du 16 janvier 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/8968)	24 janvier 1969	1469 ^e	<i>Idem</i>	28 mars 1969
1464 ^e	La situation en Namibie: Lettre datée du 14 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de	20 mars 1969	1470 ^e	<i>Idem</i>	29 mars 1969
			1471 ^e	<i>Idem</i>	29 mars 1969
			1472 ^e	<i>Idem</i>	1 ^{er} avril 1969
			1473 ^e	<i>Idem</i>	1 ^{er} avril 1969
			1474 ^e	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488) Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/9233)	10 juin 1969
			1475 ^e	Question relative à la situation en Rhodésie du Sud: Lettre datée du 6 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour,	13 juin 1969

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
	de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9237 et Add.1 et 2)		1478 ^e	<i>Idem</i>	18 juin 1969
			1479 ^e	<i>Idem</i>	19 juin 1969
			1480 ^e	<i>Idem</i>	23 juin 1969
			1481 ^e	<i>Idem</i>	24 juin 1969
			1482 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre datée du 26 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9284)	30 juin 1969
	Rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) (S/8954 et S/9252)		1483 ^e	<i>Idem</i>	1 ^{er} juillet 1969
1476 ^e	<i>Idem</i>	13 juin 1969	1484 ^e	<i>Idem</i>	2 juillet 1969
1477 ^e	<i>Idem</i>	17 juin 1969	1485 ^e	<i>Idem</i>	3 juillet 1969

IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARME POUR CHAQUE DÉLÉGATION

16 juillet 1968-15 juillet 1969

Délégation chinoise:

Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour
 Contre-Amiral Hsiung Teh-shu, Marine chinoise... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour
 Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise et représentant par intérim de l'armée... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour

Délégation des Etats-Unis:

Général de corps d'armée F. H. Chesarek, Armée des Etats-Unis... 16 juillet 1968-10 mars 1969
 Général de corps d'armée H. J. Lemley, Jr., Armée des Etats-Unis... 10 mars 1969 jusqu'à ce jour
 Vice-Amiral A. McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis... 16 juillet 1968-1^{er} avril 1969
 Vice-Amiral J. M. Lee, Marine des Etats-Unis... 1^{er} avril 1969 jusqu'à ce jour
 Général de corps aérien J. R. Holzapple, Armée de l'air des Etats-Unis... 16 juillet 1968-1^{er} février 1969
 Général de corps aérien J. W. Carpenter, III, Armée de l'air des Etats-Unis... 1^{er} février 1969 jusqu'à ce jour

Délégation française:

Général de brigade G. Arnous-Riviere, Armée française... 16 juillet 1968-29 août 1968
 Général de brigade R. J. Pessey, Armée française... 29 août 1968 jusqu'à ce jour
 Capitaine de frégate J. P. Murgue, Marine française... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour
 Colonel R. Charles, Armée de l'air française... 16 juillet 1968-12 septembre 1968
 Colonel J. Faberes, Armée de l'air française... 12 septembre 1968 jusqu'à ce jour

Délégation du Royaume-Uni:

General de corps d'armée sir George Lea, Armée britannique... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour
 Contre-Amiral L. E. S. H. Le Bailly, Marine britannique... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour
 Général de division aérienne D. Crowley-Milling, Royal Air Force... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour

Délégation de l'URSS:

Général de division M. I. Stolnik, Armée soviétique... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour
 Capitaine de vaisseau V. N. Vashchenko, Marine soviétique... 16 juillet 1968 jusqu'à ce jour
 Colonel V. S. Afanasiev, Armée de l'air soviétique... 16 juillet 1968-20 décembre 1968
 Colonel V. N. Galich, Armée de l'air soviétique... 20 décembre 1968-7 avril 1969
 Colonel V. I. Pereverzev, Armée de l'air soviétique... 7 avril 1969 jusqu'à ce jour

B. — PRÉSIDENTS DES SÉANCES

16 juillet 1968-15 juillet 1969

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
604 ^e	18 juillet 1968	Colonel V. S. Afanasiev, Armée de l'air soviétique	URSS
605 ^e	1 ^{er} août 1968	Général de corps d'armée sir George Lea, Armée britannique	Royaume-Uni
606 ^e	15 août 1968	Contre-Amiral L. E. S. H. Le Bailly, Marine britannique	Royaume-Uni
607 ^e	29 août 1968	Général de division aérienne D. Crowley-Milling, Royal Air Force	Royaume-Uni
608 ^e	12 septembre 1968	Vice-Amiral A. McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
609 ^e	26 septembre 1968	Colonel J. M. Boyd, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
610 ^e	10 octobre 1968	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
611 ^e	24 octobre 1968	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
612 ^e	7 novembre 1968	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
613 ^e	21 novembre 1968	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
614 ^e	5 décembre 1968	Capitaine de vaisseau V. N. Vashchenko, Marine soviétique	URSS
615 ^e	19 décembre 1968	Colonel V. S. Afanasiev, Armée de l'air soviétique	URSS
616 ^e	2 janvier 1969	Contre-Amiral L. E. S. H. Le Bailly, Marine britannique	Royaume-Uni
617 ^e	16 janvier 1969	Général de division aérienne D. Crowley-Milling, Royal Air Force	Royaume-Uni
618 ^e	30 janvier 1969	Général de corps d'armée sir George Lea, Armée britannique	Royaume-Uni
619 ^e	13 février 1969	Vice-Amiral A. McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
620 ^e	27 février 1969	Vice-Amiral A. McB. Jackson, Jr., Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
621 ^e	13 mars 1969	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
622 ^e	27 mars 1969	Contre-Amiral Hsiung Teh-Shu, Marine chinoise	Chine
623 ^e	10 avril 1969	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
624 ^e	24 avril 1969	Colonel J. Faberes, Armée de l'air française	France
625 ^e	8 mai 1969	Colonel V. I. Pereverzev, Armée de l'air soviétique	URSS
626 ^e	22 mai 1969	Général de division M. I. Stolnik, Armée soviétique	URSS
627 ^e	5 juin 1969	Contre-Amiral L. E. S. H. Le Bailly, Marine britannique	Royaume-Uni
628 ^e	19 juin 1969	Général de brigade D. J. St. M. Tabor, Armée britannique	Royaume-Uni
629 ^e	3 juillet 1969	Vice-Amiral J. M. Lee, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

16 juillet 1968-15 juillet 1969

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
604 ^e	18 juillet 1968	Capitaine de vaisseau I. P. Sakulkin, Marine soviétique	URSS
605 ^e	1 ^{er} août 1968	Colonel F. H. Bristowe, Royal Marines	Royaume-Uni
606 ^e	15 août 1968	Colonel F. H. Bristowe, Royal Marines	Royaume-Uni
607 ^e	29 août 1968	Colonel F. H. Bristowe, Royal Marines	Royaume-Uni
608 ^e	12 septembre 1968	Colonel E. P. Lasche, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
609 ^e	26 septembre 1968	Capitaine de vaisseau A. R. Gordon, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
610 ^e	10 octobre 1968	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
611 ^e	24 octobre 1968	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
612 ^e	7 novembre 1968	Colonel J. Faberes, Armée de l'air française	France
613 ^e	21 novembre 1968	Lieutenant-Colonel J. P. Podeur, Armée française	France
614 ^e	5 décembre 1968	Lieutenant-Colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
615 ^e	19 décembre 1968	Lieutenant-Colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
616 ^e	2 janvier 1969	Colonel F. H. Bristowe, Royal Marines	Royaume-Uni
617 ^e	16 janvier 1969	Lieutenant-Colonel B. R. Clarke, Royal Air Force	Royaume-Uni
618 ^e	30 janvier 1969	Colonel F. H. Bristowe, Royal Marines	Royaume-Uni
619 ^e	13 février 1969	Capitaine de vaisseau A. R. Gordon, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
620 ^e	27 février 1969	Colonel E. P. Lasche, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
621 ^e	13 mars 1969	Capitaine de vaisseau Wang Jan-chih, Marine chinoise	Chine
622 ^e	27 mars 1969	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
623 ^e	10 avril 1969	Colonel J. Faberes, Armée de l'air française	France
624 ^e	24 avril 1969	Lieutenant-Colonel J. F. Podeur, Armée française	France
625 ^e	8 mai 1969	Lieutenant-Colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
626 ^e	22 mai 1969	Lieutenant-Colonel Y. P. Vetrov, Armée soviétique	URSS
627 ^e	5 juin 1969	Colonel F. H. Bristowe, Royal Marines	Royaume-Uni
628 ^e	19 juin 1969	Colonel C. H. M. Toye, Armée britannique	Royaume-Uni
629 ^e	3 juillet 1969	Colonel E. P. Lasche, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis